AOUT 2023

DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 11 AOÛT 2023

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 25 août 2023
www.regionreunion.com

Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin – Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Sommaire des délibérations de la Commission Permanente du 11 août 2023

1 - RAPPORT/DEIDE /N°113881 DCP2023_0444.....01
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DU PAYS TOURISTIQUE DU SUD SAUVAGE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'ACTIONS ET D'INVESTISSEMENTS 2023 AU TITRE DES FONDS PROPRES TOURISME

2 - RAPPORT/DEIDE /N°114234 DCP2023_0445.....04
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'OTI EST DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'ACTIONS ET D'INVESTISSEMENTS 2023 AU TITRE DES FONDS PROPRES TOURISME

3 - RAPPORT/DEIDAT /N°114264 DCP2023_0446.....07
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE LA FÉDÉRATION RÉUNIONNAISE DE TOURISME DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'ACTIONS ET D'INVESTISSEMENTS 2023 AU TITRE DES FONDS PROPRES TOURISME

4 - RAPPORT/DEIDE /N°113863 DCP2023_0447.....10
OBJET : PDRR FEADER 2023-2027- MESURE 73.03 "SOUTIEN AUX ENTREPRISES OFF FARM" - PRESENTATION DE LA FICHE ACTION 73.031 "SOUTIEN AUX OUTILS AGRO-INDUSTRIELS

5 - RAPPORT/DEIDAT /N°114255 DCP2023_0448.....21
OBJET : DEMANDES DE CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRES DE LA PART DE DEUX SOCIÉTÉS DE PRODUCTIONS AUDIOVISUELLES

6 - RAPPORT/DEIDAT /N°114258 DCP2023_0449.....24
OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE LA PRIM'EXPORT - SARL PLACE2GEEK

7 - RAPPORT/EUDFE /N°114190 DCP2023_0450.....27
OBJET : DÉSENGAGEMENT DES RELIQUATS DE SUBVENTIONS INTERREG

8 - RAPPORT/EUDPE /N°114336 DCP2023_0451.....31
OBJET : PROGRAMMES EUROPEENS 2021-2027 - MESURE DE SIMPLIFICATION AU BENEFICE DES PORTEURS DE PROJET (POUR LES PROJETS INFERIEURS A 200 K€)

9 - RAPPORT/DHSEVL /N°113999 DCP2023_0452.....37
OBJET : ACTUALISATION DU CADRE D'INTERVENTION DU DISPOSITIF "AIDE AUX VOYAGES PÉDAGOGIQUES" ET SOUTIEN À CINQ DEMANDES DE PROJETS DE VOYAGES PÉDAGOGIQUES A FINALITÉ CULTURELLE ET LINGUISTIQUE

10 - RAPPORT/DHSEVL /N°113933 DCP2023_0453.....44
OBJET : DOTATION DE FONCTIONNEMENT COMPLÉMENTAIRE - EXERCICE 2023

11 - RAPPORT/DHSEVL /N°114169 DCP2023_0454.....48
OBJET : DOTATION D ÉQUIPEMENTS SPÉCIFIQUES EN MATIÈRE DE RESTAURATION SCOLAIRE POUR L EXERCICE 2023 : DEMANDE DES LYCÉES AMIRAL BOUVET ET JEAN PERRIN

12 - RAPPORT/DHSDSC /N°114231 DCP2023_0455.....51
OBJET : MODIFICATION DU CADRE D'INTERVENTION RELATIF AUX AIDES INDIVIDUELLES ACCORDEES AUX SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

13 - RAPPORT/DHSDSC /N°114197 DCP2023_0456.....53
OBJET : ACCOMPAGNEMENT DE QUATRE SPORTIFS DE HAUT NIVEAU POUR LA REALISATION DE LEURS PROJETS SPORTIFS

14 - RAPPORT/DHSDSC /N°114229 DCP2023_0457.....56
OBJET : AIDES AUX LYCEES POUR LA PRATIQUE DES ACTIVITES PHYSIQUES DE PLEINE NATURE (APPN)

15 - RAPPORT/DHSDSC /N°114292 DCP2023_0458.....59
OBJET : ACCOMPAGNEMENT DES LIGUES ET COMITES 2023

16 - RAPPORT/DHSDSC /N°114337 DCP2023_0459.....63
OBJET : FINANCEMENT D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE A L'EMPLOI EN FAVEUR DE LA LIGUE DE KARATE REUNION POUR SOUTENIR LA PRATIQUE SPORTIVE FACE A LA CRISE DE COVID-19

17 - RAPPORT/DHSDSC /N°114217 DCP2023_0460.....66
OBJET : REALISATION D'ETUDES DE FAISABILITE ET DE PROGRAMMATION POUR LA CONSTRUCTION D'UN STADIUM D'ESCALADE OLYMPIQUE AU CREPS

18 - RAPPORT/DHSDSC /N°114317 DCP2023_0461.....69
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL - SECTEUR AUDIOVISUEL

19 - RAPPORT/DHSDSC /N°114241 DCP2023_0462.....72
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL - SECTEUR AUDIOVISUEL - CEMEA ET CINEKOUR

20 - RAPPORT/DHSDSC /N°114310 DCP2023_0463.....76
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL - MUSIQUE FONCTIONNEMENT 2023

21 - RAPPORT/DHSDSC /N°114348 DCP2023_0464.....81
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL - MUSIQUE FONCTIONNEMENT 2023

22 - RAPPORT/DHSDSC /N°114300 DCP2023_0465.....85
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL - MUSIQUE INVESTISSEMENT 2023

23 - RAPPORT/DHSDSC /N°114316 DCP2023_0466.....89
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR PATRIMOINE CULTUREL 2023

24 - RAPPORT/DHSDSC /N°114308 DCP2023_0467.....93
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : ARTS VISUELS - ANNEE 2023

25 - RAPPORT/DHSDSC /N°114321 DCP2023_0468.....97
OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTION EN FAVEUR DU THEATRE LES BAMBOUS - ANNEE 2023

26 - RAPPORT/DHSDSC /N°114288 DCP2023_0469.....100
OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS A DES ASSOCIATIONS : PROJETS "CULTURE & SANTE" 2023

27 - RAPPORT/DHSDSC /N°114299 DCP2023_0470.....103
OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS - BOURSES A LA RECHERCHE ARTISTIQUE EN MOBILITE - SPECTACLE VIVANT - ANNEE 2023

28 - RAPPORT/DHSDSC /N°114351 DCP2023_0471.....106
OBJET : RÉALISATION D'UNE MISSION D'AUDIT DE L'ASSOCIATION PÔLE RÉGIONAL DES MUSIQUES ACTUELLES (PRMA)

29 - RAPPORT/DDDTE /N°114294 DCP2023_0472.....109
OBJET : DISPOSITIF ÉCOSOLIDAIRE – FICHE ACTION 2.1.4 «CHAUFFE-EAUX SOLAIRES CHEZ LES PARTICULIERS EN SITUATION DE DIFFICULTÉS ÉCONOMIQUES (ECS)» DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER 2021-2027

30 - RAPPORT/DDDAMT /N°114033 DCP2023_0473.....143
OBJET : AD2R - FINANCEMENT DES DÉPENSES NON RETENUES DANS LE CADRE DES DISPOSITIFS D'AIDE 1.1.1, 16.7.1 ET 19.4.1 DU PO FEADER 2014-2020

31 - RAPPORT/DDDAMT /N°114266 DCP2023_0474.....146
OBJET : LEADER - GAL GRAND SUD : COMITÉ DE PROGRAMMATION DU 15 MAI 2023 - FINANCEMENT DE 18 PROJETS

32 - RAPPORT/DDDAMT /N°114379 DCP2023_0475.....149
OBJET : AVIS DE LA RÉGION RÉUNION SUR LE PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DE LA TERRITORIALISATION DES OBJECTIFS DE GESTION ÉCONOME DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

33 - RAPPORT/EUDFDD /N°114270 DCP2023_0476.....153
OBJET : FICHE ACTION 5-06 "CRÉATION ET EXTENSION D'USINES DE POTABILISATION DE L'EAU" - EXAMEN DE LA DEMANDE DU TCO - SYNERGIE RE0012728

34 - RAPPORT/RDDID /N°114323 DCP2023_0477.....157
OBJET : VOIE VÉLO RÉGIONALE ÉTANG SALÉ SAINT-LOUIS – ABANDON DU TRACÉ SUR LA RN2001 - SOLDE DE LA CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE MANDATÉE PASSÉE AVEC LA SPL MARAÏNA – APPROBATION D'UN NOUVEAU TRACÉ DE LA VVR LE LONG DE LA RN1 - DEMANDE D'AUTORISATION DE PROGRAMME DE 300 000 € POUR LE DÉMARRAGE DES ÉTUDES DE MOE DU NOUVEAU TRACÉ (INTERVENTION 20231017)

35 - RAPPORT/RDDMD /N°114290 DCP2023_0478.....161
OBJET : ÉTUDES PRÉLIMINAIRES : RÉALISATION D'UN PÔLE D'ÉCHANGE MULTIMODAL A BEL AIR - COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE

36 - RAPPORT/RDDMD /N°114325 DCP2023_0479.....164
OBJET : APPROBATION DU CONTRAT OPÉRATIONNEL DE MOBILITÉ DE L'EST

37 - RAPPORT/RDDEER /N°114215 DCP2023_0480.....186
OBJET : CRÉATION DE PASSERELLES PIÉTONS CYCLES AU DROIT DES OUVRAGES D'ART SUR LA PORTION DE LA RN2 ENTRE LES PR 57+219 ET 61+277

38 - RAPPORT/RDDEER /N°114263 DCP2023_0481.....189
OBJET : RESTAURATION DU PONT SUSPENDU DE LA RIVIÈRE DE L'EST A SAINTE-ROSE - MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE

39 - RAPPORT/PATDBP /N°114213 DCP2023_0482.....192
OBJET : LYCEE BOIS D'OLIVES SAINT-PIERRE - PASSATION AVENANT N°2 EN FAVEUR DE LA SPL MARAINA SUR LA CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE N°20131597

40 - RAPPORT/RSDAJC /N°114230 DCP2023_0483.....203
OBJET : AFFAIRE SOCIETE MASTER INDUSTRIE / REGION REUNION - TRANSACTION

41 - RAPPORT/DGSDDC /N°114340 DCP2023_0484.....210
OBJET : AIDE D'URGENCE A MADAGASCAR APRÈS LE PASSAGE DU CYCLONE FREDDY - RECTIFICATION DES LIGNES BUDGÉTAIRES DE LA DÉLIBÉRATION N° DCP2023_0015 DU 24 FÉVRIER 2023

42 - RAPPORT/DGSOCR /N°114198 DCP2023_0485.....213
OBJET : AIDE POST-URGENCE À MADAGASCAR - PIROI

43 - RAPPORT/DGSDDC /N°114347 DCP2023_0486.....216
OBJET : ADHÉSION DE LA RÉGION RÉUNION A CITES UNIES FRANCE

44 - RAPPORT/EUDFEA /N°114331 DCP2023_0487.....219
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE MAYOTTE - PROJET : « REEL - RÉSEAU D'ÉCHANGES DE BONNES PRATIQUES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT DES LANGUES » - DOSSIER N°SYNERGIE RE0034231 - FICHE ACTION N°X.1 « SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DE FORMATIONS INITIALES, PROFESSIONNELLES ET SUPÉRIEURES D'EXCELLENCE DANS L'OCÉAN INDIEN-VOLET TRANSNATIONAL » - PROGRAMME DE COOPÉRATION INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014/2020

45 - RAPPORT/DHSEVL /N°114312 DCP2023_0488.....223
OBJET : DOTATION GLOBALE D'ÉQUIPEMENT - EXERCICE 2023

46 - RAPPORT/DHSEVL /N°114274 DCP2023_0489.....228
OBJET : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA RÉGION RÉUNION ET SCIENCE PO PARIS DANS LE CADRE DES CONVENTIONS D'ÉDUCATION PRIORITAIRE

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0444-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0444

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 11 août 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame LORRAINE NATIVEL, 2ème Vice-Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 6

Présents :
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
VERGOZ MICHEL
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :
BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE

Absents :
LEBRETON PATRICK
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDE / N°113881
DEMANDE DE SUBVENTION DU PAYS TOURISTIQUE DU SUD SAUVAGE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'ACTIONS ET D'INVESTISSEMENTS 2023 AU TITRE DES FONDS PROPRES TOURISME

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0444-DE

REGION REUNION

Séance du 11 août 2023
Délibération N°DCP2023_0444
Rapport /DEIDE / N°113881

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE SUBVENTION DU PAYS TOURISTIQUE DU SUD SAUVAGE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'ACTIONS ET D'INVESTISSEMENTS 2023 AU TITRE DES FONDS PROPRES TOURISME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la demande de subvention de l'association Pays Touristique du Sud Sauvage en date du 24 mars 2023 relative à la réalisation de son programme d'actions et d'investissements, et à ses charges de fonctionnement, au titre de l'année 2023,

Vu le rapport N° DEIDE / 113881 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 13 juillet 2023,

Considérant,

- que le secteur du tourisme a été expressément identifié comme domaine d'activités stratégique majeur pour le développement économique de La Réunion, car offrant un fort potentiel en termes de création de richesses, de valeur ajoutée et d'emplois,
- les axes stratégiques du Schéma de Développement et d'Aménagement Touristique de La Réunion (SDATR) approuvé par l'Assemblée Plénière de la Région en date du 22 juin 2018,
- que le programme d'actions du Pays Touristique du Sud Sauvage contribue à la promotion et au développement du tourisme local, le marché résidentiel produisant en effet des retombées significatives pour l'économie Réunionnaise,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'octroi d'une subvention régionale d'un montant maximal de **49 912,00 €** en faveur **du Pays Touristique du Sud Sauvage « PTSS »**, pour le financement de son programme d'actions et d'investissements, et ses charges de fonctionnement au titre de l'année 2023 ;

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0444-DE

- de valider l'engagement d'une enveloppe de :

  - 39 999 € sur l'autorisation d'Engagement A130-0002 « Aides à l'animation touristique», votée au chapitre 936 du Budget de la Région,
  - 9 913 € sur l'autorisation de Programme P130-0006 « Aides aux organismes touristiques », votée au chapitre 906 du Budget de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants comme suit :

  - 39 999 € sur l'article fonctionnel 633 pour le fonctionnement, du budget de la Région,
  - 9 913 € sur l'article fonctionnel 633 pour l'investissement, du budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 24/08/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0445-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0445

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 11 août 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame LORRAINE NATIVEL, 2ème Vice-Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 6

Présents :
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
VERGOZ MICHEL
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :
BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE

Absents :
LEBRETON PATRICK
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDE / N°114234
DEMANDE DE SUBVENTION DE L'OTI EST DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'ACTIONS ET D'INVESTISSEMENTS 2023 AU TITRE DES FONDS PROPRES TOURISME

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0445-DE

REGION REUNION

Séance du 11 août 2023
Délibération N°DCP2023_0445
Rapport /DEIDE / N°114234

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE SUBVENTION DE L'OTI EST DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'ACTIONS ET D'INVESTISSEMENTS 2023 AU TITRE DES FONDS PROPRES TOURISME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération n° DCP 2022_1087 en date du 23 décembre 2022 octroyant une avance sur subvention régionale 2023 à l'Office de Tourisme Intercommunal de l'Est,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la demande de financement de l'Office de Tourisme Intercommunal de l'Est en date du 18 avril 2023 relative à la réalisation de son programme d'actions et d'investissements, et à ses charges de fonctionnement, au titre de l'année 2023,

Vu le rapport N° DEIDE / 114234 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 13 Juillet 2023,

Considérant,

- que le secteur du tourisme a été expressément identifié comme domaine d'activités stratégique majeur pour le développement économique de La Réunion, car offrant un fort potentiel en termes de création de richesses, de valeur ajoutée et d'emplois,

- les axes stratégiques du Schéma de Développement et d'Aménagement Touristique de La Réunion (SDATR) approuvé par l'Assemblée Plénière de la Région en date du 22 juin 2018,

- que le programme d'actions de l'Office de Tourisme Intercommunal de l'Est contribue à la promotion et au développement du tourisme local, le marché résidentiel produisant en effet des retombées significatives pour l'économie Réunionnaise,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'octroi d'une subvention régionale d'un montant maximal de **388 000,00 €** en faveur de **l'Office de Tourisme Intercommunal de l'Est « OTI Est »**, pour le financement de son programme d'actions et d'investissements, et ses charges de fonctionnement au titre de l'année 2023 ;

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0445-DE

- de valider l'engagement d'une enveloppe de :

  - 234 000 € sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « Aides à l'animation touristique », votée au chapitre 936 du budget de la Région, compte-tenu de l'engagement déjà effectué de **96 000** € par délibération n° DCP 2022-1087 du 23 décembre 2022, à titre d'avance sur subvention 2023 ;
  - 58 000 € sur l'Autorisation de Programme P130-0006 « Aides aux organismes touristiques », votée au chapitre 906 du budget de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants comme suit :

  - 234 000 € sur l'article fonctionnel 633 pour le fonctionnement, du budget principal de la Région, compte tenu de l'avance sur subvention 2023 allouée pour un montant total de **96 000 €** ;
  - 58 000 € sur l'article fonctionnel 633 pour l'investissement, du budget principal de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 24/08/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0446-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0446

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 11 août 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame LORRAINE NATIVEL, 2ème Vice-Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 6

Présents :
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
VERGOZ MICHEL
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :
BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE

Absents :
LEBRETON PATRICK
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDAT / N°114264
DEMANDE DE SUBVENTION DE LA FÉDÉRATION RÉUNIONNAISE DE TOURISME DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'ACTIONS ET D'INVESTISSEMENTS 2023 AU TITRE DES FONDS PROPRES TOURISME

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0446-DE

REGION REUNION

Séance du 11 août 2023
Délibération N°DCP2023_0446
Rapport /DEIDAT / N°114264

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE SUBVENTION DE LA FÉDÉRATION RÉUNIONNAISE DE TOURISME DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'ACTIONS ET D'INVESTISSEMENTS 2023 AU TITRE DES FONDS PROPRES TOURISME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération n° DCP 2022_1087 en date du 23 décembre 2022 octroyant une avance sur subvention régionale 2023 à la Fédération Réunionnaise du Tourisme « FRT »,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la demande de financement de la Fédération Réunionnaise du Tourisme en date du 30 mars 2023 relative à la réalisation de son programme d'actions et d'investissements, et à ses charges de fonctionnement, au titre de l'année 2023, hors Programme Opérationnel Européen (POE) FEDER 2021-2027,

Vu le rapport N° DEIDE / 114264 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 13 juillet 2023,

Considérant,

- que le secteur du tourisme a été expressément identifié comme domaine d'activités stratégique majeur pour le développement économique de La Réunion, car offrant un fort potentiel en termes de création de richesses, de valeur ajoutée et d'emplois,

- les axes stratégiques du Schéma de Développement et d'Aménagement Touristique de La Réunion (SDATR) approuvé par l'Assemblée Plénière de la Région en date du 22 juin 2018,

- que le programme d'actions de la Fédération Réunionnaise du Tourisme contribue à la promotion et au développement du tourisme local, le marché résidentiel produisant en effet des retombées significatives pour l'économie Réunionnaise,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'octroi d'une subvention régionale d'un montant maximal de **1 590 000,00 €** en faveur de la **Fédération Réunionnaise du Tourisme « FRT »**, pour le financement de son programme d'actions et d'investissements, et ses charges de fonctionnement au titre de l'année 2023, non éligibles au POE FEDER 2021-2027 ;

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0446-DE

- de valider l'engagement d'une enveloppe de :

  - 1 080 000 € sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « Aides à l'animation touristique », votée au chapitre 936 du budget de la Région, compte-tenu de l'engagement déjà effectué de **420 000** € par délibération n° DCP 2022-1087 du 23 décembre 2022, à titre d'avance sur subvention 2023 ;
  - 90 000 € sur l'Autorisation de Programme P130-0006 « Aides aux organismes touristiques », votée au chapitre 906 du budget de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants comme suit :

  - 1 080 000 € sur l'article fonctionnel 633 pour le fonctionnement, du budget principal de la Région, compte tenu de l'avance sur subvention 2023 allouée pour un montant total de **420 000 €** ;
  - 90 000 € sur l'article fonctionnel 633 pour l'investissement, du budget principal de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 24/08/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0447-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0447

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 11 août 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 4

Présents :
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
VERGOZ MICHEL
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :
BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE

Absents :
TECHER JACQUES
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDE / N°113863
PDRR FEADER 2023-2027- MESURE 73.03 "SOUTIEN AUX ENTREPRISES OFF FARM" - PRESENTATION DE LA FICHE ACTION 73.031 "SOUTIEN AUX OUTILS AGRO-INDUSTRIELS

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0447-DE

REGION REUNION

Séance du 11 août 2023
Délibération N°DCP2023_0447
Rapport /DEIDE / N°113863

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PDRR FEADER 2023-2027- MESURE 73.03 "SOUTIEN AUX ENTREPRISES OFF FARM" - PRESENTATION DE LA FICHE ACTION 73.031 "SOUTIEN AUX OUTILS AGRO-INDUSTRIELS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la validation des critères de sélection par le Comité de Suivi Régional (CSR) FEADER du 7 avril 2023,

Vu le rapport N° DEIDE / 113863 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 13 juillet 2023,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRe,
- la priorité accordée au secteur agroalimentaire par la collectivité régionale,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider la fiche action 73.031 « soutien aux outils agro-industriels » du FEADER - PSN 2023-2027 , ci-jointe ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 24/08/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0447-DE

Fiche action FEADER 2023-2027 - Ile de La Réunion					
Intitulé	**Soutien aux outils agro-industriels**				
N°	**73.031**	**Version**	**1.0**	**Date d'entrée en vigueur**	**XX/XX/XXX**

I – DONNEES GENERALES

Objectif spécifique communautaire	B - Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la transition numérique
Référence besoin PSN	B.2 Améliorer la compétitivité coût de l'aval
Référence besoin de la stratégie locale	B1-Accompagner le développement des filières de production locales B2-renforcer la position des produits réunionnais transformés et non transformés sur le marché local et à l'export
Référence article du règlement	Art 73 - Investissements
Référence Fiche intervention nationale du PSN	73.03 - Soutien aux entreprises off farm
Poursuite d'un dispositif existant	Poursuite du TO 4.2.1 Outils agro-industriels

II – OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DU DISPOSITIF

Objectifs et Descriptif :	Cette mesure vise à encourager, l'amélioration de la transformation, le conditionnement, le stockage et la commercialisation des produits agricoles (produits de l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'union européenne (TFUE)), en soutenant les investissements réalisés dans les entreprises agro-alimentaires et coopératives Réunionnaises. L'intervention contribuera à : • Stimuler l'emploi et accroître le niveau global de leurs résultats tant en matière d'efficacité technique, de compétitivité commerciale et de valeur ajoutée ; • Améliorer les conditions de travail et les coûts de production • Stimuler la qualité et le développement de nouveaux débouchés commerciaux pour les produits agricoles locaux par la mise en œuvre de technologies innovantes ; • Promouvoir la maîtrise des ressources et le recours aux énergies renouvelables ; • Soutenir des process et itinéraires techniques en vue de respecter les normes communautaires en matière de prévention des pollutions industrielles, d'environnement et d'hygiène (et de bien-être des animaux) ; • Augmenter la valeur ajoutée produite localement à travers la transformation agro-alimentaire.

Fiche action FEADER 2023-2027 - Ile de La Réunion					
Intitulé	**Soutien aux outils agro-industriels**				
N°	**73.031**	**Version**	**1.0**	**Date d'entrée en vigueur**	**XX/XX/XXX**

	Sont concernés tous les secteurs prévus à l'annexe 1 notamment les secteurs d'activité suivants : - Stockage conditionnement de fruits et légumes - Préparation de jus de fruits et légumes - Vinification - Stockage et conditionnement de céréales - Transformation de légumes - Production d'autres boissons fermentées - Stockage et conditionnement d'autres produits agricoles - Transformation de fruits - Equarrissage - Horticulture, semences et plants - Fabrication de lait liquide et de produits frais - Fabrication de sucre et logistique amont de gestion de la matière première canne - Production d'œufs d'oiseaux et de poussins - Fabrication de beurre - Production de viande de boucherie - Fabrication de fromages - Production de viande de volailles - Fabrication d'autres produits laitiers - Transformations de thé et du café - Produits à base de viande - Fabrication d'aliments pour animaux de ferme - Fabrications de condiments et assaisonnements - Charcuterie - Fabrication d'aliments pour animaux de compagnie - Fabrication d'huiles essentielles - Transformation de pommes de terre Ce dispositif a donc pour objectif de consolider des structures et entreprises existantes ou aider l'implantation de nouvelles entreprises sur le territoire, d'alléger le coût supporté par celles-ci dans leurs investissements productifs, de leurs permettre d'adapter leurs capacités productives afin de rester compétitives.	
Indicateur de réalisation obligatoire :	O.24 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs en dehors des exploitations au titre du FEADER.	
Indicateur de résultat obligatoire :	R.39 Développement de l'économie rurale hors des exploitations agricoles : Nombre d'entreprises rurales, y compris des entreprises de bioéconomie, développées avec le soutien de la PAC	
Modalité de mise en œuvre :	Gestion au fil de l'eau	OUI
	Appel à projet	Sans objet

Fiche action FEADER 2023-2027 - Ile de La Réunion					
Intitulé	**Soutien aux outils agro-industriels**				
N°	**73.031**	**Version**	**1.0**	**Date d'entrée en vigueur**	**XX/XX/XXX**

III – ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

Engagements communs à tous les dispositifs	Voir Annexe 2.
Engagements spécifiques au dispositif	Maintenir l'investissement 5 ans à compter de la date de dépôt de la demande de paiement du solde. Le non-respect de cet engagement entrainera une déchéance totale ou partielle : diminution de l'aide au prorata de la durée non couverte.

IV – CRITERES D'ELIGIBILITE

Eligibilité du demandeur	Toutes les entreprises du secteur agro-alimentaire, hors associations et hors exploitations agricoles, y compris les grandes entreprises, assurant la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles relevant de l'annexe I du TFUE à l'exclusion des produits de la pêche. Ces entreprises peuvent appartenir aux formes juridiques suivantes (liste non exhaustive) : - Entreprises individuelles - Société Anonyme (SA) - Sociétés par Actions Simplifiées (SAS) - Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL) - Société à Responsabilité Limitée (SARL) - Groupement d'Intérêt Economique (GIE) - Société en Non Collectif (SNC Unions, Société d'Economie) - Coopérative et Société d'Intérêt Collectif Agricole (SICA) - Société Coopérative Agricole (SCA) - Société d'économie mixte (SEM) - Centre Technique à Caractère Industriel (CTCI)
Eligibilité du projet	Toutes les activités de transformation et /ou valorisation des produits de l'annexe 1 majoritairement local (Plus de 50 % en volume ou tonnage), en un autre produit de l'annexe 1 du TFUE. L'alimentation pour animaux et les produits laitiers ne sont pas concernés par la contrainte « majoritairement local ». Projet économiquement viable. Existence de débouchés commerciaux.
Eligibilité géographique	Les investissements présentés doivent être réalisés sur l'Ile de la Réunion. Pour le matériel mobile, le lieu de rattachement est le siège social de l'entreprise ou de l'établissement actif implanté à la Réunion.
Eligibilité temporelle	Opération non terminée au moment du dépôt de la demande d'aide.

Fiche action FEADER 2023-2027 - Ile de La Réunion					
Intitulé	**Soutien aux outils agro-industriels**				
N°	**73.031**	**Version**	**1.0**	**Date d'entrée en vigueur**	**XX/XX/XXX**

V – NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES ET INELIGIBLES

	Grand poste de dépenses	Poste de dépenses
Dépenses éligibles	**Travaux et équipements**	▪ Terrassement y compris VRD, bâtiment d'exploitation, hangar, atelier, aménagement et agencement de locaux (sol, cloison) et installations des fluides ; ▪ Achat de matériels de production, d'amenée (tapis, convoyeur), de stockage (dont chambre froide et silo), de manutention (dont rack, étagère, chariot élévateur, pont roulant), d'équipements de laboratoire, de contrôle, informatique, de process et de gestion de la production, d'outillage spécifique ; ▪ Investissements en faveur de la maîtrise des ressources et du recours aux énergies renouvelables, en matière de prévention sanitaire, de traitement et recyclage des déchets, et l'achat de caisson frigorifique des véhicules de transport réfrigérés ; ▪ Pièces de rechange et remplacement si l'amélioration technique est reconnue de manière significative ; ▪ Les systèmes informatiques y compris les logiciels servant à l'activité de production, les installations téléphoniques ainsi que les équipements de laboratoire en lien avec le projet ; ▪ Achat ou location-vente de matériel et d'équipements neufs ; ▪ Frais de transport notamment fret aérien ou maritime (hors taxes) ; ▪ Les investissements de stockage de produits agricoles (au sens de l'annexe 1 du TFUE) en lien avec un projet de filière ou de transformation. **Les Investissements immatériels** (y compris Frais Généraux liés à l'investissement) notamment : ▪ Les prestations et honoraires d'architectes ; ▪ Les prestations d'études et de conseil, dont les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique ; ▪ Les études de faisabilité, de contrôle technique, d'expertise de matériel reconditionné, d'installation des machines et de formation aux outils (frais d'hébergement et de déplacements exclus) ; ▪ Les frais d'acquisition de brevets et de licences.
	Frais généraux (liés à l'investissement)	▪ Les prestations et honoraires d'architectes ; ▪ Les prestations d'études et de conseil, dont les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique ; ▪ Les études de faisabilité, de contrôle technique, d'expertise de matériel reconditionné, d'installation des machines et de formation aux outils (frais d'hébergement et de déplacements exclus) ; ▪ Les frais d'acquisition de brevets et de licences.
Dépenses non éligibles	**Dépenses communes à l'ensemble des dispositifs :** Voir annexe 3. **Dépenses spécifiques au présent dispositif :**	

Fiche action FEADER 2023-2027 - Ile de La Réunion					
Intitulé	**Soutien aux outils agro-industriels**				
N°	**73.031**	**Version**	**1.0**	**Date d'entrée en vigueur**	**XX/XX/XXX**

	- Achat de terrain et frais y afférents (frais de notaire, taxes, etc.). Par achat de terrain et frais relatifs (frais de notaire, taxes, etc.), il faut comprendre également, dans le cas où l'achat d'un bâtiment est retenu dans l'assiette éligible, la valeur du terrain non-bâti entourant l'immeuble ; - Achat de bâtiments destinés à être démolis ou dont l'utilisation ne constitue pas une amélioration de la structure d'exploitation ; - Ouvrages provisoires ; - Equipements de récréation, à l'exception des dépenses relatives à l'achat d'appareils de télévision, de projection, etc.…, pour une utilisation dans un but pédagogique ou commercial ; - Achat de véhicules ; - Equipements de bureaux, autres mobiliers, ordinateurs, y compris système de traitement de textes, logiciels et téléscripteurs ; **Exception :** les systèmes informatiques y compris les logiciels servant à l'activité de production, les installations téléphoniques ainsi que les équipements de laboratoire sont admises. - Achat de matériel amortissable normalement en un an ; - Investissements non physiques y compris les charges financières de toute nature supportées par les bénéficiaires du concours pour le financement du projet, les frais de préfinancement et de constitution du dossier d'emprunt ; **Exception :** les frais d'acquisition de brevets et de licences sont éligibles. - Indemnités versées par le bénéficiaire à des tiers pour expropriation, pour fruits pendants, etc. ; - L'achat et l'installation de machines et d'équipements d'occasion ; - Tout matériel reconditionné n'ayant pas fait l'objet d'une certification technique de bon fonctionnement et de conformité aux normes en vigueur et/ou d'une appréciation favorable du service instructeur ; - Travaux d'embellissements ; - La partie des coûts correspondant à certaines interventions financières particulières (par exemple : dans le cas d'expropriation sur l'ancien site, la partie des coûts d'installation sur le nouveau site correspondant à l'indemnité d'expropriation, l'intervention d'une société d'électricité dans les frais de raccordement à l'électricité, le paiement d'une assurance incendie) ; - Les dépenses concernant les coûts administratifs supportées par les bénéficiaires ; - Les salaires y compris les charges sociales payées par le bénéficiaire ; - Investissements relatifs aux habitations quelle que soit leur affectation ; - Investissements relatifs au commerce de détail ; - Méthaniseur.

VI – PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION

Principes de sélection	Critères de sélection	Notation	Pièces justificatives requises

Fiche action FEADER 2023-2027 - Ile de La Réunion					
Intitulé	**Soutien aux outils agro-industriels**				
N°	**73.031**	**Version**	**1.0**	**Date d'entrée en vigueur**	**XX/XX/XXX**

Viabilité économique	Solvabilité de l'entreprise	Ratio = R = dettes globales/capitaux propres X 100 1 si R >200% 2 si R < ou = 200%	Pièces comptables du porteur de projet
	Démarches formalisées pour obtenir des débouchés commerciaux sur le marché local ou à l'exportation	0 si aucune démarche 3 si Etude de marché 4 si Promesse de contrat ou lettre d'intention	Contrat, ou promesse de contrat ou lettre d'intention ou étude de marché
Caractère innovant (*) et impact du projet	Modernisation/ Création	0 si simple renouvellement 2 si modernisation 3 si création	Descriptif du projet
	Innovation dans les pratiques de l'entreprise	0 si pas innovant 1 si innovant ou non innovant mais accompagné par un pôle ou acteur de l'innovation reconnu 2 si innovant avec accompagnement par un pôle	Note argumentée
	Effet structurant du projet : contractualisation et retombée sur l'amont agricole	0 si Aucun effet 1 si Activité améliorant/complétant l'existant 2 si Activité procurant de nouveaux débouchés potentiels 3 si Activité mise en place procure un nouveau débouché pour une filière agricole + contrat formalisé avec des producteurs	Descriptif du projet
	Aides accordées dans les 5 dernières années	0 si Oui 1 si Non	Vérification par le Service instructeur via OSIRIS et le nouveau système d'information (Vérification de la date de décision juridique)
Nature des investissements	Les process et itinéraires techniques respectueuses de l'environnement	0 si Non 2 si Oui	Descriptif détaillé du projet

Fiche action FEADER 2023-2027 - Ile de La Réunion					
Intitulé	**Soutien aux outils agro-industriels**				
N°	**73.031**	**Version**	**1.0**	**Date d'entrée en vigueur**	**XX/XX/XXX**

	Process valorisant les co- et sous-produits ainsi que la maîtrise des ressources (notamment énergétique et hydrique)	0 si Non 1 si Oui	
Zone prioritaire	Zone des hauts et micro-région Est	0 si Non 1 si Oui	Descriptif détaillé du projet
Origine du produit	100 % local	0 si Non 1 si Oui	Descriptif détaillé du projet
	Total	**/20**	

Les dossiers présentant une note inférieure à 10/20 ne seront pas retenus.

Les dossiers sélectionnés seront priorisés au regard de leur note, de la date de complétude du dossier et de l'enveloppe disponible.

(*) Caractère innovant du projet : *On entend par innovation « la mise en œuvre d'un produit (bien ou service), d'un processus nouveau ou sensiblement amélioré, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques de l'entreprise.*

VII – MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERE

VII.1 – Modalités techniques

Rappel :

- Un projet dont le produit à transformer (intrant) ne relève pas de l'annexe 1 du TFUE est inéligible.
- Un projet dont le produit à transformer (intrant) relève de l'annexe I du TFUE mais conduit à un produit hors annexe 1 est inéligible.
- Un projet dont le produit à transformer (intrant) relève de l'annexe I du TFUE et conduit à un produit transformé final (extrant) énuméré à l'annexe I du TFUE, c'est l'article 42 du TFUE qui s'applique et le PSN encadre le taux maximum d'aide publique.

Ce dispositif est combinable avec un financement national complémentaire de défiscalisation dans la limite des taux maximum d'aides publiques.

Régime d'aide	Sans objet
Lignes de partage	- Toutes activités dans le secteur de l'alimentation et de l'agroalimentaire dont le produit final est un produit hors annexe 1 du TFUE notamment, la production de bières, liqueurs, spiritueux, glaces, sucrerie et autres produits avec sucre ajouté est financé **par le FEDER 2021-2027** ou **LEADER** dans la limite de 10 000 € ou 100 000 € pour des projets collectifs ;

Fiche action FEADER 2023-2027 - Ile de La Réunion					
Intitulé	**Soutien aux outils agro-industriels**				
N°	**73.031**	**Version**	**1.0**	**Date d'entrée en vigueur**	**XX/XX/XXX**

	- Les projets de transformation à la ferme sont éligibles à LEADER ; - Les projets de transformation à la ferme hors périmètre LEADER pourront faire l'objet d'un financement s'ils sont sélectionnés sur appel à projets hors FEADER.
Modalités de paiement	- Avance à hauteur de 20 %. - Acompte(s) à hauteur de maximum 80 % du montant de subvention publique totale après déduction de l'avance. - Solde.
Autres précisions	Pour les bénéficiaires en procédure de sauvegarde ou en procédure de redressement, l'avance sera accordée que sur présentation d'une caution bancaire. Les acomptes et solde sont versés sur présentation des pièces justificatives probantes. Pour les bénéficiaires en liquidation judiciaire à la demande de paiement d'avance, d'acomptes ou de solde, et/ou en cours d'instruction de cette demande, aucun paiement ne pourra prospérer.

VII.2 – Modalités financières

<table>
<tr><td>Taux de subvention / taux d'aide</td><td>Taux de base et Modulations :</td><td colspan="2">
<table>
<tr><th>Type d'entreprises</th><th>Taux</th></tr>
<tr><td>Petites Entreprises</td><td>65 %</td></tr>
<tr><td>Moyennes Entreprises</td><td>50 %</td></tr>
<tr><td>Grandes Entreprises</td><td>35 %</td></tr>
</table>
Cumulable avec autres aides telles que la défiscalisation dans la limite du TMAP</td></tr>
<tr><td>Taux maximal d'aide publique (TMAP)</td><td colspan="3">80 %</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Financement par coûts simplifiés le cas échéant</td><td>Oui/Non</td><td colspan="2">NON</td></tr>
<tr><td>Type</td><td colspan="2">Sans objet</td></tr>
<tr><td>Description / Détail</td><td colspan="2">Sans objet</td></tr>
<tr><td>Plafonds et seuils</td><td colspan="3">Frais généraux plafonnés à 12 % du montant éligible du grand poste de dépenses « Travaux et Equipements ».
Montant d'aide plafonné à 2 millions d'euros.</td></tr>
<tr><td>Règles de compensation financières</td><td colspan="3">La compensation au moment du solde se fait entre les grands postes de dépenses « Frais généraux » et « Travaux et Equipements » (sur et sous-réalisés) dans la limite de 10 % du montant du grand poste surréalisé.
Au-delà, un avenant doit être acté avant le dépôt de la demande de paiement.</td></tr>
</table>

Fiche action FEADER 2023-2027 - Ile de La Réunion					
Intitulé	**Soutien aux outils agro-industriels**				
N°	**73.031**	**Version**	**1.0**	**Date d'entrée en vigueur**	**XX/XX/XXX**

	La fongibilité s'effectue au sein des grands postes de dépenses entre les sous-catégories/postes de dépenses (sur et sous-réalisés) et validés au moment de l'instruction. Elle est limitée au montant total instruit du grand poste de dépense.
Modalités de calcul	Le montant de l'aide est égal, après application des plafonds et des seuils, au produit des dépenses éligibles et du taux d'aide modulé le cas échéant.
Autres informations	Selon la recommandation 2003/361/CE de la Commission Européenne, du 6 mai 2003 « une moyenne entreprise est définie comme une entreprise dont l'effectif est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros. Une petite entreprise est définie comme une entreprise dont l'effectif est inférieur à 50 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros. »

Le taux de cofinancement FEADER est de : 80 %

Le cofinancement de 20% est apporté par :

- Investissements de modernisation issus des entreprises sucrières : **Contrepartie nationale portée par l'Etat.**
- Investissement hors secteur sucrier relevant d'entreprises/ industries/ structures ayant une activité agroalimentaire à caractère industriel : **Contrepartie nationale portée par la Région Réunion ou l'État.**
- Investissement hors secteur sucrier relevant de Coopérative et Société d'Intérêt Collectif Agricole (SICA) : **Contrepartie nationale portée par le Département Réunion ou l'État.**

VIII – INFORMATIONS PRATIQUES

Où se renseigner ?	Site internet : www.europac.cd974.re Par mail : instructionfeader@cg974.fr
Lieu de dépôt des dossiers	Dépôt en ligne sur le site web : www.europac.cd974.re

IX – ANNEXES

Annexe 1 – Déclarations communes à tous les dispositifs

Annexe 2 – Engagements communs à tous les dispositifs et sanctions liées

Annexe 3 – Dépenses inéligibles communes à tous les dispositifs

Annexe 4 – Annexe 1 du TFUE

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0448-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0448

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 11 août 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 4

Présents :
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
VERGOZ MICHEL
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :
BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE

Absents :
TECHER JACQUES
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDAT / N°114255
DEMANDES DE CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRES DE LA PART DE DEUX SOCIÉTÉS DE PRODUCTIONS AUDIOVISUELLES

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0448-DE

REGION REUNION

Séance du 11 août 2023
Délibération N°DCP2023_0448
Rapport /DEIDAT / N°114255

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

DEMANDES DE CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRES DE LA PART DE DEUX SOCIÉTÉS DE PRODUCTIONS AUDIOVISUELLES

Vu le régime d'aides exempté n° SA.61115 (2020/XA), relatif aux aides à l'écriture de scénarios et au développement, à la production d'oeuvres audiovisuelles pour la période 2021-2023, adopté sur la base du règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0007 en date du 2 juillet 2021 portant délégations de compétences au Président du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAE / 19990838 du 26 novembre 1999 de la Commission Permanente approuvant la création du Fonds de soutien Audiovisuel et Cinéma,

Vu la délibération N° DAE / 20150410 du 7 juillet 2015 de la Commission Permanente approuvant la réforme du Fonds de soutien Audiovisuel et Cinéma,

Vu la délibération N° DCP 2017_0654 en date du 17 octobre 2017 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia selon le RGEC 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2018_0132 en date du 10 avril 2018 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia selon les nouvelles procédures internes relatives à l'attribution et à la gestion des subventions et aides individuelles (hors fonds UE et contreparties nationales),

Vu la délibération N° DCP 2018_0708 en date du 30 octobre 2018 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia par la mise en place de bonifications,

Vu la délibération N° DCP 2020_0128 en date du 24 avril 2020 modifiant le règlement du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia et ses cadres d'intervention,

Vu la délibération N° DCP 2020_0230 en date du 19 juin 2020 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia par la revalorisation du montant d'aide des dispositifs de soutien financier pour l'écriture et pour l'écriture multimédia,

Vu la délibération N° DCP 2021_0957 en date du 22 décembre 2021 actant l'octroi d'une aide à la production en faveur de la société LES FILMS DU POISSON pour la production du film d'animation « L'ascension du Haut Mal »,

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0448-DE

Vu l'arrêté Présidente N° ARR2022_0073 en date du 24 mai 2022 actant l'octroi d'une aide au développement en faveur de la société MARCEL pour le développement du court métrage «Tord balle »,

Vu le rapport n° DEIDAT / 114 255 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis du Commission du Film de La Réunion en date du 24 septembre 2021,

Vu l'avis du Commission du Film de La Réunion en dates des 3 et 6 décembre 2021,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 13 juillet 2023,

Considérant,

- l'action de la Région Réunion en faveur de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia pour le développement économique,
- le fait que la société LES FILMS DU POISSON renonce à l'aide régionale reçue pour la production du film d'animation « L'ascension du Haut Mal »,
- le fait que la société MARCEL renonce à l'aide régionale reçue pour le développement du court métrage «Tord balle »,
- la demande de la société AQUA ALTA en date du 17 avril 2023, pour l'attribution de la subvention pour le projet « L'ascension du haut mal »,
- la demande de la société KISSIPROD SIPIK en date du 6 mars 2023 pour l'attribution de la subvention pour le projet «Tord balle »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider le changement de bénéficiaire pour le projet de long métrage d'animation « L'ascension du haut mal » et l'attribution de l'aide à la production d'un montant de **300 000 €** à la société AQUA ALTA ;
- de valider le changement de bénéficiaire pour le projet de court métrage de fiction « Tord balle » et l'attribution de l'aide au développement d'un montant de **8 000 €** à la société KISSIPROD SIPIK ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 24/08/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0449-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0449

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 11 août 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 4

Présents :
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
VERGOZ MICHEL
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :
BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE

Absents :
TECHER JACQUES
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDAT / N°114258
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE LA PRIM'EXPORT - SARL PLACE2GEEK

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0449-DE

REGION REUNION

Séance du 11 août 2023
Délibération N°DCP2023_0449
Rapport /DEIDAT / N°114258

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE LA PRIM'EXPORT - SARL PLACE2GEEK

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2019_0391 en date du 16 juillet 2019 relative à la création du dispositif Prim'Export et la mise en place de son cadre d'intervention,

Vu le rapport N° DEIDAT / 114258 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu la demande de subvention de Place2Geek reçue le 21 février 2023 et complète au 8 mars 2023;

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 13 juillet 2023,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale renforcé en matière de développement économique par la loi NOTRe,
- l'objectif de faire de l'internationalisation un axe majeur de développement économique du territoire, de croissance pour les entreprises et de création d'emploi,
- l'action volontariste de la Région Réunion en faveur de l'internationalisation et de la compétitivité des entreprises, et l'export de ses savoir-faire,
- la logique de pallier l'éloignement géographique subi par les entreprises réunionnaises, la conformité de la demande au cadre d'intervention « Prim'Export »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de se prononcer favorablement sur l'attribution d'une subvention à l'entreprise Place2Geek au titre de sa participation au Game Developers Conference 2023 aux Etats-Unis pour un montant maximal de **3 281,78 €** ;
- d'engager une enveloppe de **3 281,78 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0004 « Promotion Export », AE n°2 votée au chapitre 936 du Budget 2023 de la Région Réunion ;

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0449-DE

- de prélever les crédits de paiement, soit la somme de **3 281,78 €**, sur l'article fonctionnel 64 du Budget 2023 de la Région Réunion ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 24/08/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0450-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0450

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 11 août 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 4

Présents :
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
VERGOZ MICHEL
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :
BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE

Absents :
TECHER JACQUES
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°114190
DÉSENGAGEMENT DES RELIQUATS DE SUBVENTIONS INTERREG

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0450-DE

REGION REUNION

Séance du 11 août 2023
Délibération N°DCP2023_0450
Rapport /EUDFE / N°114190

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

DÉSENGAGEMENT DES RELIQUATS DE SUBVENTIONS INTERREG

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6527 du 23 septembre 2015 portant approbation du programme de coopération Interreg V Océan Indien CCI 2014TC16RFTN009,

Vu la décision d'exécution C(2019) 1558 final du 20 février 2019 modifiant la décision d'exécution C (2015) 6527 du 23 septembre 2015,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF 20150005),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de Suivi du PO INTERREG V OI en date du 27 avril 2016,

Vu la délibération N° DCP 2016_0780 en date du 29 novembre 2016 relative à la modification des fiches actions III-1 et IV-1 du programme INTERREG V,

Vu la délibération N° DCP 2017_0669 en date du 17 octobre 2017 relative à la modification des fiches actions du programme INTERREG V,

Vu la délibération N° DCP 2018_0675 en date du 30 octobre 2018 relative à la modification des fiches actions du programme INTERREG V,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu le rapport N° EUDFE / 114190 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 13 juillet 2023,

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0450-DE

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du programme est d'augmenter le nombre de projets collaboratifs à caractère économique entre les acteurs privés de l'océan Indien,

- que l'internationalisation des entreprises constitue un facteur de croissance créateur d'emplois et de richesses,

- que le secteur du tourisme a été expressément identifié comme un domaine d'activités stratégique majeur pour le développement économique de La Réunion et de la Zone Océan Indien, car il offre un fort potentiel en termes de création de valeur ajoutée et d'emplois,

- que les activités maritimes qui sont pratiquées tant par les Etats riverains que par les acteurs qui en sont extérieurs doivent être maîtrisées et qu'il convient d'approfondir les capacités des acteurs en matière de gestion et d'exploitation rationnelle durable des ressources dans l'océan Indien, notamment en matière de gestion et d'exploitation rationnelle durable des ressources de l'océan Indien, notamment en matière de pêche et d'aquaculture,

- que ces projets respectent les dispositions des fiches actions INTERREG III.1 « Soutien au développement de l'espace d'échanges économiques de la COI », IV.1 « Soutien au développement de l'espace d'échanges économiques de la ZOI », V-2 « Soutien au développement touristique dans la zone océan Indien » et 4.3 « coopération maritime – soutien à la gestion durable des ressources halieutiques dans la zone océan Indien », et qu'ils concourent à l'objectif spécifique « Augmenter le nombre de projets collaboratifs à caractère économique entre les acteurs privés des pays de la COI / ZOI »,

- la non réalisation budgétaire partielle des 33 projets portés par les entités figurant dans le tableau annexé,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de désengager les crédits FEDER pour un montant de **2 053 243,08 €** au chapitre 930-5 article fonctionnel 052 du budget annexe FEDER INTERREG ;

- de désengager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **300 139,89 €** sur sur l'Autorisation de Programme A144-0001 « Participation à des actions de coopération Régionale » au chapitre 930 du budget principal de la Région, article fonctionnel 93.048 ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 24/08/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0450-DE

Liste des dossiers INTERREG V OI avec des reliquats à désengager (reliquats FEDER de plus de 10 000 €)

					Subvention engagée			Désengagement			
Fiche action	N° Synergie	Bénéficiaire	Libellé du dossier	Date d'engagement Commission Permanente	Montant total subvention INTERREG	Montant FEDER	Montant Région	Montant FEDER à désengager	Montant Région à désengager	N° Intervention	Total à désengager FEDER et Région
3.1	RE0006122	CCIR	Appui à la gouvernance du PRCC de l'UCCIOI	27/09/2016	144 068,00 €	144 068,00 €	0,00 €	35 472,49 €	0,00 €	2016-1840	35 472,49 €
3.1	RE0006032	Club Export Réunion	Structuration de filière dans la ZOI 2016 – Actions 1, 2 et 3	13/12/2016	166 417,29 €	83 208,64 €	0,00 €	28 065,18 €	0,00 €	2016-0840	28 065,18 €
3.1	RE0009684	Club Export Réunion	Structuration de filière dans la ZOI 2016 – Action 4	13/12/2016	60 412,65 €	60 412,65 €	0,00 €	10 170,99 €	0,00 €	2016-2567	10 170,99 €
3.1	RE0009337	Club Export Réunion	Rencontres Maurice – Réunion 2017	28/11/2017	107 050,00 €	45 496,25 €	8 028,75 €	11 784,91 €	2 079,69 €	2017-0389	13 864,60 €
3.1	RE0009731	Scènes Australes	IOMMA 2017 Volet transfrontalier	18/04/2017	235 816,92 €	200 444,38 €	35 372,54 €	54 745,35 €	9 660,94 €	2016-2598	64 406,29 €
3.1	RE0010541	Club Export Réunion	Structuration de projets dans la ZOI 2017	28/11/2017	86 467,92 €	43 233,96 €	0,00 €	17 040,74 €	0,00 €	2017-0187	17 040,74 €
3.1	RE0015654	Scènes Australes	IOMMA 2018 Volet transfrontalier	20/03/2018	261 295,03 €	261 295,03 €	0,00 €	69 378,11 €	0,00 €	2018-0186	69 378,11 €
3.1	RE0017362	CCIR	Appui à la gouvernance du PRCC de l'UCCIOI 2018-2019	21/08/2018 et 19/06/2020	88 335,18 €	75 084,90 €	13 250,28 €	16 324,97 €	2 880,88 €	2018-0606	19 205,85 €
3.1	RE0018321	Club Export Réunion	Structuration de projets dans la ZOI – Volet transfrontalier RIDD – Intérêt Général	19/12/2018	190 128,01 €	161 608,81 €	28 519,20 €	17 248,94 €	3 043,93 €	2018-1094	20 292,87 €
3.1	RE0019428	Région Réunion DRH	Antenne de La Réunion à Madagascar 2018-2019	17/12/2018	248 200,00 €	210 970,00 €	0,00 €	11 744,37 €	0,00 €	2018-1522	11 744,37 €
3.1	RE0021000	Club Export Réunion	Mise en place d'un Volontariat International en Entreprise (VIE)	02/07/2019	162 321,87 €	137 973,59 €	24 348,28 €	19 417,37 €	3 426,60 €	2019-0019	22 843,97 €
3.1	RE0020959	Scènes Australes	IOMMA 2019 Volet transfrontalier	28/05/2019	271 121,01 €	230 452,86 €	40 668,15 €	29 277,60 €	5 166,63 €	2019-0012	34 444,23 €
3.1	RE0021002	Club Export Réunion	Structuration de projets dans la ZOI 2019 – Volet Transfrontalier Entreprises	02/07/2019	130 622,35 €	55 514,50 €	9 796,68 €	27 084,74 €	4 779,66 €	2019-0020	31 864,40 €
3.1	RE0021710	Club Export Réunion	Structuration de projets dans la ZOI 2019 – Volet transfrontalier – Intérêt général	02/07/2019	116 625,15 €	99 131,37 €	17 493,78 €	35 167,85 €	6 206,09 €	2019-0148	41 373,94 €
3.1	RE0022170	CCIR	12ème Forum Economique des Iles de l'Océan Indien – TF	16/07/2019	263 091,13 €	223 627,46 €	0,00 €	39 762,61 €	0,00 €	2019-0435	39 762,61 €
3.1	RE0025921	Club Export Réunion	Structuration de projets dans la ZOI 2020 – Volet transfrontalier Intérêt Général	07/05/2020	111 365,40 €	111 365,40 €	0,00 €	29 268,71 €	0,00 €	2020-0033	29 268,71 €
3.1	RE0025919	Club Export Réunion	Structuration de projets dans la ZOI 2020 – Volet transfrontalier Entreprises	07/05/2020	93 481,89 €	46 740,95 €	0,00 €	33 614,43 €	0,00 €	2020-0035	33 614,43 €
3.1	RE0028251	AACC- Outre-Mer	Programme de soutien aux échanges économiques pour le secteur des industries de la création et de la communication pour l'Océan Indien 2020 – Volet transfrontalier	17/11/2020	280 526,09 €	238 447,18 €	42 078,91 €	15 304,04 €	2 700,71 €	2020-1262	18 004,75 €
3.1	RE0029962	Club Export Réunion	Structuration de projets dans la ZOI 2021 – volet transfrontalier – intérêt Général	27/08/2021 et 25/11/2022	362 746,40 €	308 334,44 €	54 411,96 €	45 274,49 €	7 989,61 €	2021-0072	53 264,10 €
4.1	RE0006131	Scènes Australes	IOMMA 2016 Volet transnational	18/10/2016	95 394,26 €	95 394,26 €	0,00 €	52 233,73 €	0,00 €	2016-0716	52 233,73 €
4.1	RE0009761	Scènes Australes	IOMMA 2017 Volet transnational	18/04/2017	124 232,58 €	105 597,69 €	18 634,89 €	41 199,69 €	7 270,53 €	2016-2597	48 470,22 €
4.1	RE0015655	Scènes Australes	IOMMA 2018 Volet transnational	20/03/2018	178 225,47 €	151 491,65 €	26 733,82 €	43 898,05 €	7 746,72 €	2018-0188	51 644,77 €
4.1	RE0020960	Scènes Australes	IOMMA 2019 Volet transnational	28/05/2019	216 058,15 €	183 649,43 €	32 408,72 €	32 329,28 €	5 705,17 €	2019-0013	38 034,45 €
4.1	RE0025479	Scènes Australes	IOMMA 2020-2021 Volet transnational	22/12/2020 et 22/12/2020	490 923,30 €	417 284,81 €	73 638,50 €	122 624,30 €	21 639,58 €	2019-1871	144 263,88 €
4.1	RE0025922	Club Export Réunion	Structuration de projets dans la ZOI 2020 – Volet transnational intérêt général	07/05/2020	85 316,68 €	72 519,18 €	12 797,50 €	56 766,79 €	10 017,67 €	2020-0032	66 784,46 €
4.1	RE0025920	Club Export Réunion	Structuration de projets dans la ZOI 2020 – Volet transnational Entreprises	07/05/2020	64 490,58 €	27 408,50 €	4 836,79 €	23 213,67 €	4 096,53 €	2020-0034	27 310,20 €
4.2	RE0006160	Vanilla Islands Organisation	Programme de coopération touristique régionale 2016	18/10/2016	510 954,00 €	434 310,90 €	76 643,10 €	61 639,55 €	10 877,57 €	2016-2242	72 517,12 €
4.2	RE0009491	Vanilla Islands Organisation	Programme de coopération touristique régionale 2017	11/07/2017	500 235,28 €	425 199,99 €	75 035,29 €	173 879,89 €	30 684,69 €	2017-1041	204 564,58 €
4.2	RE0015812	Vanilla Islands Organisation	Programme de coopération touristique régionale 2018	12/06/2018	467 276,28 €	397 184,84 €	70 091,44 €	117 068,73 €	20 659,19 €	2018-0304	137 727,92 €
4.2	RE0020754	Vanilla Islands Organisation	Coopération régionale touristique 2019	28/05/2019	466 324,91 €	396 376,17 €	69 948,74 €	193 243,51 €	34 101,80 €	2018-1991	227 345,31 €
4.2	RE0025974	Vanilla Islands Organisation	Coopération régionale touristique 2020	19/06/2020	652 209,00 €	554 377,65 €	97 831,35 €	230 309,74 €	40 642,90 €	2020-0245	270 952,64 €
4.2	RE0029930	Vanilla Islands Organisation	Coopération régionale touristique 2021	22/10/2022	625 974,83 €	532 078,61 €	93 896,22 €	332 989,17 €	58 762,80 €	2021-0012	391 751,97 €
4.3	RE0010503	TAAF	Initiative Nouvelle de surveillance des pêches dans le sud-ouest de l'océan INDIEN 6 27ME VOLET 6 INSP -SOI 2	23/10/2022	1 431 259,15 €	1 216 570,28 €	0,00 €	25 699,09 €		2017-0587	25 699,09 €
	TOTAL A DESENGAGER				9 288 966,76 €	7 746 854,31 €	926 464,89 €	**2 053 243,08 €**	**300 139,89 €**		**2 353 382,97 €**

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0451-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0451

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 11 août 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 6

Présents :
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
BELLO HUGUETTE
RAMAYE AMANDINE

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDPE / N°114336
PROGRAMMES EUROPEENS 2021-2027 - MESURE DE SIMPLIFICATION AU BENEFICE DES PORTEURS DE PROJET (POUR LES PROJETS INFERIEURS A 200 K€)

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0451-DE

REGION REUNION

Séance du 11 août 2023
Délibération N°DCP2023_0451
Rapport /EUDPE / N°114336

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMMES EUROPEENS 2021-2027 - MESURE DE SIMPLIFICATION AU BENEFICE DES PORTEURS DE PROJET (POUR LES PROJETS INFERIEURS A 200 K€)

Vu le règlement (UE) n° 2018/1046 du 18 juillet 2018 du Parlement Européen et du Conseil,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2022_004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu le rapport N° EUDPE / 114336 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 27 juillet 2023,

Considérant,

- la mesure de simplification introduite par le règlement (UE) Omnibus n° 2021/1060 interfonds du 30 juin 2021, et notamment son article 53-3-b, sur les coûts simplifiés pour le FEDER, le FSE+ et le FEAMPA, pour un coût total ne dépassant pas 200 K€,

- les modifications apportées sur les règles nationales d'éligibilité des dépenses par le décret n°2022-608,

- le souhait de l'Autorité de gestion de mettre à disposition des porteurs de projets des outils pour simplifier la gestion des projets européens et la justification de leurs dépenses et réalisations,

- la nécessité de maximiser la simplification initiée au profit des bénéficiaires, en appliquant les mêmes dispositions à la contrepartie nationale apportée par la Région Réunion,

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0451-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la mesure de simplification rendue possible par la réglementation communautaire applicable (et notamment le règlement européen n°2021-1060 pour ce qui concerne la programmation 2021-2027), et d'approuver la mise en place du nouveau dispositif de coûts simplifiés sur la base des orientations présentées dans le document annexe, pour les opérations présentant un coût total ne dépassant pas 200 000 € ;

- de valider le principe que le même dispositif s'applique pour l'aide régionale représentant la contrepartie nationale des fonds européens (et en particulier du FEDER, du FSE+ ou du FEAMPA) ;

- d'autoriser la Présidente à prendre toute disposition utile à la mise en œuvre de cette mesure de simplification à destination des porteurs de projet ;

- d'autoriser la Présidente à apporter toute adaptation au dispositif de coûts simplifiés rendu nécessaire par une évolution de la réglementation, des recommandations d'audit ou une évolution du contexte ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 24/08/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0451-DE

MECANISME DE COUTS SIMPLIFIES POUR LES PROJETS FEDER-FSE+ INFERIEURS A 200 000€

Qu'est-ce que c'est ?

Une mesure de simplification décidée par la Commission européenne en 2018 mise en œuvre par le Conseil Régional de la Réunion (Autorité de Gestion), dès juillet 2019, et maintenue sur les programmes 2021-2027.

Elle consiste à forfaitiser le montant de la subvention (FEDER-FSE+ et contrepartie nationale) pour tout projet dont le coût total éligible ne dépasse pas 200 000€.

Attention : ce mécanisme ne pourra pas s'appliquer pour les dossiers relevant des aides d'État (l'aide de minimis n'est donc pas concernée) (voir détail dans le tableau annexe ci-joint).

Quel est son fonctionnement ?

Un dossier de demande de subvention à l'identique **mais renforcé sur la partie concernant la réalisation du projet et les coûts prévisionnels exposés en lien direct avec l'opération, et par voie de conséquence les pièces qui le justifieront**.
Sans cette définition préalable validée par le service instructeur, le projet ne pourra pas être financé par le FEDER-FSE+. Ces données seront reprises dans la convention de subvention, et conditionneront le versement de la subvention et la conservation de l'avance.

Un conventionnement et une liquidation modifié : l'accent n'est plus mis sur les pièces financières, telles que factures, attestation du comptable... **(qui ne seront plus sollicitées),** mais sur la réalisation effective de l'opération et des pièces qui le justifieront (compte rendu, livrable, visite sur place…).

Qui contacter ?

La Direction FEDER/FSE+ identifiée dans la fiche action.

Le détail des modalités est expliqué dans le tableau ci-après.

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0451-DE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COUTS SIMPLIFIES POUR LES PROJETS FEDER-FSE+ N'EXCEDANT PAS 200 000€

Dénomination de l'option de coûts simplifiés :	Mécanisme de coûts simplifiés pour les projets FEDER-FSE+ avec un coût total n'excédant pas 200 000 €
Référence juridique	- Article 53 du règlement UE 2021/1061 - Décret national d'éligibilité des dépenses n°2022-608
Périmètre d'application	- Programmes Européens : FEDER-FSE+ 21-27 de La Réunion et INTERREG VI 21-27 OCEAN INDIEN (éventuellement transposable sur les projets FEAMPA) - projet dont le coût total n'excède pas 200 000€ - voir exceptions infra - projet ne bénéficiant pas d'un autre système de coûts simplifiés
Conditions préalables d'adoption de l'usage de coûts simplifiés dans ce cadre	« Le projet de budget doit être établi au cas par cas, et être approuvé ex ante par l'Autorité de gestion » (source article 53-3-b du règlement UE 2021/1060), => la programmation porte à la fois sur l'approbation du projet, et sur l'approbation du budget prévisionnel du projet. La CPN est liquidée selon les mêmes modalités que l'aide UE (FEDER, FSE+, …). **En conséquence si l'institution apportant la CPN autre que la Région refuse l'application des coûts simplifiés, ce dispositif ne pourra pas être mis en œuvre sur l'opération concernée.** Le budget prévisionnel présenté par le porteur de projet devra être détaillé : - Il pourra prévoir différentes actions pouvant être soldées séparément (les éléments caractérisant la réalisation ou la fourniture de « livrables » sont à prévoir dans ce cas pour chaque action), - Pour des dépenses correspondant à des achats, fournir des devis conformément aux dispositions de la fiche action, - Pour des dépenses de personnel, détailler et justifier le temps passé et le coût journalier prévisionnel (ex. bulletin de paie de décembre N-1), et le nb de jours affectés au projet par salarié. - ... *[Le SI pourra émettre d'autres demandes en tant que de besoin.]* Le porteur de projet devra définir pour la ou les action(s) du projet les éléments caractérisant la réalisation du projet, et les pièces qui le justifieront. Sans cette définition préalable validée par le service instructeur, le projet ne pourra pas être financé par le FEDER/FSE+. Ces données seront reprises en annexe 1 à la convention de subvention. Par ailleurs, si le projet relève des Aides De minimis (au sens de la réglementation communautaire), l'aide attribuée doit être en conformité avec le plafond De Minimis en fonction des aides De Minimis déjà obtenues sur les années N, N-1 et N-2, et les règles applicables en la circonstance. En effet ce dispositif ne peut être mis en place pour les projets relevant de la législation des aides d'Etat. A défaut, la subvention accordée deviendrait inéligible et devrait être remboursée. L'attention du porteur de projet doit donc être renforcée sur l'exactitude des données transmises à ce titre.

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0451-DE

Modalité de versement du solde :	La Subvention FEDER/FSE+ (ainsi que la CPN apportée par la Région le cas échéant) est versée au solde dès constat de la réalisation effective du projet. Cette réalisation effective du projet est constatée – en fonction de la nature du projet – sur la base d'une demande de solde composée de : › D'un compte rendu d'exécution étayé d'éléments probants (photos, coupures de presse, publications, ...) justifiant de la réalisation effective du projet, y compris la publicité adéquate, et le cas échéant : › De la remise d'un ou plusieurs livrable(s), et/ou › De l'atteinte des indicateurs préalablement définis dans la convention (indicateurs de réalisation ou de résultat), accompagné des pièces justificatives. Le Service instructeur pourra dans l'acte attributif de subvention compléter cette liste par d'autres pièces non comptables attendues. Par ailleurs, le service instructeur pourra être amené à réaliser une ou plusieurs Visites sur place (VSP), notamment pour : › Constater la situation avant le projet et la situation après le projet, › Et/ou pour opérer un contrôle en cours de réalisation. **Si les conditions de solde prévues à la convention ne sont pas respectées, l'aide UE (FEDER, FSE+, …) (et CPN le cas échéant) n'est pas due, et fait l'objet d'un reversement en cas d'avance ou acompte versé.**
Exceptions :	Cette option de coûts simplifiés n'est pas applicable pour : › Les dossiers relevant d'une Aide d'État. L'exception ne concerne donc pas les aides de minimis (source : article 53-2 règlement UE 2021/1060). › Pour les aides De minimis, cf. clause supra.
Modalités d'exécution	- Pour ce type d'opérations, il ne pourra être versé d'acompte que si une ou plusieurs actions du projet sont achevées et justifiées. - Si le projet est constitué d'une action unique, il sera opéré un solde direct. - La subvention sera versée/acquise si les conditions concernant la réalisation du projet (définies au préalable et explicitées dans la convention) sont réalisées. - Dès lors une avance de 50 % devrait être prévue.
Rappels :	Il est rappelé que « l'Autorité de gestion doit conserver à des fins de contrôle et d'audit toute pièce déterminant la méthodologie de coûts simplifiés qui a été appliquée. » (cf. décret national d'éligibilité des dépenses n°2022-608 du 21 avril 2022)

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0452-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0452

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 11 août 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 6

Présents :
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
BELLO HUGUETTE
RAMAYE AMANDINE

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSEVL / N°113999
ACTUALISATION DU CADRE D'INTERVENTION DU DISPOSITIF "AIDE AUX VOYAGES PÉDAGOGIQUES" ET SOUTIEN À CINQ DEMANDES DE PROJETS DE VOYAGES PÉDAGOGIQUES A FINALITÉ CULTURELLE ET LINGUISTIQUE

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0452-DE

REGION REUNION

Séance du 11 août 2023
Délibération N°DCP2023_0452
Rapport /DHSEVL / N°113999

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ACTUALISATION DU CADRE D'INTERVENTION DU DISPOSITIF "AIDE AUX VOYAGES PÉDAGOGIQUES" ET SOUTIEN À CINQ DEMANDES DE PROJETS DE VOYAGES PÉDAGOGIQUES A FINALITÉ CULTURELLE ET LINGUISTIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'éducation,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2022_0305 en date du 24 juin 2022 validant le cadre d'intervention du dispositif « Aide aux voyages pédagogiques »,

Vu le rapport N° DHSEVL / 113999 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 18 juillet 2023,

Considérant la volonté de la collectivité,

- d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes Réunionnais et de répondre aux besoins en compétences des entreprises réunionnaises, nationales ou internationales,
- de maintenir ses efforts en faveur des lycéens et étudiants (BTS…) en lycée et en Maisons Familiales et Rurales en accompagnant financièrement leurs déplacements dans le cadre d'échanges scolaires ou de voyages à finalités pédagogique, culturelle et linguistique,
- d'accentuer le développement des relations pédagogiques et projets d'échanges entre les lycées et les jeunes des pays de la zone de l'Océan indien,
- de voter un budget prévisionnel annuel de 180 000 € en faveur du dispositif « Aide aux voyages pédagogiques »,

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0452-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention en faveur de 5 projets de voyages pédagogiques, au titre du dispositif «Aide aux voyages pédagogiques dans les pays de la zone Océan indien et autres», répartie comme suit :

ÉTABLISSEMENT	CLASSE(S)	PROJET PÉDAGOGIQUE	PAYS	DATE	Subv. Région
Lycée Leconte de Lisle	Terminale Spécialité Cinéma	Voyage d'études à SARLAT	France hexagonale	04/11 au 13/11/2022	**15 000 €**
Lycée Saint Paul IV	2nd, 1ère et Terminale Générale et techno	Formation initiale sur simulateur planeur	France hexagonale	09/07 au 06/08/2023	**8 000 €**
Lycée Paul Moreau	CAP et BAC Pro	Projet école eau à Madagascar	Madagascar	16 au 26/10/2023	**10 900 €**
Lycée Boisjoly Potier	Terminale littéraire option C-AV	CINEMED	France hexagonale	18 au 26/10/2023	**15 000 €**
Lycée Leconte de Lisle	Terminale Spécialité Cinéma	Voyage d'études à SARLAT	France hexagonale	Novembre 2023	**14 045 €**
TOTAL GÉNÉRAL					**62 945 €**

- de valider l'actualisation du cadre d'intervention relatif au dispositif « Aide aux voyages pédagogiques dans les pays de la zone Océan indien et autres» joint en annexe ;

- de valider les modalités de versement de la subvention de la façon suivante :

  - 80 % à la notification de l'acte juridique,
  - le solde, dans la limite des 20 restants, sur justificatifs attestant la réalisation de l'opération ;

- d'engager une enveloppe d'un montant maximal de **62 945 €** sur l'Autorisation d'Engagement A110-0012 « Voyages pédagogiques » votée au chapitre 932 du Budget de la Région 2023 ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-222 du Budget de la Région 2023 ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 17/08/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0452-DE

CADRE D'INTERVENTION

Mai 2023

Axe	**1 – Le développement humain et solidaire**
Intitulé du dispositif	**Aide aux voyages pédagogiques dans les pays de la zone Océan indien et autres**
Codification	
Service instructeur	Mobilité Éducative
Direction	Direction de l'Éducation et de la Vie Lycéenne
Dates d'approbation en CPERMA	Délibération n° DCP 2022_0305 du 24 juin 2022

1. Rappel des orientations de la Collectivité

Inscrite dans l'axe 1 du projet de mandature 2021-2028 « le développement humain et solidaire », la réussite des jeunes Réunionnais est au cœur des priorités régionales, afin de leur permettre de se former dans les meilleures conditions, d'élever leur niveau de qualification et de répondre aux besoins en compétences des entreprises réunionnaises, nationales ou internationales.

Au regard du contexte économique et social, la Collectivité régionale a fait le choix de renforcer et compléter de façon volontariste sa politique, lutter contre les inégalités et favoriser la réussite du plus grand nombre. S'agissant de la mobilité éducative, la Collectivité maintient ses efforts en faveur des lycéens et étudiants (BTS…) en lycée et en Maisons Familiales et Rurales en accompagnant leurs différents projets de mobilité **notamment dans la zone de l'Océan indien (études, stages, séjours linguistiques et culturels, ...).**

En effet, la collectivité met l'accent sur le développement des relations pédagogiques et projets d'échanges entre nos lycées et les jeunes des pays de la zone de l'Océan indien.

2. Objet et objectifs du dispositif (résultats escomptés, etc.)

Cette aide vise à accompagner financièrement les déplacements d'élèves et étudiants en lycée et en Maisons Familiales et Rurales dans le cadre d'échanges scolaires ou de voyages à finalités pédagogique, culturelle et linguistique, lorsque ceux-ci contribuent à :

- la découverte d'un pays ou d'une région à travers sa géographie, son histoire, ainsi que ses composantes sociales, culturelles et économiques ;
- l'utilisation et l'approfondissement l'apprentissage d'une langue étrangère dans le cadre d'un projet éducatif, partenariat, échange… ;
- l'approche de façon concrète du domaine professionnel étudié à travers des visites de sites et/ou travaux pratiques, notamment à des salons professionnels en rapport avec l'enseignement dispensé ;
- observer la réalité du terrain et être en mesure de mieux appréhender les débouchés de la formation ;
- développer sa culture de la Mobilité, s'ouvrir sur l'extérieur et développer ses qualités d'adaptation et de sociabilité ;

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0452-DE

- permettre aux jeunes de voyager au moins une première fois durant leur scolarité et d'acquérir des expériences qui pourraient pour la suite faciliter la poursuite de leurs études et de leur insertion professionnelle ultérieure hors de La Réunion.

3. Indicateurs du dispositif

Intitulé de l'indicateur (a)	Valeur cible 2023-2028	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur spécifique
Nombre de jeunes accompagnés	550		
Nombre de projets	50		

a= Indicateurs de réalisation

4. Référence et dispositions réglementaires s'appliquant

Code de l'Éducation / Code Rural

5. Descriptif technique du dispositif

Ce dispositif vise à contribuer financièrement aux déplacements d'élèves et étudiants dans le cadre d'échanges scolaires ou de voyages à finalités pédagogique, culturelle et linguistique.
Ces projets de voyages visent à optimiser la réussite scolaire des apprenants, à améliorer la connaissance des pays de la zone Océan indien et de leur population, à favoriser l'éveil culturel, ainsi que l'épanouissement et la culture de la mobilité chez les jeunes Réunionnais.

Ces voyages sont aussi l'occasion d'un travail pédagogique important, tant en amont qu'au retour du séjour, car plusieurs disciplines sont sollicitées pour la préparation, l'organisation, la communication puis le rendu et l'évaluation de ces projets.

Le projet ne sera recevable qu'après validation par le Conseil d'Administration des établissements demandeurs de l'aide.

6. Critères de sélection sur le dispositif

a- public éligible

Statut du demandeur :

- Lycées publics et privés d'enseignement général, technologique, professionnel et polyvalents ;
- Lycées publics d'enseignement agricole ;
- Maisons Familiales et Rurales (MFR).

b- projet éligible

- Voyage pédagogique, culturel et linguistique

7. Autres conditions d'éligibilité -conditions de recevabilité d'une demande

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0452-DE

- les établissements peuvent mettre en place plusieurs projets dans la limite de **15 000 € par année civile et par établissement** ;
- le siège social des établissements doit être domicilié à La Réunion.

8. Nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif

a- dépenses éligibles

- frais de transport aérien entre La Réunion et les pays de la Zone Océan indien hors accompagnateurs ;
- frais de transport entre la Métropole et autres destinations (européennes, américaines, …) hors accompagnateurs ;
- frais de vie des lycéens : hébergement, restauration ;
- frais de transport intérieur hors accompagnateurs ;
- visites et excursions hors accompagnateurs.

b- dépenses inéligibles

- frais de transport aérien Réunion-Métropole-Réunion,
- toutes dépenses, ayant fait l'objet d'un autre financement de la collectivité au titre d'un autre dispositif,

9. Pièces minimales d'une demande de subvention

- un courrier de demande de subvention dûment signé par le chef d'établissement assurant ainsi la validation du projet au niveau de l'intérêt pédagogique et des mesures de sécurité pour le bon déroulement du projet ;
- un descriptif détaillé du projet accompagné du dossier de demande d'aide régionale ;
- un budget prévisionnel, avec mention des cofinancements,
- un relevé d'identitaire bancaire ou postal de l'établissement,
- un calendrier prévisionnel de réalisation,
- en cas de renouvellement de la subvention : un bilan financier et pédagogique de la dernière opération accompagnée.

Au regard du projet et du contexte, la Région peut être amenée à demander aux bénéficiaires l'avis des services académiques en cas de besoin.

10. Modalités techniques et financières

a) Dispositif relevant d'une aide d'État

OUI :		NON :	X
Si oui, nom et référence du régime d'aide applicable :			

b) Modalités de subventionnement (taux, plafond ou barème de subvention, etc.)

- 50 % maximum des dépenses éligibles du projet ;
- Subvention plafonnée à 15 000 € maximum par année civile et par établissement, pour un groupe d'élèves supérieur ou égal à 16 ;

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0452-DE

- Subvention plafonnée à 1 000 € maximum par élève pour un groupe d'élèves inférieur ou égal à 15.

Les modalités de versements (acompte et solde) seront indiquées dans l'acte juridique.

Ces projets de voyages pédagogiques seront accompagnés dans la limite des budgets annuels disponibles de la Collectivité.

c) Plafond éventuel des subventions publiques

Le porteur de projet doit assurer une participation minimale au financement de ce projet fixée à 20 % de la dépense.

d) Dispositif intervenant dans le cadre d'une intervention contractuelle. Le cas échéant, citer le document contractuel (CPER, PIA, etc.)

néant

11. Nom et point de contact du service instructeur

Direction de l'Éducation et de la Vie Lycéenne – Service Stratégie Gestion Prospective
Point de contact : HIVANHOE Alexandre (Tel : 0262 81 81 68) / Aurélie AMAYE (0262 30 87 41)

12. Lieu où peut être déposée la demande de subvention

Dépôt de la demande :

Conseil Régional de La Réunion – SERVICE COURRIER
Avenue René Cassin - Moufia B.P. 67190 - 97801 Saint-Denis Cedex 9
Tél. : 0262 48 71 50

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0453-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0453

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 11 août 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 6

Présents :
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
BELLO HUGUETTE
RAMAYE AMANDINE

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSEVL / N°113933
DOTATION DE FONCTIONNEMENT COMPLÉMENTAIRE - EXERCICE 2023

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0453-DE

REGION REUNION

Séance du 11 août 2023
Délibération N°DCP2023_0453
Rapport /DHSEVL / N°113933

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

DOTATION DE FONCTIONNEMENT COMPLÉMENTAIRE - EXERCICE 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'éducation,

Vu la délibération N° DAP 2019_0022 en date du 21 juin 2019 relative à l'évolution des barèmes de calcul et des modalités de mise en œuvre des dotations financières accordées aux lycées publics,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 validant la Dotation Globale de Fonctionnement des 45 lycées publics pour l'exercice 2023, ainsi que les modalités de versement,

Vu les demandes de dotations de fonctionnement complémentaires des établissements,

Vu les demandes d'enveloppes issues des Dialogues de Gestion avec les établissements,

Vu le Budget de l'exercice 2023,

Vu le rapport DHSEVL/113933 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 18 juillet 2023,

Considérant,

- le nouveau barème applicable aux lycées publics pour le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement applicable à compter de l'exercice 2020,
- la volonté de la collectivité de construire une logique de dialogue de gestion entre les lycées publics et les services de la collectivité sur des projets partagés,
- les données relatives aux 45 lycées publics pour la rentrée scolaire 2022-2023,

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0453-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer un enveloppe globale de **505 255 €** aux lycées publics, au titre de la Dotation de fonctionnement complémentaire – Exercice 2023 - répartie comme suit :

  - 285 300 € pour les dépenses liées aux frais de transport
  - 129 480 € pour les frais pédagogiques spécifiques à certaines filières de formation où les frais liés au SRH,
  - 90 475 € au titre des Dialogues de Gestion ;

- de valider la répartition des dotations de fonctionnement complémentaires 2023 pour les lycées publics jointe **en annexe,** ainsi que les modalités de versement déclinées comme suit :

  - Dotations complémentaires dont les montants sont **supérieurs à 2 000 €** :

    * 70 % à la notification de l'engagement juridique,
    * le solde, dans la limite des 30 % restants, sur justificatifs attestant de la réalisation des opérations,

  - Dotations complémentaires dont les montants sont **inférieurs ou égaux à 2 000 €** :

    * 100 % à la notification de l'engagement juridique,

  - Dotations issues des Dialogues de Gestion :

    * 100 % à la notification de l'engagement juridique ;

- d'engager une enveloppe globale de **505 255 €** sur l'Autorisation d'Engagement A110-0001 « Fonctionnement des lycées », votée au Chapitre 932 du Budget 2023 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-222 du Budget 2023 de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 24/08/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0453-DE

ANNEXE 2

DOTATION DE FONCTIONNEMENT COMPLEMENTAIRE – Exercice 2023

Établissements publics	Enveloppes Dialogue de Gestion	EN RESSOURCES AFFECTEES			TOTAL DGF COMPLEMENTAIRE 2023
		Transport EPS	Transport INTERNES	Spécialités pédagogiques où liés au SRH	
MEMONA HINTERMANN-AFFEJEE	0 €	0 €	0 €	0 €	**0,00 €**
MARIE CURIE	0 €	800,00 €	0 €	0 €	**800,00 €**
SAINT-PAUL IV	0 €	2 000,00 €	0 €	0 €	**2 000,00 €**
PIERRE LAGOURGUE	0 €	0 €	1 300,00 €	0 €	**1 300,00 €**
MAHATMA GANDHI	0 €	18 000,00 €	0 €	0 €	**18 000,00 €**
SAINTE-SUZANNE	0 €	3 000,00 €	0 €	0 €	**3 000,00 €**
NELSON MANDELA	0 €	0 €	0 €	0 €	**0,00 €**
VINCENDO	0 €	4 000,00 €	19 000,00 €	2 000,00 €	**25 000,00 €**
TROIS BASSINS	0 €	0 €	9 000,00 €	0 €	**9 000,00 €**
LE VERGER	0 €	2 500,00 €	0 €	0 €	**2 500,00 €**
BOIS D'OLIVE	0 €	1 000,00 €	0 €	0 €	**1 000,00 €**
PAUL MOREAU	0 €	0 €	0 €	0 €	**0,00 €**
JEAN JOLY	0 €	0 €	8 000,00 €	0 €	**8 000,00 €**
MOULIN JOLI	0 €	5 000,00 €	0 €	0 €	**5 000,00 €**
STELLA	20 000,00 €	0 €	20 000,00 €	1 000,00 €	**41 000,00 €**
LP AMIRAL LACAZE	0,00 €	0 €	0 €	20 000,00 €	**20 000,00 €**
LP VUE BELLE	0,00 €	0 €	0 €	2 500,00 €	**2 500,00 €**
LP VICTOR SCHOELCHER	0 €	0 €	8 600,00 €	0 €	**8 600,00 €**
LP PAUL LANGEVIN	0 €	0 €	0 €	2 000,00 €	**2 000,00 €**
LP ISNELLE AMELIN	0 €	0 €	0 €	0 €	**0,00 €**
LP JEAN PERRIN	0 €	0 €	0 €	0 €	**0,00 €**
LP HORIZON	0 €	0 €	0 €	0 €	**0,00 €**
LP HOTELIER LA RENAISSANCE	0 €	7 000,00 €	35 000,00 €	0 €	**42 000,00 €**
LP LEON DE LEPERVANCHE	0 €	0 €	13 000,00 €	83 580,00 €	**96 580,00 €**
LP FRANCOIS DE MAHY	0 €	0 €	26 000,00 €	1 500,00 €	**27 500,00 €**
LP JULIEN DE RONTAUNAY	0 €	0 €	0 €	0 €	**0,00 €**
LP PATU DE ROSEMONT	0 €	2 000,00 €	0 €	1 400,00 €	**3 400,00 €**
LP ROCHES MAIGRES	0 €	0 €	0 €	2 000,00 €	**2 000,00 €**
LOUIS PAYEN	0 €	1 200,00 €	0 €	0 €	**1 200,00 €**
BELLEPIERRE	0 €	13 000,00 €	11 000,00 €	0 €	**24 000,00 €**
BOISJOLY POTIER	0 €	6 000,00 €	19 900,00 €	0 €	**25 900,00 €**
ANTOINE DE SAINT EXUPERY	0 €	0 €	0 €	0 €	**0,00 €**
SARDA GARRIGA	40 000,00 €	0 €	0 €	0 €	**40 000,00 €**
GEORGES BRASSENS	0 €	0 €	0 €	0 €	**0,00 €**
ANTOINE ROUSSIN	0 €	13 000,00 €	0 €	0 €	**13 000,00 €**
AMBROISE VOLLARD	4 020,00 €	2 400,00 €	0 €	0 €	**6 420,00 €**
JEAN HINGLO	0 €	2 700,00 €	0 €	1 500,00 €	**4 200,00 €**
PIERRE POIVRE	0 €	0 €	0 €	0 €	**0,00 €**
EVARISTE DE PARNY	0 €	900,00 €	20 000,00 €	0 €	**20 900,00 €**
LISLET GEOFFROY	0 €	0 €	0 €	10 500,00 €	**10 500,00 €**
AMIRAL PIERRE BOUVET	26 455,00 €	0 €	0 €		**26 455,00 €**
LECONTE DE LISLE	0 €	0 €	0 €	0 €	**0,00 €**
ROLAND GARROS	0 €	0 €	0 €	1 500,00 €	**1 500,00 €**
TOTAL LYCÉES EDUCATION NATIONALE	***90 475,00 €***	***84 500,00 €***	***190 800,00 €***	***129 480,00 €***	**495 255,00 €**
LPHA DE SAINT-JOSEPH	0 €	0 €	0 €	0 €	**0,00 €**
LEGTA EMILE BOYER DE LA GIRODAY	0 €	10 000,00 €	0 €	0 €	**10 000,00 €**
TOTAL LYCÉES AGRICOLES	***0,00 €***	***10 000,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	**10 000,00 €**
TOTAL GÉNÉRAL	**90 475,00 €**	**94 500,00 €**	**190 800,00 €**	**129 480,00 €**	**505 255,00 €**

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0454-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0454

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 11 août 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 6

Présents :
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
BELLO HUGUETTE
RAMAYE AMANDINE

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSEVL / N°114169
DOTATION D ÉQUIPEMENTS SPÉCIFIQUES EN MATIÈRE DE RESTAURATION SCOLAIRE POUR L EXERCICE 2023 : DEMANDE DES LYCÉES AMIRAL BOUVET ET JEAN PERRIN

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0454-DE

REGION REUNION

Séance du 11 août 2023
Délibération N°DCP2023_0454
Rapport /DHSEVL / N°114169

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DOTATION D ÉQUIPEMENTS SPÉCIFIQUES EN MATIÈRE DE RESTAURATION SCOLAIRE POUR L EXERCICE 2023 : DEMANDE DES LYCÉES AMIRAL BOUVET ET JEAN PERRIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2020_0606 en date du 17 novembre 2020 validant le règlement du dispositif de subvention d'équipement de restauration destiné aux Services de Restauration et d'Hébergement des lycées publics,

Vu la convention cadre de mutualisation des sites de production et des restaurants scolaires entre le Département et la Région Réunion,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu le rapport N° DHSEVL / 114169 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 18 juillet 2023,

Considérant,

- la compétence obligatoire de la collectivité en matière de restauration collective des lycées,
- la nécessité de maintenir les équipements de restauration scolaire en bon état de fonctionnement et conformes aux normes de sécurité alimentaires,
- les demandes des lycées Amiral Bouvet et Jean Perrin justifiées par la nécessité d'assurer la continuité du service public de restauration scolaire,

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0454-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une enveloppe globale de **136 166,45 €**, au titre de la subvention d'équipement spécifique de restauration 2023, répartie comme suit :

  - **117 125,23 €** au lycée Amiral Bouvet pour l'acquisition d'un four mixte à gaz, d'une marmite bain -marie à gaz, d'une laveuse à légumes et d'une éplucheuse,

  - **19 041,22 €** au lycée Jean Perrin pour l'acquisition d'une marmite bain-marie et d'une armoire négative ;

- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :

  * 60 % à la notification de l'acte juridique,
  * le solde, dans la limite des 40 % restant, sur justificatifs attestant la réalisation de l'opération ;

- d'engager cette dépense sur l'Autorisation de Programme P110-0001 « Équipements restauration scolaire » votée au chapitre 902 du Budget 2023 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **136 166,45 €** sur l'article fonctionnel 902-222 du Budget 2023 de la Région ;

- de valider la demande de cofinancement du Conseil Départemental pour un montant prévisionnel de **78 403,62 €** au titre des repas produits pour les collèges desservis par la cuisine centrale du lycée Amiral Bouvet ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 24/08/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0455-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0455

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 11 août 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 4

Présents :
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
VERGOZ MICHEL
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :
BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE

Absents :
TECHER JACQUES
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDSC / N°114231
MODIFICATION DU CADRE D'INTERVENTION RELATIF AUX AIDES INDIVIDUELLES ACCORDEES AUX SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0455-DE

REGION REUNION

Séance du 11 août 2023
Délibération N°DCP2023_0455
Rapport /DHSDSC / N°114231

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MODIFICATION DU CADRE D'INTERVENTION RELATIF AUX AIDES INDIVIDUELLES ACCORDEES AUX SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le cadre d'intervention « Aides individuelles aux sportifs de haut niveau »,

Vu le rapport N° DHSDSC / 114231 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 28 juillet 2023,

Considérant,

- la volonté de la Collectivité régionale de soutenir la pratique sportive de très haute performance et de faire de la destination Réunion un lieu d'entraînement sportif reconnu à l'échelle internationale,

- l'insularité comme un défi à relever pour les sportifs locaux afin de maintenir leur présence au niveau national et international, et de participer à des compétitions en dehors du territoire réunionnais,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider la modification du cadre d'intervention « Aides individuelles aux sportifs de haut niveau » concernant le niveau d'aide N°1 :

  Aide de **1 500 €** au lieu de 1 000 € : aide annuelle exceptionnelle (hors demande de subvention annuelle formulée par les ligues et comités sportifs) versée individuellement pour une qualification en vue de participer à une compétition nationale ou internationale, (niveau minimum championnat de France) ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 17/08/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0456-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0456

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 11 août 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
VERGOZ MICHEL
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE

Absents :
TECHER JACQUES
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDSC / N°114197
ACCOMPAGNEMENT DE QUATRE SPORTIFS DE HAUT NIVEAU POUR LA REALISATION DE LEURS PROJETS SPORTIFS

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0456-DE

REGION REUNION

Séance du 11 août 2023
Délibération N°DCP2023_0456
Rapport /DHSDSC / N°114197

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ACCOMPAGNEMENT DE QUATRE SPORTIFS DE HAUT NIVEAU POUR LA REALISATION DE LEURS PROJETS SPORTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le cadre d'intervention des aides individuelles en faveur des sportifs de haut niveau,

Vu les demandes des porteurs de projets,

Vu le rapport N° DHSDSC / 114197 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 28 juillet 2023,

Considérant,

- la volonté de la Collectivité régionale de soutenir la pratique sportive de très haute performance et de faire de la destination Réunion un lieu d'entraînement sportif reconnu à l'échelle internationale,
- l'insularité comme un défi à relever pour les sportifs locaux afin de maintenir leur présence au niveau national et international, et de participer à des compétitions en dehors du territoire réunionnais,
- que les demandes de subvention accordées sont conformes au cadre d'intervention des aides individuelles en faveur des sportifs de haut niveau,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **3 000 €** à Madame Esther CONDE-TURPIN pour sa préparation et sa participation à différentes échéances athlétiques d'Heptathlon, à savoir les championnats du Monde à Budapest, les Jeux des Iles de l'Océan Indien (JIOI) à Madagascar, les Jeux Olympiques (JO) de Paris 2024 - sportive inscrite sur une liste ministérielle de haut niveau dans la catégorie Relève ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **3 000 €** à Monsieur Ismaël ABDALLAH pour sa participation aux championnats du monde de Jujitsu combat Cadets au Kazakhstan en août 2023 - sportif inscrit sur une liste ministérielle de haut niveau dans la catégorie Relève ;

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0456-DE

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 500 €** à Monsieur Andy ADAM pour sa participation aux Trophées de France de TFBMX en juin 2023 et aux championnats d'Europe en juillet 2023 - sportif non inscrit sur une liste ministérielle de haut niveau ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 500 €** à Monsieur David GESLIN pour sa participation aux championnats d'Europe de Tir Sportif de Vitesse en Grèce en septembre 2023 - sportif non inscrit sur une liste ministérielle de haut niveau ;

- d'engager la somme de **9 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A-151-0001 « Subvention de fonctionnement Sport » votée au Chapitre 933 du Budget 2023 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement de **9 000 €** sur l'article fonctionnel 933.326 du Budget 2023 de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 17/08/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0457-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0457

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 11 août 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
VERGOZ MICHEL
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE

Absents :
TECHER JACQUES
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDSC / N°114229
AIDES AUX LYCEES POUR LA PRATIQUE DES ACTIVITES PHYSIQUES DE PLEINE NATURE (APPN)

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0457-DE

REGION REUNION

Séance du 11 août 2023
Délibération N°DCP2023_0457
Rapport /DHSDSC / N°114229

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AIDES AUX LYCEES POUR LA PRATIQUE DES ACTIVITES PHYSIQUES DE PLEINE NATURE (APPN)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le cadre d'intervention des Activités Physiques de Pleine Nature de la Région validé par la Commission Permanente en date du 14 avril 2023,

Vu les demandes de subventions formulées par les lycées,

Vu les décisions prises le jeudi 15 juin 2023 lors de la réunion de coordination annuelle avec les services du rectorat,

Vu le rapport N° DHSDSC / 114 229 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 28 juillet 2023,

Considérant,

- l'engouement des Réunionnais pour les activités sportives de Pleine Nature, sur des sites inscrits au Patrimoine Mondial de l'UNESCO,
- l'investissement de la collectivité dans le domaine du sport en faveur des lycées,
- la volonté de la collectivité régionale d'intervenir en faveur du développement des Activités de Pleine Nature en milieu scolaire par la mise en œuvre d'un dispositif en liaison avec le Rectorat et les lycées,
- l'action des lycées qui favorise l'accès aux sports de nature en les intégrant dans les programmes d'évaluation,

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0457-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider le programme 2023-2024 des Activités Physiques de Pleine Nature au profit des lycées pour un montant global de **110 000 €** réparti comme suit :

  - 5 500 € au Lycée l'Horizon,
  - 5 500 € au Lycée Professionnel de Saint-Pierre,
  - 5 500 € au Lycée Jean Perrin,
  - 4 000 € au Lycée Vue Belle,
  - 5 500 € au Lycée Boisjoly Potier,
  - 3 000 € au Lycée Sainte-Suzanne,
  - 4 500 € au Lycée Bois d'Olive,
  - 5 500 € au Lycée Paul Moreau,
  - 2 500 € au Lycée Julien de Rontaunay,
  - 2 000 € au Lycée Amiral Lacaze,
  - 5 500 € au Lycée Roches Maigres,
  - 3 000 € au Lycée Isnelle Amelin,
  - 3 000 € au Lycée de la Renaissance,
  - 1 500 € au Lycée Paul Langevin,
  - 2 000 € au Lycée de la Possession,
  - 1 000 € au Lycée Paule Pignolet De Fresnes Rivière,
  - 500 € au Lycée Stella,
  - 5 500 € au Lycée Patu de Rosemont,
  - 5 000 € au Lycée Léon Lepervanche,
  - 500 € au Lycée Jean Joly,
  - 1 000 € au Lycée Mahatma Gandhi,
  - 3 500 € au Lycée de Vincendo,
  - 3 000 € au Lycée Saint-Exupéry,
  - 2 500 € au Lycée Victor Schoelcher,
  - 1 000 € au Lycée Privé Saint-Charles,
  - 3 500 € au Lycée Marie Curie,
  - 1 500 € au Lycée Cluny,
  - 1 000 € au Lycée Memona Hinterman Affejee,
  - 4 000 € au Lycée Amiral Bouvet,
  - 5 500 € au Lycée Roland Garros,
  - 2 000 € au Lycée Nelson Mandela,
  - 2 000 € au Lycée Pierre Lagourgue,
  - 4 500 € au Lycée Georges Brassens,
  - 1 000 € au Lycée Saint-Paul IV,
  - 1 000 € au Lycée Jean Hinglo,
  - 2 000 € au Lycée de la Montagne ;

- d'engager la somme de **110 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A-151-0009 « Classes découverte » votée au Chapitre 932 du Budget 2023 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement de **110 000 €** sur l'article fonctionnel 932.284 du Budget 2023 de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 17/08/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0458-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0458

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 11 août 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
VERGOZ MICHEL
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE

Absents :
TECHER JACQUES
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDSC / N°114292
ACCOMPAGNEMENT DES LIGUES ET COMITES 2023

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0458-DE

REGION REUNION

Séance du 11 août 2023
Délibération N°DCP2023_0458
Rapport /DHSDSC / N°114292

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

ACCOMPAGNEMENT DES LIGUES ET COMITES 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2023_0141 en date du 14 avril 2023 validant le cadre d'intervention régionale pour l'aide aux ligues, comités, organismes divers et associations sportives de La Réunion,

Vu les demandes des porteurs de projet,

Vu le rapport N° DHSDSC / 114292 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 28 juillet 2023,

Considérant,

- la volonté de la collectivité régionale de soutenir l'organisation de manifestations sportives comme un élément déterminant de la politique sportive régionale, l'obligation pour les ligues et comités locaux d'évaluer les licenciés en vue de les qualifier pour les différents rendez-vous sportifs nationaux et internationaux,

- l'insularité comme un défi à relever pour le mouvement sportif local afin de maintenir sa présence et son niveau d'évolution dans la zone océan Indien, mais également au niveau national et international,

- l'intérêt pour nos sportifs de participer à des compétitions en dehors du territoire réunionnais et l'aide à la mobilité comme une priorité de la politique sportive régionale,

- la nécessité pour les ligues et comités de disposer de matériels sportifs spécifiques pour le développement de la pratique sportive concernée et l'obligation faite aux ligues et comités locaux d'utiliser des équipements sportifs d'initiation et de perfectionnement répondants aux normes fédérales en vigueur,

- que les demandes de subventions accordées sont conformes au cadre d'intervention du dispositif régional d'aides aux ligues, comités, organismes divers et associations sportives de La Réunion,

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0458-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **3 000 €** à la Ligue Sport Automobile de La Réunion, pour la venue de Madame Michèle MOUTON dans le cadre du 54ème Tour Auto de La Réunion 2023 ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **8 000 €** à la Ligue Régionale de Basket-Ball, pour la participation des équipes féminines et masculines de Basket-Ball aux finales du championnat de France à Eaubonne ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **8 000 €** au Comité Départemental UFOLEP, pour l'organisation d'un programme d'échanges entre les jeunes de la commune de Saint-Paul et des jeunes malgaches de Tananarive ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **50 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Voile, pour la préparation et la participation d'un équipage réunionnais au Tour de France à la Voile 2024 ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **38 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Surf, pour son programme d'actions, dont ;

  - la somme de **5 000 €** pour l'organisation du Championnat de Maurice de Surf avec la collaboration du Mauritius Surfing Federation,

  - la somme de **10 000 €** pour l'organisation de la première étape de l'Africa Surfing Tour à La Réunion,

  - la somme de **18 000 €** pour l'organisation de l'Open de France de Surf et disciplines associées,

  - la somme de **5 000 €** pour la réalisation du projet les Hauts dans l'eau ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **9 000 €** au Comité Régional de Gymnastique de La Réunion, pour l'organisation de la manifestation sportive intitulée « Gala des Prodiges Région Réunion » ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **75 000€** au CREPS de La Réunion, pour l'organisation des 40 ans du CREPS de La Réunion ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **4 800€** au Comité Départemental USEP pour l'organisation le Relais autour du Monde – Terre de Jeux 2024 ;

- d'engager la somme de **195 800€** sur l'Autorisation d'Engagement A-151-0001 « Subvention de fonctionnement Sport » votée au Chapitre 933 du Budget 2023 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement de **195 800€** sur l'article fonctionnel 933.326 du Budget 2023 de la Région ;

****

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **5 395€** à la Ligue de Judo de La Réunion, pour l'acquisition de matériel sportif ;

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0458-DE

- d’engager la somme de **5 395€** sur l’Autorisation de Programme [illegible] « Subventions d’équipement domaine Sport » votée au Chapitre 903 du Budget 2023 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement de **5 395€** sur l’article fonctionnel 903.326 du Budget 2023 de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 17/08/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0459-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0459

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 11 août 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
VERGOZ MICHEL
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE

Absents :
TECHER JACQUES
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDSC / N°114337
FINANCEMENT D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE A L'EMPLOI EN FAVEUR DE LA LIGUE DE KARATE REUNION POUR SOUTENIR LA PRATIQUE SPORTIVE FACE A LA CRISE DE COVID-19

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0459-DE

REGION REUNION

Séance du 11 août 2023
Délibération N°DCP2023_0459
Rapport /DHSDSC / N°114337

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FINANCEMENT D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE A L'EMPLOI EN FAVEUR DE LA LIGUE DE KARATE REUNION POUR SOUTENIR LA PRATIQUE SPORTIVE FACE A LA CRISE DE COVID-19

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2021_0259 en date du 11 mai 2021 validant le cadre d'intervention relatif au financement de l'emploi en faveur des ligues et comités sportifs face la crise Covid-19,

Vu la demande de la Ligue de Karaté Réunion en date du 14 juin 2023,

Vu le rapport N° DHSDSC / 114337 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 28 juillet 2023,

Considérant,

- la volonté de la collectivité régionale de soutenir et d'accompagner le mouvement sportif local, principalement dans le financement du programme d'activités des ligues et comités sportifs,

- la nécessité pour les ligues et comités sportifs de disposer de personnel d'encadrement formés à l'enseignement de la pratique sportive correspondant aux orientations mises en place par les fédérations nationales et internationales,

- la diminution du nombre de licenciés et des recettes de billetteries liées aux matchs et aux compétitions nationales et internationales, ainsi que la perte importante d'encadrants bénévoles constatée en raison des restrictions sanitaires liées à la crise du Covid-19,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention de **11 200 €** à la Ligue de Karaté Réunion pour le recrutement d'un agent de Développement ;

- de prélever la somme de **11 200 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention de Fonctionnement Sport » votée au chapitre 933 du budget 2023 de la Région ;

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0459-DE

- de prélever les crédits de paiement de **11 200 €** sur l'article fonctionnel 939.926 du Budget 2023 de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 24/08/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0460-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0460

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 11 août 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
VERGOZ MICHEL
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE

Absents :
TECHER JACQUES
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDSC / N°114217
REALISATION D'ETUDES DE FAISABILITE ET DE PROGRAMMATION POUR LA CONSTRUCTION D'UN STADIUM D'ESCALADE OLYMPIQUE AU CREPS

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0460-DE

REGION REUNION

Séance du 11 août 2023
Délibération N°DCP2023_0460
Rapport /DHSDSC / N°114217

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

REALISATION D'ETUDES DE FAISABILITE ET DE PROGRAMMATION POUR LA CONSTRUCTION D'UN STADIUM D'ESCALADE OLYMPIQUE AU CREPS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le rapport N° DHSDSC / 114217 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 28 juillet 2023,

Considérant,

- la volonté de la collectivité régionale de soutenir la pratique sportive de haut niveau,
- le nombre élevé de talents réunionnais médaillés dans le champ de la pratique sportive de l'escalade,
- le constat d'absence d'équipement de haut niveau sur le territorial régional, ayant pour conséquence une mobilité vers l'Hexagone que tous ne peuvent s'offrir,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'engagement d'une enveloppe d'un montant de **20 000 €** pour la réalisation d'une étude de faisabilité et les études de programmation sur le projet de construction d'un Stadium d'Escalade Olympique, sur l'Autorisation d'Engagement A151-0004 « Etudes liées au Sport » votée au Chapitre 933 du Budget 2023 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **20 000 €** sur l'article fonctionnel 933.326 sur le Budget 2023 de la Région ;
- de souhaiter d'une part, que cette étude confirme la nécessité de réaliser cette structure sur le site du CREPS de Saint-Denis, puisqu' un autre mur est également prévu sur le site du CREPS à la Plaine des Cafres, et d'autre part, avoir confirmation que le financement de la Fédération et de l'Etat seront apportés ;

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0460-DE

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 24/08/2023
Qualité : PRESIDENCE

Huguette BELLO

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0461-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0461

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 11 août 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
VERGOZ MICHEL
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE

Absents :
TECHER JACQUES
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDSC / N°114317
FONDS CULTUREL RÉGIONAL - SECTEUR AUDIOVISUEL

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0461-DE

REGION REUNION

Séance du 11 août 2023
Délibération N°DCP2023_0461
Rapport /DHSDSC / N°114317

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

FONDS CULTUREL RÉGIONAL - SECTEUR AUDIOVISUEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant les cadres d'intervention du dispositif Audiovisuel « Aide aux festivals de cinéma »,

Vu le rapport N° DHSDSC / 114317 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'appel à projet « Culture » en date du 21 novembre 2022,

Vu la demande de subvention de l'asssociation, en date du 25 novembre 2022,

Vu l'avis de la Commission Culture, Identité et Sport du 28 juillet 2023,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que les associations jouent un rôle déterminant pour la vitalité du secteur audiovisuel local,
- que les festivals de cinéma contribuent significativement à renforcer la qualité de l'offre cinématographique sur l'ensemble du territoire et offrent l'opportunité de valoriser le travail des artistes et techniciens locaux,

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0461-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'engager et d'attribuer une enveloppe de **40 000 €** au titre du Secteur Audiovisuel et au titre des subventions d'aide au fonctionnement , comme suit :

Associations	Projet	Montant maximal de l'aide
Association Cœur Vert	Organisation du Festival du film au féminin et Rendez vous du film au féminin (2023)	**40 000,00 €**
TOTAL		**40 000,00 €**

- d'engager la somme de **8 000,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0004 « Subvention Associations Culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2023 ;

- d'engager la somme de **32 000 €** sur l'Autorisation d'engagement A130-0002 (2023-7) « Audiovisuel fonctionnement » votée au Chapitre 936 du Budget 2023 ;

- de prélever les crédits de paiement de **8 000 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2023 ;

- de prélever les crédits de paiement de **32 000 €** sur l'article fonctionnel 936.62 du Budget 2023 ;

*****

- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € (sauf pour l'acquisition de matériel) ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 24/08/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0462-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0462

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 11 août 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
VERGOZ MICHEL
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE

Absents :
TECHER JACQUES
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDSC / N°114241
FONDS CULTUREL RÉGIONAL - SECTEUR AUDIOVISUEL - CEMEA ET CINEKOUR

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0462-DE

REGION REUNION

Séance du 11 août 2023
Délibération N°DCP2023_0462
Rapport /DHSDSC / N°114241

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

FONDS CULTUREL RÉGIONAL - SECTEUR AUDIOVISUEL - CEMEA ET CINEKOUR

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA. 42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant les cadres d'intervention du dispositif Audiovisuel "Aide aux festivals de cinéma", "Aide aux actions d'éducation à l'image", et "Aide à l'équipement des associations",

Vu l'appel à projet « Culture » en date du 21 novembre 2022,

Vu les demandes de subventions des asssociations,

Vu le rapport N° DHSDSC / 114241 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 28 juillet 2023,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que les associations jouent un rôle déterminant pour la vitalité du secteur audiovisuel local,
- que les festivals de cinéma contribuent significativement à renforcer la qualité de l'offre cinématographique sur l'ensemble du territoire et offrent l'opportunité de valoriser le travail des artistes et techniciens locaux,
- que les ateliers d'éducation à l'image contribuent à faire naître des vocations et favorisent l'émergence des talents de demain,

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0462-DE

- que les demandes de subvention sont conformes aux cadres d'intervention du dispositif Audiovisuel "Aide aux festivals de cinéma", "Aide aux actions d'éducation à l'image", et "Aide à l'équipement des associations",

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une enveloppe globale de **17 891 €** au titre du Secteur Audiovisuel, répartie comme suit :

***Au titre des subventions d'aide au fonctionnement :**

- d'attribuer une subvention d'un montant global de **7 500,00 € ;**

Associations	Projet	Montant maximal de l'aide
Association CEMEA	Organisation de la 11éme édition des Echos du Festival International du Film d'Education (2023)	**4 000,00 €** (forfaitaire)
Association Cinékour	Organisation de la 5éme édition de la Fête du court métrage à La Réunion (2023)	**3 500,00 €** (forfaitaire)
TOTAL		**7 500,00 €**

- d'engager la somme de **7 500 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0004 « Subvention Associations Culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2023 ;

- de prélever les crédits de paiement de **7 500 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2023 ;

*****

***Au titre des subventions d'aide à la formation :**

- d'attribuer une subvention d'un montant global de **5 000,00 € ;**

Association Cinékour	Campus Kourmétraz (2023)	**5 000,00 €** (forfaitaire)

- d'engager la somme de **5 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0032 « Schéma enseignement artistique et formation culture » votée au Chapitre 933 du Budget 2023;

- de prélever les crédits de paiement de **5 000 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2023 ;

***Au titre des subventions d'aide à l'équipement des associations :**

Association Cinékour	Campus Kourmétraz – investissement (2023)	**5 391,00 €**

- d'engager la somme de **5 391 €** sur l'Autorisation d'Engagement P150-0006 « Subventions équipement associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2023 ;

- de prélever les crédits de paiement de **5 391 €** sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2023 ;

*****

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0462-DE

- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € (sauf pour l'acquisition de matériel)

- d’autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 24/08/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0463-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0463

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 11 août 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE

Absents :
TECHER JACQUES
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDSC / N°114310
FONDS CULTUREL RÉGIONAL - MUSIQUE FONCTIONNEMENT 2023

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0463-DE

REGION REUNION

Séance du 11 août 2023
Délibération N°DCP2023_0463
Rapport /DHSDSC / N°114310

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

FONDS CULTUREL RÉGIONAL - MUSIQUE FONCTIONNEMENT 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2019_0688 en date du 12 novembre 2019 adoptant le cadre d'intervention du dispositif d'aides régionales dans le domaine de la musique «Aide aux actions et programmes de professionnalisation »,

Vu la délibération N ° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant les cadres d'intervention du dispositif d'aides régionales dans le domaine de la musique « Aide aux festivals artistiques et regroupements des expressions de culture urbaine » et « Aide à la diffusion des artistes hors Réunion »,

Vu l'appel à projet culture du 22 novembre 2022,

Vu les demandes de subvention des 19 associations,

Vu le rapport N° DHSDSC / 114310 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 28 juillet 2023,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,

- que la musique, constitutive de notre identité culturelle et destinée à nourrir les capacités créatives des générations actuelles et futures, ne connaît pas de frontières, améliore la qualité de vie, et favorise la tolérance et la compréhension mutuelle,

- que le développement de projets musicaux à dimension régionale, de par les objectifs poursuivis, le marché visé, le parcours et la structuration des artistes et des équipes dans un cadre pluri-partenarial, correspond à une volonté marquée de la Région de promouvoir une véritable diversité culturelle,

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0463-DE

- que les demandes de subvention sont conformes aux cadres d'intervention ; «Aide aux actions et programmes de professionnalisation » adopté lors de la Commission Permanente du 12 novembre 2019, « Aide aux festivals artistiques et regroupements des expressions de culture urbaine» et « Aide à la diffusion des artistes hors Réunion » adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une enveloppe globale de **114 800 €** au titre du Secteur Musique Fonctionnement, répartie comme suit :

***Au titre des subventions de fonctionnement pour les aides aux festivals artistiques et regroupements des expressions de culture urbaines :**

- d'attribuer une subvention d'un montant global de **57 000 € :**

Association	Projet	Montant maximal de l'aide	Subvention 2022
Apolonia	Création et diffusion du nouveau spectacle intitulé « Kouler Maron »	**5 000 €**	5 000 €
Jem Cœurs Unis	Organisation de la 6ème édition « Des Nations aux Nations »	**4 000 €**	6 000 €
Kolectif Sud	Organisation du concours « 100 kontest » et masterclass	**3 000 €**	3 000 €
Studiotic	Concert intitulé « TIC SHOW »	**3 000 €**	5 000 €
Ensemble Vocal de Bourbon Villancico	Organisation de concerts le chœur de Villancico	**4 000 €**	-
Scènes Australes	Mise en œuvre du programme d'action culturelle du festival Les Francofolies de La Réunion	**30 000 €**	30 000 €
Association Fédération éducative de recherche et d'expression de La Réunion (FERE)	Edition « Kann' Festival »	**3 000 €**	4 000 €
Fée Mazine	Organisation du festival musique Mizik O' Marmay (9ème édition)	**5 000 €**	5 000 €
TOTAL		**57 000 €**	

- d'engager la somme de **57 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150.0004 « Subventions aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2023 ;

- de prélever les crédits de paiement de **57 000 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du budget 2023 ;

****

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0463-DE

*** Au titre des subventions de fonctionnement pour les aides aux programmes de professionnalisation :**

- d'attribuer une subvention d'un montant de **39 000 € :**

Association	Projet	Montant maximal de l'aide	Subvention 2022
Association Réunionnaise de Promotion Artistique (ARPA)	Projet intitulé « Liberté Arraché, Liberté Gagnée »	**3 000 €**	-
Luna Rose	Résidences intitulé « Je continuerai » de l'artiste Nicole Dambreville	**8 000 €**	-
Amadeus	Création d'un outil pédagogique sur la préservation et transmission du patrimoine réunionnais « Envol transmission ».	**12 000 €**	5 000 €
Moulouk	Projet intitulé Moulouk Jazz Big Band	**3 000 €**	-
Raga Ajali	Réalisation d'une création musicale et artistique intitulé « Pranavan » entre des musiciens indiens et réunionnais	**4 000 €**	-
My Crew	Résidence de création de l'artiste polymorphe Claudio Rabe de la compagnie My Crew	**3 000 €**	-
Manosika	Résidence musicale et d'enregistrement en studio – Hajazz Trio	**3 000 €**	5 000 €
La Voix en Scène	« Le tremplin des voix une voie pour une voix saison 9 – audition Réunion »	**3 000 €**	2 000 €
TOTAL		**39 000 €**	

- d'engager la somme de **39 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150.0004 « Subventions aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2023 ;

- de prélever les crédits de paiement de **39 000 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2023 ;

****

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0463-DE

***Au titre des subventions de fonctionnement pour les aides à la diffusion des artistes hors Réunion :**

- d'attribuer une subvention d'un montant global de **18 800 € :**

Association	Projet	Montant maximal de l'aide	Subvention 2022
Fatak	Participation au marché des professionnels du jazz à Juan les Pins : le Jaminn' Juan	**8 000 €** (billet d'avion)	
Natty Dread	Tournée musicale du groupe Natty Dread au festival Medina aux Comores	**2 800 €** (billet d'avion)	-
Kat Maron	Participation du groupe Solah à deux festivals musicaux en Inde et aux seychelles	**8 000 €** (billet d'avion)	-
TOTAL		**18 800 €**	

- d'engager la somme de **18 800 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150.0009 «Export création artistique» votée au chapitre 933 du budget 2023 ;

- de prélever les crédits de paiement de **18 800 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du budget 2023 ;

****

- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € (sauf pour l'acquisition de matériel).

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 24/08/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0464-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0464

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 11 août 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE

Absents :
TECHER JACQUES
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDSC / N°114348
FONDS CULTUREL REGIONAL - MUSIQUE FONCTIONNEMENT 2023

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0464-DE

REGION REUNION

Séance du 11 août 2023
Délibération N°DCP2023_0464
Rapport /DHSDSC / N°114348

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL - MUSIQUE FONCTIONNEMENT 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2019_0688 en date du 12 novembre 2019 adoptant le cadre d'intervention du dispositif d'aides régionales dans le domaine de la musique «Aide aux actions et programmes de professionnalisation »,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant notamment le cadre d'intervention du dispositif « Aide à la diffusion des artistes hors Réunion »,

Vu l'appel à projet culture en date du 22 novembre 2022,

Vu les demandes de subvention des associations,

Vu le rapport N° DHSDSC / 114348 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 28 juillet 2023,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,

- que la musique, constitutive de notre identité culturelle et destinée à nourrir les capacités créatives des générations actuelles et futures, ne connaît pas de frontières, améliore la qualité de vie, et favorise la tolérance et la compréhension mutuelle,

- que le développement de projets musicaux à dimension régionale, de par les objectifs poursuivis, le marché visé, le parcours et la structuration des artistes et des équipes dans un cadre pluri-partenarial, correspond à une volonté marquée de la Région de promouvoir une véritable diversité culturelle,

- que les demandes de subvention sont conformes aux cadres d'intervention ; «Aide aux actions et programmes de professionnalisation » et « Aide à la diffusion des artistes hors Réunion »,

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0464-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une enveloppe globale de **25 310 €** au titre du Secteur Musique Fonctionnement, répartie comme suit :

***Au titre des subventions de fonctionnement pour les aides aux programmes de professionnalisation, :**

- d'attribuer une subvention d'un montant de **5 000 €** :

Association	Projet	Montant maximal de l'aide	Subvention 2022
Rhysom	Création artistique d'un spectacle en 2 étapes qui fait suite au projet « DAMAZS »	**5 000 € (forfaitaire)**	-

- d'engager la somme de **5 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150.0004 « Subventions aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2023 ;

- de prélever les crédits de paiement de **5 000 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2023 ;

***Au titre des subventions de fonctionnement pour les aides à la diffusion des artistes hors Réunion :**

- d'attribuer une subvention d'un montant global de **20 310 €** :

Association	Projet	Montant maximal de l'aide	Subvention 2022
Ti Frid Maloya	Tournée du groupe Ti Frid Maloya en France hexagonale	**6 200 €** (billet d'avion)	-
MaronRprod	Tournée du groupe Kom Zot en Tanzanie	**9 710 €** (billet d'avion)	5 400 €
Surya-Mwin	Tournée du groupe Votia en France hexagonale et en Italie	**4 400 €** (billet d'avion)	9 000 €
TOTAL		**20 310 €**	

- d'engager la somme de **20 310 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150.0009 «Export création artistique» votée au chapitre 933 du budget 2023 ;

- de prélever les crédits de paiement de **20 310 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du budget 2023 ;

****

- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € (sauf pour l'acquisition de matériel) ;

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0464-DE

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,



Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 24/08/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0465-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0465

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 11 août 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE

Absents :
TECHER JACQUES
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDSC / N°114300
FONDS CULTUREL RÉGIONAL - MUSIQUE INVESTISSEMENT 2023

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0465-DE

REGION REUNION

Séance du 11 août 2023
Délibération N°DCP2023_0465
Rapport /DHSDSC / N°114300

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

FONDS CULTUREL RÉGIONAL - MUSIQUE INVESTISSEMENT 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant les cadres d'intervention du dispositif d'aides régionales dans le domaine de la musique « Aide à l'équipement, Aide à la réalisation d'albums, Aide à la réalisation de clips »,

Vu l'appel à projet culture du 22 novembre 2022,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu les demandes de subvention des 16 associations,

Vu le rapport N° DHSDSC / 114300 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 28 juillet 2023,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,

- que la musique, constitutive de notre identité culturelle et destinée à nourrir les capacités créatives des générations actuelles et futures, ne connaît pas de frontières, améliore la qualité de vie, et favorise la tolérance et la compréhension mutuelle,

- que le développement de projets musicaux à dimension régionale, de par les objectifs poursuivis, le marché visé, le parcours et la structuration des artistes et des équipes dans un cadre pluri-partenarial, correspond à une volonté marquée de la Région de promouvoir une véritable diversité culturelle,

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0465-DE

- que l'aide aux projets de création d'albums ou de clips ainsi que les aides à l'équipement font partie intégrante du projet global de développement de carrière des musiciens réunionnais,

- que les demandes de subvention sont conformes aux cadres d'intervention « Aide à la réalisation d'albums et Aide à la réalisation de clips » et « Aide à l'équipement »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une enveloppe globale de **70 100 €** au titre du Secteur Musique Investissement répartie comme suit :

*** <u>Au titre des subventions d'aide à l'équipement :</u>**

Association	Projet	Montant maximal de l'aide	Subvention 2022
Karazana Racines	Acquisition de matériels d'instruments musicaux	3 500	4 258
Wazaari	Acquisition de matériels d'instruments musicaux	3 000	-
Ensemble pour la Musique	Acquisition de matériels d'instruments musicaux	6 000	4 300
Kaskas	Acquisition de matériels d'instruments musicaux	5 000	-
Entonnoir du Rock	Acquisition de matériels d'instruments musicaux	3 000	3 000
Manosika	Acquisition de matériels d'instruments musicaux	2 300	1 100
MJC de Saint-Benoît	Acquisition de matériel MAO	3 000	-
Deliwe Corp	Acquisition de matériels d'instruments musicaux	1 300	-
Oulanga	Acquisition de matériels d'instruments musicaux	3 000	3 000
Sud Variétés	Acquisition de matériels d'instruments musicaux	2 000	-
Korus	Acquisition de matériels d'instruments musicaux	3 000	-
TOTAL		**35 100 €**	

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0465-DE

***Au titre des subventions d'aide à la réalisation de clips :**

Kaskas	Réalisation d'un clip	3 000 (forfaitaire)	-
Kap Gayar	Réalisation d'un clip	2 000 (forfaitaire)	-
Les Chokas	Réalisation de deux clips	4 000 (forfaitaire)	4 000
Lin Paradi	Réalisation d'un clip	3 000 (forfaitaire)	-
TOTAL		**12 000 €**	

***Au titre des subventions d'aide à la réalisation d'albums :**

Association	**Projet**	**Montant maximal de l'aide**	**Subvention 2022**
Manosika	Réalisation d'un album (EP de 5 titres)	3 000 (forfaitaire)	-
Kap Gayar	Réalisation d'un album (EP de 3 titres)	2 000 (forfaitaire)	-
Wazaari	Réalisation d'un album (CD, vinyle et digital)	5 000 (forfaitaire)	-
Raga Anjali	Réalisation d'un album (CD, USB et digital)	5 000 (forfaitaire)	-
Deliwe Corp	Réalisation d'un album (CD et vinyle)	2 000 (forfaitaire)	4 800
Oulanga	Réalisation d'un album (CD et digital)	3 000 (forfaitaire)	3 200
Ilha	Réalisation d'un album (CD, vinyle et digital)	3 000 (forfaitaire)	1 200
TOTAL		**23 000 €**	

- d'engager la somme de **70 100 €** sur l'Autorisation de programme P150.0006 « Subventions d'équipement aux associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2023 ;
- de prélever les crédits de paiement de **70 100 €** sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2023 ;
- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € (sauf pour l'acquisition de matériel) ;

****

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 24/08/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0466-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0466

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 11 août 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE

Absents :
TECHER JACQUES
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDSC / N°114316
FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR PATRIMOINE CULTUREL 2023

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0466-DE

REGION REUNION

Séance du 11 août 2023
Délibération N°DCP2023_0466
Rapport /DHSDSC / N°114316

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR PATRIMOINE CULTUREL 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération n° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant les cadres d'intervention « Aide à la transmission et à la valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel » et « Aide à l'équipement »,

Vu l'appel à projets « Culture » en date du 22 novembre 2022,

Vu les demandes de subvention suivantes :
- Association ODI Réunion en date du 26 avril 2023
- Association APERR en date du 29 décembre 2022
- Association Roulé Mon Z'Avirons en date du 21 décembre 2022
- Association Somin Sarèt en date du 28 juin 2023
- Association ARAMOI en date du 14 décembre 2022
- Association ARRCC en date du 14 juin 2023
- Association C.L.A.P. en date du 10 décembre 2022

Vu le rapport N° DHSDSC / 114316 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 28 juillet 2023,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique, culturelle et patrimoniale constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,

- que le patrimoine culturel constitue un point de repère qui unit les générations et renforce la cohésion sociale et le vivre-ensemble,

- que la préservation et la valorisation du patrimoine culturel contribuent à une meilleure connaissance et appropriation par la population de son Histoire et de sa Culture et façonnent ainsi notre identité réunionnaise,

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0466-DE

- que le soutien aux actions visant à connaître, restaurer, transmettre et valoriser le patrimoine culturel matériel et immatériel réunionnais est une des priorités de la politique culturelle régionale,

- que les demandes de subvention sont conformes aux cadres d'intervention « Aide à la transmission et à la valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel » et « Aide à l'équipement »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une enveloppe globale de **32 500 €** au titre du Patrimoine Culturel, répartie comme suit :

***Au titre des subventions de fonctionnement :**

- d'attribuer une subvention d'un montant global de **11 800 € :**

Bénéficiaires	Projets	Montant maximal de l'aide
Association ODI Réunion	Organisation d'un colloque sur l'engagisme dans l'océan Indien	**4 000 €** (forfaitaire)
Association APERR	Organisation d'une journée pédagogique et des ateliers	**3 800 €** (forfaitaire)
Association Roulé Mon Z'Avirons	Programme d'activités annuel autour du patrimoine	**4 000 €** (forfaitaire)
	TOTAL	**11 800 €**

- d'engager la somme de **11 800 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0025 « Subvention Fonctionnement Patrimoine » votée au Chapitre 933 du Budget 2023 ;

- de prélever les crédits de paiement de **11 800 €** sur l'article fonctionnel 933.312 du Budget 2023 ;

****

***Au titre des subventions d'aide à l'équipement :**

- d'attribuer une subvention d'un montant global de **20 700 € :**

Bénéficiaires	Projets	Montant maximal de l'aide
Association Somin Sarèt	Réalisation d'une exposition dans le cadre des JEP	**5 000 €** (forfaitaire)
	Acquisition d'un ordinateur performant	**1 700 €**
Association ARAMOI	Réalisation de la première exposition d'art monétaire de l'océan Indien	**4 000 €** (forfaitaire)
Association ARRCC	Réalisation du programme « Ahimsa »	**6 000 €** (forfaitaire)
Association C.L.A.P.	Publication d'un ouvrage sur l'histoire d'Anne Mousse	**4 000 €** (forfaitaire)
	TOTAL	**20 700 €**

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0466-DE

- d'engager la somme de **20 700 €** sur l'Autorisation de Programme P150-0006 « Subvention équipement associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2023 ;

- de prélever les crédits de paiement de **20 700 €** sur l'article fonctionnel 903.312 du Budget 2023 ;

****

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 24/08/2023
Qualité : PRESIDENCE

Huguette BELLO

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0467-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0467

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 11 août 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE

Absents :
TECHER JACQUES
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDSC / N°114308
FONDS CULTUREL REGIONAL : ARTS VISUELS - ANNEE 2023

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0467-DE

REGION REUNION

Séance du 11 août 2023
Délibération N°DCP2023_0467
Rapport /DHSDSC / N°114308

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : ARTS VISUELS - ANNEE 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant les cadres d'intervention du dispositif d'aide « Arts Visuels : aide à l'équipement, aide au projet de création et aide aux structures culturelles »,

Vu l'appel à projets « Culture » en date du 22 décembre 2022,

Vu les demandes de subventions des associations culturelles et des artistes :
- Madame Coralie ULDERIC en date du 05 mai 2023,
- Madame Cirelly KAJAJIAN en date du 07 mai 2023,
- Centre d'Art Contemporain de La Réunion en date du 06 Juin 2023,
- Association le Graffiti 974 en date du 23 février 2023,
- Association la Raffinerie en date du 26 décembre 2022,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 10 mars 2023 attribuant une subvention en faveur d'Esther HOAREAU,

Vu la demande de changement de bénéficiaire demandée par courrier en date 08 juin 2023,

Vu le rapport N° DHSDSC / 114308 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 28 juillet 2023,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste en matière culturelle,

- que le développement du secteur culturel à La Réunion ces dernières années nécessite un accompagnement réfléchi et mesuré visant la structuration et la professionnalisation du secteur, le rayonnement de notre Culture à La Réunion et à l'international,

- que le secteur des arts visuels à La Réunion souffre d'un manque important de structuration et de lieux d'expositions, conditions nécessaires à la diffusion des œuvres des artistes,

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0467-DE

- que les demandes de subventions sont conformes aux cadres d'intervention "Arts Visuels : aide à la diffusion des artistes hors Réunion, aide à l'équipement, aide au projet de création et aide aux structures culturelles",

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une enveloppe globale de **25 040 €** pour des subventions dans le Secteur Arts plastiques, répartie comme suit :

* **<u>Au titre des subventions de fonctionnement :</u>**

- d'attribuer une subvention d'un montant de **1 240 € :**

Artiste	Projet	Montant maximal de l'aide
Coralie ULDERIC	15ème Edition de la Biennale de la Jeune Création de Mulhouse	**620 €** (forfaitaire)
Cirelly KAJAJIAN	15ème Edition de la Biennale de la Jeune Création de Mulhouse	**620 €** (forfaitaire)
TOTAL		**1 240 €**

- d'engager la somme de **1 240 €** sur l'Autorisation d'engagement A150-0009 « Export création artistique » votée au Chapitre 933 du Budget 2023 ;

- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **1 240 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2023 ;

***

- d'attribuer une subvention d'un montant de **11 000 € :**

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Association le Graffiti 974	Programme d'activités annuel 2023	**3 000 €** (forfaitaire)
Centre d'Art Contemporain de La Réunion	Programme d'activités annuel 2023	**8 000 €** (forfaitaire)
TOTAL		**11 000 €**

- d'engager la somme de **11 000 €** sur l'Autorisation d'engagement A150-0032 « Subvention formation culture » votée au Chapitre 933 du Budget 2023 ;

- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **11 000 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2023 ;

***

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0467-DE

*** <u>Au titre des subventions d'investissement :</u>**

- d'attribuer une subvention d'un montant global de **12 800 €**

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Association le Graffiti 974	Acquisition de matériel	**7 300 €**
Centre d'Art Contemporain de La Réunion	Mise en place d'une exposition	**2 500 €** (forfaitaire)
Association la Raffinerie	Acquisition de matériel	**3 000 €**
TOTAL		**12 800 €**

- d'engager la somme de **12 800 €** sur l'Autorisation d'engagement P150-0006 « Subvention d'équipement aux associations » votée au Chapitre 903 du Budget 2023 ;

- de prélever les crédits de paiement de **12 800 €** sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2023 ;

***

- d'approuver la demande de changement de bénéficiaire pour la subvention en faveur d'Esther HOAREAU (professeure à l'ESA Réunion) pour la mise en place d'une exposition à la Villa de la Région en faveur de l'École Supérieure d'Art de La Réunion ;

***

- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € (sauf pour l'acquisition de matériel) ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 24/08/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0468-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0468

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 11 août 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE

Absents :
TECHER JACQUES
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDSC / N°114321
ATTRIBUTION DE SUBVENTION EN FAVEUR DU THEATRE LES BAMBOUS - ANNEE 2023

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0468-DE

REGION REUNION

Séance du 11 août 2023
Délibération N°DCP2023_0468
Rapport /DHSDSC / N°114321

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ATTRIBUTION DE SUBVENTION EN FAVEUR DU THEATRE LES BAMBOUS - ANNEE 2023

Vu le régime cadre exempté n°SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 (article 53) de la commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant les cadres d'intervention du dispositif de soutien aux salles et lieux de création et de diffusion du spectacle vivant,

Vu le Budget de l'exercice 2023,

Vu la demande de subvention du Théâtre les Bambous en date du 4 juillet 2023,

Vu le rapport N° DHSDSC / 114321 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 28 juillet 2023,

Considérant,

- que le schéma régional des salles et lieux de création et de diffusion du spectacle vivant adopté par la Région Réunion le 1er juillet 2014, fixe les axes stratégiques prioritaires suivants :

  - répondre aux enjeux de démocratisation culturelle en renforçant l'accès au spectacle vivant pour toutes les populations de La Réunion,
  - renforcer le maillage et l'ancrage territorial des salles et lieux de diffusion,
  - soutenir et accompagner la création, les émergences créatives et artistiques et les talents du spectacle vivant,
  - accompagner les salles dans la mutation de leur cahier des charges, de leurs modèles économiques, dans la professionnalisation et le renforcement de leurs ressources,
  - renforcer la gouvernance autour du spectacle vivant à travers la mise en réseau et les mutualisations, ainsi que la structuration et la promotion de la filière,

- que la demande de subvention est conforme aux cadres d'intervention du dispositif de soutien aux salles et lieux de création et de diffusion du spectacle vivant,

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0468-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant de **15 000 €** au Théâtre Les Bambous :

Association	Projet	Montant maximal de l'aide	Subvention accordée en 2022
Théâtre les Bambous	Organisation du Festival Ankaskad	15 000 €	0 €
	TOTAL	**15 000 €**	**0 €**

- d'engager la somme de **15 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0027 « Subvention fonctionnement Salles de diffusion » votée au Chapitre 933 du Budget 2023 ;
- de prélever les crédits de paiement de **15 000 €** sur l'article fonctionnel 933.316 du Budget 2023 ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 24/08/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0469-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0469

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 11 août 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE

Absents :
TECHER JACQUES
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDSC / N°114288
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS A DES ASSOCIATIONS : PROJETS "CULTURE & SANTE" 2023

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0469-DE

REGION REUNION

Séance du 11 août 2023
Délibération N°DCP2023_0469
Rapport /DHSDSC / N°114288

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS A DES ASSOCIATIONS : PROJETS "CULTURE & SANTE" 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2022_0593 en date du 07 octobre 2022 adoptant la convention-cadre de partenariat « culture et santé » entre l'État (Direction des Affaires Culturelles), l'Agence Régionale de Santé de La Réunion, la Région Réunion et le Département de La Réunion sur la période de 2023-2027,

Vu le Budget de l'exercice 2023,

Vu l'appel à projets « Culture et Santé » en date du 03 mars 2023,

Vu les demandes de subvention des associations,

Vu le rapport N° DHSDSC / 114288 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 28 juillet 2023,

Considérant,

- les orientations de la politique culturelle de la Région, et en particulier les objectifs de démocratisation culturelle et d'égal accès de tous aux ressources artistiques et culturelles,
- la contribution de la collectivité régionale à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une stratégie en santé régionalisée en collaboration avec les institutions réunionnaises partenaires afin de partager une meilleure prise en compte des besoins économiques, sociaux et culturels de la population,
- la convention- cadre de partenariat « culture et santé » pluriannuelle entre l'État (Agence Régionale de Santé de La Réunion et Direction des Affaires Culturelles), la Région Réunion et le Département de La Réunion,

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0469-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant global de **15 000 €**, répartie comme suit :

Association	Projet	Montant maximal de l'aide	Subvention 2022
Association Eclats de l'île - des clowns à l'hôpital	Extension du programme des clowns à l'hôpital sur les sites nord et sud du CHU	5 000 € (forfaitaire)	6 000 €
Association Le Labothéâtre	« Humanitude » (ateliers et résidences artistiques) au centre gérontologique Roger André – Fondation Père Favron	10 000 €	0 €
TOTAL		**15 000 €**	6 000 €

- d'engager la somme de **15 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A 150-0004 «Subventions aux associations culturelles» votée au Chapitre 933 du Budget 2023 ;

- de prélever les crédits de paiement de **15 000 €** sur l'article fonctionnel 933-316 du Budget 2023 ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 24/08/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0470-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0470

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 11 août 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE

Absents :
TECHER JACQUES
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDSC / N°114299
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS - BOURSES A LA RECHERCHE ARTISTIQUE EN MOBILITE - SPECTACLE VIVANT - ANNEE 2023

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0470-DE

REGION REUNION

Séance du 11 août 2023
Délibération N°DCP2023_0470
Rapport /DHSDSC / N°114299

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS - BOURSES A LA RECHERCHE ARTISTIQUE EN MOBILITE - SPECTACLE VIVANT - ANNEE 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention du dispositif de bourse à la recherche artistique en mobilité (N°106021) ,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu le rapport N° DHSDSC/ 114299 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu les demandes d'aide à la recherche artistique en mobilité des créateurs professionnels du spectacle vivant,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 28 juillet 2023,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,

- que le soutien au spectacle vivant développe et met en valeur les liens entre les artistes et les publics, favorise la créativité et la sensibilisation aux expressions artistiques, fédère les acteurs et participe au développement culturel, économique et touristique de l'Ile,

- que l'appel à projets « Bourse à la recherche artistique en mobilité » a été lancé en date du 3 avril 2023,

- que les subventions accordées sont conformes au cadre d'intervention « Bourse à la recherche artistique en mobilité » adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0470-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une enveloppe globale de **21 000 €** dans le cadre de bourses à la recherche artistique en mobilité, répartie comme suit :

Lauréat	Projet	Montant maximal de l'aide	Subvention attribuée en 2022
Léone LOUIS	Recherche artistique en mobilité « Osez, les premières fois » en France Hexagonale	**3 000 €**	**0 €**
Claudio RABEMANANJARA et Nicolas GIVRAN	Recherche artistique en mobilité « Bottle » à Madagascar	**6 000 €**	**0 €**
Florient JOUSSE	Recherche artistique en mobilité « Laissez les bons temps rouler » aux Etats Unis	**6 000 €**	**0 €**
Chloé LAVAUD-ALMAR	Recherche artistique en mobilité « Aux frontières créoles » au Chili	**6 000 €**	**0 €**
		21 000 €	

- d'engager la somme de **21 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0032 « Schéma d'enseignements artistiques et formation culturelle » votée au Chapitre 933 du Budget 2023 ;
- de prélever les crédits de paiement de **21 000 €** sur l'article fonctionnel 933-311 du Budget 2023 ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 24/08/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0471-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0471

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 11 août 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE

Absents :
TECHER JACQUES
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDSC / N°114351
RÉALISATION D'UNE MISSION D'AUDIT DE L'ASSOCIATION PÔLE RÉGIONAL DES MUSIQUES ACTUELLES (PRMA)

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0471-DE

REGION REUNION

Séance du 11 août 2023
Délibération N°DCP2023_0471
Rapport /DHSDSC / N°114351

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

RÉALISATION D'UNE MISSION D'AUDIT DE L'ASSOCIATION PÔLE RÉGIONAL DES MUSIQUES ACTUELLES (PRMA)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu le rapport N° DHSDSC / 114351 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 28 juillet 2023,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,

- que le soutien aux actions visant à favoriser ces projets via des dispositifs et outils de développement tels que le Pôle Régional des Musiques Actuelles (PRMA), les festivals, le marché des musiques de l'océan Indien (IOMMA), reflet d'une économie musicale dynamique, constitue un moteur de développement pour le territoire réunionnais,

- que le PRMA est une association créée par une volonté commune de l'État et de la Région d'établir un partenariat avec les usagers et acteurs culturels concernés par les musiques actuelles et traditionnelles,

- que la collectivité est le principal co-financeur du PRMA depuis sa création, avec pour objectif d'accompagner le développement de la filière des Musiques Actuelles,

- le relevé d'un déficit budgétaire de l'exercice 2022 de l'association s'élevant à 129 310,45 euros,

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0471-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'autoriser le lancement d'une consultation visant la réalisation d'un audit financier et organisationnel du Pôle Régional des Musiques Actuelles de La Réunion (PRMA) ;

- d'engager la somme de **30 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0019 « Étude dans le domaine de la culture » votée au chapitre 933 du budget 2023 ;

- de prélever les crédits de paiement de **30 000 €** sur l'article fonctionnel 933-30 du budget 2023 ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 24/08/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0472-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0472

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 11 août 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE

Absents :
TECHER JACQUES
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DDDTE / N°114294
DISPOSITIF ÉCOSOLIDAIRE – FICHE ACTION 2.1.4 «CHAUFFE-EAUX SOLAIRES CHEZ LES PARTICULIERS EN SITUATION DE DIFFICULTÉS ÉCONOMIQUES (ECS)» DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER 2021-2027

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0472-DE

REGION REUNION

Séance du 11 août 2023
Délibération N°DCP2023_0472
Rapport /DDDTE / N°114294

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DISPOSITIF ÉCOSOLIDAIRE – FICHE ACTION 2.1.4 «CHAUFFE-EAUX SOLAIRES CHEZ LES PARTICULIERS EN SITUATION DE DIFFICULTÉS ÉCONOMIQUES (ECS)» DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER 2021-2027

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Énergie,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2023_0139 en date du 31 mars 2023 portant notamment validation de la Fiche action 2.1.4 « Chauffe-eaux solaires chez les particuliers en situation de difficultés économiques »,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu le programme Opérationnel Européen FEDER pour la période 2021-2027,

Vu le rapport n° DDDTE / 114294 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 18 juillet 2023,

Considérant,

- les objectifs de la Région Réunion de développement des énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie définis par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de La Réunion,
- les objectifs du Programme Opérationnel Européen en matière d'Énergies et notamment ceux de la Fiche Action 2.1.4 « *Chauffe-eaux solaires chez les particuliers en situation de difficultés économiques* » du POE FEDER 2021-2027,
- la volonté régionale de favoriser l'accès aux énergies renouvelables en général et au chauffe-eau solaire en particulier aux personnes en situation de précarité énergétique,
- les résultats de la mise en œuvre du dispositif « Écosolidaire » depuis son lancement,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider les modalités de mise en œuvre du dispositif « Écosolidaire » ;

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0472-DE

- d'approuver les termes de la convention de partenariat avec la SPL Horizon Réunion et les solaristes , ci-jointe ;

- de demander à ce que les délais d'instruction des dossiers et de pose des chauffe-eau solaires soient suivis et à cadrer pour les limiter au maximum ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 24/08/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0472-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Dispositif « ECOSOLIDAIRE »
de la Région Réunion
Programme POE FEDER 2021 – 2027

N°2023 … . . .

ENTRE, D'UNE PART

Le Conseil Régional de La Réunion, ayant son siège social situé Avenue René Cassin – BP 67190 - 97801 SAINT-DENIS Cedex 9, représenté par sa Présidente, Madame Huguette BELLO, et désigné ci-après par **« la Région Réunion »,**

D'AUTRE PART,

Le professionnel (Raison sociale) :
Au capital de :
Ayant son siège social au :

N° SIRET :
Représenté par :
En qualité de :

Et désigné ci-après par **le professionnel**,

ET

La SPL Horizon Réunion
Société publique locale
Au capital de 993 967 euros
Ayant son siège social au : 2 rue Galabé – ZAC Portail – Bât A, 2ème étage – 97424 Piton Saint-Leu
N° de SIRET : 795 064 658 000 45 – Code APE : 7490
Représentée par Monsieur Matthieu HOARAU, en qualité de Directeur Général,

Et désignée ci-après par « **SPL Horizon Réunion** ».

PRÉAMBULE

Depuis 2011, la Région Réunion, l'Etat, l'Union Européenne, EDF, la SPL Horizon Réunion et les communes réunionnaises ont décidé d'engager une opération d'équipement en chauffe-eau solaires auprès des familles à faibles revenus et en situation de précarité énergétique.

Ce programme ayant permis l'installation de plus de 10 000 chauffe-eau solaires individuels (CESI), depuis

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0472-DE

2011 dans des foyers répondant à des critères socio-économiques, a été reconduit avec la volonté de soutenir l'installation de 1000 à 1 500 CESI par an sur la période 2021 - 2027.

Cette opération est dénommée : « ECOSOLIDAIRE ».

Le dispositif « ECOSOLIDAIRE » consiste à permettre à des ménages en situation de précarité sociale ou énergétique d'acquérir un chauffe-eau solaire individuel.

En lien avec cette l'opération, ces familles pourront aussi bénéficier :

- de diagnostics techniques permettant d'identifier les gisements d'économie d'énergies dans les logements ;
- de conseils pour la diminution du montant des factures d'électricité.

Pour faciliter l'acquisition du chauffe-eau solaire par les familles, des aides financières ont été mises en place par l'Union Européenne à travers le FEDER, la Région Réunion et l'Etat. Les aides de l'Etat sont notamment celles du Cadre Territorial de Compensation mise en œuvre par EDF sous le label « Agir Plus ».

La mise en place du présent accord de partenariat vise les objectifs suivants :

- Permettre aux familles en situation de précarité d'acquérir un chauffe-eau Solaire ;
- Limiter les appels de puissance et d'énergie sur le réseau électrique ;
- Donner aux familles les moyens de réduire le montant de leurs factures d'électricité ;
- Apporter un confort supplémentaire aux familles ;
- Redynamiser la filière du solaire thermique ;

Mandatée par la Région Réunion dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle du dispositif « ECOSOLIDAIRE » via un contrat de prestations intégrées (CPI), la SPL Horizon Réunion a sollicité les entreprises du solaire thermique afin qu'elles puissent participer à cette opération.

Le présent document définit les engagements et les modalités de participation de l'entreprise signataire à ce partenariat. Seules les entreprises devenues ainsi partenaires de l'opération peuvent voir leurs installations bénéficier des aides financières de la Région et de l'Union Européenne correspondantes.

Par délibération du 31/03/2023 (rapport n° 113938), la Commission Permanente du Conseil Régional a validé le nouveau cadre d'intervention (Fiche action 2.1.4 Chauffe-eaux solaires chez les particuliers en situation de difficulté économique) au titre de la mise en œuvre Programme POE 2021-2027.

Dans le cadre du dispositif « ECOSOLIDAIRE », il s'agit pour la Région Réunion de démocratiser le solaire thermique résidentiel pour améliorer le pouvoir d'achat des réunionnais, créer de l'emploi local, réduire les consommations d'énergie et favoriser l'accès aux énergies renouvelables sur le territoire.

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et administratives que les signataires s'engagent à respecter pour mettre en œuvre et participer au dispositif de financement des chauffe-eau solaires des particuliers au travers de l'opération « *ECOSOLIDAIR*E» que la Région Réunion met en œuvre avec notamment le cofinancement des crédits du FEDER (fiche action 2.1.4 du Programme Opérationnel Européen FEDER 2021-2027).

Article 2. DESCRIPTIF TECHNIQUE ET FINANCIER DU DISPOSITIF « ECOSOLIDAIRE »

➲ Modalités de mise en œuvre

Le dispositif « ECOSOLIDAIRE » permet l'attribution d'une subvention régionale à des Particuliers qui en font la demande pour l'installation d'un chauffe-eau solaire neuf, réalisé obligatoirement par un Professionnel partenaire du dispositif.

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0472-DE

Le Particulier ne dispose pas de la possibilité de percevoir la subvention sur son propre compte bancaire : une subrogation systématique sera faite en faveur du Professionnel retenu par le Particulier.

Seuls les Professionnels partenaires du dispositif pourront faire bénéficier de la subvention régionale leurs clients particuliers qui les auront mandatés.

En signant la présente convention le Professionnel s'engage à en respecter les termes et devient de fait partenaire du dispositif « ECOSOLIDAIRE ».

➲ Les dépenses éligibles sont :

- **La fourniture et la pose d'un chauffe-eau solaire thermique individuel d'une capacité maximale de 450 litres.**

NB : *Renouvellement du chauffe-eau-solaire ayant bénéficié d'un financement au titre du dispositif « Ecosolidaire »*
Un bénéficiaire pourra prétendre à un renouvellement de son installation financé au titre de l'aide régionale, sous réserve que celle-ci soit toujours en vigueur et sous réserve de respecter les conditions cumulatives suivantes :

1- Respecter un délai de 8 ans révolu entre les 2 demandes d'aides
2- Le chauffe-eau existant doit être hors service et être âgé de plus de 8ans.

➲ Cadre financier

Le montant total de subventions dont peut bénéficier le particulier pour l'installation d'un chauffe-eau solaire est plafonné à **2 650 € HT**.

Les différentes subventions mobilisables dans le cadre du dispositif « Ecosolidaire » sont successivement les suivantes :

- D'abord le Cadre Territorial de Compensation mis en œuvre par EDF sous le label « Agir Plus » ;
- Puis une subvention de la Région Réunion et de l'Union Européenne, dont le montant est 80% du coût total hors taxe de l'installation du chauffe-eau solaire (fourniture et pose), et est plafonné à 1450€.

➲ Modalités de financement

Le plan de financement de l'installation est ainsi établi :

Participation financière de EDF, à hauteur de 1 200 € pour les constructions de (+ 2 ans) ou de 400 € pour les constructions de (-de 2 ans) ;

Il s'agit d'un montant forfaitaire qui peut faire l'objet d'une révision dans le cadre des mises à jour régulières du cadre territorial de compensation des Charges de Service Public de l'Électricité (CTC).

Le complément jusqu'à un montant cumulé (EDF, REGION, FEDER) maximum de **2 650 €** est pris en charge par la Région Réunion et le FEDER (85 % par le FEDER sur le nouveau POE FEDER 2021-2027, 15 % par la Région Réunion), et de 80% de montant de l'installation ;

Le complément jusqu'à hauteur du montant TTC de l'installation est pris en charge par le particulier demandeur.

➲ Modalités de versement de l'aide

La subvention est versée par la Région Réunion sur le compte du Professionnel, sous réserve de la vérification au préalable par la SPL Horizon Réunion de l'éligibilité du chauffe-eau solaire installé chez le Particulier, et sur présentation des pièces nécessaires par le Professionnel permettant d'attester que l'installation est réalisée, fonctionnelle, et conforme aux présentes, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement complète et conforme.

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0472-DE

Article 3. VALIDITE TEMPORELLE DES SUBVENTIONS ACCORDEES

Les subventions accordées par la Région Réunion dans le cadre du dispositif « Ecosolidaire » sont **valables un an à compter de la date de notification de l'accord de subvention.**

Le Professionnel s'engage à **ne pas démarrer les travaux d'installation du chauffe-eau solaire avant la date de notification de l'accord de subvention** : tout démarrage de travaux d'installation avant la date de notification de l'accord de subvention rendra le dossier concerné inéligible.

Le Professionnel s'engage à installer les chauffe-eaux solaires dans un délai maximum de **10 mois** à partir de la date de notification d'accord de subvention transmise par la Région Réunion.

Le Professionnel s'engage à transmettre les pièces de paiement à la SPL Horizon Réunion dans **un délai maximum de 12 mois** à partir de la date de notification d'accord de subvention transmise par la Région Réunion.

Le dépassement de ces délais entrainera de facto l'annulation de la subvention. En effet, si l'opération (fourniture et pose du chauffe-eau solaire) et la transmission des pièces ne sont pas réalisées dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date de notification de l'accord de subvention, la subvention sera rendue caduque, et le bénéficiaire devra réaliser une nouvelle demande.

Les signataires de la présente convention réaliseront un suivi de la validité des subventions accordées, en mettant en place des alertes avant l'échéance du délai de validité des subventions.

En termes d'éligibilité temporelle, le Professionnel s'engage à présenter, au titre des versements des subventions accordées, uniquement des demandes de paiement qui s'inscrivent dans les délais du présent Article 3.

Article 4. ENGAGEMENTS DES PARTIES

1. *Engagements de la Région Réunion*

La Région Réunion s'engage à :

- Respecter les critères du dispositif « ECOSOLIDAIRE » tels que décrits au sein de la présente convention.
- Respecter la procédure de traitement des dossiers ;
- Ne pas diffuser en dehors du cadre de cette convention les données techniques recueillies, notamment toute information ayant trait à l'ingénierie des systèmes. Elle pourra communiquer de façon globale sur les résultats de l'opération, et de manière ponctuelle, après accord du Professionnel, sur des cas d'installations jugées exemplaires et reproductibles ;
- Respecter les délais de traitement des demandes, en vigueur.

Ces engagements s'entendent dans la limite des budgets affectés au dispositif.

2. *Engagements de la SPL Horizon Réunion*

La SPL Horizon Réunion s'engage à :

- Respecter les dispositions de la présente convention, notamment en s'assurant du respect des critères d'éligibilité au dispositif et en réalisant une vérification (sur site ou à distance) sur un échantillon de l'ensemble des systèmes installés ;
- Compléter les dossiers de demande de subvention au fur et à mesure de l'avancement de chaque dossier ;
- Mettre en œuvre les moyens pour que les bénéficiaires de l'opération « ECOSOLIDAIRE » aient la possibilité de contacter les entreprises partenaires pour l'établissement de deux devis :

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0472-DE

- Transmettre au bénéficiaire la liste de toutes les entreprises partenaires, ainsi que leurs coordonnées.

- Vérifier la conformité des devis proposés aux familles par les entreprises, sur la base du devis type et de la grille tarifaire fournis en annexe ;
- Relancer le professionnel afin d'obtenir un devis conforme au présent accord de partenariat, dans les modalités définies à l'article 5 de la présente convention ;
- Fournir aux familles un conseil technique neutre et des conseils, notamment afin d'éviter le recours à une résistance électrique ;
- Faire un suivi auprès du bénéficiaire, de la Région Réunion et du professionnel afin de vérifier l'avancement de chaque phase du dossier ;
- Vérifier avec le bénéficiaire - à distance - la présence et le fonctionnement du chauffe-eau solaire dans un délai maximum de 30 jours ouvrés à compter de la réception par la SPL Horizon Réunion de la demande de paiement ;
- Informer la Région Réunion de la réalisation de la vérification ;
- La SPL Horizon Réunion s'engage à informer régulièrement (mensuellement à minima ou sur demande) la Région Réunion et le Professionnel de l'état d'avancement des différents dossiers, notamment s'agissant du délai de validité des subventions, défini à l'article 3.
- Respecter sa position de neutralité commerciale et ne favoriser aucune des entreprises participantes ;
- Respecter les délais de traitement des dossiers, en vigueur.

Dans le cadre de sa mission de service public « France Rénov' », la SPL Horizon Réunion peut être amenée à informer le Particulier sur les produits disponibles sur le marché local, sur les produits adaptés à ses besoins de manière neutre et indépendante, et sans nuire à la concurrence entre les différents Professionnels partenaires.

Dans le cadre des autres dispositifs d'accompagnement à la rénovation énergétique portés par la Région Réunion, la SPL Horizon Réunion pourra être amenée à conduire des diagnostics de performance énergétique chez les particuliers, et à conseiller ceux-ci sur l'ensemble des aides financières dont ils peuvent bénéficier.

La SPL Horizon Réunion s'engage à ne pas diffuser en dehors du cadre de cette convention les données recueillies lors de l'instruction des dossiers de demande d'aide, notamment toute information ayant trait à l'ingénierie des systèmes et au nombre d'installations réalisées. La SPL Horizon Réunion pourra, de manière ponctuelle et après accord du Professionnel, communiquer sur des cas d'installations jugées exemplaires et reproductibles. La diffusion de données agglomérées et anonymisées est cependant possible.

3. *Engagements du Professionnel*

Le Professionnel devient partenaire de l'opération « ECOSOLIDAIRE » en signant la présente convention, et ainsi s'engage auprès des familles bénéficiaires sur les points suivants :

- L'entreprise partenaire ou l'ensemble de ses sous-traitants doivent au moment du dépôt du dossier de candidature avoir la certification QualiSol ou équivalent RGE ;
- A compter de la signature de la présente et jusqu'à la fin de son partenariat, le professionnel ou l'ensemble de ses sous-traitants doivent avoir la certification RGE Chauffe-eau solaire DOM ;
- Renouveler et transmettre à échéance annuelle les pièces obligatoires pour le maintien du partenariat, listées en annexe 2 ;

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0472-DE

- Respecter les critères du dispositif « Ecosolidaire » tels que décrits au sein de la présente convention,
- Proposer une installation en cohérence avec les besoins en eau chaude de la famille.
- Transmettre une fiche de préfaisabilité de l'installation (voir annexe 7).
- Respecter la grille tarifaire fournie en annexe 8 ; cette grille tarifaire pourra être révisée annuellement sur transmission du Professionnel avec accusé réception de la SPL Horizon Réunion ;
- Sur une installation nécessitant des frais spécifiques, engendrant un coût supérieur à ceux présentés dans la grille tarifaire du dispositif, le professionnel fournira un argumentaire justificatif de cette différence de prix ; ce justificatif signé de la famille est à fournir obligatoirement sous réserve de non-acceptation du dossier ;
- Utiliser le devis type, commun pour l'ensemble des professionnels partenaires (voir annexe 5) et fournir un devis intégrant des conditions générales de vente ;
- Le devis présenté mentionnera obligatoirement et clairement la participation financière des financeurs respectifs : EDF, Région Réunion, Feder, et le reste à charge du particulier.
- Respecter les engagements mentionnés sur le devis signé après validation de la subvention ;
- Réaliser des installations conformes au présent accord de partenariat.
- Faire dater et signer à la famille un procès-verbal de réception de l'installation solaire, mentionnant les éventuelles réserves.

  NB : l'ensemble des réserves devront être levées avant la transmission de la demande de paiement de la subvention.

  A cet effet, le Professionnel s'engage à faire signer à la famille une attestation ou tout document probant équivalent, attestant que les réserves ont bien été levées et que l'installation est conforme et opérationnelle.
- Fournir une facture conforme à la réglementation en cohérence avec le devis proposé avec les mentions obligatoires, telles que détaillées en Annexe 4 de la présente convention.
- La facture mentionnera obligatoirement et clairement la participation financière des financeurs respectifs : EDF, Région Réunion, Feder, et le reste à charge du particulier.
- Fournir une facture acquittée comme suit :
  - Le mode de paiement doit être apposé sur la facture par le fournisseur (solariste), ainsi que la date effective de paiement.
  - Une facture peut être réglée de plusieurs façons :
    - Par chèque : la mention « Payée par Chèque », le numéro du chèque, le nom de la Banque, le montant payé et la date d'encaissement doivent apparaître sur la facture.
    - En espèces : le paiement en espèces peut se faire dans la limite de 1 000 € pour un même fournisseur (solariste) et pour la totalité du montant de l'opération, c'est-à-dire par dossier (par bénéficiaire).
  - Par virement bancaire : la mention « Payée par virement bancaire », le montant payé, et la date d'encaissement doivent apparaître sur la facture.
  - Par carte bleue : la mention « Payé par CB », le montant payé, et la date d'encaissement doivent apparaître sur la facture.
  - La preuve du paiement en espèce sera apportée au moyen d'une inscription de la mention suivante sur la facture : « Payé en espèces », le montant payé, et la date de paiement, suivie [juste en dessous de cette mention] de la signature du solariste et de son cachet.

  Le montant réglé doit être réellement encaissé (et vérifiable en cas de contrôle).

- **Pour les factures faisant l'objet d'un échéancier de paiement**, le « reste à charge du particulier » doit être entièrement acquitté au moment du dépôt de la demande de paiement auprès de la SPL Horizon Réunion.

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0472-DE

- Fournir des photos de l'installation solaire réalisée, telles que décrites en Annexe 4 de la présente convention.

Tous les ans, le professionnel pourra réviser le prix de son installation sans que celui-ci ne dépasse le prix plafond imposé par le présent accord de partenariat. Ces modifications feront l'objet de l'envoi par le professionnel d'un courrier officiel adressé à la SPL Horizon Réunion qui fera par la suite signer au professionnel un avenant modificatif du présent accord de partenariat.

Toute demande de modification doit être motivée dans le courrier et être faite avant l'engagement de la dépense, c'est-à-dire avant la signature par le bénéficiaire du devis et/ou du bon de commande.

Le professionnel s'engage à adopter une démarche commerciale conforme aux spécificités de l'opération, à savoir notamment :

- Pas de démarchage auprès des agents de la Région Réunion ou de la SPL Horizon Réunion en vue d'obtenir les listes de familles éligibles ;
- Réaliser une visite sur site pour l'établissement des devis (pas de devis établi sans visite sur place) ;
- Respecter le travail des agents et employés de la SPL Horizon Réunion et de la Région Réunion ;
- Respecter le travail des autres partenaires du dispositif ;
- Respecter les délais de traitement des demandes, en vigueur.

Le professionnel s'engage à informer ses sous-traitants et commerciaux du contenu du présent accord partenarial et à leur faire respecter.

Aussi, il devra transmettre un exemplaire du présent accord partenarial par voie postale à l'ensemble de ses sous-traitants et commerciaux. Il adressera un exemplaire de chaque courrier envoyé à la SPL Horizon Réunion.

En signant le présent accord, le professionnel autorise la diffusion par la SPL Horizon Réunion des tarifs, (total TTC pour une maison de moins et de plus de 2 ans, prime EDF déduite) annexés au présent accord, auprès des foyers bénéficiaires de l'opération « Ecosolidaire ».
Aucun recours légal en relation avec la diffusion de ces tarifs ne pourra être entrepris.

PUBLICITE – Règles à respecter en matière de publicité

Le professionnel s'engagera à mentionner sur le devis et la facture qu'il s'agit de l'opération « ECOSOLIDAIRE », cofinancée par la Région Réunion, l'Union Européenne et EDF.

Le professionnel s'engage à respecter les obligations de publicité et d'information sur l'intervention de l'Union Européenne, conformément au règlement (UE) 2021/1060. Toute communication autour du dispositif ECOSOLIDAIRE devra mentionner le financement du dispositif par la Région Réunion et l'Union Européenne, et devra faire l'objet d'une validation de la part des services de la Région Réunion.

DUREE DE L'ENGAGEMENT DU PROFESSIONNEL

Enfin, le professionnel s'engage à respecter le présent accord de partenariat pendant toute la durée de son partenariat à l'opération ECOSOLIDAIRE.

Le non-respect de ces engagements est susceptible d'entraîner le remboursement de la subvention versée, l'ajournement du traitement des dossiers de demande d'aide ou la résiliation de la convention dans les conditions définies aux articles 11 et 12 de la présente convention.

Le professionnel s'engage à respecter les délais de traitement des demandes, en vigueur.

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0472-DE

Article 5. PROCEDURE DE TRAITEMENT DES DOSSIERS

Les étapes ci-dessous doivent être respectées par l'ensemble des parties.

Étape 1 : Détection des bénéficiaires potentiels et demande de devis

Les bénéficiaires potentiels identifiés font l'objet d'une visite à domicile d'un agent de la SPL Horizon Réunion, au cours de laquelle est réalisé un diagnostic énergétique des consommations du foyer.

Au cours de cette visite, l'agent de la SPL Horizon Réunion présente le dispositif d'aide, ainsi que les modalités de constitution du dossier de demande de subvention. Il remet au bénéficiaire pressenti la liste des Professionnels partenaires de l'opération.

Les bénéficiaires potentiels contactent les Professionnels partenaires pour faire établir à minima deux devis pour leur installation.

Etape 2 : Montage du dossier de demande de subvention

Une fois que le bénéficiaire potentiel a réalisé au moins deux devis, la SPL Horizon Réunion finalise avec le bénéficiaire le dossier de demande de subvention en réunissant l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction.

Ces pièces sont définies à l'annexe 4 de la présente convention.

La famille signe alors le devis qu'elle a choisi et l'ensemble des pièces nécessaires à la finalisation dossier de demande de subvention.

Étape 3 : Contrôle de l'éligibilité du dossier de demande d'aide

La SPL Horizon Réunion s'assure :

- De la complétude du dossier
- De la conformité du dossier en adéquation avec les critères posés par la présente convention.

Dans le cas où le dossier est incomplet ou non conforme, la SPL Horizon prend contact avec le bénéficiaire potentiel afin de récupérer la pièce manquante qu'il doit ajouter ou la pièce non conforme qu'il doit modifier le cas échéant.

Les dossiers complets et conformes sont transmis de manière hebdomadaire à la Région Réunion par voie dématérialisée, accompagnés d'un tableau de synthèse des dossiers.

Au cours de la vérification des dossiers de demande de subvention, s'il apparaissait une erreur ou omission sur les devis, la SPL Horizon Réunion transmettra au professionnel un courrier électronique récapitulant les devis à modifier. Le professionnel devra procéder à la modification de ces devis (si nécessaire) dans un délai de 10 jours ouvrés à partir de la date de réception du courrier électronique récapitulatif par le professionnel.

En l'absence de réception d'un devis modifié dans ce délai, la demande de subvention sera annulée car rendue caduque, et le particulier invité à refaire un autre devis.

Étape 4 : Traitement par la Région Réunion

Après que la conformité du dossier a été validée par la SPL Horizon Réunion, la Région Réunion procède à des contrôles de cohérence sur les dossiers reçus. Le cas échéant, la Région Réunion prépare et notifie un arrêté d'attribution de la subvention au Professionnel et transmet au Particulier un courrier lui notifiant la décision d'attribution de la subvention.

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0472-DE

En cas de constat d'incohérence, la Région Réunion renvoie le dossier à la SPL Horizon Réunion qui se chargera de faire les modifications et/ou de transmettre les compléments.

Il n'y a pas de paiement de subvention à cette étape.

Etape 5 : Pose du chauffe-eau solaire

La SPL Horizon Réunion communique au professionnel le devis signé du bénéficiaire, afin que le professionnel puisse programmer la pose du chauffe-eau dans les délais qui lui sont impartis par la présente convention (détaillés à l'article 3).

Le Professionnel pourra procéder à l'installation du chauffe-eau uniquement à compter de la réception la notification de l'arrêté de subvention.

Dans le cas où le Professionnel réalise la pose avant d'avoir la notification de l'arrêté de subvention, la subvention du dossier concerné ne pourra être payée au Professionnel. En aucun cas le Professionnel ne pourra exiger du particulier qu'il procède au paiement du montant de la subvention.

A la fin des travaux, le Particulier signe un procès-verbal de réception des travaux, et procède au paiement de la part qui lui reste à charge une fois la subvention déduite, conformément aux modalités de paiement établies dans le contrat de vente entre le Particulier et le Professionnel.

Étape 6 : Transmission de la demande de paiement

Le Professionnel mandaté à cet effet transmet à la SPL Horizon Réunion par voie dématérialisée les pièces nécessaires au paiement de l'aide, pièces listées à l'Annexe 4, dans un délai maximal d'un an à compter de la notification de l'arrêté de subvention. La demande de paiement ne pourra intervenir que postérieurement à la notification de l'arrêté de subvention et après la pose du chauffe-eau solaire.

Si la demande de paiement intervient au-delà du délai de validité défini à l'article 3, la demande de paiement sera déclarée irrecevable et la SPL Horizon Réunion et la Région Réunion n'instruiront pas la demande.

Étape 7 : Vérification de l'installation avant paiement

La SPL Horizon Réunion vérifie la complétude et la conformité des pièces reçues pour la demande de paiement.

La SPL Horizon Réunion contacte le bénéficiaire final pour vérifier avec lui le bon fonctionnement du chauffe-eau solaire ainsi que le respect des critères du cahier des charges pour les installations.

La SPL Horizon Réunion se réserve le droit de demander des informations complémentaires au Professionnel sur les produits ou techniques employés, ainsi que des précisions sur l'ensemble des pièces reçues pour la demande de paiement.

Si l'installation est jugée conforme aux critères d'éligibilité ainsi qu'au devis pris en compte pour le calcul de la subvention, la SPL Horizon Réunion transmet à la Région Réunion une copie des pièces du dossier de paiement et l'informe de sa conformité pour le versement de la subvention.

Si l'installation n'est pas jugée conforme aux critères d'éligibilité et/ou au devis pris en compte pour le calcul de la subvention, la SPL Horizon Réunion en informe la Région Réunion et le Professionnel en notifiant à ce dernier un délai de levée des réserves constatées.

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0472-DE

À l'expiration de ce délai, à défaut de preuve de mise en conformité de l'installation, ou si le dossier de demande de paiement n'est pas complété, la SPL Horizon Réunion rejettera la demande de paiement de la subvention, et tiendra la Région Réunion de sa décision.

Un dossier déclaré éligible à l'étape 4 peut être refusé en paiement à l'étape 7, tant que le Professionnel n'a pas transmis à la SPL Horizon Réunion une demande de paiement complète et conforme aux exigences de la présente convention.

Étape 8 : Paiement de la subvention

La Région Réunion procède à la vérification du dossier de demande de paiement transmis par voie dématérialisée par la SPL Horizon Réunion.

Le dossier demande de paiement transmis par la SPL Horizon Réunion comprend :

- Le feuillet de vérification établi par la SPL Horizon Réunion qui atteste de la conformité de l'opération et des pièces du dossier demande de paiement et sa complétude,

- Copie du dossier de demande de paiement complet et conforme.

Si le dossier de demande de paiement est réputé complet et conforme aux critères d'éligibilité du dispositif « Ecosolidaire », la Région Réunion procède au mandatement de l'aide au Professionnel dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la réception au sein de ses services des pièces nécessaires à ce mandatement.

Ce délai peut toutefois être dépassé sans pénalités par la Région, notamment au période de changement de budget (décembre/janvier).

Dans le cas où le dossier est réputé incomplet et/ou non conforme, la Région Réunion transmet à la SPL une demande de modifications et/ ou de compléments, en vue de la régularisation du dossier dans un délai raisonnable.

En cas d'impossibilité de régulariser le dossier de demande de paiement, la SPL Horizon Réunion informe la Région Réunion, qui classera le dossier sans suite.

La Région Réunion peut le cas échéant informer le Professionnel des dossiers dont elle procède au mandatement, de manière nominative.

La Région Réunion précise que les procédures budgétaires et délais d'engagement des enveloppes peuvent conduire à devoir stopper l'attribution et le paiement de subvention pendant certaines périodes.

Le paiement du montant de la subvention est exécutable dans la limite de l'enveloppe engagée par la Région Réunion et dans la limite des budgets affectés au dispositif.

Article 6. CONTROLE DE L'EXECUTION DE L'OPERATION

1. Contrôle en cours d'instruction de l'opération

La SPL Horizon Réunion peut, à toute étape de la procédure, de manière discrétionnaire ou à la demande de la Région Réunion, de l'Union Européenne ou du bénéficiaire, s'assurer auprès du bénéficiaire et du professionnel de la bonne exécution de l'opération et de sa satisfaction, aux moyens de visites ou de contacts téléphoniques.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire constate une anomalie dans le bon déroulement du dispositif, ou de manière générale, dans le bon déroulement de son projet, il peut en informer la Région Réunion et la SPL Horizon Réunion, qui pourront le cas échéant procéder à l'étude du dossier. Une conciliation sera entreprise avec le Professionnel, pouvant aboutir à l'acceptation ou au rejet définitif du dossier.

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0472-DE

2. *Contrôle après exécution de l'opération*

La Région Réunion ou l'Union Européenne pourront faire procéder à toutes opérations d'audit technique de conformité sur les chauffe-eaux qui auront bénéficié de leurs aides. L'audit technique pourra être réalisé dans la continuité des vérifications préalables au paiement ou à tout autre moment après paiement. Les audits pourront être effectués par la SPL Horizon Réunion ou un autre prestataire, en présence ou non d'un représentant du Professionnel.

La Région Réunion et la SPL Horizon Réunion se réservent également la possibilité de mandater un bureau d'études ou un organisme de contrôle agréé pour effectuer un audit technique des installations.

Le Professionnel en sera informé et pourra être présent lors de ces audits. Il devra cependant pour cela se conformer aux créneaux proposés par l'organisme qui aura la charge de les effectuer.

Article 7. UTILISATION ET PROTECTION DES DONNEES

Informations statistiques

Le Professionnel accepte que les prix qu'il pratique soient utilisés par la Région Réunion et la SPL Horizon Réunion pour renseigner des indicateurs globaux que la Région Réunion souhaiterait exploiter sous réserve qu'aucune donnée individuelle ou nominative ne soit publiée.

Les données techniques fournies par le Professionnel (volume de la cuve, surface de capteurs, répartition géographique des centrales par exemple) peuvent également être exploitées de manière statistique par la SPL Horizon Réunion et la Région Réunion, sans qu'aucune donnée individuelle ou nominative ne soit publiée.

De manière régulière un bilan du dispositif est présenté par la SPL Horizon Réunion à la Région Réunion. De manière périodique, et après accord expresse de la Région Réunion, un bilan global du dispositif pourra être présenté aux Professionnels partenaires.

Protection des données à caractère personnel

Chaque partie est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel mis en œuvre aux fins de l'exécution des prestations, notamment le Règlement Général de Protection des Données (RGPD).
Les Parties s'engagent ainsi à se rapprocher afin de définir les rôles et responsabilités de chacune d'entre elles à l'égard dudit traitement et à mettre en place toutes les mesures visant à protéger les droits des personnes.
Les Parties concluront alors, selon les cas, une convention de sous-traitance ou de co-responsables de traitement visant à définir les moyens, finalités et modalités de mise en œuvre du traitement ainsi que les obligations et responsabilités de chacune d'entre elles.
Les données collectées auprès des particuliers sont uniquement celles qui sont nécessaires et suffisantes à l'attribution de l'aide régionale et à la vérification du bon fonctionnement de l'installation.
Les particuliers bénéficiaires sont informés sur l'utilisation de leurs données dès la collecte, et des finalités de traitement de leurs données. Les particuliers bénéficiaires sont également informés des modalités d'accès, de rectification et de suppression de leurs données lors de la demande de subvention.

Article 8. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à partir de sa date de signature par les trois parties pour une durée de trois ans. L'entrée en vigueur de la présente convention met fin de plein droit à l'accord de partenariat précédent qui ne continuera à produire ses effets que pour les dossiers en cours d'instruction à la date d'expiration de la convention.

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0472-DE

La présente convention est renouvelable pour une durée équivalente à la durée initiale, soit 3 ans, par tacite reconduction sur présentation des pièces justificatives (décrites en annexe 2 de la présente convention) avant l'échéance, sauf dénonciation écrite formulée par l'une des parties avec un préavis d'un mois avant l'expiration de la convention.

La convention continuera à produire ses effets après sa dénonciation pour tous les dossiers en cours d'instruction à compter de cette date. Ces dossiers seront traités jusqu'au paiement de la subvention ou, à défaut, à la décision de rejet définitif de la demande.

La présente convention est applicable aux dossiers de demande d'aide dont la date de commande de l'installation est postérieure à la date de signature de la convention par les trois parties. Ceux-ci seront traités conformément aux dispositions ci-contractuellement définies.

Toute installation dont la date de la commande est antérieure à la date de signature de la présente convention par les trois parties ne pourra faire l'objet d'une demande d'aide au titre de cette dernière.

La présente convention est exécutable dans la limite de l'enveloppe engagée par la Région Réunion pour l'opération.

Article 9. AVENANTS

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants, en accord avec les trois Parties à la présente convention.

Article 10. REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION ET AJOURNEMENT DU TRAITEMENT DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AIDE

La Région Réunion se réserve le droit de demander le remboursement de la subvention versée au Professionnel et/ou de suspendre le traitement des dossiers de demande d'aide déposé par ce dernier dans les cas suivants :

Remboursement de la subvention

Dans le cas où, à l'issue des opérations de contrôles définies à l'article 6, les non-conformités relevées ne seraient pas résolues à l'expiration d'une procédure de mise en demeure, le Professionnel sera tenu de rembourser intégralement le montant de la subvention perçue à compter de la notification qui lui aura été faite par la Région Réunion, son représentant ou tout organisme habilité à cet effet. Le délai accordé pour le remboursement de la subvention sera mentionné dans le titre exécutoire émis par la Région Réunion.

Le remboursement de la subvention ne fait pas obstacle à la possibilité de mettre en œuvre la clause de résiliation prévue à l'article 12 de la présente convention.

Suspension du traitement des dossiers de demande d'aide

Toute mise en demeure adressée dans les conditions définies à l'article 11.C.2 de la présente convention entraînera automatiquement la suspension du traitement des dossiers de demande d'aide en éligibilité ou en paiement. Cette suspension prend effet de plein droit à compter de la notification de la mise en demeure susvisée jusqu'à la mise en conformité du Professionnel constatée par la Région Réunion ou la SPL Horizon Réunion ou tout organisme habilité à cet effet.

Aucun nouveau dossier ne pourra ainsi être déposé par le Professionnel avant la notification du constat de mise en conformité. Tout dossier déposé par le Professionnel entre la date de notification de la mise en demeure ayant entraîné la suspension du traitement de ses dossiers et celle du constat de mise en conformité, sera rejeté de plein droit et ne pourra être pris en charge dans le cadre de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0472-DE

Le traitement des dossiers déposés par le Professionnel avant la notification de la mise en demeure continuera à être réalisé dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention.

Au cours de la période de suspension, le Professionnel sera exclu de toute opération de communication et de publicité relatives au dispositif. À ce titre, il ne sera plus référencé comme entreprise partenaire du dispositif d'aide régionale. De plus, l'accès du professionnel à la plateforme dématérialisée de demande d'aide sera impossible.

Article 11. RESILIATION

A compter de la prise d'effet de la décision de résiliation, le Professionnel cessera immédiatement de se prévaloir de toute référence et d'user de l'appellation « partenaire de la Région Réunion ».

- ***Résiliation simple***

Moyennant le respect d'un préavis d'un mois, la présente convention pourra être résiliée à tout moment, indépendamment de toute faute, sur demande de l'une des parties formulées par lettre recommandée avec accusé réception adressée à chacune des deux autres parties. La décision de résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité au profit de l'une ou l'autre des Parties.

Le Professionnel devra continuer à se conformer aux dispositions de la présente convention jusqu'à l'achèvement de toutes les installations ayant déjà reçu une décision d'éligibilité au dispositif « ECOSOLIDAIRE» à la date de notification de la décision de résiliation.

La présente convention continuera ainsi à produire ses effets entre toutes les Parties jusqu'au paiement du dernier dossier déclaré conforme et ayant été éligible au moment de la notification de la décision de résiliation.

- ***Résiliation pour évènements extérieurs à la convention***

B1 Sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire

En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du Code de Commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Professionnel.

En cas de liquidation judiciaire du Professionnel, la convention est résiliée, si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du Code de Commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Professionnel.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le Professionnel, à aucune indemnité.

B2 Arrêt du dispositif ECOSOLIDAIRE

En cas d'arrêt du dispositif régional « ECOSOLIDAIRE », la présente convention sera résiliée de plein droit, sans mise en demeure préalable ni droit à indemnité, par courrier recommandé avec accusé de réception postal ou électronique.

La présente convention continuera néanmoins à produire ses effets entre toutes les Parties jusqu'au paiement du dernier dossier déclaré conforme et ayant été éligible au moment de la notification de la décision de résiliation.

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0472-DE

- ***Résiliation pour faute***

C.1 La Région Réunion ou son représentant peut résilier la convention pour faute du Professionnel en cas de manquement grave de ce dernier à l'une des obligations essentielles imposées par la présente convention, notamment dans les cas suivants :

a) Le Professionnel contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l'environnement ;

b) Le Professionnel s'est livré, à l'occasion de l'exécution de la convention, à des actes frauduleux ou à des malversations ;

c) Postérieurement à la signature de la présente convention, le Professionnel ou son représentant a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;

d) Le Professionnel ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels, après que le manquement a fait l'objet d'une constatation contradictoire et d'un constat émis par la SPL Horizon Réunion ou par toute personne ou organisme habilité à cet effet ;

e) Le Professionnel déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;

f) Le Professionnel a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance ou elle ne respecte pas les obligations relatives aux sous-traitants mentionnées dans la présente convention ;

g) Le Professionnel n'a pas produit les attestations d'assurances dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la demande de la Région Réunion ou de la SPL Horizon Réunion ou de leurs représentants ;
h) Postérieurement à la signature de la convention, les renseignements ou documents produits par le Professionnel à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à la signature de la présente convention s'avèrent inexacts ;

i) Lors de l'analyse des dossiers de demande d'aide ou postérieurement à celle-ci, les renseignements ou documents fournis par le Professionnel à l'appui de sa demande s'avèrent inexacts ;

j) En cas de dissimulation ou de falsification d'informations devant être communiquées aux autres Parties ou au Particulier ;

k) Le Professionnel ne se conforme pas à l'une des exigences mentionnées à l'article 4C de la présente convention ;

l) Lors des audits de certification, l'organisme mandaté par les organismes de certification constate que le Professionnel n'a plus les compétences requises ou ne respecte pas les engagements demandés pour le référentiel de certification ;

m) La pose de l'installation a été réalisée avant la date de notification de l'accord de subvention, ou pendant une période non couverte par l'assurance du Professionnel ;

n) le Professionnel ne s'acquitte pas du remboursement de la subvention prévue en cas d'installation non-conforme à l'article 11 de la présente convention.

C.2 Sauf dans les cas prévus aux b), c), e) et h) ci-dessus, une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution, doit avoir préalablement été notifiée au Professionnel par la Région Réunion ou la SPL Horizon Réunion et être restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, la Région Réunion ou la SPL Horizon Réunion informe le Professionnel de la sanction envisagée ainsi que de la suspension automatique du traitement de ses dossiers dans les conditions définies à l'article 10 de la présente convention et l'invite à présenter ses observations.

A l'expiration de la mise en demeure, la Région Réunion ou la SPL Horizon Réunion pourra provoquer ou accéder à une demande de conciliation effectuée par le Professionnel avant la notification de la décision de résiliation. La démarche de conciliation est une simple faculté et ne saurait constituer un préalable obligatoire à la résiliation de la convention.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au Professionnel par courrier recommandé avec accusé de réception postal ou électronique. La résiliation prend effet à compter de la date mentionnée dans la décision ou, à défaut, à compter de sa notification.

C.3 La résiliation de la convention ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le Professionnel.

C.4 La résiliation de la présente convention pour faute du Professionnel entraîne le rejet automatique des dossiers de demande d'aide en éligibilité et/ou en paiement en cours d'instruction à la date d'effet de la décision de résiliation.
Le Professionnel devra réaliser les travaux pour lesquels il s'est engagé auprès du Particulier à ses frais et risques.

Tout dossier de demande de paiement déclaré conforme avant la date d'effet de la décision de résiliation fera en revanche l'objet du versement de la subvention dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention.

C.5 En cas de faute quelconque du Professionnel qui ne revêtirait pas le caractère de manquement grave à une obligation essentielle, la Région Réunion ou la SPL Horizon Réunion peut mettre en demeure le Professionnel de mettre un terme au manquement incriminé dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la notification de sa mise en demeure.

En cas de non-respect des prescriptions de la mise en demeure dans le délai imparti, la Région Réunion pourra suspendre le traitement des dossiers de demande d'aide en éligibilité ou en paiement déposé par le Professionnel postérieurement à l'expiration de la mise en demeure et jusqu'au constat de mise en conformité du Professionnel. La décision de suspension du traitement des dossiers ainsi que le constat de mise en conformité sont notifiés au Professionnel par la Région Réunion ou la SPL Horizon Réunion par tout moyen permettant de donner date certaine.

En cas de retard supérieur à 30 jours calendaires à compter de l'expiration de la mise en demeure susvisée, la faute constatée sera considérée comme un manquement grave à une obligation essentielle susceptible d'entraîner la résiliation de la convention dans les conditions définies à l'article 12.C.2. La répétition d'une même faute simple, déjà dûment constatée par la Région Réunion ou la SPL Horizon Réunion et ayant fait l'objet d'une première mise en demeure, sera également considérée comme un manquement grave à une obligation essentielle susceptible d'entraîner la résiliation de la convention dans les conditions définies à l'article 12.C.2.

Article 12. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le présent contrat est soumis au droit français.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la convention ou à l'exécution des prestations objet de la convention.

A défaut de règlement à l'amiable, tout litige relatif à l'exécution et/ou de l'interprétation de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Article 13. ANNEXES

Les annexes à la présente convention en font partie intégrante et emportent de ce fait une valeur juridique.

Il s'agit de :
Annexe 1 : Cahier des charges des installations subventionnées
Annexe 2 : Modalités d'adhésion du professionnel au dispositif « Ecosolidaire »
Annexe 3 : Critères d'intervention techniques et financiers
Annexe 4 : Caractéristiques du dossier de demande d'aide et de demande de paiement
Annexe 5 : Devis type
Annexe 6 : Facture type
Annexe 7 : Fiche de préfaisabilité
Annexe 8 : Grille tarifaire
Annexe 9 : Glossaire

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0472-DE

Fait en 3 exemplaires originaux, le ……

Pour le Professionnel	**Pour la SPL Horizon Réunion**	**Pour la Région Réunion**
Signature (Mention manuscrite « Lu et approuvé »)	Signature (Mention manuscrite « Lu et approuvé »)	Signature (Mention manuscrite « Lu et approuvé »)
(Nom et qualité du signataire)	(Nom et qualité du signataire)	(Nom et qualité du signataire)

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0472-DE

Annexe 1. Cahier des charges des installations subventionnées

1.1. Caractéristiques des chauffe-eaux solaires

Les chauffe-eaux solaires subventionnés seront de type « monobloc » ou « dissocié ».
Les chauffe-eaux solaires subventionnés seront sans résistance électrique d'appoint.

Les chauffe-eaux solaires commercialisés auront pendant toute la durée de l'opération une certification CSTBat dont le domaine d'emploi de l'avis technique couvre explicitement les DOM ou des caractéristiques de performances et de qualités équivalentes, établies par un organisme localisé dans l'Espace Economique Européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN 45011 par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European cooperation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Pour justifier de l'équivalence à la certification CSTBat dans le domaine d'emploi considéré des DOM, le procédé doit comporter a minima une certification Solar Keymark « Capteur » ou équivalent, et les justificatifs suivants :

- Pour la résistance à l'arrachement :
  - Seuil de tenue à l'arrachement du vitrage du capteur selon les normes d'essais EN 12975-2 ou ISO 9806 ou basé sur EN 12211 §7.4, supérieur ou égal à 3000 Pa, obtenu par un laboratoire accrédité conformément à la norme NF EN ISO/CEI 17 025 ;
  - Note de calcul réalisé selon les Eurocodes par un bureau d'étude indépendant, validant la tenue des fixations vis-à-vis des charges mécaniques, climatiques et sismiques le cas échéant, spécifiques aux DOM ;

- Pour la corrosion, un rapport d'étude d'un organisme tiers ISO 9001 validant :
  - La tenue à la corrosion des matériaux aux atmosphères extérieures définie dans la NF P 24 351, soit a minima de type E17 en ce qui concerne le châssis, la visserie et le système de fixation a minima de type E16 pour le capteur et le ballon de stockage ;
  - La compatibilité des matériaux face aux environnements spécifiques aux DOM, par une étude électrochimique induit par l'assemblage de ces matériaux.

L'entreprise fournira les fiches techniques de tous les équipements nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

Chaque chauffe-eau solaire commercialisé dans le cadre d'ECOSOLIDAIRE devra comprendre :
- Les supports de fixation ;
- La visserie, compatible avec les matériaux du support de fixation et de la toiture pour limiter le phénomène de corrosion ultérieure ;
- Le chauffe-eau solaire : cuve et les capteurs ainsi que les éléments de raccordement entre la cuve et les capteurs ;
- 20 mètres linéaires de cuivre gainé (eau chaude et eau froide) nécessaire pour la livraison de l'eau chaude dans la salle de bain et la cuisine. Le diamètre des canalisations de l'installation d'eau chaude s'adaptera au diamètre des canalisations existantes ;
- Un groupe de sécurité ;
- Un mitigeur thermostatique ;
- Un réducteur de pression ;

Si installation en dissociée :
- L'ensemble du matériel nécessaire pour le bon fonctionnement du chauffe-eau solaire (circulateur, appareils de régulation…) ;
- L'ensemble du matériel nécessaire pour la protection électrique des appareils ;
- Plots bétons (cas des installations au sol et en toiture terrasse uniquement) ;

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0472-DE

- La dépose du CESI existant ;
- Le branchement en parallèle du chauffe-eau existant (afin d'éviter l'installation d'une résistance électrique ultérieurement.)

De manière générale, le professionnel s'engage à fournir l'ensemble des éléments permettant le bon fonctionnement du CESI et le raccordement du chauffe-eau solaire au réseau d'eau existant.

Le groupe de sécurité, réducteur de pression ainsi que le mitigeur thermostatique devront être placés sur une des façades extérieures du logement à 1,80 mètres au plus au-dessus du niveau du plancher du rez-de-chaussée.

L'eau chaude devra être disponible pour la famille à l'intérieur du logement. Le professionnel s'engage à équiper le logement d'un (ou deux) point(s) de livraison d'eau chaude dans la limite des 20 mètres de cuivre gainé cité plus haut. Le tableau ci-dessous donne les points de livraison d'eau chaude pour la famille.

Pièces du logement	Salle de bain	Cuisine
Points de livraison d'eau chaude	Douche / baignoire	Evier

Les installations en travers sont interdites et de ces faits non subventionnés ni par EDF, ni par la Région Réunion.

Les installations en contre pente sont autorisées sur les toitures ayant une pente inférieure ou égale à 5° ou 9%.

La pose en toiture (surimposition) est fortement recommandée. Les installations au sol et sur annexes sont tolérées et doivent être des cas exceptionnels. Dans le cas des installations au sol, les travaux de génie civil (pose des plots béton…) seront entièrement pris en charge par le professionnel.
Le professionnel doit respecter les règles d'urbanisme appliquées sur le territoire concerné.

L'attention de l'entreprise est également attirée sur des exigences particulières qui peuvent être formulées notamment pour les installations réalisées dans des périmètres ayant signé la Charte « Village Créole ». L'entreprise sera tenue de respecter les dispositions s'appliquant à cette charte.

Les installations seront soumises à une vérification par les équipes de la SPL Horizon Réunion.
A l'issue de chaque visite ou vérification à distance la SPL Horizon Réunion transmettra un rapport précisant la conformité ou la non-conformité de l'installation par rapport au présent accord de partenariat.

Dans le cas de logements situés au-dessus de 400 mètres d'altitude, il est souvent nécessaire d'augmenter la surface de capteur afin d'atteindre un taux de couverture solaire d'au moins 70%. Ainsi, le professionnel devra systématiquement intégrer dans son devis l'ajout d'un capteur supplémentaire (soit environ 2m²) par rapport à la surface de capteur pour un logement situé à moins de 400 mètres d'altitude.

Le tableau ci-dessous donne à titre indicatif les surfaces de capteurs nécessaires pour les installations situées au-delà des 400 mètres d'altitude :

	Surface de capteur Logement < 400 mètres d'altitude	**Surface de capteur** Logement > 400 mètres d'altitude
CESI de 150 à 200 litres	1,90 à 3,5 m²	2,90 à 4, 5 m²
CESI de 200 à 300 litres	2,90 à 4 m²	5 à 7 m²
CESI de 300 à 450 litres	5 à 7 m²	7 à 9 m²

Le groupe de sécurité sera dimensionné de manière à être en cohérence avec les sollicitations dues à l'ajout d'un capteur supplémentaire.

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0472-DE

Sauf cas exceptionnel, les capteurs supplémentaires sont interdits pour les logements situés en dessous des 400 mètres d'altitude.

La notion de « cas exceptionnel » constitue uniquement l'impossibilité d'atteindre un taux de couverture supérieur ou égal à 70% selon les cas suivants :

- Surface de toiture permettant l'installation du CESI orientée Sud ou à l'Ouest ;

1. Masque solaire important et suppression impossible ;

Dans ces cas le professionnel apportera les justifications nécessaires sur son devis et devra transmettre à la SPL Horizon Réunion une note de calcul SOLO (ou logiciel de dimensionnement équivalent) qui démontra l'absence d'un taux de couverture solaire inférieur à 70%.

1.2. Garanties sur les accessoires

La cuve et les capteurs seront garantis 10 ans pièces et main d'œuvre.

L'entreprise doit avoir la garantie décennale durant toute la durée de son partenariat à l'opération ECOSOLIDAIRE.

Pendant la durée de son partenariat à l'opération ECOSOLIDAIRE, le professionnel se conformera à la grille tarifaire de l'annexe 5 pour établir ses tarifs de déplacements, diagnostic et intervention.

Le professionnel offrira une garantie de 2 ans sur l'ensemble des accessoires nécessaires au bon fonctionnement de l'installation (hors cuve et capteur) à partir de la date de validation de l'installation par la SPL Horizon Réunion.

En cas d'un problème lié à l'installation du chauffe-eau solaire, le professionnel n'occasionnera pas de frais de déplacement pour la famille dès lors qu'elles interviennent dans un délai de 2 ans après la date de validation de l'installation par la SPL Horizon Réunion. Après l'expiration du délai de 2 ans, le professionnel devra se conformer à la grille tarifaire (annexe 5) pour ses tarifs de déplacements, diagnostic et intervention.

Aucun paiement ne sera demandé aux bénéficiaires ou à la Région Réunion avant la validation de la subvention. Le bénéficiaire payera le reste à charge qui lui est dû lors de la réception de l'installation d'eau chaude sanitaire (CESI).

1.3. Délais d'intervention du professionnel

En cas de panne ou de dysfonctionnement constaté par la famille, le professionnel interviendra dans un délai de 20 jours ouvrés dès le signalement de la panne par la famille ou par la SPL Horizon Réunion au professionnel.

Annexe 2. Modalités d'adhésion du professionnel au dispositif « Ecosolidaire »

- **Prérequis**

Le dispositif « Ecosolidaire » est destiné aux Professionnels dont l'entreprise est immatriculée à La Réunion (974), ou qui possèdent un établissement secondaire ou une filiale de leur société sur le territoire de La Réunion (974).

Le Professionnel procédant à la fourniture et à l'installation du chauffe-eau solaire devra posséder les compétences professionnelles nécessaires, ainsi que les garanties légales couvrant explicitement l'ensemble des activités et travaux qu'il réalise.

Ces conditions seront considérées satisfaites par la fourniture d'un **dossier complet de candidature**, établi à l'attention de la SPL Horizon Réunion, et qui devra comporter **l'intégralité** des pièces organisées en deux parties :

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0472-DE

➲ Une **partie administrative** comprenant :

- **Une lettre de candidature** reprenant les coordonnées complètes de l'entreprise et ses motivations à réaliser l'opération ECOSOLIDAIRE
- **Le formulaire administratif dûment rempli (document type fourni par la SPL Horizon Réunion)**
- Une **attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle et décennale** correspondant à l'activité de pose de chauffe-eau solaires ;
- Le **RIB de l'entreprise** (format IBAN BIC)
- Un **extrait K-bis** de moins de 6 mois
- Le **chiffre d'affaires de l'entreprise**, au moins sur l'exercice précédent, avec la précision de la part du chiffre d'affaires relative à l'activité de vente et de pose de chauffe-eaux solaires individuels ;

Les **comptes certifiés de l'exercice précédent**

- Une **attestation de régularité fiscale**, justifiant le paiement de toutes les taxes liées à l'activité professionnelle du professionnel
- La convention de partenariat ou **justificatif d'agrément de la société par EDF**
- **L'attestation RGE du professionnel valide au moment du dépôt de dossier**
- **L'identification et les coordonnées du ou des sous-traitants, avec l'attestation RGE de tous les sous-traitants**, valides au moment du dépôt du dossier et à renouveler à échéance.

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0472-DE

➲ Une **partie technique et commerciale** comprenant :

- Une **note de calcul** attestant que le chauffe-eau solaire individuel et les équipements nécessaires à sa pose sont résistants aux vents cycloniques et peuvent être posés en **zone 5**
- La **certification CSTB mention DOM** ou **Solarkeymark avec compléments** pour les chauffe-eaux solaires
- Les **fiches techniques** de l'ensemble des composants du chauffe-eau : cuve, capteur, accessoires de plomberie et de fixation
- **La ou les proposition(s) commerciale(s) établie(s) selon le devis type.**

En particulier, dans le cas où la certification Solarkeymark est fournie, elle doit être accompagnée des documents justificatifs des essais permettant de vérifier les points suivants :

- Le seuil de tenue à l'arrachement du vitrage du capteur selon norme d'essais EN12975-2 ou basé sur EN12211 §7.4 sera supérieur ou égal à 3000 Pa, obtenu par un laboratoire accrédité conformément à la norme NF EN ISO/CEI 17 025.
- Une note de calcul réalisée par un bureau d'études qualifié RGE validant les fixations vis-à-vis des charges mécaniques, climatiques et sismiques adaptées au DOM.
- La tenue à la corrosion et l'adaptation face aux environnements extérieurs spécifiques aux DOM
- L'écart autorisé entre la performance thermique initiale mesurée selon la norme d'essais EN 12 975-2 et celle mesurée après vieillissement d'un an du capteur exposé sans liquide caloporteur en atmosphère extérieure marine E15 est de +-10%.

Tout dossier de candidature incomplet ne pourra pas être instruit. La SPL Horizon Réunion instruit le dossier dans un délai d'un mois à compter de l'accusé de réception d'un dossier de candidature complet.

A l'issue de l'instruction, la SPL Horizon Réunion en informe la Région Réunion et procède à la signature des conventions de partenariat. Celles-ci sont ensuite transmises à la Région Réunion par courrier. La SPL Horizon Réunion notifie ensuite le début du partenariat au professionnel concerné.

Les pièces du dossier de candidature seront à renouveler à échéance par l'entreprise, sous peine de caducité du partenariat.

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0472-DE

Annexe 3. Critères d'intervention techniques et financiers

1. Conditions d'éligibilité

Le bénéficiaire final de l'aide Ecosolidaire est une personne physique en situation de précarité énergétique et/ou de difficulté économique.

La situation des acquéreurs bénéficiaires finaux sera examinée au regard des critères suivants :

- **Avoir des revenus inférieurs au barème en vigueur d'éligibilité des aides de l'Agence Nationale de l'Habitat** (ANAH) pour les personnes modestes. Ce barème est fixé annuellement au niveau national. Les montants plafonds établis par l'ANAH sont mis à jour annuellement et s'appliquent à compter du 1er janvier de l'année en cours. Il s'agira de vérifier la dernière déclaration des revenus disponible par rapport au barème de l'ANAH de l'année en cours.

- Le **bénéficiaire doit être propriétaire occupant** de l'habitation qui fait l'objet de la demande. Les cas d'usufruit occupant sont aussi acceptés.

Toute demande réalisée au nom d'une Société quelle qu'elle soit ne pourra être instruite.

Annexe 4 : Caractéristiques du dossier de demande d'aide et de demande de paiement

4.1. Composition des dossiers de demande de subvention

Les pièces à fournir par le bénéficiaire, **intégralement remplies, lisibles**, **datées et signées** pour la **demande d'éligibilité** sont :

- Le **formulaire de demande de subvention**, dûment rempli, daté et signé par le bénéficiaire ;
- **L'attestation du choix de devis**, dûment remplie, datée et signée par le bénéficiaire ;
- **2 devis d'entreprises partenaires du dispositif, dont un seul signé (devis retenu),** en cohérence avec l'attestation du choix de devis
- Une **facture EDF** au nom du bénéficiaire, et à l'adresse de l'habitation qui fait l'objet de la demande
- La **pièce d'identité du bénéficiaire**
- Un **justificatif de propriété du bénéficiaire**, **soit** :
    - Acte de propriété avec certificat d'adressage
    - Titre de propriété avec certificat d'adressage
    - Avis de taxe foncière avec mention propriétaire ou usufruitier

  ***NB** : L'adresse qui figure sur le justificatif de propriété doit correspondre à l'adresse indiquée sur le devis retenu. A défaut, un document officiel qui permettra de faire le lien avec l'adresse du devis devra être versé au dossier de demande d'aide.*

- Un **justificatif d'occupation du logement** : avis de taxe d'habitation ou attestation sur l'honneur du bénéficiaire
- Un **justificatif de revenus pour le bénéficiaire** : avis d'imposition mentionnant le revenu fiscal de référence, ou à défaut, l'attestation d'éligibilité au Chèque Energie, ou l'attestation de droits au titre de l'aide complémentaire santé. Il est précisé que le service instructeur de la Région Réunion peut dans certains cas exiger les justificatifs de revenus pour l'ensemble des personnes composant le foyer.

Tout dossier de demande d'aide incomplet ne pourra pas être instruit

4.2. Composition des dossiers de demande de paiement

A l'issue de la pose de chaque chauffe-eau solaire, et après la levée de toute réserve et dans la limite du délai de validité de la subvention défini à l'article 4 de la convention de partenariat, le professionnel devra transmettre à la SPL Horizon Réunion un dossier comprenant :

- La **facture relative à l'installation** en cohérence avec le devis proposé à la famille et précisant le nom de l'entreprise qui a réalisé l'installation. Tous les éléments figurant sur le devis validé devront figurer sur la facture, notamment participation Région/FEDER/EDF, moyen d'acquittement, conformément à l'annexe 4.
- Le **procès-verbal de réception de l'installation ou tout document probant équivalent** (signé par le professionnel et le bénéficiaire) **qui acte la levée des réserves.**

  NB : Le procès-verbal de réception doit à minima mentionner le om, prénom(s) du bénéficiaire, l'adresse de l'installation, le modèle, surface et volume du ballon du chauffe-eau solaires, retracer les éventuelles modifications et les réserves éventuelles et la date de la levée de l'ensemble des réserves, la signature du bénéficiaire de l'aide « client » et du Professionnel et son cachet.

- Des **photos de l'installation** (cuve, capteur, groupe de sécurité, réducteur de pression ainsi que le mitigeur thermostatique) :
    - Photo de l'ensemble du CESI : capteurs et ballon,
    - Photo du bout de ballon pour prouver de la non-installation de la résistance électrique à l'intérieur du ballon,
    - Photo d'ensemble ou séparé du groupe de sécurité : groupe de sécurité, mitigeur thermostatique, réducteur de pression.

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0472-DE

- Un **reçu prouvant le paiement du reste à charge par le bénéficiaire**. Ce reçu doit obligatoirement mentionner :
  - Le nom et prénom complet du bénéficiaire ;
  - Le montant conforme au reste à charge pris en charge par la famille ;
  - Les modalités de ce paiement (espèces, n° de chèque…)- ;
  - Le cachet de l'entreprise et le nom du signataire pour le compte de l'entreprise et signature ;
  - La date et la signature par le bénéficiaire.

Les factures, libellées au nom du bénéficiaire de l'aide doivent comporter les mentions obligatoires suivantes :

- *Nom complet et adresse du Professionnel ;*
- *Nom complet et adresse du bénéficiaire en tant que client ;*
- *SIRET, SIREN, code APE, code NAF et/ou code RCS du Professionnel ;*
- *Montant et taux de TVA applicables ;*
- *Date de délivrance de la facture ;*
- *Date à laquelle est effectuée, ou achevée, la livraison de biens ou la prestation de services ;*
- *Numéro séquentiel identifiant la facture de façon unique ;*
- *Quantité et nature des biens délivrés ou étendue des services rendus, relatifs au devis initial ;*
- *Prix unitaire HT de chaque produit et taux de TVA par produit ;*
- *Participation de la Région Réunion et de l'Union Européenne sur le montant HT*
- *Référence de l'assurance décennale de l'entreprise correspondant aux travaux effectués*
- *Total HT des produits soumis au même taux de TVA ;*
- *Montant total au prix HT, TVA et TTC ;*
- *Modalité d'exécution du règlement et le cas échéant le délai imparti ;*
- *Le cas échéant : rabais, remises, ristournes acquis et chiffrables ;*
- *Le cas échéant : reprises (notions de renouvellement) ;*
- *Le cas échéant, pour les entreprises soumises au régime de la franchise en base de TVA, la formule suivante : « TVA non applicable, art.293 B du Code Général des Impôts.*

Les devis, bons de commande, facturations des installations de chauffe-eaux solaires qui seront remis au Particulier devront être conformes aux documents types fournis en annexe.

Tout document ne comportant pas ces mentions sera rejeté. Les informations mentionnées sur les documents types, sur les bons de commande et sur les autres pièces du dossier de demande d'aide devront être concordantes entre elles, sous peine de rejet du dossier.

NB : Le(s) nom(s) et prénom(s) du bénéficiaire sur les pièces constitutives du dossier doivent correspondre aux nom(s) et prénom(s) qui figurent dans l'Annexe de l'Arrêté de notification de subvention adressé au Professionnel.

Tout dossier incomplet ne pourra pas être instruit.

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0472-DE

Annexe 5 : Devis type

ENTETE ET LOGO DE L'ENTREPRISE

Eco Solidaire

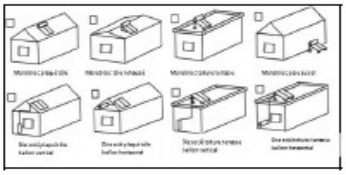
Devis N° : XX XXXXXX
Affaire suivie par : M. XXXXXXXXXXX
Date : xx/xx/201X
Durée de validité du devis : XX mois
Référence pour tout contact EDF : 26300000
Contrat EDF n°
Adresse e-mail:
N° police d'assurance entreprise:

Nom / Prénom du demandeur
Adresse 1
CP - Ville
Téléphone : XXX XX XX XX

DESIGNATION	Quantité	Matériel offert	Prix unitaire (HT)	Total (TTC)
Chauffe-eau solaire individuel *XXX* litres X capteur(s) solaire(s) : XXX m2 Circulateur, régulation (si nécessaire)			0,00 €	0,00 €
Marque du chauffe-eau				
Référence du chauffe-eau				
Superficie des Capteurs				m2
Pose du chauffe-eau solaire			0,00 €	0,00 €
Capteur supplémentaire			0,00 €	0,00 €
Cuivre supplémentaire (en ml)			0,00 €	0,00 €
Supplément dissocié			0,00 €	0,00 €
Vanne d'arrêt		Offert		
Un mitigeur thermostatique		Offert		
Réducteur de pression		Offert		
Groupe de sécurité		Offert		
Clapet anti-retour		Offert		
1 ou 2 points de raccordement + 20 ml de cuivre		Offert		
Kit support de fixation + visserie		Offert		
Garantie 10 ans sur cuve et capteurs		Offert		
Garantie 2 ans sur accessoires		Offert		
Total Founiture + pose (hors aides)			0,00 €	0,00 €

TVA appliquée 2,10% — 0,00 €

IDENTIFICATION AIDES ET PRIME	Montant des aides HT
Aide FEDER/Région Réunion	0,00 €
Prime EDF	1 200,00 €



RESTE A PAYER		
	TVA non pris en charge	0,00 €
	Montant HT non pris en charge	0,00 €
Restant à la charge du demandeur		0,00 €

Point de raccordement "eau chaude sanitaire"	
	Sur réseau existant (salle de bain et cuisine)
	Salle de bain
	Cuisine

Observations :

Le client
(Date et signature précédée de la mention "Bon pour accord")

L'entreprise
(signature + cachet entreprise)

Ce dispositif est cofinancé par le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER)
L'Union Européenne et la Région Réunion investissent dans votre avenir

Prime économies d'énergie, soutien public versé par EDF pour la maîtrise de la consommation d'énergie électrique de Réunion intégrant et complétant la contribution financière d'EDF dans le cadre du dispositif des Certificats d'Economies

Le devis type établi par le Professionnel devra respecter les dispositions de la loi n°2014-626 du 18 juin 2014.

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0472-DE

Annexe 6 : Facture type

EcoSolidaire

ENTETE ET LOGO
DE L'ENTREPRISE

Devis N° : XX XXXXXX
Affaire suivie par : M. XXXXXXXXXXX
Date : xx/xx/201X

N° Pollice d'assurance entreprise: xxxxx

Nom / Prénom du demandeur
Adresse 1
CP - Ville
Téléphone : XXX XX XX XX

DESIGNATION	Qté	Matériel offert	Prix unitaire (HT)	Total (TTC)
Chauffe-eau solaire *XXX* litres X capteur(s) solaire(s) : X m2 Circulateur, régulation (si nécessaire)	1		0,00 €	0,00 €
Pose du chauffe-eau solaire			0,00 €	0,00 €
Capteur supplémentaire			0,00 €	0,00 €
Cuivre supplémentaire (en ml)			0,00 €	0,00 €
Vanne d'arrêt		Offert		
Un mitigeur thermostatique		Offert		
Réducteur de pression		Offert		
Groupe de sécurité		Offert		
Clapet anti-retour		Offert		
1 ou 2 point(s) de raccordement + 20 ml de cuivre		Offert		
Kit support de fixation + visserie		Offert		
Garantie 10 ans sur cuve et capteurs		Offert		
Garantie 2 ans sur accessoires		Offert		

TVA appliquée

Observations :

Montant total (aides non déduites) HT	
Montant TVA	
Montant TTC (aides non déduites)	
Prime EDF (HT)	
Prime FEDER/Région Réunion (HT)	
Montant à charge du demandeur	
Montant total du (TTC)	

Acquitement :

Montant à la charge du demandeur

Modalité de règlement	Numéro	Date d'encaissement
Virement bancaire		
Chèque(s)		
Mandat cash		

Le client
(Date et signature)

L'entreprise
(cachet et signature)

Ce dispositif est cofinancé par le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER)
L'Union Européenne et la Région Réunion investissent dans votre avenir

La facture type établie par le professionnel devra respecter les dispositions de la loi n°2014-626 du 18 juin 2014.

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0472-DE

Annexe 7 : Fiche de préfaisabilité

La présente fiche de préfaisabilité est à fournir annexée à chaque devis faisant l'objet d'une demande de subvention. Le professionnel est libre d'utiliser ses propres documents, tant que les informations ci-dessous y figurent.

Toiture

Type	✯ Toiture tôle 1 pan ✯ Toiture tôle 2 pans ✯ Toiture tôle 4 pans ✯ Toiture cintrée (arrondie) ✯ Toiture terrasse
Couverture	✯ Tôle ondulée acier ou aluminium ✯ Tôle nervurée acier ou aluminium ✯ Autre : préciser
Etat	✯ Neuf ✯ Correct ✯ Dégradé : reprises ponctuelles nécessaires ✯ A remplacer
Etanchéité	✯ Correcte ✯ Incorrecte : préciser

Charpente

Type	✯ Bois ✯ Métallique ✯ Béton ✯ Autre : préciser
Age :	…. Ans
Etat	✯ Neuf ✯ Correct ✯ Dégradé : reprises ponctuelles nécessaires ✯ A remplacer

Alimentation en eau chaude

Réseau d'eau chaude existant ?	✯ Oui ✯ Non
Chauffe-eau existant ?	✯ Oui ✯ Non
Si oui, type de chauffe-eau existant (préciser caractéristiques et état)	✯ Electrique ✯ Gaz ✯ Solaire

Travaux à prévoir avant installation

Quel type de travaux ?	✯ Couverture ✯ Charpente ✯ Réseau d'eau à créer ✯ Plot béton ✯ Autres Si autres préciser :

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0472-DE

Caractéristique technique

Composition familiale :
Type de CESI préconisé :
- ✯ 200 litres 1 capteur
- ✯ 200 litres 2 capteurs
- ✯ 300 litres 2 capteurs (ou équivalent)
- ✯ 300 litres 3 capteurs
- ✯ 400 litres 3 capteurs
- ✯ Autre à préciser

Altitude : m
Orientation :
Hauteur de pose par rapport au sol :
Inclinaison de la toiture (en degrés ou en pourcentage) :
Position du CESI :
- ✯ Surimposition
- ✯ Réhausse
- ✯ Toiture terrasse
- ✯ Au sol

Longueur tuyauterie préconisée : m

Installation envisagée

*Préciser dans cette partie **les caractéristiques de l'installation envisagée** : type de pose (surimposition, sol), orientation, inclinaison, volume de ballon, nombre de capteurs, nombre de points de livraison et localisation des points de livraison dans la maison*

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0472-DE

Annexe 8 : Grille tarifaire

Nom de l'entreprise :
Téléphone[1] :
Mail :

Coût[2] du chauffe-eau solaire

	Coûts (€) HT	
Type de chauffe-eau Volume (l) et surfaces de capteur (m2)	**Monobloc**	**Dissocié thermosiphon**
150 à 200 litres / 2 m²		
300 litres / 4 m²		
400 litres / 6 m²		

Coûts3 de la pose

	Coûts3	
	Monobloc	**Dissocié**
CESI – 150 à 200 litres		
CESI – 300 litres		
CESI – 400 litres		

1 Ces coordonnées seront celles transmises aux familles
2 Coût HT intégrant la fourniture pour chaque chauffe-eau solaire :

- Des supports de fixation + la visserie ;
- Cuve et les capteurs ainsi que les éléments de raccordement entre la cuve et les capteurs ;
- Du linéaire de cuivre de diamètre 12, 14 ou 16 mm nécessaire pour la livraison de l'eau chaude dans la salle de bain et la cuisine.
- D'un groupe de sécurité ;
- D'un mitigeur thermostatique ;
- Des éléments nécessaires au fonctionnement du CESI en dissocié thermosiphon ;
  D'un limiteur de pression.

Coûts supplémentaires

	Surface unitaire (m²)	Coût (€) HT	Coût (€) TTC
Capteur supplémentaire (matériel + pose)			

Cout d'un mètre linéaire de cuivre de diamètre 12 mm : €TTC
Cout d'un mètre linéaire de cuivre de diamètre 14 mm : €TTC
Cout d'un mètre linéaire de cuivre de diamètre 16 mm : €TTC

Forfait de déplacement :

Zone Nord	**€ TTC / déplacement**
Zone Sud	
Zone Est	
Zone Ouest	

Cout forfaitaire d'un diagnostic :

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0472-DE

Annexe 9 : GLOSSAIRE

Le présent glossaire vient préciser les termes utilisés dans la convention de partenariat.

- POE : Programme Opérationnel Européen
- Aide régionale : Aide de la Région Réunion et le cofinancement FEDER
- La présente : convention de partenariat et ses annexes
- La présente convention : convention de partenariat et ses annexes
- En Annexe : Annexe de la convention de partenariat
- Professionnel : entreprise cosignataire de la convention de partenariat
- Bénéficiaire : bénéficiaire final de l'aide
- La Famille : bénéficiaire potentiel au stade de la demande d'aide ou bénéficiaire effectif au stade de la notification de l'aide
- Le Foyer : bénéficiaire potentiel au stade de la demande d'aide ou bénéficiaire effectif au stade de la notification de l'aide
- Installation : fourniture et pose du chauffe-eau solaire
- Dispositif : dispositif d'aide « Ecosolidaire »
- Parties : les cosignataires de la convention de partenariat
- CESI : Chauffe-Eau Solaire Individuel
- Les installations en travers : Installation du chauffe-eau en sens opposé du pan de la toiture
- Les installations en contre pente : Installation du chauffe-eau à contre sens du pan de la toiture
- La pose en toiture (surimposition) : les chauffe-eaux solaires installés dans le même sens de la toiture et ne nécessitent pas de retirer une partie de la couverture. (Installation sur la tôle existante)
- CPI : Contrat de Prestation Intégré

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0472-DE

Liste des entreprises partenaires

Désignation de l'entreprise (par ordre alphabétique)		Téléphone
CONERSOL	CONERSOL l'énergie durable	0262 59 86 19
DAC SARL SOLAMI	SOLAMI VOTRE PARTENAIRE ENERGIE	0262 45 54 55
ENERGIES NOUVELLES DE FRANCE	ENF ENERGIES NOUVELLES DE FRANCE	0262 57 33 57
GAÏA ENERGIES NOUVELLES	Gaïa www.gaia.re	0262 70 09 00
PLOMBERIE GRONDIN SOLAIRE	PLOMBERIE SOLAIRE GRONDIN	0262 71 65 18
SOLAR REUNION	SOLAR REUNION N°1 du chauffe-eau solaire à la Réunion depuis 30 ans	0262 43 30 00
SUN ET EAU	SUN & EAU RÉUNION	0262 12 53 81
SYRIUS REUNION	SYRIUS Solar Industry LA RÉUNION	0262 57 44 96
ZENITH SOLAR	ZENITH SOLAR DISTRIBUTION	0262 70 05 05

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0473-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0473

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 11 août 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE

Absents :
TECHER JACQUES
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DDDAMT / N°114033
AD2R - FINANCEMENT DES DÉPENSES NON RETENUES DANS LE CADRE DES DISPOSITIFS D'AIDE 1.1.1, 16.7.1 ET 19.4.1 DU PO FEADER 2014-2020

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0473-DE

REGION REUNION

Séance du 11 août 2023
Délibération N°DCP2023_0473
Rapport /DDDAMT / N°114033

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AD2R - FINANCEMENT DES DÉPENSES NON RETENUES DANS LE CADRE DES DISPOSITIFS D'AIDE 1.1.1, 16.7.1 ET 19.4.1 DU PO FEADER 2014-2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2020_0153 du 24 avril 2020 approuvant le cadre d'intervention « Accompagnement des actions liées au développement et l'aménagement du territoire »,

Vu la demande de financement de l'association AD2R portant sur les dépenses non couvertes par les financements européens (FEADER) au titre de l'année 2023 d'un montant de 253 271,18 € pour une prise en charge par l'État, la Région et le Département,

Vu le rapport N° DDDAMT / 114033 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 18 juillet 2023,

Considérant,

- le rôle de l'Association AD2R dans la mise en œuvre des actions du programme de Développement Rural de La Réunion,
- la fragilité financière et l'absence de ressources propres pérennes de l'AD2R,
- que le financement UE FEADER et CPN des dispositifs d'aide couvrent essentiellement les coûts de personnel des animateurs et chefs de projets ainsi que leurs frais de déplacement œuvrant à la mise en œuvre des actions,
- que la prise en charge des frais de structures à hauteur d'un forfait de 15 % du coût de personnel éligible ne couvre pas l'intégralité des dépenses générées dans la mise en œuvre des actions relevant des dispositifs d'aide 16.7 et 1.1.1 et 19.4 du PDRR 2014/2020,
- le principe d'égalité de traitement dans la prise en charge des frais de fonctionnement des Gals (19.4),visant à financer uniquement les dépenses non couvertes par les financements européens (FEADER) au titre des dispositifs d'aide 16.7 «Animation territoriale », et 1.1.1 « Accroître les compétences des acteurs en milieu rural »,

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0473-DE

- la prise en compte de la participation de la collectivité au titre de la contrepartie nationale au fonctionnement des Gals Nord et Est émargeant au dispositif 19.4 « Animation et frais de fonctionnement relatifs à la mise en œuvre de la stratégie locale de développement »,

- l'absence de demandes des Gals Ouest et Sud portant sur une prise en charge financière des dépenses non couvertes par les fonds européens au titre du dispositif d'aide 19.4 « Animation et frais de fonctionnement relatifs à la mise en œuvre de la stratégie locale de développement »,

- l'absence de risque de double financement,

- qu'au titre de l'année 2023, la prise en charge par le partenariat (Etat/ Département/ Région) ne se fera pas à parité contrairement aux années précédentes au motif que le Département a plafonné son aide à 66 000,00 € annuel ce qui implique une augmentation de la quote part de l'État et de la Région de 10 % environ par rapport aux années précédentes,

La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la participation régionale à hauteur de **93 635,59 €**, soit **36,97 %** des dépenses de l'association AD2R de l'année 2023 non couvertes par les financements européens (FEADER) au titre des dispositifs d'aide : 16.7 « Animation territoriale », 1.1.1 « Accroître les compétences des acteurs en milieu rural » et 19.4 « Animation et frais de fonctionnement relatifs à la mise en œuvre de la stratégie locale de développement » des GAL HAUTS NORD et FOR EST ;

- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **93 635,59 €** sur l'autorisation d'engagement n° A140-0035 « STRUCTURE – Financement/Hauts » votée au chapitre 935 du budget 2023 de la Région ;

- d'imputer les crédits de paiement sur l'article fonctionnel 935-4 du budget de la Région ;

- de regretter, que contrairement aux années précédentes, la prise en charge par les partenaires (Etat/ Région/ Département) n'est plus à parité car le Département a plafonné sa participation à 66 000 € et ce malgré la fragilité financière et l'absence de ressources propres pérennes de l'AD2R ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 17/08/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0474-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0474

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 11 août 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE

Absents :
LEBRETON PATRICK
TECHER JACQUES
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DDDAMT / N°114266
LEADER - GAL GRAND SUD : COMITÉ DE PROGRAMMATION DU 15 MAI 2023 - FINANCEMENT DE 18 PROJETS

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0474-DE

REGION REUNION

Séance du 11 août 2023
Délibération N°DCP2023_0474
Rapport /DDDAMT / N°114266

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

LEADER - GAL GRAND SUD : COMITÉ DE PROGRAMMATION DU 15 MAI 2023 - FINANCEMENT DE 18 PROJETS

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le Programme de Développement Rural de la Réunion adopté le 25 août 2015,

Vu le contrat de convergence et de transformation de La Réunion 2019/2022 prorogé d'une année supplémentaire,

Vu les fiches actions relatives aux dispositifs d'aide LEADER 19.2 « Mise en œuvre de stratégies de développement local » du GAL GRAND SUD validées par délibération n°2017-0202 du 02 mai 2017, modifiées respectivement par les délibérations n° 2018-0404 du 10 juillet 2018 et n° 2021-0578–n°2021-0579 du 17 septembre 2021,

Vu le Comité de Programmation du GAL GRAND SUD du 15 mai 2023,

Vu l'arrêté du Conseil Départemental du 06 juin 2023, en tant qu'autorité de Gestion, autorisant la programmation des projets du GAL GRAND SUD, réceptionné par la Région Réunion le 26 juin 2023,

Vu le rapport N° DDDAMT / 114266 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 18 juillet 2023,

Considérant,

- les orientations stratégiques en faveur du développement du territoire des Hauts de l'île validées par le partenariat dans le cadre du protocole partenarial : État – Région – Département,
- l'objectif de la démarche LEADER de favoriser un développement local équilibré qui réponde au plus près aux enjeux actuels et aux futurs défis territoriaux à travers des Stratégies de Développement Local,
- le rôle d'animation et d'instruction des GAL dans la mise en œuvre des projets soutenus au titre de la démarche LEADER à travers leur Stratégie de Développement Local,
- l'éligibilité du projet présenté aux fiches actions du GAL GRAND SUD dans le cadre du dispositif d'aide 19.2.1 «Mise en œuvre des stratégies de développement local» du PO FEADER 2014/2020,

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0474-DE

- l'éligibilité du dispositif d'aide 19.2.1. «Mise en œuvre des stratégies de développement local» du PO FEADER 2014/2020 au chapitre 1.2.1.2 « Développement et structuration des Hauts - FEADER » du contrat de convergence et de transformation 2019/2022 prorogé jusqu'à fin 2023,

La Commission Permanente du Conseil Région de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le financement, au titre de la contrepartie nationale, du projet LEADER présenté lors du comité de programmation du 15 mai 2023 du GAL GRAND SUD, pour un montant total de **115 576,88 €** :

. GUICHARD Johnny :	**17 500,00 € (en investissement)**
. KREOL TOURS RÉUNION :	**1 590,70 € (en investissement)**
. BOULEVARD Brice Jean-Marie :	**1 225,90 € (en investissement)**
. ENTREPRISE JEUX PARTAGE UNE RÉUNION :	**518,95 € (en investissement)**
. SARL CUISINE AUSTRALE :	**1 141,78 € (en investissement)**
. SNACK TI ROUGE :	**305,06 € (en investissement)**
. FACTOTUM :	**757,35 € (en investissement)**
. SUN KLIM :	**1 596,42 € (en investissement)**
. FASHION AIR ET BIEN ÊTRE :	**1 510,58 € (en investissement)**
. BIO PHOTOGRAPHIE :	**278,29 € (en investissement)**
. K'MI FLEURS :	**317,57 € (en investissement)**
. RÉUNION ANTI NUISIBLES :	**1 062,75 € (en investissement)**
. SICA OVICAP :	**7 892,02 € (en investissement)**
. COMMUNE SAINT-LOUIS :	**3 253,02 € (en investissement)**
. OKOPIX :	**6 573,80 € (en fonctionnement)**
. AGTT :	**49 805,60 € (en fonctionnement)**
. DOSKALIDOS :	**15 762,50 € (en fonctionnement)**
. ASSOCIATION ZISKAKAN :	**4 484,59 € (en fonctionnement)**

- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **38 950,39 €** sur l'autorisation de programme n° P140-0004-2 « AMÉNAGEMENT - Leader », votée au chapitre 905 du budget 2023 de la Région ;

- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **76 626,49 €** sur l'autorisation d'engagement n° A140-0016 « AMÉNAGEMENT - Leader », votée au chapitre 935 du budget 2023 de la Région ;

- d'imputer les crédits de paiement respectivement sur les articles fonctionnels 905-4 et 935-4 du budget de la Région ;

- de demander que les GALS soient sensibilisés sur les points suivants :

  - compléter les dossiers avec le coût réel du projet incluant les dépenses non retenues.

  - développer davantage la communication sur l'accompagnement financier de la Région.

  -Informer des élus sur la tenue des évènements culturels soutenus par la Région au titre de la CPN dans le cadre de Leader.

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 24/08/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0475-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0475

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 11 août 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE

Absents :
TECHER JACQUES
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DDDAMT / N°114379
AVIS DE LA RÉGION RÉUNION SUR LE PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DE LA TERRITORIALISATION DES OBJECTIFS DE GESTION ÉCONOME DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0475-DE

REGION REUNION

Séance du 11 août 2023
Délibération N°DCP2023_0475
Rapport /DDDAMT / N°114379

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

AVIS DE LA RÉGION RÉUNION SUR LE PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DE LA TERRITORIALISATION DES OBJECTIFS DE GESTION ÉCONOME DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 du 02 juillet 2021 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n°2022-750 du 29 avril 2022 établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral ;

Vu le décret n°2022-762 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

Vu le courrier du 11 juillet 2023 de Monsieur le Préfet de La Réunion, portant sur la consultation de la Région Réunion concernant le projet de décret relatif à la mise en œuvre des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols (TREL2315292D),

Vu le projet de décret relatif à la mise en œuvre des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols (TREL2315292D),

Vu le rapport n° DAMT / 114379 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission « Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique » du 08 août 2023**,**

Considérant,

- le statut de Personne Publique Associée de la collectivité régionale,
- qu'au regard des enjeux des textes d'application de la loi 2021-1104, le délai d'un mois imparti à la collectivité régionale pour émettre un avis sur le projet de décret est insuffisant et a eu pour effet d'empêcher la Région Réunion d'une part de solliciter une expertise juridique et technique pour évaluer les effets du décret sur la révision générale du SAR et d'autre part de remplir pleinement son rôle de Personne Publique Associée ;
- la modification de la grille de densités de l'INSEE intervenue en mai 2022, qui remplace la grille de densités à 4 niveaux citée dans le présent décret ;

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0475-DE

- l'inadaptation pour les DROM de la proposition de garantie rurale pour les communes peu denses et très peu denses (au sens de la grille de densité inopérante de l'INSEE), au regard de la taille et du poids démographique des communes de La Réunion ;

- des enjeux de la relocalisation des populations réunionnaises soumises à des aléas naturels forts (érosion de trait de côte, submersion marine, mouvements de terrains, inondations), qui concernent en 2018 *a minima* 21 400 personnes ;

- des enjeux de prise en compte des inégalités d'équipement et d'infrastructure sur les territoires, demandant à pouvoir différencier les trajectoires de gestion économe de l'espace, notamment pour permettre l'équilibre territorial de l'île en ciblant particulièrement les Hauts et l'Est ;

- des enjeux de mise en cohérence des documents stratégiques régionaux, notamment du SRDEII, de la PPE, du SRIT et du SDATR, avec les trajectoires de lutte contre l'artificialisation des sols et la gestion économe des espaces ;

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'émettre un avis défavorable pour les motifs suivants :

  - l'article 2 et le 1e alinéa du II – 2° de l'article 1 du présent projet de décret sont inopérants et inapplicables, puisque la nomenclature « communes peu denses et très peu denses » de la grille de densités de l'INSEE n'existe plus depuis mai 2022,

  - l'article 2 et le 1e alinéa du II – 2° de l'article 1er du présent projet de décret, concernant la garantie rurale, ne sont pas adaptés aux DROM, qui se caractérisent par des très grandes communes, où les espaces ruraux sont inscrits au sein mêmes de ces dernières. Celle-ci devrait prendre en compte ces spécificités, c'est-à-dire qu'elle ne soit pas attribuée par communes au sens de la grille de densité de l'INSEE mais par bourgs ruraux prioritaires définis par le Schéma d'Aménagement Régional au sein de son armature territoriale ;

  - engagée depuis le 22 novembre 2021 dans la révision générale de son Schéma d'Aménagement Régional (SAR), la Région Réunion, ne peut pas assurer le bon déroulé de la procédure si les textes d'application de la loi 2021-1104 ne sont pas discutés, analysés et adaptés aux réalités des procédures d'élaboration et d'approbation des SAR,

  - contrairement aux Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), l'application de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols au sein du SAR de La Réunion ne peut s'effectuer qu'au moyen d'une procédure de révision générale du document, imposant alors une approbation en Conseil d'État,

  - les délais imposés pour la mise en œuvre de la loi 2021-1104 sont incompatibles avec les délais incompressibles de la révision générale du SAR engagée le 22 novembre 2021, soit 3 mois après la promulgation de la loi,

  En effet, l'approbation de la révision générale est prévue pour 2026. Or, les textes réglementaires demandent à ce que la trajectoire ZAN (Zéro Artificialisation Nette) soit approuvée et intégrée au SAR avant novembre 2024,

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0475-DE

Si le délai de novembre 2024 peut être envisagé pour les schémas régionaux d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), qui peuvent réaliser cette procédure au moyen d'une modification avec approbation du Conseil Régional, celle-ci ne peut se réaliser qu'au moyen d'une révision générale du SAR, imposant alors une approbation en Conseil d'État,

Cette approbation en Conseil d'État induit de fait un allongement de la procédure entre l'arrêt (du SAR par le Conseil Régional) et l'approbation en Conseil d'État, pouvant prendre 1 an,

- l'application de cette loi devrait se réaliser au sein des révisions générales des SAR en cours, en tenant compte de leurs calendriers ; puis pour les SCoT et PLU uniquement à la date d'approbation du SAR en Conseil d'État,

- de proposer d'amender le projet de décret en intégrant l'article suivant:

  « Compte tenu des spécificités de la trame communale de La Réunion, qui se caractérise par des surfaces jusqu'à 10 fois supérieures à la moyenne hexagonale et une hétérogénéïté territoriale importante, comprenant, sur un même périmètre communal, des territoires de montagne, des littoraux, des espaces urbains et ruraux, il est retenu pour La Réunion que les bourgs ruraux définis au Schéma d'Aménagement Régional bénéficient des possibilités de développement minimal citées au 1er alinéa du II – 2° de l'article 1er et à l'article 2 du présent projet de décret ».

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 24/08/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0476-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0476

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 11 août 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Représenté(s) :
RAMAYE AMANDINE

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFDD / N°114270
FICHE ACTION 5-06 "CRÉATION ET EXTENSION D'USINES DE POTABILISATION DE L'EAU" - EXAMEN DE LA DEMANDE DU TCO - SYNERGIE RE0012728

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0476-DE

REGION REUNION

Séance du 11 août 2023
Délibération N°DCP2023_0476
Rapport /EUDFDD / N°114270

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 5-06 "CRÉATION ET EXTENSION D'USINES DE POTABILISATION DE L'EAU" - EXAMEN DE LA DEMANDE DU TCO - SYNERGIE RE0012728

Vu la décision N°C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER RÉUNION,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°20140022),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2017_1041 en date du 12 décembre 2017 (n° intervention : 20161236) validant le plan de financement initial relatif à la construction d'une usine de potabilisation à Maduran, de sa chaîne de transfert des eaux traitées et de ses réservoirs de stockage,

Vu la délibération N° DCP 2020_0643 en date du 17 novembre 2020 approuvant le changement de bénéficiaire de la subvention,

Vu la délibération N° DCP 2022_0151 en date du 06 mai 2022 relative au financement par le FEDER des dossiers relevant du FEDER CONVERGENCE 2014-2020,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la Fiche Action 5.06 « Création et extension d'usines de potabilisation de l'eau » validée par la Commission Permanente du 27 octobre 2015,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu le courrier de demande de financement complémentaire du Territoire de la Côte Ouest (TCO) en date du 9 mai 2023,

Vu le rapport n° EUDFDD / 114270 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0476-DE

Vu le rapport d'instruction modificatif n°2 de la Direction FEDER Développement Durable en date du 15 juin 2023,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 7 juillet 2023,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 18 juillet 2023,

Considérant,

- la demande de financement complémentaire du TCO relative à la « Construction d'une usine de potabilisation à Maduran, de sa chaîne de transfert des eaux traitées et de ses réservoirs de stockage » (SYNERGIE RE 0012728),

- la simplification à opérer en fin de gestion au niveau des contreparties publiques sans modifier les taux de subvention, les moyens en fonds propres à mobiliser par la Région pour assurer la meilleure transition entre les deux périodes de programmation au niveau des actions soutenues par le FEDER, les moyens encore disponibles sur le programme FEDER Convergence 2014/2020,

- qu'il est nécessaire d'engager 2 262 368,21 € de crédits FEDER complémentaires,

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 5.06 « Création et extension d'usines de potabilisation de l'eau » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Sécuriser l'approvisionnement en eau aux plans qualitatifs et quantitatifs « et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction modificatif n°2 de la Direction FEDER Développement Durable en date du 15 juin 2023,

Décide,

- d'agréer le nouveau plan de financement de l'opération :

  ► n°RE0012728
  ► portée par le bénéficiaire : le TCO
  ► intitulée : Construction d'une usine de potabilisation à Maduran, de sa chaîne de transfert des eaux traitées et de ses réservoirs de stockage
  ► comme suit :

	Assiette éligible retenue	Taux de subvention	Montant FEDER	Contrepartie nationale RÉGION	Montant du maître d'ouvrage
CPERMA du 12/12/2017	9 823 448,63 €	70%	5 894 069,18 €	982 344,86 €	2 947 034,59 €
Financement complémentaire	3 231 954,58 €	70%	2 262 368,21 €	0,00 €	969 586,37 €
TOTAL	13 055 403,21 €	70%	8 156 437,39 €	982 344,86 €	3 916 620,96 €

- d'agréer l'attribution d'une aide publique complémentaire de **2 262 368,21 €** au titre du FEDER ;

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0476-DE

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **2 262 368,21 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs et démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

Madame Huguette BELLO n'a pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 24/08/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0477-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0477

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 11 août 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Représenté(s) :
RAMAYE AMANDINE

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /RDDID / N°114323
VOIE VÉLO RÉGIONALE ÉTANG SALÉ SAINT-LOUIS – ABANDON DU TRACÉ SUR LA RN2001 - SOLDE DE LA CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE MANDATÉE PASSÉE AVEC LA SPL MARAÏNA – APPROBATION D'UN NOUVEAU TRACÉ DE LA VVR LE LONG DE LA RN1 - DEMANDE D'AUTORISATION DE PROGRAMME DE 300 000 € POUR LE DÉMARRAGE DES ÉTUDES DE MOE DU NOUVEAU TRACÉ (INTERVENTION 20231017)

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0477-DE

REGION REUNION

Séance du 11 août 2023
Délibération N°DCP2023_0477
Rapport /RDDID / N°114323

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

VOIE VÉLO RÉGIONALE ÉTANG SALÉ SAINT-LOUIS – ABANDON DU TRACÉ SUR LA RN2001 - SOLDE DE LA CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE MANDATÉE PASSÉE AVEC LA SPL MARAÏNA – APPROBATION D'UN NOUVEAU TRACÉ DE LA VVR LE LONG DE LA RN1 - DEMANDE D'AUTORISATION DE PROGRAMME DE 300 000 € POUR LE DÉMARRAGE DES ÉTUDES DE MOE DU NOUVEAU TRACÉ (INTERVENTION 20231017)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération n° DAP 2021_0009 en date du 2 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 21 décembre 2010 approuvant le projet de Voie Vélo Régionale (VVR) autour de l'île,

Vu les conventions de mandats de maîtrise d'ouvrage avec la SPL Maraïna pour la réalisation de 6 sections prioritaires en date du 16 juillet 2023,

Vu le rapport N° RDDID / 114323 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 18 juillet 2023,

Considérant,

- les responsabilités de la Région Réunion, gestionnaire du réseau routier national, en termes d'exploitation, d'entretien, de développement et de modernisation de ce réseau, et la nécessité de mieux sécuriser l'usage du vélo sur ce réseau,
- l'intérêt du développement de l'usage de modes alternatifs à la voiture individuelle pour les déplacements des personnes notamment le vélo,
- l'intérêt de la VVR pour le développement touristique et la mise en valeur de l'île de La Réunion,
- la discontinuité de la VVR entre les villes de l'Étang-Salé et de Saint-Louis,
- le tracé de la voie vélo régionale, envisagé le long de la RN2001, entre la route des Sables et le giratoire de l'usine du Gol pour assurer cette continuité cyclable, le projet impactant du foncier privé agricole,

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0477-DE

- l'opposition des agriculteurs impactés par le projet de céder une partie de leur parcelle pour la réalisation de ce tronçon de la Voie Vélo Régionale entre les villes de l'Étang-Salé et de Saint Louis le long de la RN2001,

- qu'ainsi, ce tronçon ne pourrait être aménagé sans procédure d'expropriation foncière,

- que, de fait, la Région ne souhaite pas poursuivre les études pour l'aménagement de cette section de la VVR le long de la RN2001,

- la convention n° DMO/20131218 passée avec la SPL MaraÏna et notifiée le 15 octobre 2013 qui portait sur l'aménagement de ce tronçon le long de la RN2001,

- que ce projet n'étant pas poursuivi, il convient de mettre fin à la convention de mandat passée avec la SPL Maraïna,

- la réflexion menée par les services pour un tracé alternatif de la VVR sur ce tronçon, le long de la RN1, côté montagne, dans le domaine public routier régional,

- que ce nouveau tracé de la VVR entre les villes de l'Etang Salé et de Saint-Louis entre le giratoire Le Gol et la route des Sables en longeant la RN1 permettrait d'établir une continuité cyclable sécurisée hors sentier littoral entre ces deux villes,

- la nécessité de lancer de nouvelles études techniques de MOE pour la réalisation de cet aménagement,

- le montant prévisionnel des études techniques pour le nouveau tracé de la VVR évalué à 300 000 € TTC,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'abandonner le projet de la VVR Étang-Salé - Saint-Louis envisagé le long de la RN2001 ;

- de solder la convention n° DMO/20131218 passée avec la SPL Maraïna et notifiée le 15 octobre 2013 ;

- d'approuver le lancement d'études techniques portant sur un nouveau tracé de la VVR, longeant la RN1 côté montagne, entre la route des Sables et le giratoire Le Gol, permettant d'établir une continuité cyclable sécurisée hors sentier littoral entre les villes de l'Étang-Salé et de Saint-Louis ;

- d'approuver la mise en place d'une Autorisation de Programme de **300 000 €** sur le programme «P160-0006 – Voie Vélo Régionale» - Axe 3-2 (mobilité durable – modes doux) – Intervention n° 20231017 **«VVR Étang-Salé Saint-Louis – réalisation d'une piste cyclable entre le giratoire Le Gol et la route des Sables le long de la RN1»** ;

- de prélever les crédits correspondants sur le programme «P160-0006 – Voie Vélo Régionale» - Axe 3-2 (mobilité durable – modes doux) au chapitre 908 - article fonctionnel 87 du budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0477-DE

Madame Céline SITOUZE et Monsieur Patrice BOULEVART n'ont pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 17/08/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0478-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0478

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 11 août 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Représenté(s) :
RAMAYE AMANDINE

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /RDDMD / N°114290
ÉTUDES PRÉLIMINAIRES : RÉALISATION D'UN PÔLE D'ÉCHANGE MULTIMODAL A BEL AIR - COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0478-DE

REGION REUNION

Séance du 11 août 2023
Délibération N°DCP2023_0478
Rapport /RDDMD / N°114290

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

ÉTUDES PRÉLIMINAIRES : RÉALISATION D'UN PÔLE D'ÉCHANGE MULTIMODAL A BEL AIR - COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et en particulier l'article L 1231-5 du code des transports,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2016_0475 en date du 30 août 2016 validant le tracé global du Réseau Régional de Transport Guidé,

Vu le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011 par décret n°20111609 en Conseil d'État qui prescrit la réalisation d'un Réseau Régional de Transport Guidé entre Saint-Benoît et Saint-Joseph et selon un principe de préfiguration routière,

Vu le Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT) approuvé en Assemblée Plénière du Conseil Régional le 17 octobre 2014, ses objectifs et en particulier l'action 1 « Développer une offre de transport en commun performante » visant au niveau régional à la mise en oeuvre du Réseau Régional de Transport Guidé selon un principe de préfiguration routière,

Vu la fiche action « 2.8.3 » relative aux Pôles d'échanges multimodaux du programme européen FEDER 2021-2027,

Vu le rapport N° RDDMD /114290 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 18 juillet 2023,

Considérant,

- les compétences de la Région Réunion en tant qu'Autorité Organisatrice des transports interurbains guidés et routiers à La Réunion et en tant que gestionnaire de l'ancien réseau routier national à La Réunion,

- les congestions routières régulièrement constatées sur la RN2 dans l'Est et leurs conséquences sur les temps de parcours et l'attractivité des réseaux de transport en commun et notamment sur le réseau régional Car jaune,

- la nécessité d'avoir un PEM dans l'Est, équipé d'un parking relais, afin notamment d'organiser efficacement les rabattements en transports en commun vers le Nord,

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0478-DE

- la nécessité d'engager des premières études de conception et d'acquisition de données, pour un montant de 150 000€, en vue de définir le programme de cette opération, sur la base d'études préliminaires et d'une concertation préalable,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'affecter une Autorisation de Programme de **150 000 €** votée au chapitre 908 du budget primitif 2023 sur le programme P165-0004 « Études MO Région » pour la réalisation des études préliminaires relatives à la réalisation d'un PEM à Bel Air sur la commune de Sainte-Suzanne ;

- de prélever les crédits de paiement d'un montant de 150 000 € sur le chapitre 908 du budget de la Région Réunion ;

- d'autoriser la Présidente à solliciter les financements européens au regard de la fiche action « 2.8.3 » relative aux Pôles d'échanges multimodaux du programme européen FEDER 2021-2027 ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 24/08/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0479-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0479

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 11 août 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Représenté(s) :
RAMAYE AMANDINE

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /RDDMD / N°114325
APPROBATION DU CONTRAT OPÉRATIONNEL DE MOBILITÉ DE L'EST

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0479-DE

REGION REUNION

Séance du 11 août 2023
Délibération N°DCP2023_0479
Rapport /RDDMD / N°114325

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

APPROBATION DU CONTRAT OPÉRATIONNEL DE MOBILITÉ DE L'EST

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi d'Orientation des Mobilités en date du 24 décembre 2019 et notamment son article 15 relatif au contrat opérationnel de la mobilité,

Vu le Code des Transports et notamment son article L. 1215-2 relatif au contrat opérationnel de mobilité,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Communauté Intercommunale Réunion Est en date du 25 avril 2023 approuvant le COM Est,

Vu le rapport N° RDDMD / 114325 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 18 juillet 2023,

Considérant,

- les compétences de la Région en qualité de chef de file de la mobilité définies aux articles L. 1215-1 du code des transports,
- la cartographie des bassins de mobilité adoptée par la Commission Permanente du conseil régional en date du 13 avril 2021 et notamment le bassin EST correspondant au territoire de la CIRES,
- l'article susvisé L. 1215-2 du Code des Transports prescrivant que la Région doit conclure, à l'échelle de chaque bassin de mobilité un contrat opérationnel de mobilité avec les autorités organisatrices de la mobilité, le SMTR et le le Conseil Départemental,
- le projet de contrat opérationnel de mobilité de l'Est établi par la Région en concertation avec la Communauté Intercommunale Réunion Est, le SMTR et le Conseil Départemental,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'approuver les termes du projet de contrat opérationnel de mobilité entre la Région, la Communauté Intercommunale Réunion Est, le SMTR et le Département et portant sur le bassin de mobilité EST, ci-joint ;

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0479-DE

- d'autoriser la Présidente à finaliser ce projet de contrat opérationnel de mobilité et à le signer ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Patrice BOULEVART n'a pas participé au vote de la décision.

La Présidente,

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 17/08/2023
Qualité : PRESIDENCE

Huguette BELLO

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0479-DE

Contrat Opérationnel de Mobilité



Bassin Est

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0479-DE

SOMMAIRE

I – LA CONSTITUTION DU CONTRAT OPÉRATIONNEL DE MOBILITÉ

1-1 Les principales dispositions légales et réglementaires applicables au contrat opérationnel de mobilité……...…….3

1-2 – A titre liminaire, le contrat opérationnel de mobilité implique la définition du bassin de mobilité……...…….4

1-2-1 Le bassin de mobilité résulte en premier lieu d'une phase de concertation……...….4

1-2-2 Le bassin de mobilité fait l'objet en dernier lieu d'une phase d'approbation…….....5

1-2-3 Cartographie des bassins de mobilité ……...……....5

II – LE CONTRAT OPÉRATIONNEL DE MOBILITÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'EST DE LA RÉUNION …...…….…….…....5

2- 1 Constat……...……..*5*

2.2 Parties au contrat……...…...*6*

2.3 Socle commun d'actions……...*6*

•**en premier lieu**, *« le contrat définit les modalités de l'action commune des AOM, concernant notamment les points mentionnés à l'article L. 1215-1 »,* ……..……...….7

•**en second lieu,** **aux termes de l'article L. 1215-2,** *« le contrat définit … ainsi que les modalités de la coordination avec les gestionnaires de voirie … »*……..……..……...….……..9

2.4 Les actions opérationnelles identifiées au bassin de mobilité du territoire de la CIREST……..……..…….…10

A) LES ACTIONS PRESCRITES PAR L'ARTICLE L 1215-1 DU CODE DES TRANSPORTS ……...10

B) LES ACTIONS PRESCRITES PAR L'ARTICLE L 1215-2 DU CODE DES TRANSPORTS ……..…….17

III – DURÉE DU CONTRAT……...…..…..17

IV – ÉVALUATION ET SUIVI DU CONTRAT…….…….…….....17

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0479-DE

I – LA CONSTITUTION DU CONTRAT OPÉRATIONNEL DE MOBILITÉ

1-1 Les principales dispositions légales et réglementaires applicables au contrat opérationnel de mobilité

La Loi d'orientation des mobilités du 27 décembre 2019 (LOM) entend définir une nouvelle politique de mobilité reposant sur la définition de cinq objectifs majeurs. Deux de ces objectifs, à savoir : *« Donner à chacun le choix de sa mobilité, en offrant une offre de services plus diversifiée, plus efficace, plus connectée, plus partagée sur l'ensemble du territoire »* et *« Mieux accorder les politiques de mobilité avec la réalité des territoires et avec les priorités en matière d'aménagement du territoire »* trouvent une application concrète au niveau d'une part du bassin de mobilité et du contrat opérationnel de mobilité (COM) d'autre part.

Concernant les bassins de mobilité :

Aux termes de l'article L 1215-1 du code des transports :
« (…) *la région est chargée d'organiser, en sa qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des autorités organisatrices de la mobilité, notamment en ce qui concerne :*

1° Les différentes formes de mobilité et l'intermodalité, en matière de desserte, d'horaires, de tarification, d'information et d'accueil de tous les publics ainsi que de répartition territoriale des points de vente physiques ;

2° La création, l'aménagement et le fonctionnement des pôles d'échanges multimodaux et des aires de mobilité, notamment en milieu rural, ainsi que le système de transport vers et à partir de ces pôles ou aires ;

3° Les modalités de gestion des situations dégradées afin d'assurer la continuité du service rendu aux usagers au quotidien ;

4° Le recensement et la diffusion des pratiques de mobilité et des actions mises en œuvre en particulier pour améliorer la cohésion sociale et territoriale ;

5° L'aide à la conception et à la mise en place d'infrastructures de transports ou de services de mobilité par les autorités organisatrices de la mobilité.

Ces actions s'exercent à l'échelle de bassins de mobilité que la région définit et délimite, en concertation avec les autorités organisatrices de la mobilité, les syndicats mixtes de transport mentionnés à l'article L. 1231-10 du présent code, les départements (...). Le projet de cartographie des bassins de mobilité leur est soumis pour avis avant son adoption par le conseil régional. Un bassin de mobilité s'étend sur le périmètre d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre... »

S'agissant des contrats opérationnels de mobilité :

Aux termes de l'article L. 1215-2 du code des transports :
« Pour la mise en œuvre de son rôle de chef de file prévu à l'article L. 1215-1, la région conclut, à l'échelle de chaque bassin de mobilité au sens des deux derniers alinéas du même article L. 1215-1, un contrat opérationnel de mobilité avec les autorités organisatrices de la mobilité, les syndicats mixtes de transport, les départements (...). Peuvent être partie au contrat les autres établissements publics de coopération intercommunale ou tout autre partenaire...

Le contrat définit les modalités de l'action commune des autorités organisatrices de la mobilité, concernant notamment les points mentionnés à l'article L. 1215-1, ainsi que les modalités de la coordination avec les gestionnaires de voirie et d'infrastructures pour créer et organiser des conditions favorables au développement des mobilités.

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0479-DE

Le contrat détermine les résultats attendus et les indicateurs de suivi. Il est conclu de manière pluriannuelle selon une temporalité et des modalités de révision fixées par décret. Il fait l'objet d'une évaluation à mi-parcours présenté au comité des partenaires mentionné à l'article L 1231-5. Chaque autorité organisatrice mentionnée aux articles L.1231-1 et L.1231-3 rend compte annuellement de la mise en œuvre du contrat au comité des partenaires. »

Enfin, aux termes de l'article L. 1231-3 alinéa 1 du code des transports :

« La région est l'autorité organisatrice de la mobilité régionale... »

1-2 A titre liminaire, le contrat opérationnel de mobilité implique la définition du bassin de mobilité

1-2-1 Le bassin de mobilité résulte en premier lieu d'une phase de concertation

La Région en sa qualité de chef de file en matière de transports est chargée d'organiser les modalités de l'action commune des AOM. Ces actions communes s'exercent à l'échelle des bassins de mobilité.

Les règles de consultation sont laissées à l'appréciation des Régions.

Dans ce cadre et en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité régionale,

La Région Réunion a initié la démarche de concertation suivante :

- Comité technique du 5 novembre 2020 : *première réunion de concertation sur le périmètre des bassins de mobilité en présence des EPCI (AUTORITÉS ORGANISATRICES DE LA MOBILITÉ), du Conseil Départemental et du Syndicat Mixte des Transports de la Réunion.*

- Comité de pilotage du 8 décembre 2020 : *seconde réunion de concertation en présence des élus des EPCI, du Conseil Départemental et du Syndicat Mixte des Transports de la Réunion.*

Dans ce cadre, la collectivité régionale a proposé que le périmètre des bassins de mobilité corresponde au périmètre des EPCI : CIREST/CINOR/TCO. Concernant la CASUD et la CIVIS, au regard du SCOT Grand Sud dernièrement approuvé, la Région propose de retenir comme périmètre du bassin de mobilité celui retenu au titre du SCOT compte tenu des enjeux particuliers locaux de ce territoire.

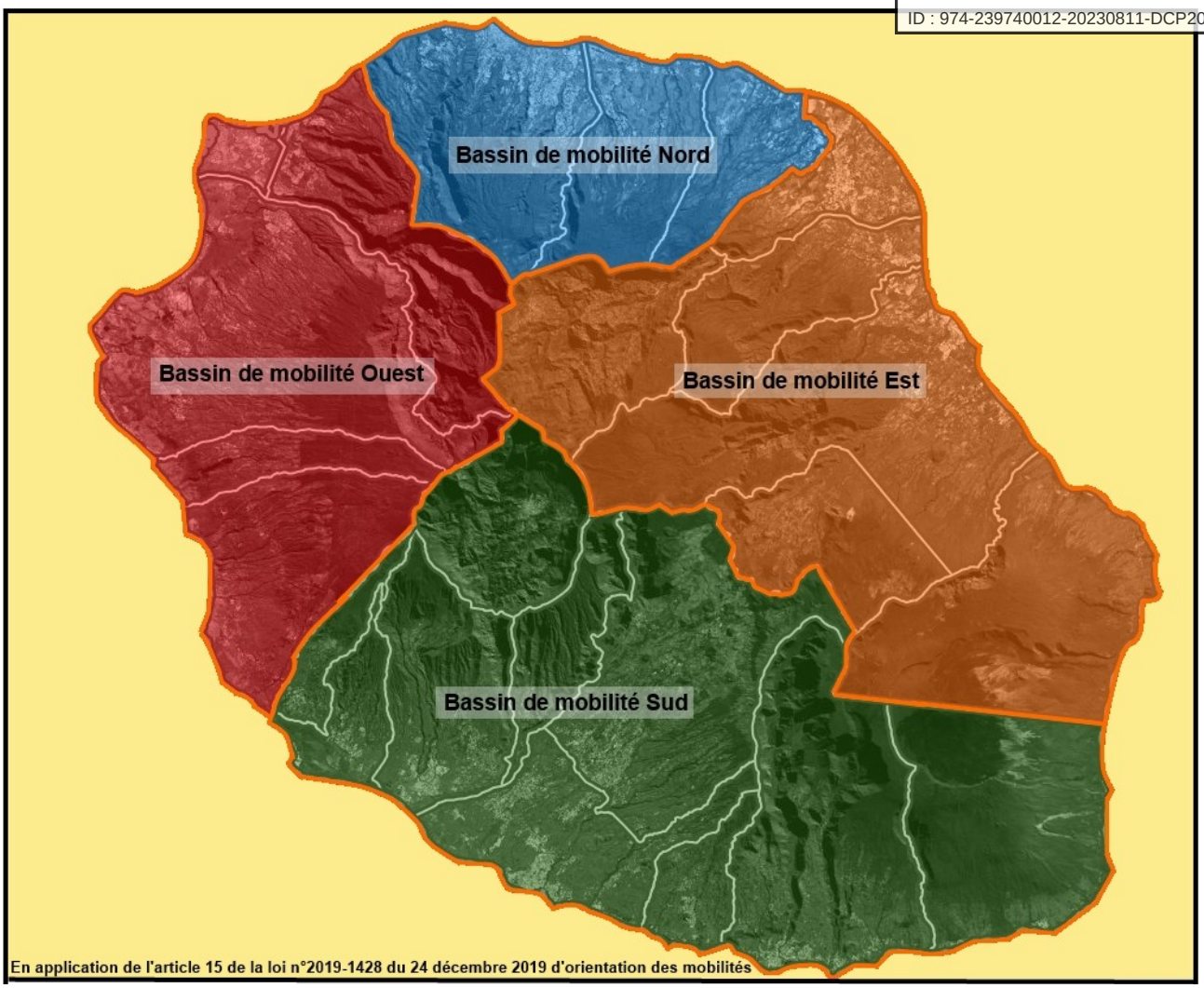
Cette proposition de la collectivité régionale s'appuie sur l'enquête ménage-déplacement réalisée en 2016. Cette dernière met en évidence que les déplacements quotidiens se font à 90 % au sein des EPCI. Elle s'appuie également sur l'observatoire des mobilités animé par l'Agorah. Les différentes données démontrent que les périmètres des EPCI constituent la bonne échelle d'intervention.

1-2-2 Le bassin de mobilité fait l'objet en dernier lieu d'une phase d'approbation

Préalablement à la phase d'approbation du bassin de mobilité, par courrier du 27 novembre 2020, la région Réunion a demandé aux différents partenaires de se prononcer sur le projet de cartographie des bassins de mobilité.
Par courrier en date du 7 janvier 2021, la CIREST a validé la proposition de la collectivité régionale.
En dernier lieu, conformément à l'article L. 1215-1 du code des transports, le projet de cartographie des bassins de mobilité a été adopté par le conseil régional lors de la commission permanente du 13 avril 2021.

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0479-DE

1-2-3 Cartographie des bassins de mobilité



II – LE CONTRAT OPÉRATIONNEL DE MOBILITÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'EST DE LA RÉUNION

Aux termes de l'article L. 1215-2 du code des transports :
« Pour la mise en œuvre de son rôle de chef de file prévu à l'article L. 1215-1, ***la région conclut****, à l'échelle de chaque bassin de mobilité au sens des deux derniers alinéas du même article L. 1215-1,* ***un contrat opérationnel de mobilité*** *avec les autorités organisatrices de la mobilité, les syndicats mixtes de transport, les départements (...).*
En matière de concertation, la région Réunion a expliqué à ses partenaires la démarche d'élaboration des contrats opérationnels de mobilité au cours des réunions des5 novembre et 8 décembre évoquées ci-dessus.

2-1 Constat au niveau de la Réunion dans son ensemble

•**la saturation du réseau routier** résulte : des contraintes géographiques du territoire, 60 % des 11% urbanisés se situant principalement sur le pourtour littoral, qui limitent le développement du réseau routier maillé autour du réseau routier national ; de la dissociation géographique entre quartiers résidentiels et pôles d'emplois qui augmente les distances des déplacements, de l'attractivité des transports en commun qui reste encore faible, bien qu'elle ait été améliorée ces dernières années. Autre facteur aggravant de la congestion routière, le taux d'équipement des ménages aujourd'hui plus faible à la Réunion qu'en métropole (70% contre 80% en moyenne) qui tend à augmenter.

•**les déplacements domicile-travail :** Plus d'un tiers des déplacements est lié au travail, à l'école ou aux études. Viennent ensuite, ceux liés aux loisirs et aux visites (30 %). Ces deux motifs représentent donc près

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0479-DE

des 2/3 de l'ensemble des déplacements. La voiture est le mode le plus utilisé pour se rendre au travail (81,6 %).

•**une part modale où la voiture est très largement majoritaire :** L'automobile est le premier mode de déplacements (66%) **et cette part augmente même à 80% si l'on considère le seul motif domicile-travail**. La marche représente 1/4 des déplacements et constitue le 2ème mode de déplacement. Les transports collectifs arrivent en 3ème place et représentent 7,4 % de l'ensemble des déplacements répartis comme suit : 4,7 % sur les réseaux urbains, 0,5 % sur les réseaux interurbains et 2,2 % pour les transports scolaires et autres. La part du vélo est quant à elle très faible (1,3 %) même si elle tend à augmenter

•**un développement des transports en commun qui constitue un levier pour encourager au report modal :** selon les territoires, et notamment dans les espaces urbains denses, les transports en commun enregistrent une fréquentation importante qu'il convient de soutenir et de favoriser.

•**Un territoire souffrant encore d'un manque d'infrastructures dédiées aux transports en commun** constituant un frein à la compétitivité des TC face à la voiture individuelle ;

•**L'utilisation des transports en commun : une solution durable** pour optimiser les déplacements sur le territoire et au service d'une amélioration de la qualité de vie.

•**Un usage de la route qui doit être repensé pour valoriser le potentiel de développement des modes actifs.** S'agissant du vélo, pour ses utilisateurs, la création de nouveaux aménagements et partant la réalisation d'un réseau cyclable maillé pourrait favoriser l'usage du vélo.

Focus sur le Territoire de la CIREST : enquête DGT

- Utilisation TC urbains et interurbains : 3 %
- Marche : 26 % des habitants de la CIREST

2.2 Parties au contrat

La Région Réunion, en sa qualité de chef de file en matière de transports et la CIREST en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité conviennent de manière concertée de la mise en place des actions mentionnées à l'article L. 1215-1 et L 1215-2 du code des transports.

Ce contrat partenarial doit contribuer à ***Améliorer fortement les mobilités*** *des personnes et marchandises en vue de favoriser une mobilité plus durable et s'agissant du territoire de l'Est, de le rendre plus attractif.*

Aux côtés de la collectivité régionale et de la CIREST, le présent contrat opérationnel de mobilité est également conclu avec deux autres acteurs majeurs de la mobilité sur le territoire à savoir :

- le Département,
- le SMTR.

2.3 Socle commun d'actions

Conformément à l'article L. 1215-2 alinéa 2 du code des transports, le contrat opérationnel de mobilité comporte deux champs d'action :

- **<u>en premier lieu</u>,** ***« le contrat définit les modalités de l'action commune des AOM, concernant notamment les points mentionnés à l'article L. 1215-1 »,***
- **<u>en second lieu,</u>** ***« le contrat définit … ainsi que les modalités de la coordination avec les gestionnaires de voirie … ».***

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0479-DE

- **En premier lieu, les points visés par l'article L 1215-1 sont les su**

1° Les différentes formes de mobilité et l'intermodalité, en matière de desserte, d'horaires, de tarification, d'information et d'accueil de tous les publics ainsi que de répartition territoriale des points de vente physiques ;

2° La création, l'aménagement et le fonctionnement des pôles d'échanges multimodaux et des aires de mobilité, notamment en milieu rural, ainsi que le système de transport vers et à partir de ces pôles ou aires ;

3° Les modalités de gestion des situations dégradées afin d'assurer la continuité du service rendu aux usagers au quotidien ;

4° Le recensement et la diffusion des pratiques de mobilité et des actions mises en œuvre en particulier pour améliorer la cohésion sociale et territoriale ;

5° L'aide à la conception et à la mise en place d'infrastructures de transports ou de services de mobilité par les autorités organisatrices de la mobilité.

Ainsi et de manière schématique, le COM repose sur le SOCLE COMMUN D'ACTIONS suivantes :

1° Différentes formes de mobilité et l'intermodalité

Optimisation des offres des réseaux (urbains et interurbains) en termes d'horaires, de fréquences et d'infrastructures :

- Utilisation mutualisée des tronçons de TCSP,
- Synchronisation des correspondances Car Jaune/ Réseaux des EPCI sur les dessertes tendues dans un premier temps et globalement à terme
- Tourisme : Lignes touristiques *spéciale vacances ?* Manifestations de grande ampleur ?

Information globale et détaillée sur l'offre de transport :

- Communiquer en faveur des transports collectifs pour changer le déficit d'image,
- Coordonner l'information voyageurs : informations numériques/ Calculateur d'itinéraires,

Les futurs contrats :

- Élaboration coordonnée

Mettre en place sur le territoire une tarification intégrée

- Billettique interopérable, intermodale

Stimuler les mobilités partagées :

- Covoiturage

-poursuivre la création d'aires ou d'arrêts de covoiturage stratégiques (en lien avec les réseaux TC)

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0479-DE

-communication/signalétique

-retour d'expériences à partager : mise en relation des usagers...

-entretien des aires

Encourager-Renforcer la pratique des modes doux :

- Vélos : itinéraires sécurisés/équipements sécurisés/vélos embarqués
- Trottinettes et autres modes « innovants »
- Marche (trottoir-ombrage)

2° Création, aménagement et fonctionnement de PEM et aires de mobilité

- Étude relative à « Stratégies de gestion, des gares routières, pôles d'échanges et d'infrastructures dédiées au futur RRTG » : participation active de tous les partenaires

- PEM - gares routières existantes :

  - fonctionnement actuel/améliorations à prévoir

  - arrêts communs : mutualiser les équipements (formalisation par des conventions de gestion et d'occupation avec les AOM)

  - quelle évolution sur le court terme : pour les PEM en cours de réalisation

- PEM - RRTG
  - PEM à créer : recensement

3° Gestion des situations dégradées

- Événements divers significatifs : braderies commerciales, fêtes ; météorologiques, travaux, concerts, salons … :

  - renforcer et coordonner l'offre de transports et mise en place d'une communication dédiée : mettre en place une programmation annuelle selon les événements.

  - COVID : retour d'expériences à partager sur la mise en œuvre des mesures sanitaires.

4° Recensement et diffusion des pratiques de mobilité pour améliorer la cohésion sociale et territoriale

- Approche sociale du transport – Information sur l'offre de transport existante (offre, tarification…) :

- Travailler avec les institutions (Pôle emploi, CAF)

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0479-DE

5° Aide à la conception et à la mise en place d'infrastructures de transports ou de services de mobilité par les AOM

- Travail partenarial lors de la conception d'infrastructures de transports à l'échelle des bassins de mobilité et à l'échelle territoriale pour une meilleure articulation des modes de transports et de déplacements : voies réservées/transport par câble/RRTG/Vélos...
- Aide financière de la Région, de l'État et de l'Europe

<u>En second lieu,</u> aux termes de l'article L. 1215-2, *« le contrat définit … , ainsi que les modalités de la coordination avec les gestionnaires de voirie … »*

1° Différentes mobilités

- Favoriser les transports en commun
- Stimuler les mobilités partagées et les mobilités douces

2° Aide sociale en faveur des handicapés

- Améliorer l'accessibilité des handicapés aux réseaux TC.

Dans la pratique et dans un esprit de concertation, suite au Comité de pilotage du 8 décembre 2020 suscité, la collectivité régionale a transmis aux EPCI-AOM le projet de socle commun d'actions du contrat opérationnel de mobilité.
En réponse à cette sollicitation, par courrier en date du 26 mars 2021, la CIREST signale que le projet de socle commun respecte les dispositions du code des transports. Sur la forme, la CIREST souligne qu'un travail de réactualisation des données doit être engagé.

Suite à cette concertation, par courrier du 5 mai 2021, la Région Réunion a informé ses partenaires que le principe de socle commun proposé sera bien appliqué aux contrats opérationnels de mobilité à conclure avec chacune des AOM.

Dès lors, concernant le territoire de la CIREST, il convient désormais de définir de manière concrète et collective les actions à entreprendre.

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0479-DE

2.4 – Les actions opérationnelles identifiées au bassin de mobilité du territoire de la CIREST

Au regard de ce qui précède, les actions opérationnelles du contrat opérationnel de mobilité sur le périmètre du bassin de mobilité du territoire de la CIREST sont les suivantes :

A) LES ACTIONS PRESCRITES PAR L'ARTICLE L 1215-1 DU CODE DES TRANSPORTS :

THÉMATIQUE 1 : DIFFÉRENTES FORMES DE MOBILITÉ ET INTERMODALITÉ

1-1 OPTIMISATION DES OFFRES DES RÉSEAUX (URBAINS ET INTERURBAINS) EN TERMES D'HORAIRES, DE FRÉQUENCES ET D'INFRASTRUCTURES :

▶AMÉNAGEMENTS à venir : TCSP/VRTC (BAU existante)

Maîtrise d'ouvrage	Territoires	TCSP	VRTC	Localisation	Km aménagés
RÉGION	**Saint-Benoît**	Aménagement RN 2		De Bourbier au giratoire des Plaines	3 km
CIREST		Aménagement RN3 Centre-Ville : • travaux et étude PRO en cours		Du GHER au centre-ville (Avenue Jean Jaures)	5km

▶AMELIORATION des correspondances inter-réseaux (CAR JAUNE/ESTIVAL) :

RÉSEAUX URBAIN/INTERUBAIN	Agir sur les dessertes tendues	Coordonner les horaires	Réunions inter AOM	Périodicité
			Mise en place d'un comité technique de coordination	2 fois par an a minima

▶RESTRUCTURATION de l'offre avant la fin des DSP en vigueur :

RÉSEAU INTERURBAIN		
NOUVELLE OFFRE	**GRATUITE PROGRESSIVE**	**Calendrier de mise en oeuvre**
En heure de pointe : 5h-9h/15h-18h -Saint-Denis vers Saint-Benoît : toutes les 20 min -Saint-Denis vers Saint-André : toutes les 10 min	•Étudiants •Demandeurs d'Emploi •Accompagnants PMR	2ème semestre 2022

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0479-DE

RÉSEAU URBAIN		
NOUVELLE OFFRE		**Calendrier de mise en œuvre**
Du lundi au samedi En heure de pointe : 5h45-10h15/15h-18h	**Renfort de la ligne 1** *(*GHER-Quartier Français) : passage toutes les 20 min	1er semestre 2023
Dimanche et jours fériés :	**Renfort d'offre sur les lignes :**	
	• L1	1er semestre 2023
	• L49/L65	2ème semestre 2023

▶ACTIONS EN FAVEUR DU TOURISME :

- *Lignes touristiques spéciale vacances ?*

- Manifestations de grande ampleur : en 2023, la CIREST proposera des navettes évènementielles (GRAND RAID, FOIRE DE BRAS PANON…)

1-2 INFORMATION GLOBALE ET DÉTAILLÉE SUR L'OFFRE DE TRANSPORT :

▶COMMUNIQUER EN FAVEUR DES TRANSPORTS COLLECTIFS pour changer le déficit d'image :

- support écrit : message commun de la Région et de la CIREST

- support oral : conférence de presse commune

•*Action à réaliser par la RÉGION :* campagne de communication en cours d'élaboration

•*Action à réaliser par le SMTR :* actualité de l'ensemble des réseaux

•Action à réaliser par la CIREST/SPL ESTIVAL : campagne de communication en cours d'élaboration

▶COORDONNER L'INFORMATION VOYAGEURS : objectif d'aboutir à une information voyageurs optimale (multi-réseaux, multimodale)

•*Action réalisée par la RÉGION :* Expérimentation sur 2 lignes du réseau Car Jaune (E1 et E2) de l'outil d'info voyageurs Zenbus permettant de visualiser le prochain passage des cars en temps réel sur une carte, avec un décompte en temps réel des minutes restant à attendre et de la distance estimée du car.

•*Action réalisée par la CIREST* : *en 2022 : installation de BIV dans les gares de Saint-André/Bras Panon en 2023 : installation de BIV sur le futur TCSP de Saint-Benoît (projet ESTI +)*

▶SERVICES :

	RÉSEAU INTERURBAIN	RÉSEAU URBAIN
M TICKET (ticket électronique)	✕	✕
PAIEMENT CB		

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0479-DE

1-3 LES FUTURS CONTRATS :

▸ÉLABORATION COORDONNÉE :

	MAÎTRISE D'OUVRAGE			
	RÉSEAU URBAIN	**Calendrier de mise en oeuvre**	**RÉSEAU INTERURBAIN**	**Calendrier de mise en œuvre**
Bilan	Évaluation du solde de la DSP en cours	2023	**RÉGION :** Évaluation de la DSP en cours	2023
Consistance de l'offre				
Concertation publique				

1-4 METTRE EN PLACE SUR LE TERRITOIRE UNE TARIFICATION INTEGREE

▸BILLETIQUE INTEROPERABLE, MULTIMODALE

•*Action à réaliser par le SMTR :* Projet de MaaS territorial réunionnais : à court terme (2023), mise en place du RÉUNI PASS journalier : titre de transport multimodal interopérable à 3€ sur toute l'île.

1-5 STIMULER LES MOBILITÉS PARTAGÉES :

▸COVOITURAGE

- Infrastructures : poursuivre la création d'aires ou d'arrêts de covoiturage stratégiques (en lien avec les réseaux TC)

Maîtrise d'ouvrage	Territoires	Sites	Sites intercommunaux	Calendrier de mise en œuvre
	Saint-André			
	Bras-Panon			
RÉGION	**Saint-Benoît**	Giratoire des plaines : P+R		
CIREST			GHER (en lien avec le projet ESTI +)	2024
	Salazie			
RÉGION	**Plaine des Palmistes**		Bras des Calumets : 12 places	2022

- Communication (promotion) :

Maîtrise d'ouvrage	Quelles Actions	Calendrier de mise en oeuvre
RÉGION	Campagne de communication COVOITURAGE : *Reportage, affiche sur les bus du réseau CAR JAUNE*	2022
CIREST	Campagne de communication COVOITURAGE	2023

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0479-DE

- Outils de mise en relation :

•*Action réalisée par la RÉGION :* Application KAROS

•*Action à réaliser par le SMTR : en 2023 :* porter au niveau du SMTR l'application de mise en relation

- Signalétique :

•*Action à réaliser par la RÉGION :* réalisation de la Signalisation Verticale (panneaux réglementaires dédiés au covoiturage) + Signalisation Horizontale (marquage au sol)

- Entretien des aires :

•*Action à réaliser par la CIREST, les communes*

- Retour d'expériences à partager : mise en relation des usagers...

1-6 ENCOURAGER - RENFORCER LA PRATIQUE DES MODES DOUX :

▸VÉLOS :

- Aménagements

Maîtrise d'Ouvrage	Territoires	Itinéraires sécurisés	Équipements sécurisés	Calendrier de mise en oeuvre
CIREST	**Saint-André**		Gare routière : 17 arceaux	2022
	Bras-Panon			
RÉGION	**Saint-Benoît**	VVR (projet Aménagement RN 2)	Gare routière : 1 abri de 20 places	2023 : 1 abri (20 places)
CIREST		Voie vélo sur RN3	marquage	fin 2023
		Voie vélo en centre ville (Villèle et J. JAURES)		2024-2026
	Sainte-Rose			
	Salazie			
	Plaine des Palmistes			

**La CIREST a lancé une consultation pour l'élaboration du schéma directeur vélo dans le courant du* 2ème semestre *2022.*

▸Vélos Assistance Électrique :

- *Action réalisée par la REGION :* la priorité de la Région reste de poursuivre l'aménagement de la VVR autant pour mettre en sécurité les pratiquants actuels du vélo que pour accompagner le développement de la pratique.

- *Action à réaliser par la CIREST : 2ème semestre 2023 : mise en place d'un service Vélo Location Longue Durée gérée par la SPL ESTIVAL.*

- Vélos embarqués :

- Vélos libre service :

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0479-DE

▸TROTTINETTES ET AUTRES MODES « INNOVANTS »

▸SERVICES : 2022 **:** à l'initiative du SMTR, lancement de l'application GEOVELO (application gratuite de guidage vélo)

▸MARCHE (trottoir-ombrage) :

Maîtrise d'ouvrage	Territoires	Localisation- Linéaire	Nature des travaux : Réalisation-Réfection	Calendrier de mise en oeuvre
	Saint-André			
	Bras-Panon			
CIREST	**Saint-Benoît**	Sur le tracé du TCSP	Voirie – aménagements paysagers	2022 à 2026
	Sainte-Rose			
	Salazie			
	Plaine des Palmistes			

THÉMATIQUE 2 : CRÉATION, AMÉNAGEMENT ET FONCTIONNEMENT DE PEM ET AIRES DE MOBILITÉ

▸ÉTUDES

- *Action réalisée par la RÉGION* : s'agissant du RRTG, la collectivité conduit une réflexion « Études de faisabilité et stratégies de développement » à laquelle sont associées les AOM.

- *Action réalisée par la CIREST : s'agissant du TCSP, la collectivité conduit une réflexion en associant la Région et la Ville.*

▸PEM - GARES ROUTIÈRES

- Infrastructures :

PEM existants/PEM nouveaux				
Maîtrise d'Ouvrage	**Territoires**	**Localisation**	**Etat d'avancement**	**Calendrier de mise en oeuvre**
CIREST	**Saint-André**	Rue du Lycée	Terminé	Livraison août 2022
RÉGION	**Saint-Benoît**	Giratoire des Plaines	AVP	
CIREST	**Salazie**	Place de la Mairie	Etude faisabilité	2025
CIREST	**Saint-Benoît**	GHER (100 places de stationnement à partager avec le GHER)		Décembre 2023

- *Action réalisée par la RÉGION* : installation d'écrans d'information dans la gare de Saint-Benoît permettant à l'usager de disposer de l'information en temps réel sur les arrivées et départs des Car Jaune mais aussi ceux du réseau urbain.

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0479-DE

- Fonctionnement actuel : améliorations à prévoir ? Réhabilitation mineure ? Majeure ?

GARES ROUTIÈRES EXISTANTES			
Territoires	**Maîtrise d'Ouvrage**		**Calendrier de mise en œuvre**
	RÉGION	**CIREST**	
Saint-André		Gare routière réhabilitée	Livraison août 2022

- Infras/Arrêts : Mutualisation/harmonisation des pratiques...

Territoires	**En lien avec le réseau interurbain**		**Nouveaux arrêts**		**Calendrier de mise en oeuvre**
	Aménagements des arrêts *(mutualisation des abris, des poteaux...)*	**Noms des arrêts** *(harmonisation des appellations)*	**Réseaux**		
			urbain	**interurbain**	
Saint-André					
Bras-Panon					
Saint-Benoît					
Sainte-Rose					
Salazie					
Plaine des Palmistes					

Ce sujet fera partie des travaux qui seront abordés dans le cadre du comité technique de coordination.

▶TRANSPORTS PAR CÂBLE

Sur le territoire de la CIREST, ce sujet n'est pas à l'ordre du jour à court moyen terme.

THÉMATIQUE 3 : GESTION DES SITUATIONS DÉGRADÉES

▶Événements divers significatifs : braderies commerciales, fêtes ; météorologiques, travaux, concerts, salons … :

- Informer dans des délais raisonnables de l'existence de troubles (travaux routiers) pouvant perturber le bon fonctionnement des réseaux

- Renforcer et coordonner l'offre de transports et mise en place d'une communication dédiée : mettre en place une programmation annuelle selon les événements.

- COVID : retour d'expériences à partager sur la mise en œuvre des mesures sanitaires.

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0479-DE

THÉMATIQUE 4 : RECENSEMENT ET DIFFUSION DES PRATIQUES DE MOBILITÉ POUR AMÉLIORER LA COHÉSION SOCIALE ET TERRITORIALE

▶Approche sociale du transport – Information sur l'offre de transport existante (offre, tarification…) :

⟹ action court terme : - Mise en place d'une communication dédiée

- Travailler avec les institutions (Pôle emploi, CAF, Département) :

- *Action à réaliser par la RÉGION* : communication sur la nouvelle offre du réseau CAR JAUNE

- *Action à réaliser par la CIREST* : prise en compte des études du SMTR relatives à la tarification sociale

THÉMATIQUE 5 : AIDE À LA CONCEPTION ET À LA MISE EN PLACE D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS OU DE SERVICES DE MOBILITÉ PAR LES AOM

▶**TRAVAIL PARTENARIAL** lors de la conception d'infrastructures de transports à l'échelle des bassins de mobilité et à l'échelle territoriale pour une meilleure articulation des modes de transports et de déplacements : voies réservées/transport par câble/RRTG/Vélos…

Maîtrise d'ouvrage	Territoires	Localisation	État d'avancement	Calendrier de mise en oeuvre
	Saint-André			
	Bras-Panon			
	Saint-Benoît			
	Sainte-Rose			
	Salazie			
	Plaine des Palmistes			

-*Action à réaliser par la* RÉGION : les conclusions du débat public relatives au projet NEO prévoient la tenue d'États Généraux de la Mobilité. Sur cette base, la Région organisera en 2022 et 2023 ces états généraux en concertation avec le monde institutionnel (EPCI, SMTR et Conseil Départemental) et le grand public dans l'optique d'éclairer la Région et l'ensemble des acteurs de la mobilité dans les décisions qu'ils auront à prendre dans ce domaine.

Pour la coordination et l'organisation de cette démarche, la Région Région bénéficiera de l'assistance de la Commission Nationale du Débat Public pour garantir la réussite de ces états généraux.

Le 1er COPIL des EGM s'est tenu le 29 novembre 2022 :

- présentation de la démarche aux AOM, CD, SMTR, État
- informer les partenaires du démarrage de la démarche au premier trimestre 2023, avec l'appui d'une AMO Communication. Depuis le 28/02/23, STRATEGIES ET TERRITOIRES est l'agence en charge de la communication.

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0479-DE

▸FINANCEMENT (RÉGION/ÉTAT/EUROPE) :

➡Application des cadres européens (FEDER) ...

-Action réalisée par la RÉGION : La collectivité demeure autorité de gestion des fonds européens pour la nouvelle programmation européenne 2021-2027 dont la finalisation des cadres d'intervention est actuellement en cours.

B) LES ACTIONS PRESCRITES PAR L'ARTICLE L 1215-2 DU CODE DES TRANSPORTS :

Par ailleurs, « le contrat définit ... ainsi que les modalités de la coordination avec les gestionnaires de voirie et d'infrastructures pour créer et organiser des conditions favorables au développement des mobilités ».

THÉMATIQUE 1 : DIFFÉRENTES MOBILITÉS

▸FAVORISER LES TRANSPORTS EN COMMUN

▸STIMULER LES MOBILITÉS PARTAGÉES ET LES MOBILITÉS DOUCES

- Action à réaliser par le Conseil Départemental : aménagements cyclables et réalisation de trottoirs.

THÉMATIQUE 2 : AIDE SOCIALE EN FAVEUR DES HANDICAPÉS

▸AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ DES HANDICAPES AUX RÉSEAUX TC. : Ce sujet fera partie des travaux qui seront abordés dans le cadre du comité technique de coordination (en concertation notamment avec le Département).

III – DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prendra effet à compter de sa notification. Il expire à la date du 31 décembre 2024.

L'ensemble des signataires s'engagent à mettre en œuvre les actions préalablement définies durant cette période.

IV – EVALUATION ET SUIVI DU CONTRAT

Aux termes de l'article L.1215-2 du code des transports, le contrat :

•fait l'objet *d'une évaluation à mi-parcours présentée au comité des partenaires mentionné à l'article L. 1231-5.*
•*chaque autorité organisatrice (AOM et AOMR) rend compte annuellement de la mise en œuvre du contrat au comité des partenaires ».*

En sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité régionale, la Région a créé son comité des partenaires le 8 avril 2022.

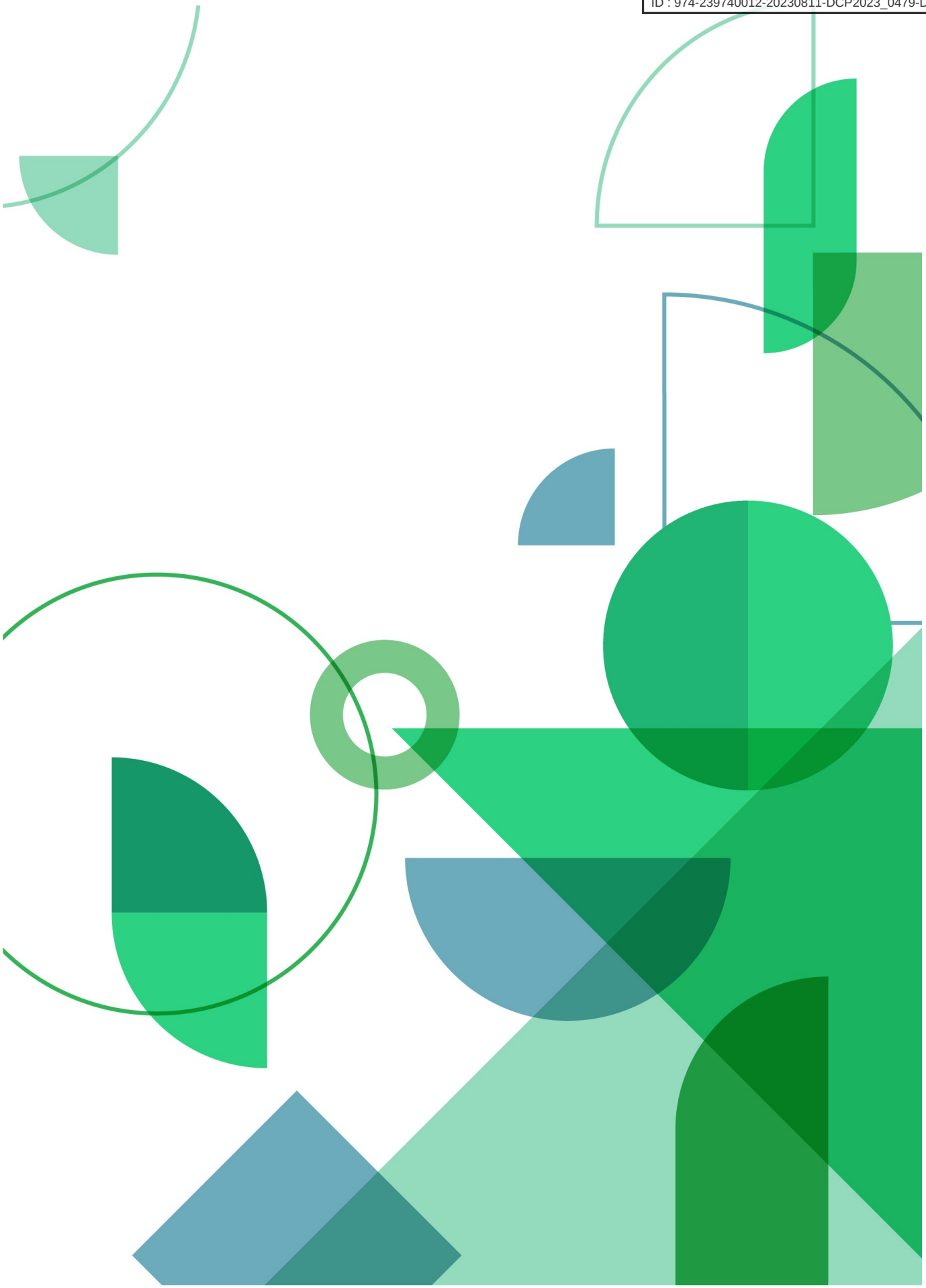
En sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire, la CIREST a créé son comité des partenaires le **13 mars 2021** ; convoqué 1 fois depuis.

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0479-DE

SIGNATURE

LA PRÉSIDENTE DE LA RÉGION RÉUNION	
LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DE DE L'EST DE LA REUNION	
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL	
LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DE LA RÉUNION	

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0479-DE



Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0480-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0480

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 11 août 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Représenté(s) :
RAMAYE AMANDINE

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /RDDEER / N°114215
CRÉATION DE PASSERELLES PIÉTONS CYCLES AU DROIT DES OUVRAGES D'ART SUR LA PORTION DE LA RN2 ENTRE LES PR 57+219 ET 61+277

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0480-DE

REGION REUNION

Séance du 11 août 2023
Délibération N°DCP2023_0480
Rapport /RDDEER / N°114215

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

CRÉATION DE PASSERELLES PIÉTONS CYCLES AU DROIT DES OUVRAGES D'ART SUR LA PORTION DE LA RN2 ENTRE LES PR 57+219 ET 61+277

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2021_0728 en date du 19 novembre 2021 approuvant la mise en place d'une autorisation de programme de 2 700 000 € pour la création de passerelles piétons cycles au droit des ouvrages d'art sur la portion de la RN 2 entre les PR57+219 ET 61+277 et le co-financement dans le cadre du REACT UE,

Vu la délibération N° DCP 2022_0737 en date du 18 novembre 2022 approuvant la mise en place d'une autorisation de programme de 1 800 000 € pour la création de passerelles piétons cycles au droit des ouvrages d'art sur la portion de la RN 2 entre les PR57+219 ET 61+277,

Vu le rapport N° RDDEER / 114215 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 18 juillet 2023,

Considérant,

- les responsabilités de la Région Réunion, gestionnaire du réseau routier national, en termes d'exploitation, d'entretien, de développement et de modernisation de ce réseau, et la nécessité de mieux sécuriser l'usage du vélo sur ce réseau,

- l'intérêt du développement de l'usage de modes alternatifs à la voiture individuelle pour les déplacements des personnes notamment le vélo,

- l'intérêt de la VVR pour le développement touristique et la mise en valeur de l'île de La Réunion,

- la discontinuité de la VVR le long de la RN2 entre les PR 57+219 et 61+277, au droit de 6 ouvrages d'art,

- l'opération n° 21D19781, sur laquelle 4 500 000 € d'AP sont en place, pour créer des passerelles ou des élargissements au droit de ces 6 ouvrages, dans les 2 sens de circulation, à l'usage exclusif des piétons et des deux-roues,

- la forte inflation subie au niveau mondial qui a généré, en une année, des augmentations des révisions des prix, index TP 02 et de prestations de services figurant dans les marchés utilisés pour ces travaux, qui nécessite une réévaluation de l'opération à 4 720 000 €,

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0480-DE

- qu'ainsi, il apparaît nécessaire d'abonder l'opération de 220 000 € d'autorisations de programme,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la mise en place d'une autorisation de programme complémentaire d'un montant de **220 000 €** pour poursuivre la réalisation des travaux et terminer l'opération ;

- de prélever les crédits correspondants sur le programme « P160-0003 – Programme Régional Routes », sous axe 3-2 (mobilité durable) du chapitre 908 sur l'article fonctionnel 908-842 du Budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 24/08/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0481-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0481

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 11 août 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Représenté(s) :
RAMAYE AMANDINE

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /RDDEER / N°114263
RESTAURATION DU PONT SUSPENDU DE LA RIVIÈRE DE L'EST A SAINTE-ROSE - MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0481-DE

REGION REUNION

Séance du 11 août 2023
Délibération N°DCP2023_0481
Rapport /RDDEER / N°114263

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

RESTAURATION DU PONT SUSPENDU DE LA RIVIÈRE DE L'EST A SAINTE-ROSE - MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2018_0106 en date du 10 avril 2018 approuvant la mise en place d'une autorisation de programme de 300 000 € pour la réalisation des études de maîtrise d'œuvre de réhabilitation du pont suspendu de la Rivière de l'Est et acceptant le mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage pour ces études,

Vu la délibération N° DCP 2018_0723 en date du 30 octobre 2018 approuvant la mise en place d'une autorisation de programme complémentaire de 100 000 € pour la réalisation des études de maîtrise d'œuvre de réhabilitation du pont suspendu de la Rivière de l'Est et un plan de financement incluant une subvention de 150 000 €,

Vu la délibération N° DCP 2019_0061 en date du 16 avril 2019 approuvant la mise en place d'un plan de financement incluant une subvention de 250 000 €,

Vu la délibération N° DCP 2019_0782 en date du 12 novembre 2019 approuvant la mise en place d'une autorisation de programme supplémentaire de 400 000 € pour la réalisation de travaux de sécurisation du pont suspendu de la Rivière de l'Est et acceptant le mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage pour ces travaux,

Vu la délibération N° DCP 2020_0285 en date du 19 juin 2020 approuvant la mise en place d'une autorisation de programme complémentaire de 500 000 € pour la réalisation des études de maîtrise d'œuvre de réhabilitation du pont suspendu de la Rivière de l'Est et un plan de financement incluant une subvention supplémentaire de 250 000 €,

Vu la délibération N° DCP 2020_0516 en date du 13 octobre 2020 approuvant le plan de financement prévisionnel et le principe changement de domanialité de l'ouvrage,

Vu la délibération N° DCP 2020_0769 en date du 1er Décembre 2020 approuvant la mise en place d'une autorisation de programme de 13 000 000 €, pour la réalisation des travaux de restauration,

Vu la délibération N° DCP 2020_0852 en date du 22 décembre 2020 approuvant l'intervention du FEDER au titre de la fiche action 5.10 – « Mise en tourisme du patrimoine culturel » pour le projet de « Restauration du pont suspendu de la rivière de l'Est »,

Vu la délibération N° DCP 2021_0069 en date du 2 mars 2021 approuvant le nouveau plan de financement prévisionnel des travaux de restauration du pont suspendu de la rivière de l'Est à Sainte-Rose,

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0481-DE

Vu la délibération N° DCP 2021_0431 en date du 1er juin 2021 approuvant la mise en place d'une autorisation de programme de 600 000 €, pour la réalisation d'un tourne à gauche,

Vu la délibération N° DCP 2022_0206 en date du 20 mai 2022 approuvant la mise en place d'une autorisation de programme de 2 100 000 €, pour la poursuite des travaux,

Vu la délibération N° DCP 2022_0741 en date du 18 novembre 2022 approuvant la mise en place d'une autorisation de programme de 1 500 000 €, pour la poursuite des travaux,

Vu la délibération N° DCP 2023_0191 en date du 14 avril 2023 approuvant la mise en place d'une autorisation de programme de 1 000 000 €, pour la poursuite des travaux,

Vu le rapport N° RDDEER / 114263 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 18 juillet 2023,

Considérant,

- les enjeux touchant à la conservation de ce patrimoine majeur que constitue le pont suspendu de la rivière de l'Est classé monument historique et témoignage du savoir faire local en matière de conservation des grands ouvrages d'art,
- les AP déjà en place sur l'opération, à savoir 19 500 000 €,
- la poursuite de l'augmentation de la révision des prix calculée sur la valeur de l'index TP13,
- la provision de 2 500 000 € de révision de prix et le mandaté à ce jour de 2 483 000 €,
- la hausse des valeurs des index, qui amène une projection de + 40% pour le TP13 et +14% TP02, soit une évaluation actualisée à 3 100 000 € de la révision de prix sur l'opération, nécessitant l'abondement de 600 000 € sur cet item,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la mise en place d'une autorisation de programme complémentaire d'un montant de **600 000 €** pour finir les travaux de restauration du pont suspendu de la rivière de l'Est ;
- de prélever les crédits correspondants sur le programme « P160-0018 – Restauration du pont de la Rivière de l'Est », sous axe 3-3 (réseau routier), du chapitre 908 sur l'article fonctionnel 908-842 du Budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 17/08/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0482-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0482

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 11 août 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Représenté(s) :
RAMAYE AMANDINE

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /PATDBP / N°114213
LYCEE BOIS D'OLIVES SAINT-PIERRE - PASSATION AVENANT N°2 EN FAVEUR DE LA SPL MARAINA SUR LA CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE N°20131597

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0482-DE

REGION REUNION

Séance du 11 août 2023
Délibération N°DCP2023_0482
Rapport /PATDBP / N°114213

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

LYCEE BOIS D'OLIVES SAINT-PIERRE - PASSATION AVENANT N°2 EN FAVEUR DE LA SPL MARAINA SUR LA CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE N°20131597

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences au Président du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 portant approbation du Budget Primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DBA/20130665 de la Commission Permanente en date du 01 octobre 2013 approuvant la passation de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage n°2013/1597 avec la SPL MARAINA pour un montant de **381 214,75 € TTC** pour les travaux de réhabilitation du lycée Bois d'Olives à Saint-Pierre,

Vu la délibération N° DCP 2016_0903 en date du 13 décembre 2016 approuvant la passation de l'avenant n°1 à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage n°2013/1597 en faveur de la SPL MARAINA, **sans incidence financière**, faisant suite aux modifications de programme et aux prestations supplémentaires demandées pour le lycée Bois d'Olives à Saint-Pierre,

Vu le rapport N° PATDBP / 114213 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 13 juillet 2023,

Considérant,

- les obligations de la collectivité en sa qualité de propriétaire du bâti du lycée Bois d'Olives à Saint-Pierre,

- la nécessité d'augmenter la rémunération de la SPL MARAINA pour les prestations supplémentaires rendues nécessaires et réalisées au titre de la convention de mandat n°2013/1597 sur le lycée Bois d'Olives à Saint-Pierre,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'approuver l'avenant n°2 à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage n°2013/1597 sur le lycée

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0482-DE

Bois d'Olives à Saint-Pierre en faveur de la SPL MARAINA pour un montant de 29 700,00 € HT soit **32 224,50 € TTC**, tel que joint en annexe ;

- d'approuver le nouveau montant de la rémunération de la SPL MARAINA de 381 050 € HT soit **413 439,25 €TTC ;**
- d'approuver la prolongation de 55 mois de la convention de mandat ;
- de prélever les crédits correspondants sur le chapitre 902 du budget de la Région Réunion ;
- d'autoriser la Présidente à signer l'avenant joint en annexe et les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Céline SITOUZE et Monsieur Patrice BOULEVART n'ont pas participé au vote de la décision.

La Présidente,

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 17/08/2023
Qualité : PRESIDENCE

Huguette BELLO

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0482-DE

SOMMAIRE

- Projet d'avenant n°2
- Décomposition financière de l'avenant n°2

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0482-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Maraina
Au service des territoires

LA REGION REUNION,

ET

LA SPL MARAINA

AVENANT N°2

A LA CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE N°2013/1597

RELATIVE A L'OPERATION DE REHABILITATION DU LYCEE DE BOIS D'OLIVES

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0482-DE

Le présent avenant est conclu entre :

D'une part,

Le Conseil Régional de la Réunion,

Dont le siège administratif est : Hôtel de Région Pierre Lagourgue - Avenue René Cassin Moufia - BP 67190 - 97801 SAINT DENIS MESSAG CEDEX 9

Représenté par Madame Huguette BELLO,

Dénommé ci-après « **le maître d'ouvrage »**

Et :

La SPL Maraïna,

Dont le siège administratif est : 38 rue Colbert 97460 SAINT PAUL

Représentée par Monsieur Michael RIVAT, son Directeur Général,

Dénommé ci-après « **le bénéficiaire »** ou « **le mandataire** »

D'autre part,

Il est expressément convenu ce qui suit

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0482-DE

PREAMBULE

Par délibération de la Commission permanente en date du 1er octobre 2013 (n°DBA/20130665), la Région Réunion a décidé, dans le cadre d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage régie par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (modifiée), de désigner la SPL MARAINA en qualité de mandataire et de lui confier les tâches nécessaires à la réhabilitation du Lycée de Bois d'Olives, en son nom et pour son compte.

Une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage relative à cette opération a donc été conclue entre la Région Réunion et la SPL MARAINA pour un montant de **381 214,75 € TTC**, et a été notifiée le 9 décembre 2013.

Suite à la délibération de la Commission permanente en date du 13 décembre 2016 (N°DCP/103534), l'avenant n°1 a été notifié le 20 février 2017, les éléments de programme et les missions suivantes ont été intégrées à la convention initiale :

- Consultation, notification et gestion d'un marché de travaux de remplacement des filets anti-pigeons et de nettoyage des sanitaires du gymnase,
- Consultation, notification et gestion d'un marché de travaux d'étanchéité des bâtiments du lycée indépendamment et non concomitamment aux travaux confiés à la SPL MARAINA dans le programme initial.

Ce même avenant a eu pour objet de fusionner le suivi des travaux pour le dossier principal de la réhabilitation et pour le dossier du gymnase.

Le montant de la rémunération de la SPL MARAINA est resté inchangé.
La durée globale de réalisation des travaux selon la convention initiale et l'avenant n°1 est de 18 mois.

Pendant l'exécution du mandat, une modification des conditions d'exécution de la mission est apparue nécessaire pour :

- prendre en compte les modifications et améliorations de programme validées par le maître d'ouvrage;
- prendre en compte et traiter les aléas et imprévus en cours d'exécution des travaux.

Il y a donc lieu de conclure un avenant n°2 afin :

- d'acter la modification du programme initial,
- de réajuster la rémunération du mandataire,
- d'actualiser le délai prévisionnel de la convention.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT N°2

Le présent avenant a pour objet :

1) D'acter les modifications, additifs, et améliorations de programme tel que prévus dans la convention initiale ;
2) D'actualiser le montant de l'ensemble des éléments des missions de la convention suite à la validation du programme et des choix de la collectivité ;
3) De préciser l'incidence financière sur la rémunération de la SPL MARAINA;
4) De modifier le bilan de la convention.

Les autres conditions d'exécution de la mission restent identiques.

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0482-DE

ARTICLE 2 – INCIDENCE SUITE AUX ALEAS / MODIFICATION DE PROGRAMME

En cours d'exécution des travaux, de nombreuses difficultés ont été rencontrées, à savoir :

Aléas techniques non prévus au programme des travaux initiaux	- Diagnostic de repérage amiante avant travaux. - Apparition de fissures sur les coursives nécessitant un avis technique pour préconisations de travaux hors programme initial. - Travaux d'étaiement préventif suite apparition de fissures. - Travaux de cloisonnement du réfectoire pour continuité de service - Terrassement et reprofilage sur l'emplacement des travaux pratiques d'enseignement. - Nettoyage sanitaire et pose de filets anti nuisibles pour le gymnase. - Travaux de purge du vide sanitaire du bâtiment restauration.
Défaillance d'entreprises	- Défaillance du titulaire du lot plomberie, SUNRUN Fluides, marché résilié suite mise en liquidation de l'entreprise. - Défaillance du titulaire du lot menuiserie bois, PROMOB, marché résilié avec procédure d'exécution aux frais et risques.
Défaillance du mandataire du groupement de la maitrise d'œuvre	- Défauts de moyens et de résultats de GEODE, mandataire du groupement, ayant pour conséquence de nombreuses adaptations et modifications récurrentes du programme. Poursuite de la mission avec les cotraitants et sous-traitants suite abandon du projet formulé par courrier de GEODE.
Adaptation du programme des travaux suite évolution de la règlementation PMR	- Application du décret 2014-1327 impliquant une mise à jour des travaux relatifs à la mise en accessibilité du site conformément à la nouvelle règlementation.

Ces incidences ont ainsi prolongé la durée des travaux. Le délai de travaux estimé initialement à 18 mois (début : juillet 2017) passe à 55 mois soit une augmentation de 37 mois (réception: juin 2022).

Il y a donc lieu de procéder à :

- la relance de marchés pour désigner de nouvelles entreprises (élaboration DCE, publication, élaboration rapport d'analyses, présentation en commission, notification)
- la gestion de nouveaux marchés d'un point de vue technique, juridique et financier.

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0482-DE

ARTICLE 3 – INCIDENCE FINANCIERE

L'adaptation de la rémunération du mandataire en conséquence d'un suivi de travaux effectif complémentaire de 10 mois représente un coût de **29 700,00 € HT**, soit un montant de **32 224,50 € TTC.**

L'intégration du coût de la prestation supplémentaire du présent avenant n°2 porte ainsi le montant de la convention de mandat de **381 214,75 € TTC** à **413 439,25 € TTC**.

	Montant en €HT	Montant en €TTC	% au marché de base
Rem de base	351 350,00	381 214,75	/
Avenant n° 1	0,00	0,00	0 %
Avenant n° 2	29 700,00	32 224,50	8.45 %
TOTAL	**381 050,00**	**413 439,25**	**8.45 %**

L'avenant n°2 entraîne une augmentation de 8.45 **%** de la rémunération initiale de la SPL MARAINA.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DU BILAN DE LA CONVENTION

A la suite des modifications précitées, il n'est pas nécessaire de modifier le bilan de la convention. Le nouveau bilan de la convention proposé après rééquilibrage des différents postes est le suivant :

Intitulé	**Bilan initial en € TTC**	**Nouveau bilan en € TTC**
HONORAIRES	632 409,60	497 378,30
TRAVAUX	4 450 000,00	4 100 995,30
REMUNERATIONS MANDAT	381 214,75	413 439,25
FRAIS GENERAUX	92 000,00	11 115,03
PROVISIONS	450 026,21	982 722,68
TOTAL	**6 005 650,56**	**6 005 650,56**

ARTICLE 5 - PRISE D'EFFET

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter de sa notification au bénéficiaire.

ARTICLE 6 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas d'incompatibilité.

Le prix global et forfaitaire tel que modifié par le présent avenant est réputé couvrir toutes les prestations relevant de la mission de mandataire de maîtrise d'ouvrage jusqu'à l'expiration de la garantie de parfait achèvement. Le titulaire renonce expressément à toute réclamation du

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0482-DE

fait de l'allongement de la durée de l'opération, à moins que cet allongement ne résulte d'une faute caractérisée du maître d'ouvrage ou de sujétions imprévues. Il est expressément convenu entre les parties que les évènements suivants ne constituent pas des sujétions imprévues :

- la faute ou la défaillance d'un intervenant à l'acte de construire (retard, mauvaise exécution, abandon de chantier, redressement, liquidation etc.),
- l'infructuosité des consultations lancées pour l'attribution des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération.

Fait en deux exemplaires originaux

A Saint-Denis, le …….

A Saint-Paul, le …….

La Région Réunion, maître d'ouvrage,
La Présidente de la Région Réunion

La SPL Maraina, bénéficiaire
Le Directeur Général,
Michael RIVAT

Annexe 1 : *proposition financière détaillée*

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0482-DE

REHABILITATION DU LYCÉE BOIS D'OLIVE
DETAIL DE L'OFFRE FINANCIERE PAR ELEMENT DE MISSION

	MISSIONS	Rém par poste Initiale	Avenant 1	Avenant 2
PHASE PLANIFICATION				
A.0	**Engagement**	**6 500,0**	**1 450,0**	**-**
A.0.1	Préparation et passage en Comité Technique et d'Engagement	6 500,0	1 450,0	-
A.1	**Définition des conditions techniques et administratives**	**7 900,0**	**-**	**-**
A.1.1	Analyse du dossier et définit les études complémentaires éventuelles (études de sol, relevés topographiques, étude d'impact, ...)	5 100,0		-
A.1.2	Définit les intervenants nécessaires, les missions et responsabilités de chaque intervenant, les procédures de consultation et de choix des intervenants	1 400,0		-
A.1.3	Contacte et négocie avec les organismes chargés de la gestion des services publics (EDF, téléphone, eau, assinissement, ..)	1 400,0		-
A.2	**Assistance à la planification stratégique**	**3 750,0**	**-**	**-**
A.2.1	Etablit la planification générale de l'opération	450,0		-
A.2.2	Etablit le planning financier de l'opération	3 300,0		-
PHASE ETUDE				
A.5	**Assistance technique / Conduite d'opération études**	**15 650,0**	**-**	**-**
A.5.4	Suit le dépôt et instruction du permis de construire	450,0		-
A.5.5	Suit la mise au point par le maitre d'oeuvre des documents d'etudes projet en veillant notamment au respect du programme, des délais d'études et enveloppe financière	6 500,0		-
A.5.6	Suit et met à jour la planification générale de l'opération	1 900,0		-
A.5.7	Suit l'engagement des dépenses	1 800,0		-
A.5.8	Vérifie les décomptes d'honoraires, propose les pénalités intermédiaires éventuelles avant transmission au maître d'ouvrage	1 800,0		-
A.5.9	Prépare, signe et notifie les ordres de services après approbation du maître d'ouvrage	1 150,0		-
A.5.10	Négocie et transmet les projets d'avenant au maître d'ouvrage et établit le rapport de présentation	2 050,0		-
PHASE PASSATION DES MARCHES				
A.6	**Assistance à la passation des marchés de travaux**	**63 650,0**	**18 800,0**	**-**
A.6.1	Définition du mode de consultation des entreprises en partenariat avec la MOE	-		-
A.6.2	Etablissement des pièces de consultation selon le contrat cadre travaux de la Région en partenariat avec la MOE	7 200,0	5 400,0	-
A.6.3	Vérification du dossier de consultation des entreprises établi par la MOE	9 200,0	1 800,0	-
A.6.4	Envoi de l'avis d'appel public à la concurrence aux diférents organes de parution	900,0	250,0	-
A.6.5	Mise à disposition des dossiers de consultation sous forme dématérialisée et papier	1 400,0	1 800,0	-
A.6.6	Réception des candidatures / offres	1 000,0	1 900,0	-
A.6.7	Vérification des candidatures (partie administrative)	9 200,0	1 800,0	-
A.6.8	Assistance au Maître d'ouvrage pour le choix des titulaires avec notamment:	-	-	-
	- Avis sur analyse des offres établie par MOE	10 200,0	3 600,0	-
	- Participation à la séance d'attribution	1 800,0	-	-
	- Préparation et notification de la décision du maître d'ouvrage aux candidats non retenus	2 800,0	-	-
	- Préparation de la lettre explicitant les raisons des rejets de l'offre si les candidats non retenus en font la demande écrite	2 300,0	450,0	-
	- Demandes éventuelles de pièces administratives complémentaires pour les candidats retenus	2 300,0	-	-
A.6.9	Négociation avec les candidats si nécessaire	3 700,0	-	-
A.6.10	Etablissement du rapport de présentation après négociation	5 600,0	-	-
A.6.11	Constitution des dossiers marchés	2 350,0	1 350,0	-
A.6.12	Convocation des titulaires pour signature de l'ensemble des pièces du marché	3 700,0	450,0	-
PHASE TRAVAUX				
A.8	**Assistance technique / Conduite d'opération Travaux**	**216 400,0**	**- 24 350,0**	**29 700,0**
A.8.1	Transmets au maître d'ouvrage les attestations d'assurance de responsabilité civile et decennale des titulaires	3 800,0	- 2 450,0	-
A.8.2	Prépare, signe et notifie les ordres de services de démarrage après approbation du maître d'ouvrage	2 800,0	- 550,0	-
A.8.3	Assiste aux réunions de chantier	52 600,0	3 700,0	11 700,0
A.8.4	Etablit la déclaration d'ouverture de chantier	900,0	- 450,0	-
A.8.5	Suit l'exécution et l'évolution des travaux	-	-	-
A.8.6	Suit et met à jour la planification générale de l'opération	5 600,0	-	900,0
A.8.7	Suit l'engagement des dépenses	6 400,0	-	900,0
A.8.8	Vérifie les décomptes d'honoraires, propose les pénalités intermédiaires éventuelles avant transmission au maître d'ouvrage	9 900,0	- 450,0	-
A.8.9	Vérifie les situations de travaux, propose ou donne un avis sur les pénalités éventuelles avant transmission au maître d'ouvrage	18 000,0	- 4 050,0	1 800,0
A.8.10	Prépare, signe et notifie les ordres de services après approbation du maître d'ouvrage	4 700,0	- 650,0	900,0
A.8.11	Négocie et transmet les projets d'avenant au maître d'ouvrage et établit le rapport de présentation	6 100,0	750,0	2 700,0
A.8.12	S'assure de la bonne réalisation des travaux et de la concordance des équipements livrés	-	-	-
A.8.13	Assiste le maître d'ouvrage dans la mise en œuvre des garanties contractuelles jusqu'à la fin de l'année de parfait achèvement	-	-	-
A.8.14	Transmet avec avis au maître d'ouvrage les propositions de sous traitance	4 600,0	- 550,0	-
A.8.15	Suit la réalisation des contrats avec assistance à la négociation	-	-	-
A.8.17	Suit la mission dévolue au contrôleur technique et s'assure de la mise en œuvre des prescriptions émises	12 600,0	- 1 800,0	-
A.8.18	Suit la mission dévolue au CSPS et s'assure de la mise en œuvre des prescriptions émises	12 600,0	- 1 800,0	-
A.8.19	Négocie et donne un avis sur les travaux modificatifs, travaux supplémentaires	1 800,0	1 350,0	900,0
A.8.20	Rend compte au maître d'ouvrage des éventuelles difficultés rencontrées et propose les mesures à prendre	4 700,0	- 1 450,0	-
A.8.21	Suit la mise en œuvre des décisions de la commission de sécurité et relance éventuellement les parties prenantes concernées	900,0	-	-
A.8.22	Organise et suit les opérations préalables à la réception	1 800,0	2 700,0	2 700,0
A.8.23	Vérifie et transmet au maître d'ouvrage pour accord préalable le projet de décision de réception	5 600,0	- 3 300,0	900,0
A.8.24	Après accord du maître d'ouvrage, notifie aux intéressés la décision de réception	2 900,0	- 2 050,0	900,0
A.8.25	Vérifie les décomptes finaux	3 600,0	50,0	1 800,0
A.8.26	Etablit et notifie les décomptes généraux	7 600,0	- 6 100,0	1 800,0
A.8.27	Suit l'exécution des levées de réserves	8 400,0	- 3 400,0	1 800,0
A.8.28	Remet au maître d'ouvrage les dossiers complets des ouvrages exécutés	2 800,0	-	-
A.8.29	Prépare la déclaration d'achèvement des travaux et demande le certificat de conformité	900,0	-	-
A.8.30	Pendant la 1ère année de garantie, transmet aux interessés les désordres constatés à reprendre et suit leurs corrections, saisit éventuellement les assurances concernées.	14 000,0	1 300,0	-
A.8.31	Organise et suit la visite de fin de garantie de parfait achèvement	5 600,0	300,0	-
A.8.32	Gère les cautions	2 800,0	1 800,0	-
A.8.33	Vérifie et transmet le PV de fin garantie de parfait achèvement et le notifie aux intéressés après accord du maître d'ouvrage.	4 800,0	- 2 950,0	-
A.8.34	Etablit le bilan financier définitif de l'opération	7 600,0	- 4 300,0	-
A.9	**- Assistance administrative, juridique et financière permanente**	**37 500,0**	**4 100,0**	**-**
A.9.1	Assiste le maître d'ouvrage lors des litiges et / ou contentieux	6 400,0	-	-
A.9.2	Etablit les bilans financiers provisoires de l'opération	1 900,0	-	-
A.9.3	Préparation et tenue des réunions du Comité de Contrôle Analogue	10 200,0	900,0	-
A.9.4	Renseignement de la base de donnée Région	13 600,0	500,0	-
A.9.5	Participation aux revues de projets Région	5 400,0	2 700,0	-
	MONTANT TOTAL HT	**351 350,00 €**	**0,00 €**	**29 700,00 €**

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0483-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0483

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 11 août 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Représenté(s) :
RAMAYE AMANDINE

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /RSDAJC / N°114230
AFFAIRE SOCIETE MASTER INDUSTRIE / REGION REUNION - TRANSACTION

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0483-DE

REGION REUNION

Séance du 11 août 2023
Délibération N°DCP2023_0483
Rapport /RSDAJC / N°114230

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

AFFAIRE SOCIETE MASTER INDUSTRIE / REGION REUNION - TRANSACTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le rapport N° RSDAJC / 114230 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 13 juillet 2023,

Considérant,

- qu'au moyen d'un marché public (n° REG 20153140) notifié le 08 juin 2015, la Région Réunion a confié à la société MASTER INDUSTRIE, la fabrication de 303 fauteuils master olympe pour le Conservatoire à Rayonnement Régional (CRR) pour un montant de 97 420 € HT soit 105 700,70 € TTC,

- que la direction et le suivi de ce marché étaient initialement confiés à la SPL MARAINA, mandaté à cet effet par convention du 06 décembre 2013 pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération de réhabilitation et d'extension du Conservatoire à Rayonnement Régional (CRR) sur la Commune de Saint-Pierre,

- que lors de son exécution, ce marché a été augmenté de 9 740€ HT soit 10 567,90€ TTC afin de pallier l'indisponibilité du modèle de fauteuil initialement prévu,

- que le modèle originel a donc été remplacé par le master one+ S, validé par le maître d'œuvre, afin de poursuivre l'exécution du marché,

- que cependant, le 16 mai 2018, la constatation d'une pollution des sols liée à des hydrocarbures, a nécessité l'interruption du chantier du CRR par ordre de service,

- que de ce fait, la livraison et l'installation de la totalité des fauteuils prévues sur site à partir de juillet 2018, n'a pu intervenir. Ces derniers ont été alors stockés par la société MASTER INDUSTRIE dans des locaux loués à ses frais puis dans ses propres locaux,

- que par la suite, faute de livraison et compte tenu de l'arrêt du chantier, la société MASTER INDUSTRIE a réutilisé les structures de fauteuils sur un autre projet,

- que toutefois, les assises et dossiers fabriqués, sur mesure pour le projet de la Région n'ont pu être valorisés,

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0483-DE

- qu'en septembre 2019, la Région Réunion reprenant la maîtrise d'ouvrage de cette opération a lancé une nouvelle consultation pour la poursuite des travaux dans l'attente d'une décision sur l'avenir du site,

- qu'un avenant de transfert du marché à la Région a été notifié le 24 février 2020,

- que subséquemment, le 1er septembre 2022, la société MASTER INDUSTRIE a transmis à la Région Réunion une facture d'un montant 70 935,12 € TTC correspondant aux coûts des prestations qu'elle estime avoir réalisées sur demande du maître d'œuvre,

- que la collectivité a signifié son désaccord sur le montant de cette réclamation,

- que toutefois, dans le souci d'éviter les frais et aléas inhérents à une procédure juridictionnelle, les Parties se sont rapprochées et, au terme de concessions réciproques, sont convenues de régler cette réclamation par la voie d'une transaction qui n'emporte en aucun cas reconnaissance, par une Partie, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre Partie,

- qu'il a ainsi été décidé que la Région Réunion verserait au Titulaire la somme forfaitaire et définitive de **quarante-sept mille euros (47 000 €)** pour solde de tout compte,

- qu' il importe d'autoriser la Présidente du Conseil Régional à transiger avec la société MASTER INDUSTRIE pour la somme de 47 000 € due en réparation du préjudice financier lié à l'exécution du marché REG 20153140 et à sa résiliation,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le principe du recours à la transaction afin de régler les sommes dues à la société MASTER INDUSTRIE ;

- d'autoriser la Présidente du Conseil Régional à transiger avec la société MASTER INDUSTRIE ;

- d'approuver le projet de convention de transaction ci-joint ;

- d'autoriser la Présidente du Conseil Régional à signer ladite convention pour un montant de 47 000 € avec la société MASTER INDUSTRIE ainsi que les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur ;

- d'imputer les dépenses y afférentes sur les crédits ouverts au chapitre 930 article fonctionnel 020 du budget de la Région.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 17/08/2023
Qualité : PRESIDENCE

EnvoyØ en prØfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0483-DE

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

****

Entre

LA REGION REUNION AVENUE Hôtel de Région Pierre Lagourgue- Avenue René Cassin Moufia – BP 67190 à 97801 SAINT DENIS CEDEX 9 représentée par sa Présidente en exercice, Madame Huguette BELLO dûment habilitée à cet effet.

Ou ci-après : **la Région**

ET

LA SAS MASTER INDUSTRIE, société par action simplifiée, immatriculée au RCS la Roche sur Yon sous le n°453524613 dont le siège est situé ZONE VENDEOPOLE RUE R LAENNEC 85130 LA VERRIE, représentée par son Directeur en exercice, dûment habilité aux fins des présentes, titulaire du marché n° REG 20153140 conclu avec la Région Réunion.

Ou ci-après : **La Société ou le Titulaire**

Ensemble, **les Parties**, séparément, **une Partie**

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. Rappel du contexte et du litige

Au moyen d'un marché public (n° REG 20153140) notifié le 08 juin 2015, la Région Réunion a confié à la société MASTER INDUSTRIE, la fabrication de 303 fauteuils master olympe pour le Conservatoire à Rayonnement Régional (CRR) pour un montant de 97 420 € HT soit 105 700,70 € TTC.

La direction et le suivi de ce marché étaient initialement confiés à la SPL MARAINA, mandaté à cet effet par convention du 06 décembre 2013 pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération de réhabilitation et d'extension du Conservatoire à Rayonnement Régional (CRR) sur la Commune de Saint-Pierre.

EnvoyØ en prØfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0483-DE

Lors de son exécution, ce marché a été augmenté de 9 740€ HT soit 10 567,90€ TTC afin de pallier l'indisponibilité du modèle de fauteuil initialement prévu.

Le modèle originel a donc été remplacé par le master one+ S, validé par le maître d'œuvre, afin de poursuivre l'exécution du marché.

Cependant, le 16 mai 2018, la constatation d'une pollution des sols liée à des hydrocarbures, a nécessité l'interruption du chantier du CRR par ordre de service.

De ce fait, la livraison et l'installation de la totalité des fauteuils prévues sur site à partir de juillet 2018, n'a pu intervenir. Ces derniers ont été alors stockés par la société MASTER INDUSTRIE dans des locaux loués à ses frais puis dans ses propres locaux.

Par la suite, faute de livraison et compte tenu de l'arrêt du chantier, la société MASTER INDUSTRIE a réutilisé les structures de fauteuils sur un autre projet.

Toutefois, les assises et dossiers fabriqués, sur mesure pour le projet de la Région n'ont pu être valorisés.

En septembre 2019, la Région Réunion reprenant la maîtrise d'ouvrage de cette opération a lancé une nouvelle consultation pour la poursuite des travaux dans l'attente d'une décision sur l'avenir du site.

Un avenant de transfert du marché à la Région a été notifié le 24 février 2020.

Subséquemment, le 1er septembre 2022, la société MASTER INDUSTRIE a transmis à la Région Réunion une facture d'un montant 70 935,12 € TTC correspondant aux coûts des prestations qu'elle estime avoir réalisées sur demande du maître d'œuvre.

La collectivité a signifié son désaccord sur le montant de cette réclamation.

2. Transaction

Toutefois, dans le souci d'éviter les frais et aléas inhérents à une procédure juridictionnelle, les Parties se sont rapprochées et, au terme de concessions réciproques, sont convenues de régler cette réclamation par la voie d'une transaction qui n'emporte en aucun cas reconnaissance, par une Partie, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre Partie.

Il a ainsi décidé que la Région Réunion verserait au Titulaire la somme forfaitaire et définitive de **quarante-sept mille euros (47 000 €)** pour solde de tout compte.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE QUI SUIT :

EnvoyØ en prØfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0483-DE

ARTICLE 1er – Résiliation du marché REG 20153140

Le présent protocole emporte résiliation du marché REG 20153140.

Le montant de l'indemnité transactionnelle que la Région s'engage par le présent protocole à verser à la société MASTER INDUSTRIE vaut solde de tout comptes des conséquences de la résiliation.

ARTICLE 2 – Engagement de la Région Réunion

La Région Réunion s'engage à verser à la société MASTER INDUSTRIE la somme forfaitaire et définitive de **quarante-sept mille euros (47 000 €)** en réparation du préjudice financier lié à l'exécution du marché REG 20153140 et à sa résiliation et valant solde définitif dudit marché.

Aucune taxe n'est applicable à ce montant dans la mesure où il s'agit d'une indemnité ayant pour objet la réparation des préjudices susvisés.

ARTICLE 3 – Engagement de la SAS MASTER INDUSTRIE

La société représentée par son Directeur accepte une concession de 23 935.12€ sur le montant de sa réclamation initiale.

En outre, la société renonce définitivement et irrévocablement à toutes instances et actions à l'encontre de la Région du chef des faits évoqués au présent protocole et plus largement à toute demande de paiement liée à l'exécution et à la résiliation du marché n° REG 20153140 susvisé.

ARTICLE 4 – Caractère transactionnel - Litiges

Le présent protocole constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil. Il est revêtu, entre les Parties, de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort conformément à l'article 2052 du Code civil.

Les stipulations du présent protocole sont indivisibles et chaque stipulation ne peut être interprétée qu'en fonction du tout.

Les stipulations de la présente transaction l'emportent sur toute autre stipulation incompatible du marché n° REG 20153140 susvisé.

Les Parties s'engagent à ne pas remettre en cause les accords intervenus au présent protocole sous la seule réserve de l'exécution par l'autre Partie des obligations auxquelles elle s'engage par l'effet dudit protocole.

Les litiges afférents à l'exécution du présent protocole relèvent du Tribunal administratif de la Réunion.

ARTICLE 5 – Décompte de résiliation

Le présent protocole vaut décompte de résiliation du marché n° REG 20153140 relatif à la fabrication de 303 fauteuils pour le Conservatoire à Rayonnement Régional (CRR).

Le versement de l'intégralité de la somme stipulée à l'article 2 vaut solde de tout compte.

EnvoyØ en prØfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0483-DE

ARTICLE 6- Frais et Dépens

Les parties conservent à leur charge l'intégralité de tous les frais et dépens de quelque nature qu'ils soient, qu'elles ont pu exposer, du différend en général et de la rédaction du présent protocole, en ce compris les frais et honoraires de leurs Conseils respectifs le cas échéant.

Les crédits alloués pour le versement de l'indemnité transactionnelle seront imputés sur le chapitre 930 article fonctionnel 020 du budget de la Région Réunion.

ARTICLE 7 – Règlement

La Région procédera au paiement de la somme due dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent protocole au Titulaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou de la date de remise en main propre contre récépissé.

ARTICLE 8 -Annexes

Annexe n°1 : Délibération de la commission permanente autorisant la Présidente de la Région Réunion à signer la présente transaction

Fait à Saint-Denis, le……. 2023, en deux exemplaires originaux,

Pour la Région Réunion **Le Titulaire**

La Présidente, Madame Huguette BELLO

Monsieur Yann LEGUYADER Directeur de la SAS MASTER INDUSTRIE

MASTER INDUSTRIE
S.A.S au capital de 500 000 euros
Siret N° 353 524 613 00024
Zone Vendéopôle - 1 rue R. Laënnec
LA VERRIE
85130 CHANVERRIE - FRANCE
Tél. 33(0)2 51 67 82 72

Transmis au contrôle de légalité, le

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0484-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0484

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 11 août 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Représenté(s) :
RAMAYE AMANDINE

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DGSDDC / N°114340
AIDE D'URGENCE A MADAGASCAR APRÈS LE PASSAGE DU CYCLONE FREDDY - RECTIFICATION DES LIGNES BUDGÉTAIRES DE LA DÉLIBÉRATION N° DCP2023_0015 DU 24 FÉVRIER 2023

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0484-DE

REGION REUNION

Séance du 11 août 2023
Délibération N°DCP2023_0484
Rapport /DGSDDC / N°114340

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AIDE D'URGENCE A MADAGASCAR APRÈS LE PASSAGE DU CYCLONE FREDDY - RECTIFICATION DES LIGNES BUDGÉTAIRES DE LA DÉLIBÉRATION N° DCP2023_0015 DU 24 FÉVRIER 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles de L.1115-1 de L.1115-7,

Vu la loi n° 2007-147 du 2 février 2007 dite « loi Thiollière » relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Vu la loi d'orientation et de programmation n° 2014-773 du 7 juillet 2014 relative à la politique de développement et de solidarité internationale,

Vu la loi n° 2016-1657 du 5 décembre 2016 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et à la coopération des outre-mer dans leur environnement régional (« loi Letchimy »),

Vu la circulaire en date du 24 mai 2018 (NOR INTB1809792C) rappelant le cadre juridique de l'AECT et de son contrôle,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le rapport N° DGSOCR / 113719 de Madame la Présidente du Conseil Régional relatif à l'aide d'urgence à Madagascar après le passage du cyclone Freddy,

Vu la délibération N° DCP 2023_0015 en date du 24 février 2023 validant le montant de l'aide régionale maximale d'urgence de 50 000 € en faveur des populations sinistrées par le passage du cyclone Freddy,

Vu le rapport N° DGSDDC / 114340 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 27 juillet 2023,

Considérant,

- l'erreur matérielle relative à l'imputation budgétaire du rapport DGSOCR/N°113719 relatif à une aide d'urgence exceptionnelle en faveur des populations sinistrées par le passage du cyclone Freddy à Madagascar,

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0484-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de procéder à la rectification des lignes budgétaires de la délibération N° DCP 2023_015 de la Commission Permanente du 24 février 2023, comme suit :

  - de valider le prélèvement des crédits correspondants, soit **50 000 €**, sur l'autorisation d'engagement **A144-0006** « projets en maîtrise d'ouvrage» au chapitre 930 du budget 2023 de la Région et en crédits de paiement sur l'article fonctionnel 93.048,

  - d'imputer les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 93.048 du budget de la Région ;

- les modifications sont sans conséquences sur la nature des dépenses ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 17/08/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0485-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0485

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 11 août 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Représenté(s) :
RAMAYE AMANDINE

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DGSOCR / N°114198
AIDE POST-URGENCE À MADAGASCAR - PIROI

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0485-DE

REGION REUNION

Séance du 11 août 2023
Délibération N°DCP2023_0485
Rapport /DGSOCR / N°114198

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

AIDE POST-URGENCE À MADAGASCAR - PIROI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles de L.1115-1 de L.1115-7,

Vu la loi n° 2007-147 du 2 février 2007 dite « loi Thiollière » relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Vu la loi d'orientation et de programmation n° 2014-773 du 7 juillet 2014 relative à la politique de développement et de solidarité internationale,

Vu la loi n° 2016-1657 du 5 décembre 2016 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et à la coopération des outre-mer dans leur environnement régional (« loi Letchimy ») ;

Vu la circulaire en date du 24 mai 2018 (NOR INTB1809792C) rappelant le cadre juridique de l'AECT et de son contrôle,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2023_0015 en date du 24 février 2023 validant le montant de 50.000 € pour l'aide d'urgence à Madagascar,

Vu le courrier de demande de la PIROI adressé à Madame la Présidente de région en date du 23/02/2023,

Vu le rapport N° DGSOCR/ 114198 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 27 juillet 2023,

Considérant,

- la situation catastrophique à Madagascar suite au passage du cyclone Freddy,
- les liens historiques et l'amitié qui unissent La Réunion à Madagascar, d'où est issue une grande partie de la population réunionnaise,
- la nécessité d'assurer notre solidarité à l'égard du peuple malgache en inscrivant notre soutien dans une action de post-urgence Freddy,
- les évaluations des besoins par les équipes d'experts internationaux,

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0485-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer à la Plateforme d'Intervention Régionale pour l'Océan Indien (PIROI), sous la forme d'une subvention, une partie de l'aide d'urgence régionale en faveur des populations sinistrées par le passage du cyclone Freddy, soit **30 000 €** ;

- de valider le prélèvement des crédits correspondants, soit **30 000 €**, sur l'autorisation d'engagement **A144-0006** « projets en maîtrise d'ouvrage» au chapitre 930 du budget 2023 de la Région et en crédits de paiement sur l'article fonctionnel 93.048 ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 17/08/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0486-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0486

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 11 août 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Représenté(s) :
RAMAYE AMANDINE

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DGSDDC / N°114347
ADHÉSION DE LA RÉGION RÉUNION A CITES UNIES FRANCE

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0486-DE

REGION REUNION

Séance du 11 août 2023
Délibération N°DCP2023_0486
Rapport /DGSDDC / N°114347

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

ADHÉSION DE LA RÉGION RÉUNION A CITES UNIES FRANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles de L.1115-1 de L.1115-7,

Vu la loi n° 2007-147 du 2 février 2007 dite « loi Thiollière » relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Vu la loi d'orientation et de programmation n° 2014-773 du 7 juillet 2014 relative à la politique de développement et de solidarité internationale,

Vu la loi n° 2016-1657 du 5 décembre 2016 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et à la coopération des outre-mer dans leur environnement régional (« loi Letchimy »),

Vu la circulaire en date du 24 mai 2018 (NOR INTB1809792C) rappelant le cadre juridique de l'AECT et de son contrôle,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le rapport N° DGSDDC / 114347 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 27 juillet 2023,

Considérant,

- les relations déjà existantes entre notre Collectivité et l'association Cités Unies France,
- la proposition d'adhésion formulée par son Président dans sa lettre du 05 avril 2023 adressée à la Présidente de Région,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de se prononcer favorablement sur l'adhésion de la Région Réunion à Cités Unies France ;
- d'autoriser à verser la cotisation annuelle correspondant à cette adhésion, et dont le montant pour 2023 s'élève à **10 327 €** (dépense à imputer sur l'autorisation d'engagement **A144-0006** « projets en maîtrise d'ouvrage » au chapitre 930 du budget 2023 de la Région et en crédits de paiement sur l'article fonctionnel 93.048) ;

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0486-DE

- d’autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 17/08/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0487-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0487

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 11 août 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Représenté(s) :
RAMAYE AMANDINE

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFEA / N°114331
DEMANDE DE SUBVENTION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE MAYOTTE - PROJET : « REEL - RÉSEAU D'ÉCHANGES DE BONNES PRATIQUES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT DES LANGUES » - DOSSIER N°SYNERGIE RE0034231 - FICHE ACTION N°X.1 « SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DE FORMATIONS INITIALES, PROFESSIONNELLES ET SUPÉRIEURES D'EXCELLENCE DANS L'OCÉAN INDIEN-VOLET TRANSNATIONAL » - PROGRAMME DE COOPÉRATION INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014/2020

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0487-DE

REGION REUNION

Séance du 11 août 2023
Délibération N°DCP2023_0487
Rapport /EUDFEA / N°114331

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE SUBVENTION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE MAYOTTE - PROJET : « REEL - RÉSEAU D'ÉCHANGES DE BONNES PRATIQUES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT DES LANGUES » - DOSSIER N°SYNERGIE RE0034231 - FICHE ACTION N°X.1 « SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DE FORMATIONS INITIALES, PROFESSIONNELLES ET SUPÉRIEURES D'EXCELLENCE DANS L'OCÉAN INDIEN-VOLET TRANSNATIONAL » - PROGRAMME DE COOPÉRATION INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014/2020

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6527 du 23 septembre 2015 portant approbation du programme de coopération Interreg V Océan Indien CCI 2014TC16RFTN009,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2019) 1558 du 20 février 2019 modifiant la décision d'exécution C(2015)6527 portant approbation du programme de coopération Interreg V Océan Indien CCI 2014TC16RFTN009,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2022) 1261 du 24 février 2022 modifiant la décision d'exécution C(2015)6527 du 23 septembre 2015 portant approbation du programme de coopération Interreg V Océan Indien CCI 2014TC16RFTN009,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020 (DGS n°2014-0004),

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relatif à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER INTERREG V Océan-Indien 2014-2020 (DAF n°2015-0005),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (DGAE n°2014-0390),

Vu la délibération de la Commission Permanente du 31 mai 2016 relative à la mise en œuvre de conventions cadres entre la Région Réunion, Autorité de Gestion et les États Tiers partenaires du PO INTERREG V Océan Indien 2014-2020 (DGS n°102605),

Vu le budget autonome FEDER Interreg V,

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0487-DE

Vu la Fiche Action X-1 – « Soutien au développement de formations initiales, professionnelles et supérieures d'excellence dans l'océan Indien - Volet Transnational »,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de suivi INTERREG du 27 avril 2016,

Vu la demande de subvention de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte, relative à la réalisation du projet « REEL - Réseau d'Echanges de bonnes pratiques en matière d'Enseignement des Langues »,

Vu le rapport N° EUDFEA / 114331 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction de la DF-EAT en date du 4 juillet 2023,

Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 3 août 2023,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 27 juillet 2023,

Considérant,

- que le projet « REEL - Réseau d'Echanges de bonnes pratiques en matière d'Enseignement des Langues » est en adéquation avec les dispositions de la Fiche Action X-1 « Soutien au développement de formations initiales, professionnelles et supérieures d'excellence dans l'océan Indien – Volet Transnational » du PO INTERREG V 2014-2020 et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Élever le niveau de compétence dans la zone océan Indien, par la formation initiale et professionnelle, la mobilité et les échanges d'expérience » et l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action « nombre de participants à des programmes communs d'éducation et de formation soutenant l'emploi des jeunes, les possibilités éducatives et l'enseignement supérieur et professionnel par delà les frontières »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la Direction FEDER « Éducation et Aménagement du Territoire » en date du 4 juillet 2023,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - n°RE0034231
  - portée par le bénéficiaire : CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE MAYOTTE
  - intitulée : « REEL-Réseau d'Echanges de bonnes pratiques en matière d'Enseignement des Langues »
  - comme suit :

Coût total retenu	Taux de subvention	Montant des dépenses éligibles retenues UE-FEDER (85%)	Contrepartie nationale : Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte (15%)
191 118,19 €	**100,00%**	**162 450,46 €**	**28 667,73 €**

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0487-DE

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **162 450,46** € au Chapitre 930-5 – Article fonctionnel 052 du Budget Autonome FEDER INTERREG ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 24/08/2023
Qualité : PRESIDENCE

Huguette BELLO

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0488-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0488

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 11 août 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Représenté(s) :
RAMAYE AMANDINE

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSEVL / N°114312
DOTATION GLOBALE D'ÉQUIPEMENT - EXERCICE 2023

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0488-DE

REGION REUNION

Séance du 11 août 2023
Délibération N°DCP2023_0488
Rapport /DHSEVL / N°114312

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

DOTATION GLOBALE D'ÉQUIPEMENT - EXERCICE 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu la délibération N° DAP 2019_0022 en date du 21 juin 2019 relative à l'évolution des barèmes de calcul et des modalités de mise en œuvre des dotations financières accordées aux lycées publics,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu les programmes d'équipements des 45 lycées publics, au titre de la Dotation Globale d'Équipement, pour l'exercice 2023,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu le rapport n° DHSEVL / 114312 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 08 août 2023,

Considérant,

- le nouveau barème applicable aux lycées publics pour le calcul de la Dotation Globale d'Équipement applicable à compter de l'exercice 2020,
- la volonté de la collectivité de disposer d'une vision anticipée des besoins exprimés par les établissements en matière d'équipement, afin de conduire une politique d'optimisation des interventions régionales en faveur des lycées publics,
- la volonté de la Région Réunion de construire une logique de dialogue et d'analyse entre les lycées publics et les services de la collectivité sur des projets partagés,
- la volonté de la collectivité de doter les lycées d'équipements pédagogiques, techniques et mobiliers performants pour tenir compte de l'évolution technologique et des modes d'enseignement, ainsi que de la réhabilitation et/ou de l'extension des locaux,
- les programmes prévisionnels des besoins, pour l'exercice 2023, transmis par les **45** lycée publics,

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0488-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider une enveloppe globale à hauteur de **225 000 €** pour le programme de renforcement des CDI et autres supports pédagogiques mis en œuvre par les lycées publics, afin de compléter le volet des ressources numériques déjà mis en place, dont la répartition figure en **Annexe 1 ;**

- de valider une enveloppe globale à hauteur de **1 800 000 €** pour la mise en œuvre des achats pluriannuels en Maîtrise d'Ouvrage Région pour les équipements liés aux besoins Informatiques/Numériques, Actifs/Réseaux des lycées publics ;

- d'attribuer une enveloppe d'un montant maximal de **5 824 630 €** aux **45** lycées publics selon la répartition jointe en **Annexe 2,** au titre de la Dotation Globale d'Équipement pour l'exercice 2023, afin de mener les acquisitions de divers équipements pédagogiques et non pédagogiques ;

- de valider les modalités de versement des dotations faisant l'objet de délégation de crédits aux lycées, soit :

  * 60 % à la notification de l'engagement juridique,
  * le solde, dans la limite des 40 % restants, sur justificatifs attestant la réalisation du programme d'équipement ;

- d'engager une enveloppe maximale de **7 849 630 €** sur l'Autorisation de Programme P110-0001 « Équipements Lycées »votée au chapitre 902 du Budget 2023 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement afférents sur l'article fonctionnel 902-222 du Budget 2023 de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 24/08/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0488-DE

ANNEXE 1

TYPES	LYCEES	Montant
LPO	MEMONA HINTERMANN-AFFEJEE	5 000 €
LPO	MARIE CURIE	5 000 €
LPO	PAUL VERGES	5 000 €
LPO	PIERRE LAGOURGUE	5 000 €
LEGT	MAHATMA GANDHI	5 000 €
LPO	SAINTE SUZANNE/BEL AIR	5 000 €
LPO	NELSON MANDELA	5 000 €
LPO	VINCENDO	5 000 €
LPO	PAULE PIGNOLET DE FRESNE RIVIERE	5 000 €
LEGT	LE VERGER	5 000 €
LPO	BOIS D OLIVE	5 000 €
LPO	PAUL MOREAU	5 000 €
LPO	JEAN JOLY	5 000 €
LPO	MOULIN JOLI	5 000 €
LPO	STELLA	5 000 €
LP	LP AMIRAL LACAZE	5 000 €
LP	LP VUE BELLE	5 000 €
LP	LP VICTOR SHOELCHER	5 000 €
LP	LP PAUL LANGEVIN	5 000 €
LP	LP ISNELLE AMELIN	5 000 €
LP	LP JEAN PERRIN	5 000 €
LP	LP ALBERT RAMASSAMY	5 000 €
LP	LP HOTELIER CHRISTIAN ANTOU	5 000 €
LP	LP LEON LEPERVANCHE	5 000 €
LP	LP FRANCOIS DE MAHY	5 000 €
LP	LP JULIEN DE RONTAUNAY	5 000 €
LP	LP PATU DE ROSEMONT	5 000 €
LP	LP ROCHES MAIGRES	5 000 €
LEGT	LOUIS PAYEN	5 000 €
LEGT	MARGUERITE JAUZELON	5 000 €
LPO	BOISJOLY POTIER	5 000 €
LPO	ANTOINE DE SAINT EXUPERY	5 000 €
LEGT	SARDA GARRIGA	5 000 €
LPO	GEORGES BRASSENS	5 000 €
LEGT	ANTOINE ROUSSIN	5 000 €
LPO	AMBROISE VOLLARD	5 000 €
LPO	JEAN HINGLO	5 000 €
LEGT	PIERRE POIVRE	5 000 €
LEGT	EVARISTE DE PARNY	5 000 €
LEGT	LISLET GEOFFROY	5 000 €
LEGT	JEAN CLAUDE FRUTEAU	5 000 €
LEGT	LECONTE DE LISLE	5 000 €
LPO	ROLAND GARROS	5 000 €
LPAH	LPAH ANGELO LAURET	5 000 €
LEGTA	LEGTA BOYER DE LA GIRODAY	5 000 €
	TOTAL	**225 000 €**

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0488-DE

ANNEXE 2

DOTATIONS D'EQUIPEMENTS 2023 DES LYCEES PUBLICS

TYPES	LYCEES	DE-NL	DIN-CF/NL/ RF	DE-RF	DE-VE	DE-RC	INTERNAT	TOTAL
		PRIORITE 1 PRISE EN CHARGE						
LPO	MEMONA HINTERMANN-AFFEJEE					200 000 €		**200 000 €**
LPO	MARIE CURIE		240 €	8 900 €		45 600 €		**54 740 €**
LPO	PAUL VERGES				36 000 €	170 000 €	7 000 €	**213 000 €**
LPO	PIERRE LAGOURGUE	8 600 €				25 500 €		**34 100 €**
LEGT	MAHATMA GANDHI		13 000 €			43 000 €		**56 000 €**
LPO	SAINTE SUZANNE/BEL AIR		7 000 €		15 000 €	60 000 €		**82 000 €**
LPO	NELSON MANDELA		77 000 €			24 000 €		**101 000 €**
LPO	VINCENDO			10 000 €	7 900 €	28 000 €		**45 900 €**
LPO	PAULE PIGNOLET DE FRESNE RIVIERE		42 000 €			34 500 €		**76 500 €**
LEGT	LE VERGER					65 000 €		**65 000 €**
LPO	BOIS D OLIVE	12 100 €	26 500 €			85 000 €		**123 600 €**
LPO	PAUL MOREAU		18 300 €	22 000 €	10 300 €	46 000 €		**96 600 €**
LPO	JEAN JOLY	2 600 €	7 000 €		3 100 €	70 000 €		**82 700 €**
LPO	MOULIN JOLI		3 300 €		15 000 €	48 000 €		**66 300 €**
LPO	STELLA	6 000 €		49 000 €	2 400 €	44 000 €		**101 400 €**
LP	LP AMIRAL LACAZE		42 000 €	42 000 €	2 000 €	20 400 €		**106 400 €**
LP	LP VUE BELLE	5 000 €		20 000 €		82 000 €	9 000 €	**116 000 €**
LP	LP VICTOR SHOELCHER			10 500 €		43 000 €		**53 500 €**
LP	LP PAUL LANGEVIN		2 000 €			148 000 €		**150 000 €**
LP	LP ISNELLE AMELIN	25 000 €	340 €	7 800 €	760 €	58 000 €		**91 900 €**
LP	LP JEAN PERRIN		4 000 €	2 700 €	20 000 €	60 000 €	73 000 €	**159 700 €**
LP	LP ALBERT RAMASSAMY		31 000 €	30 000 €		89 900 €		**150 900 €**
LP	LP HOTELIER CHRISTIAN ANTOU	213 000 €	2 000 €		6 000 €	47 000 €		**268 000 €**
LP	LP LEON LEPERVANCHE			382 400 €		176 000 €		**558 400 €**
LP	LP FRANCOIS DE MAHY	3 000 €	740 €			170 000 €		**173 740 €**
LP	LP JULIEN DE RONTAUNAY			12 000 €		44 000 €		**56 000 €**
LP	LP PATU DE ROSEMONT		2 900 €			155 000 €		**157 900 €**
LP	LP ROCHES MAIGRES		41 000 €	141 000 €		50 000 €		**232 000 €**
LEGT	LOUIS PAYEN			21 000 €		27 000 €		**48 000 €**
LEGT	MARGUERITE JAUZELON		100 000 €			100 000 €		**200 000 €**
LPO	BOISJOLY POTIER	20 000 €	20 000 €			110 000 €		**150 000 €**
LPO	ANTOINE DE SAINT EXUPERY		3 500 €			90 000 €		**93 500 €**
LEGT	SARDA GARRIGA			9 000 €		43 000 €		**52 000 €**
LPO	GEORGES BRASSENS				4 000 €	60 000 €	80 000 €	**144 000 €**
LEGT	ANTOINE ROUSSIN	8 000 €	6 000 €			40 200 €		**54 200 €**
LPO	AMBROISE VOLLARD	10 000 €	45 000 €			84 000 €		**139 000 €**
LPO	JEAN HINGLO		24 000 €			80 000 €	11 800 €	**115 800 €**
LEGT	PIERRE POIVRE		23 000 €			49 000 €		**72 000 €**
LEGT	EVARISTE DE PARNY				5 000 €	75 000 €		**80 000 €**
LEGT	LISLET GEOFFROY			25 000 €		86 000 €		**111 000 €**
LEGT	LISLET GEOFFROY/CPP					8 700 €		**8 700 €**
LEGT	JEAN CLAUDE FRUTEAU					114 000 €		**114 000 €**
LEGT	LECONTE DE LISLE	12000			450 €	80 000 €		**92 450 €**
LPO	ROLAND GARROS	10 000 €	101 700 €	57 000 €		240 000 €		**408 700 €**
LPAH	LPAH ANGELO LAURET				700 €	17 300 €	160 000 €	**178 000 €**
LEGTA	LEGTA BOYER DE LA GIRODAY					90 000 €		**90 000 €**
	TOTAL	**335 300 €**	**643 520 €**	**850 300 €**	**128 610 €**	**3 526 100 €**	**340 800 €**	**5 824 630 €**
	Taux de répartition	*5,76 %*	*11,05 %*	*14,60 %*	*2,21 %*	*60,54 %*	*5,85 %*	

Catégorie de lycées	Nbre de lycées	Enveloppes 2023	Taux de répartition
LEGT	11	953 350 €	16,37 %
LPO	19	2 328 840 €	39,98 %
LP	13	2 274 440 €	39,05 %
LEGTA/LPHA	2	268 000 €	4,60 %
TOTAL	**45**	**5 824 630 €**	

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0489-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0489

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 11 août 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Représenté(s) :
RAMAYE AMANDINE

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSEVL / N°114274
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA RÉGION RÉUNION ET SCIENCE PO PARIS DANS LE CADRE DES CONVENTIONS D'ÉDUCATION PRIORITAIRE

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0489-DE

REGION REUNION

Séance du 11 août 2023
Délibération N°DCP2023_0489
Rapport /DHSEVL / N°114274

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA RÉGION RÉUNION ET SCIENCE PO PARIS DANS LE CADRE DES CONVENTIONS D'ÉDUCATION PRIORITAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2022_0305 en date du 24 juin 2022 validant les cadres d'intervention des dispositif d'aides en faveur des étudiants inscrits à La Réunion et des lycéens et étudiants en mobilité pour la session 2022-2023,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu le rapport N° DHSEVL / 114274 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 08 août 2023,

Considérant la volonté de la collectivité,

- d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes Réunionnais et leur employabilité en favorisant l'accès aux études supérieures,
- de contribuer de façon régulière et significative au développement de l'offre locale de formations supérieures et à l'élargissement des possibilités de poursuites d'études en mobilité,
- de soutenir de façon volontariste les parcours des lycéens vers des formations d'excellence,
- d'assurer une réelle égalité des chances à chacun, quelles que soient ses origines sociales ou territoriales, notamment en matière d'orientation et d'éducation,
- de soutenir pleinement la politique volontariste de Sciences Po Paris en faveur des élèves boursiers sans exclure les autres lycéens et étudiants s'inscrivant dans le cadre du dispositif Convention d'Éducation Prioritaire,

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0489-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le renouvellement des engagements de la Région Réunion inscrits dans la convention de partenariat avec sciences Po Paris présentée en annexe ;

- de valider la mise en œuvre du dispositif d'aide spécifique en faveur des étudiants de Sciences Po Paris dans le cadre de la Convention d'Éducation Prioritaire pour l'année universitaire 2023-2024, ainsi que l'actualisation du cadre d'intervention joint en annexe ;

- d'engager une enveloppe de **180 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A134-0002 « Aides à la mobilité éducative » votée au chapitre 932 du Budget 2023 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-201 du Budget 2023 de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 24/08/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0489-DE

Convention de Partenariat N°

Entre

La Région Réunion et Sciences Po

La Région Réunion sise Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin B.P 67190, 97801 SAINT DENIS MESSAC, CEDEX 9 représentée par, la Présidente du Conseil régional, Madame Huguette BELLO dûment habilitée à cet effet, ci-après désignée -après désignée la « **Collectivité** » d'une part ;

ET

L'Institut d'Etudes Politiques de Paris (IEP de Paris), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, constitué sous la forme d'un grand établissement, enregistré sous le n° SIREN 197 534 316, sis 27 rue Saint Guillaume 75007 PARIS, géré, en vertu de l'article L. 758-1 du code de l'éducation, par la Fondation nationale des sciences politiques (FNSP), fondation de droit privé étant rappelé que les deux entités sont rassemblées sous le nom de « Sciences Po », représenté par Monsieur Mathias VICHERAT, son Directeur, dûment habilité à cet effet, ci-après désigné « **Sciences Po »,**

ci-après désignés individuellement une « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** »,

Vu la délibération N°DCP_2023_XXXX de la commission permanente du Conseil Régional de La Réunion en date du XXXXXX 2023.

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0489-DE

PRÉAMBULE

Dès le début des années 2000, Sciences Po a fait le constat du manque d'ouverture sociale dans le recrutement des grands établissements sélectifs français. Particulièrement sensible à la nécessité d'assurer une réelle égalité des chances à chacun, quelles que soient ses origines sociales ou territoriales, notamment en matière d'orientation et d'éducation, Sciences Po a lancé en 2001 le dispositif des Conventions Éducation Prioritaire (CEP), une voie d'accès sélective destinée aux élèves des lycées relevant de l'éducation prioritaire et visant à lutter contre les phénomènes d'autocensure.

Après vingt années d'engagement qui ont permis l'intégration et la réussite de plus de 1 100 diplômés de master à Sciences Po, le dispositif connaît une nouvelle dynamique à la faveur d'une double réforme, de la procédure d'admission en première année au Collège universitaire unifiée et accessible sur la plateforme nationale Parcoursup, d'une part, et, de la politique d'ouverture sociale, d'autre part, axée sur le doublement du nombre de lycées CEP conventionnés avec l'objectif d'atteindre 30% d'élèves boursiers de l'enseignement supérieur pour chaque cohorte de première année, dont 15% d'élèves issus des lycées CEP.

Afin de porter cette nouvelle ambition en matière d'égalité des chances et de diversité, le dispositif CEP évolue dans ses modalités de fonctionnement et ses attendus pédagogiques à partir de la rentrée 2021 :

- Dans le cadre de l'intégration à Parcoursup, il est mis fin aux modalités préexistantes d'admissibilité organisée par les lycées CEP. Les mêmes critères d'évaluation prévalent désormais pour l'ensemble des candidatures soumises sur Parcoursup (performance académique globale, note moyenne des épreuves écrites au baccalauréat, persévérance dans le parcours, entretien oral à distance). Toutefois, le dispositif CEP conserve son caractère dérogatoire, avec une voie d'admission spécifique. Ainsi, les candidatures des élèves issus des lycées conventionnés sont examinées et suivies séparément des autres candidats.

- Les critères de conventionnement avec les lycées sont modifiés (résolutions du Conseil de l'Institut de l'IEP de Paris des 30 juin et 17 novembre 2020, 25 mai 2021 et 6 juillet 2021) afin de faire droit à la difficulté sociale dans toute sa diversité, en ciblant des établissements de la politique de la ville mais également du rural éloigné, tout en introduisant une politique volontariste en faveur des élèves boursiers de l'enseignement secondaire dans la composition des ateliers de préparation, sans pour autant exclure d'autres lycéens et de futurs boursiers de l'enseignement supérieur.

- Les Ateliers de préparation, appelés Ateliers Premier Campus de Sciences Po, permettent aux élèves de travailler à l'acquisition de compétences transversales nécessaires à leur réussite postbac, et se voient proposer un accompagnement à l'orientation afin de dépasser les phénomènes d'autocensure

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0489-DE

qui les empêchent de se projeter ou de réussir à Sciences Po, ou peut-être dans d'autres filières sélectives.

Sciences Po apportera un soutien renforcé aux équipes pédagogiques des lycées, grâce notamment à la mise à disposition de ressources pédagogiques et numériques.

Compte tenu de l'intérêt particulier que présente ce dispositif pour la Région Réunion, sur le territoire de laquelle les phénomènes d'autocensure sont particulièrement prégnants, cette dernière a décidé de reconduire, dans ce nouveau cadre, son dispositif d'aide et d'accompagnement spécifiques dédiés aux élèves participant aux Ateliers Premier Campus afin de les soutenir dans leur candidature et leur admission à Sciences Po, et de leur permettre d'étudier dans les meilleures conditions possibles.

Ainsi, au-delà et en complément de l'aide apportée directement aux élèves concernés (participation à l'acquisition d'un ordinateur portable dès la seconde via le dispositif Numérisak, aide au logement au bénéfice des candidats admis pour chaque année universitaire que comportera la scolarité à Sciences Po, prise en charge des frais de redoublement et de césure…) dont les critères d'éligibilité sont fixés par les cadres d'intervention votés par la Commission Permanente de la Région Réunion et aux lycées partenaires CEP de son territoire (apport de moyens financiers et informatiques appropriés), la Collectivité entend poursuivre son soutien à Sciences Po via le dispositif objet des présentes.

Dans ce contexte et compte tenu de ce qui précède, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Définitions

Pour les besoins de la présente convention, les termes suivants, commençant par une lettre majuscule, auront la signification qui leur est donnée ci-après :

« Candidat » désigne un élève issu d'un établissement de l'enseignement secondaire situé dans l'académie de la Collectivité ayant conclu avec Sciences Po une convention d'éducation prioritaire (appelés lycées partenaires) et ayant participé, dans leur intégralité, aux Ateliers Premier Campus, l'autorisant à se porter candidat en première année du Collège universitaire de Sciences Po par une voie d'accès dédiée.

« Convention » désigne, par ordre décroissant de prévalence, la présente convention et ses éventuels avenants, ainsi que ses annexes.

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0489-DE

ARTICLE 2 : Objet

La présente convention a pour objet d'établir les modalités du soutien apporté par la Collectivité à Sciences Po dans le cadre du dispositif CEP et de définir les engagements réciproques des Parties. Elle constitue l'accord entier entre les Parties et formalise les échanges intervenus depuis la dernière convention.

ARTICLE 3 : Engagements de la Collectivité

L'élévation du niveau de qualification est un enjeu prioritaire de la politique régionale pour permettre aux jeunes d'acquérir et de développer des compétences et ainsi d'accroître leur employabilité. A ce titre, la collectivité soutient pleinement la politique volontariste de Sciences Po Paris en faveur des élèves boursiers sans exclure les autres lycéens et étudiants s'inscrivant dans ce processus de formation.

La Collectivité s'engage à intervenir à la fois lors de la phase précédant l'admission et lors de la phase postérieure à l'admission des Candidats.

3.1. Lors de la phase précédant l'admission

Pour information, dans la phase précédant l'admission, la Collectivité s'engage directement auprès des lycées partenaires de son académie en leur allouant les moyens financiers et informatiques qu'elle juge appropriés, notamment à travers le dispositif Numérisak.

Dans le cadre des présentes, la Collectivité prend à sa charge la mission de la délégation de Sciences Po relative au suivi des « Ateliers Premier Campus » au sein de la Collectivité (transport aérien et interne, hébergement en demi-pension) visée à l'article 7.2. de la convention CEP figurant en annexe 1.

Il est précisé que la délégation de Sciences Po est composée au maximum de trois (3) personnes dont un ou plusieurs membres de la direction ou enseignants de Sciences Po et étudiants de Sciences Po, et pourvoit à l'information et la sensibilisation de tous les lycéens intéressés.

3.2. Lors de la phase postérieure à l'admission

Au titre des présentes, la Collectivité s'engage, pour chaque Candidat bénéficiant d'une bourse CROUS admis par la voie de la Convention d'Éducation Prioritaire, et au titre de sa première année d'études à Sciences Po, une aide financière d'une valeur de 250 € crédité auprès de la société Librairie des sciences politiques dans le cadre du mécanisme intitulé « bourse aux livres » mentionné à l'article 5.3 de la convention CEP figurant en annexe 1.

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0489-DE

La Collectivité s'engage également à rembourser directement à Sciences Po le montant dudit bon d'achat dans la mesure où la « bourse aux livres » serait avancée aux étudiants par l'institut.

La Collectivité s'engage également à intervenir en faveur des Candidats admis au titre de chaque année universitaire que comportera leur scolarité à Sciences Po pour une durée de cinq ans qui peut être prolongée d'une année de redoublement et d'une année de césure. L'aide de la collectivité intervient à deux niveaux :

- Il est rappelé, en tant que de besoin, que tout Candidat admis à Sciences Po est susceptible, s'il remplit les conditions y afférentes, de bénéficier d'une aide financière sous la forme d'une bourse de l'Education Nationale (CROUS) sur critères sociaux et financiers, et de bénéficier de l'exonération des droits de scolarité à Sciences Po.
  En sus de ces dispositifs, Sciences Po peut octroyer aux étudiants du Collège universitaire bénéficiaires d'une bourse CROUS, exception faite des bourses au mérite du CROUS, une majoration de 75% du montant de ladite bourse et ce, au titre de chaque année universitaire que comportera leur scolarité à Sciences Po.

  Par les présentes, la Collectivité s'engage à rembourser à Sciences Po, avant la fin de l'année universitaire concernée, la somme versée au titre de ladite majoration par Sciences Po aux Candidats concernés en début d'année universitaire.

  Comme rappelé précédemment, la Collectivité s'engage, à octroyer sous condition aux étudiants une aide au logement au titre de chaque année universitaire que comportera leur scolarité à Sciences Po.

  Dans le cadre des présentes, il est décidé que, dans l'hypothèse où un Candidat admis se verrait proposé un logement préalablement réservé par Sciences Po à la Cité Universitaire de Paris (CIUP), dans la limite du nombre de réservations allouées à Sciences Po, la Collectivité s'engage à rembourser les frais de réservation engagés par Sciences Po dans le cadre de ladite réservation pour un montant de 1 500 € annuel par logement, pour toute la durée de la scolarité du Candidat admis.

Un récapitulatif du soutien de la Collectivité en faveur des Candidats figure en annexe 2.

ARTICLE 4 : Engagements de Sciences Po

4.1. Pour le parfait éclairage de la Convention, Sciences Po s'engage, dans le cadre du nouveau dispositif CEP, à la fois lors de la phase précédant l'admission et lors de la phase postérieure à l'admission des Candidats, dans les conditions décrites à l'article 5 de la convention CEP figurant en annexe 1.

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0489-DE

- Ainsi, pour rappel, dans la phase précédant l'admission, Sciences Po met tout en œuvre pour aider les lycées partenaires du dispositif CEP à mettre en place et maintenir des Ateliers Premier Campus de qualité, nécessaires à la réussite des Candidats en assurant, notamment, un partage de bonnes pratiques pédagogiques, de compétences et de ressources selon les modalités détaillées à l'article 5.2. de la convention CEP figurant en annexe 1.

- Une fois les Candidats admis, l'action de Sciences Po est, comme évoqué à l'article 3 de la Convention, également multiforme.

Comme détaillé à l'article 5.3 de la convention CEP figurant en annexe 1, Sciences Po soutient, dans ce cadre, en priorité les étudiants boursiers de l'enseignement supérieur (possibilités, sous conditions, de majoration de 75% du montant de la bourse CROUS et d'exonération de droits de scolarité, création d'un bon d'achat d'une valeur de 250 € dans le cadre du mécanisme de la « bourse aux livres » et réservation d'un logement à la CIUP dans la limite du nombre alloué à Sciences Po) mais également l'ensemble de ses étudiants CEP en leur proposant, dès la rentrée pédagogique, un tutorat destiné à faciliter leur installation et leur intégration et à leur apporter un soutien et un accompagnement pédagogique et méthodologique de manière à favoriser un parcours de réussite.

4.2. Dans le cadre des présentes, Sciences Po s'engage à utiliser les aides visées à l'article 3 conformément à l'objet de la Convention.

Elle s'engage également à rendre compte régulièrement de leur utilisation pendant la durée de vie de la Convention. En particulier, chaque année, Sciences Po s'engage à transmettre à la Collectivité un bilan quantitatif (notamment le nombre d'étudiants admis par lycée partenaire de son territoire) et qualitatif relatif au suivi pédagogique et universitaire des étudiants réunionnais, incluant une actualisation annuelle des informations relatives au devenir des étudiants issus des promotions concernées par la durée de la convention.

ARTICLE 5 : Communication

La Collectivité autorise Sciences Po à faire mention de son soutien à Sciences Po dans sa communication interne et externe. Réciproquement, Sciences Po autorise la Collectivité à faire mention de son soutien à Sciences Po dans sa communication interne et externe.

La Collectivité autorise à titre non exclusif Sciences Po à utiliser son nom et son logo en respectant la charte graphique tel que figurant en annexe 3, pour la durée de la Convention, afin de mettre en avant le partenariat

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0489-DE

conclu entre les Parties, et à le faire figurer de façon parfaitement visible et lisible sur ses supports de communication.

Sciences Po autorise réciproquement à titre non exclusif la Collectivité à utiliser son nom et son logo en respectant la charte graphique tel que figurant en annexe 4, pour la durée de la Convention, afin de mettre en avant le partenariat conclu entre les Parties, et à le faire figurer de façon parfaitement visible et lisible sur ses supports de communication.

Aucun matériel, visuel, création, annonce, message de quelque nature que ce soit faisant référence à Sciences Po ne pourra être créé, réalisé et/ou diffusé par la Collectivité sans l'accord préalable de Sciences Po.

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est établie pour une période six (6) années allant du 1er septembre 2021 au 31 août 2027. Elle correspond à la durée des conventions CEP signées entre Sciences Po, les lycées partenaires et les académies.

Elle pourra ensuite être renouvelée par périodes de trois (3) années par décision expresse de la Collectivité.

ARTICLE 7 : Modifications

La présente convention pourra, en cours d'exécution, être aménagée par voie d'avenant en cas de nécessité.

ARTICLE 8 : Résiliation

8.1. La Convention pourra être résiliée de plein droit sans indemnité par la Collectivité en cas de manquement de la part de Sciences Po à l'une de ses obligations au titre de la Convention après mise en demeure, restée infructueuse, signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, de respecter les conditions de la Convention dans un délai de deux (2) mois.
8.2. La Convention pourra également être résiliée sans motif, de plein droit et sans indemnité par la Collectivité après notification à Sciences Po par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins deux (2) mois avant le début de la procédure d'admission prévue pour l'année universitaire suivante.
8.3. Dans tous les cas de résiliation, les sommes déjà versées à Sciences Po à la date d'effet de la résiliation lui resteront définitivement acquises.

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0489-DE

ARTICLE 9 : Droit applicable – Règlement des litiges – Attribution de compétences

La Convention est régie par le droit français et sera interprétée conformément à celui-ci.

Les Parties s'efforceront de trouver un règlement amiable aux éventuels litiges susceptibles d'intervenir à l'occasion de la Convention, incluant son interprétation, sa formation, son exécution et sa cessation, et plus généralement tout différend de toute nature opposant les Parties.

Néanmoins, à défaut de règlement amiable, il est expressément fait attribution de compétence aux Tribunaux du ressort de la juridiction de Paris pour toutes les instances et procédures relatives à tout litige auquel la Convention pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites.

Fait à Paris, en deux (2) exemplaires originaux, le XXXXXXXX

Pour Sciences Po	Pour la Collectivité
Le Directeur de l'IEP de Paris	La Présidente du Conseil Régional

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0489-DE

ANNEXE 1 : Convention CEP

CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DES CONVENTIONS ÉDUCATION PRIORITAIRE

Entre les soussignés :

D'une part

L'INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES DE PARIS, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sous la forme d'un grand établissement, enregistré sous le n° SIREN 197 534 316, géré, en vertu de l'article L. 758-1 du code de l'éducation, par la Fondation nationale des sciences politiques, fondation de droit privé enregistrée sous le n° SIREN 784.308.249, domiciliée au 27, rue Saint-Guillaume 75007 Paris, représenté par son administratrice provisoire en exercice, dûment habilitée à cet effet.

Ci-après désigné par « IEP de Paris » ou « Sciences Po »

D'autre part,

Le «*LYCEE*» domicilié au «*ADRESSE*», représenté par «*CIVILITE*» «*PRENOM*» «*NOM*», *Proviseur.e*

Ci-après désigné par l' « Établissement »

Et d'autre part,

L'Académie de «*ACADEMIE*», domiciliée au «*ADRESSE*», représentée par «*CIVILITE*» «*PRENOM*» «*NOM*», *Recteur ou Rectrice*

Ci-après désignée par l'« Académie »

ci-après ensemble désignées les « Parties » ou individuellement une « Partie »,

Vu l'article L. 621-3 du code de l'éducation,

Vu les résolutions du Conseil de l'Institut de l'IEP de Paris des 30 juin 2020,17 novembre 2020, 25 mai 2021 et 6 juillet 2021,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement en date du *[xxx]* autorisant son/sa proviseur(e) à signer la présente convention,

Vu la délibération de l'Académie en date du *[xxx]* autorisant *[xxx]* à signer la présente convention,

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0489-DE

Préambule

Dans le cadre général fixé par la Fondation nationale des sciences politiques, l'IEP de Paris, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sous la forme d'un grand établissement au sens de l'article L. 717-1 du code de l'éducation, a pour mission d'assurer une formation initiale et continue en sciences humaines et sociales, tout en menant une politique de recherche.

L'objectif poursuivi par Sciences Po, depuis son origine, est de transmettre des savoirs dans une perspective pluridisciplinaire, internationale, orientée vers l'action et la prise de responsabilités.

Au début des années 2000, Sciences Po a fait le constat du manque d'ouverture sociale du recrutement des grands établissements sélectifs français. Pour diversifier son corps étudiant, Sciences Po a lancé en 2001 le dispositif des Conventions éducation prioritaire (CEP), une voie d'accès sélective destinée aux élèves issus des lycées relevant de l'éducation prioritaire.

Ce dispositif a permis d'enclencher une dynamique d'ouverture sociale favorisant l'égalité des chances. Après vingt années d'engagement qui ont permis l'intégration et la réussite de plus de 1 100 diplômés de Master à Sciences Po, le dispositif connaît une nouvelle dynamique à la faveur d'une double réforme. La réforme de la procédure d'admission en première année au Collège universitaire a mis en place une procédure unifiée conçue pour mieux apprécier le parcours de chacune et chacun afin de donner leur chance aux meilleurs profils de tous horizons. Celle-ci s'est accompagnée d'une réforme de la politique d'ouverture sociale de Sciences Po, axée sur l'objectif d'atteindre 30% d'élèves boursiers de l'enseignement supérieur pour chaque cohorte de première année, dont 15% d'élèves issus des lycées CEP.

Pour ce faire, le Conseil de l'Institut de l'IEP de Paris (anciennement Conseil de direction), compétent en ce qui concerne la fixation des conditions et modalités d'admission aux formations propres à l'Institut en application de l'article L. 621-3 du code de l'éducation, a déterminé, de manière souveraine, les critères et les procédures destinés à identifier les établissements secondaires pouvant intégrer le Dispositif CEP.

Par la mise en œuvre de ce Dispositif, l'IEP de Paris souhaite confirmer son ambition de recruter des élèves qui ne bénéficient pas d'un contexte social ou culturel favorable à la poursuite d'études supérieures :

- il est mis fin aux modalités préexistantes d'admissibilité organisées par les lycées CEP. Les mêmes critères d'évaluation prévalent désormais pour l'ensemble des candidatures (performance académique globale, note moyenne des épreuves écrites au baccalauréat, persévérance dans le parcours, entretien oral à distance). Toutefois, le dispositif CEP conserve son caractère dérogatoire, avec une voie d'admission spécifique. Ainsi, les candidatures des élèves issus des lycées conventionnés sont examinées et suivies séparément des autres candidats.

- les critères de conventionnement avec les lycées sont modifiés (résolutions du Conseil de l'Institut de l'IEP de Paris des 30 juin, 17 novembre 2020, 25 mai 2021 et 6 juillet 2021) afin de faire droit à la difficulté sociale dans toute sa diversité, en ciblant des établissements de la politique de la ville mais également du rural éloigné, tout en introduisant une politique volontariste en faveur des élèves boursiers de l'enseignement secondaire dans la composition de l'Atelier, sans pour autant exclure d'autres lycéens et de futurs boursiers de l'enseignement supérieur. Pour atteindre cet objectif

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0489-DE

d'élargissement, compte tenu d'une géographie très contrastée sur le territoire français des inégalités socio-scolaires, le Conseil de l'Institut a décidé qu'une partie des critères d'identification des lycées autorisés devaient être déterminés au niveau des académies et non au niveau national. En effet, la définition de critères nationaux exclusivement privilégierait mécaniquement les territoires confrontés à des ségrégations massives, au détriment des ségrégations plus localisées ou diffuses. Or, le Dispositif CEP a pour vocation de s'adresser à la difficulté sociale dans toute sa diversité. Par ailleurs, au niveau de chaque académie, les critères définis par le Conseil de l'Institut de l'IEP de Paris s'intéressent tant aux critères sociaux (PCS, REP ou REP +...), qu'à d'autres critères, qui constitueront des atouts, qui permettent d'étendre la difficulté sociale aux Cités éducatives ou aux lycées disposant d'internats d'excellence.

- l'Atelier, appelé Atelier Premier Campus de Sciences Po, est réorienté pour travailler à l'acquisition de compétences transversales nécessaires à la réussite post-bac des élèves et à un accompagnement permettant de dépasser les phénomènes d'autocensure qui les empêchent de se projeter ou de réussir dans les filières sélectives telles que Sciences Po.

Sciences Po apportera un soutien renforcé aux équipes pédagogiques des lycées, grâce notamment à la mise à disposition de ressources pédagogiques et numériques.

Dans le respect des Résolutions précitées du Conseil de l'Institut de l'IEP de Paris, l'Établissement souhaite intégrer le dispositif CEP de Sciences Po, tel que décrit ci-dessus.

Afin de permettre une identification effective des établissements secondaires respectant les critères définis par les Résolutions du CI, Sciences Po s'appuiera sur la connaissance fine par l'Académie des établissements sur son territoire, dans les conditions définies à la Convention.

En conséquence de ce qui précède, les Parties ont convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0489-DE

Article 1er – Définitions

Pour les besoins de la Convention, les termes suivants, commençant par une lettre majuscule, auront la signification qui leur est donnée ci-après :

« Atelier ou Atelier Premier Campus de Sciences Po » : désigne l'atelier mis en place au sein de l'Établissement, par tous moyens à sa convenance, y compris par voie numérique ou de visioconférence, et ayant pour objectif de permettre aux lycéens de travailler l'acquisition de compétences transversales et plus spécifiquement de les accompagner dans une démarche de candidature à Sciences Po. Le contenu et les modalités de fonctionnement de l'Atelier mis en place au sein de l'Établissement sont définis à l'article 4 de la Convention.

« Convention » : désigne, par ordre décroissant de prévalence, la présente convention et ses éventuels avenants, ainsi que ses annexes.

« Dispositif CEP » : désigne le dispositif spécifique d'admission en première année du Collège universitaire de Sciences Po, adopté conformément à l'article L. 621-3 du code de l'éducation et dont les modalités sont définies par les Résolutions du CI. Ce dispositif permet aux lycéens ayant réalisé l'intégralité de leur scolarité au sein des établissements de l'enseignement secondaire français ayant conclu avec Sciences Po une convention d'éducation prioritaire et ayant participé intégralement à l'Atelier au cours de leurs années de première et de terminale, de se porter candidat en première année du Collège universitaire de Sciences Po par une voie d'accès dédiée, en application du règlement d'admission adopté par Sciences Po.

« Informations confidentielles » : désigne toutes informations transmises à compter de la prise d'effet de la Convention par une Partie divulgatrice à l'autre Partie récipiendaire, par écrit, oralement ou par tout autre moyen notamment et sans limitation, des documents, dessins, prototypes, logiciels, produits, échantillons ou matériels, autres que celles qui ont été expressément désignées par la Partie divulgatrice comme non confidentielles.

Le terme « Informations confidentielles » ne comprend pas les informations dont la Partie récipiendaire peut apporter la preuve écrite qu'elles :

- sont déjà connues par la partie récipiendaire préalablement à sa divulgation ;
- sont déjà dans le domaine public préalablement à sa divulgation par la partie divulgatrice, ou après cette divulgation, mais dans ce cas en l'absence de toute faute qui pourrait lui être imputable ;
- ont été désignées par écrit par la Partie qui les a divulguées, comme pouvant faire l'objet de divulgation ou d'une utilisation sans restriction ;
- ont été obtenues de manière licite auprès d'un tiers qui n'est pas lié par une obligation de confidentialité à l'égard de la Partie ayant divulgué l'information considérée et sans aucune faute de la partie récipiendaire, sans restriction, ni violation de la Convention.

« Résolutions du CI » : désigne les résolutions du Conseil de l'Institut de l'IEP de Paris des 30 juin 2020, 17 novembre 2020,25 mai 2021 et 6 juillet 2021 mettant en œuvre le dispositif CEP et annexées à la Convention (Annexe 1), et toutes modifications apportées à ces résolutions ainsi que toutes résolutions ultérieures du CI ayant le même objet et n'emportant pas bouleversement de l'équilibre économique de la Convention.

Article 2 – Objet de la Convention

La Convention a pour objet de déterminer les modalités de collaboration entre les Parties pour la mise en œuvre du Dispositif CEP au sein de l'Établissement, dans des conditions conformes aux Résolutions du CI.

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0489-DE

Article 3 – Conditions d'exécution de la Convention

Chaque Partie s'engage à exécuter la Convention de bonne foi et de manière transparente. Aussi, chacune des Parties s'engage envers l'autre à l'informer de toute difficulté qu'elle pourrait rencontrer dans l'exécution de la Convention et se concerter pour mettre en place la meilleure solution possible dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties désigne un membre de son personnel en qualité d'interlocuteur privilégié des autres Parties pour assurer le suivi de la bonne exécution de la Convention. L'interlocuteur privilégié de chaque Partie devra disposer des compétences et de l'autorité requises pour recevoir les observations des autres Parties dans le cadre de l'exécution de la Convention et y donner la suite qui convient. Les interlocuteurs privilégiés de chacune des Parties sont les suivants :

- pour Sciences Po : Karine AURELIA, Directrice déléguée à l'égalité des chances
- pour l'Établissement : Proviseur ou Proviseure
- pour l'Académie : Référent.e académique

En cas de modification de l'interlocuteur privilégié, quel qu'en soit le motif, chaque Partie s'engage à informer, par tous moyens y compris électroniques, les autres Parties dans les plus brefs délais et au plus tard huit (8) jours avant sa mise en œuvre.

Article 4 – Obligations de l'Établissement

4.1. L'Établissement respecte les critères définis par les Résolutions du CI pendant toute la durée de la Convention. Le respect de ces critères est évalué dans les conditions définies à l'article 7 de la Convention. A défaut de respect desdits critères, les dispositions de l'article 10 de la Convention s'appliquent.

Afin de respecter les Résolutions du CI, l'Établissement s'engage plus particulièrement à ce que l'Atelier, qui sera mis en place au bénéfice des élèves de première et de terminale de l'Établissement :

- respecte la qualité présentée par l'Établissement dans sa réponse à l'appel à projets (Annexe 2) et en particulier les critères de qualité suivants :

  - intègre des séquences pédagogiques permettant de travailler les trois grandes catégories de compétences transversales identifiées comme essentielles, c'est-à-dire : les compétences expressives (écriture, lecture, expression orale, anglais), méthodologiques (questionnement, recherche documentaire, analyse et synthèse) et socio-comportementales (écoute, autonomie, persévérance, réflexivité, capacité à travailler en équipe) ;
  - s'appuie sur au moins *x* heures hebdomadaires et sur une équipe pédagogique composée au moins de *x* enseignants ;
  - Par ailleurs, l'établissement, le cas échéant :
    - *dispose d'un programme d'accompagnement spécifique à l'internat ;*
    - *est labellisé « Cité éducative » ;*
    - *est situé à proximité d'un campus en région ;*
    - *ne dispose pas déjà d'un programme pédagogique d'accès à l'enseignement supérieur.*

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0489-DE

- respecte les bonnes pratiques présentées dans le guide de l'Atelier Premier Campus remis chaque année par Sciences Po ;

- intègre au moins 50% de boursiers de l'enseignement secondaire, la composition de l'Atelier relevant de la compétence exclusive de l'Établissement, étant précisé que les lycéens devront avoir participé intégralement à l'Atelier au cours des années de première et de terminale pour être éligibles à la voie spécifique d'admission au sein de Sciences Po.

L'Établissement s'engage à mettre en œuvre, à l'aide de sa dotation horaire globale (DHG) et des autres moyens mis à disposition par l'Académie, les moyens techniques et humains adéquats afin d'assurer la parfaite exécution de l'Atelier. A ce titre, l'Établissement définit les ressources, outils, méthodes et moyens d'exécution nécessaires à la réalisation de l'Atelier.

L'Établissement est seul responsable de la définition du ou des types de profils de personnels requis et de la désignation des membres de l'équipe affectés à l'Atelier, dont il garantit la compétence et l'expérience pour la réalisation de l'Atelier.

L'Établissement a la faculté de remplacer tout membre de l'équipe affectée à l'Atelier par des personnes de compétence et de qualification équivalentes et ce, quelle qu'en soit la cause, telle que maladie, démission, indisponibilité. L'Établissement fait son affaire des modalités de remplacement des membres des équipes.

En tant que de besoin, il est précisé que le personnel de l'Établissement reste, en toutes circonstances sous le contrôle administratif et sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire de l'Établissement, aucun transfert que ce soit, notamment d'autorité, ne pouvant intervenir à l'occasion de l'exécution de la Convention. Quels que soit la durée et/ou le lieu de réalisation de la Convention, l'Établissement assure donc, en sa qualité d'employeur, la gestion administrative, comptable et sociale de son personnel intervenant dans l'exécution de la Convention.

4.2. Pour assurer le bon fonctionnement de l'Atelier et une composition conforme aux Résolutions du CI, l'Établissement s'engage à assurer la promotion de l'Atelier, tant auprès de ses élèves de seconde, que, le cas échéant, auprès d'élèves de collège qu'il pourrait être amené à rencontrer. Pour ce faire, l'Établissement pourra notamment :

- réaliser des actions de sensibilisation, afin de démontrer l'intérêt de participer à l'Atelier ;
- réaliser et mettre à disposition une présentation de l'Atelier et de son mode de fonctionnement.

4.3. Par ailleurs, l'Établissement réalisera également une mission d'accompagnement des lycéens inscrits à l'Atelier :

- par la mise à disposition d'une présentation de l'Atelier et de son mode de fonctionnement (notamment les objectifs, les champs disciplinaires mobilisés...) ;
- en les informant sur les modalités d'admission qui leur sont applicables, conformément au règlement des admissions au collège universitaire de Sciences Po (Annexe 3), et toute modification ultérieure de ce même règlement, et notamment celles relatives aux conditions et frais de candidature ainsi qu'à la procédure d'admission ;

Article 5 – Obligations de Sciences Po

5.1. Sciences Po s'engage à communiquer dès qu'elle en aura connaissance tous les éléments nouveaux susceptibles d'avoir une incidence sur l'Atelier.

5.2. Pour permettre à l'Établissement de mettre en place et maintenir un Atelier de qualité, Sciences Po s'engage vis-à-vis de ce dernier à :

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0489-DE

- transmettre le guide de l'Atelier Premier Campus de Sciences Po mis à jour annuellement, comprenant notamment des suggestions bibliographiques, ainsi que les attendus de l'Atelier ;
- mettre à disposition des contenus pédagogiques et des ressources, le cas échéant numériques, afin de travailler les compétences transversales nécessaires à la réussite des élèves dans l'enseignement supérieur (méthodologie, organisation du travail, accompagnement dans l'apprentissage par le numérique, conférences en anglais, éléments relatifs à l'organisation des élèves, etc.) ;
- assurer un partage de bonnes pratiques par :
  - la mise à disposition de l'Établissement d'une plateforme numérique favorisant les échanges entre les équipes enseignantes au sein de l'Académie, dans une logique d'échanges d'informations en réseau ;
  - l'accompagnement et la formation des équipes enseignantes de l'Établissement à la plateforme numérique mise à disposition.

5.3. Enfin et pour l'information des Parties, une fois un lycéen de l'Établissement admis à Sciences Po par la voie d'accès spécifique ouverte aux lycéens CEP, Sciences Po met actuellement en œuvre les actions suivantes vis-à-vis de son étudiant :

- **Pour les étudiants boursiers de l'enseignement supérieur** :
  - aucun droit de scolarité n'est dû par les étudiants boursiers de l'enseignement supérieur ;
  - Sciences Po complète la bourse sur critères sociaux à hauteur de 75% du montant de la bourse délivrée par le CROUS sous réserve que l'étudiant ne bénéficie pas de l'aide au mérite du CROUS ;
  - création d'un bon d'achat d'une valeur de 250 € crédité auprès de la société Librairie des sciences politiques, pour la première année d'inscription à Sciences Po, permettant aux étudiants d'acheter les livres nécessaires à leur formation. Ce mécanisme est intitulé « bourse aux livres » ;
  - proposition, le cas échéant, de logements, préalablement réservés par Sciences Po, à la cité internationale universitaire, dans la limite du nombre de réservations allouées à Sciences Po.
- **Pour l'ensemble des étudiants** : proposition de mise en place d'un tutorat lors de la rentrée pédagogique. Ce tutorat est assuré par des étudiants de deuxième année ou plus à Sciences Po. Les tuteurs ont pour mission de faciliter l'installation et l'intégration des étudiants. Un tutorat pédagogique est également assuré par des enseignants afin d'apporter aux étudiants un soutien pédagogique et méthodologique et de les accompagner dans leur parcours à Sciences Po, de manière à favoriser un parcours de réussite.

Article 6 - Obligations de l'Académie

Au titre de la Convention, l'Académie s'engage à mettre à disposition de l'Établissement les moyens nécessaires à la réalisation de l'Atelier de première et de terminale, afin d'atteindre le niveau de qualité défini dans la réponse à l'appel à projets des Établissements, tel qu'annexé aux présentes (Annexe 2). En particulier, l'Académie s'engage à mettre à disposition de l'Établissement une dotation horaire globale (DHG) suffisante pour la réalisation de l'Atelier, précisant que ces moyens doivent être au moins équivalent à deux (2) heures supplémentaires années (HSA).

Article 7 – Engagements des Parties pour assurer le suivi du partenariat et évaluation

Au-delà des obligations propres à chaque Parties, telles que prévues aux articles 4, 5 et 6 de la Convention et afin d'assurer le bon fonctionnement du partenariat et le suivi des critères définis par les Résolutions du CI, les Parties s'engagent à réaliser les opérations suivantes :

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0489-DE

7.1. Afin d'assurer un fonctionnement efficace du Dispositif CEP et en particulier l'amélioration continue de l'Atelier, Sciences Po et l'Établissement s'engagent à se rencontrer tous les ans (en présentiel ou distanciel) lors des évènements suivants :

- lors de la réunion de lancement de l'Atelier, réalisée dans l'année suivant la signature de la Convention par les Parties ;
- lors de la Journée Portes Ouvertes du Collège universitaire organisée par Sciences Po, qui se déroule habituellement en novembre et qui intègre une session dédiée aux lycées conventionnés éducation prioritaire avec la participation des élèves, parents, enseignants, proviseurs et conseillers d'orientation ;
- lors du séminaire annuel intitulé « Egalité des chances » organisé par Sciences Po, qui intervient habituellement au cours du second semestre universitaire. Ce séminaire permet de favoriser les interactions entre enseignants du secondaire et du supérieur dans le cadre d'un travail conjoint autour de la définition, la construction et la mise en œuvre de ressources permettant aux élèves de développer les compétences transversales nécessaires à la réussite de l'Atelier.

7.2. Dans le cadre du suivi de la Convention, Sciences Po et l'Établissement s'engagent en outre à organiser :

- une réunion de suivi de l'Atelier au moins une (1) fois par période triennale, en présentiel ou à distance, en complément des interactions régulières qui pourront avoir lieu. Ces réunions donneront lieu à des comptes rendus rédigés par Sciences Po, dans un délai d'un (1) mois à compter de la réunion, et devront être approuvés par l'Établissement. Dans le silence de l'Établissement dans un délai d'un mois à compter de sa réception, le compte-rendu est considéré comme approuvé ;
- le déplacement d'une délégation de Sciences Po au sein de l'Établissement au moins une (1) fois par période de six (6) ans.

7.3. Sciences Po et l'Académie s'engagent à se rencontrer à l'occasion de réunions ordinaires au moins une fois tous les deux (2) ans (en présentiel ou distanciel), afin d'échanger sur l'exécution de la Convention et les modalités de son suivi. Ces réunions donneront lieu à des comptes rendus rédigés par l'Académie, dans un délai d'un (1) mois à compter de la réunion, et approuvés par Sciences Po. Dans le silence de de Sciences Po dans un délai d'un mois à compter de sa réception, le compte-rendu est considéré comme approuvé.

7.4. Des réunions extraordinaires pourront également être organisées sur demande précise de l'une des Parties à la Convention. Ces réunions extraordinaires donneront lieu à des comptes rendus rédigés par l'Académie, dans un délai d'un (1) mois, et approuvés par Sciences Po et l'Établissement. Dans le silence de l'Établissement et/ou de Sciences Po dans un délai d'un mois à compter de sa réception, le compte-rendu est considéré comme approuvé par la Partie silencieuse.

7.5. Afin d'assurer le suivi des critères définis par les Résolutions du CI, chacune des Parties s'engage à transmettre les informations nécessaires aux autres Parties, selon les modalités suivantes :

7.5.1. L'Établissement s'engage à transmettre :

- à Sciences Po : au plus tard au 31 octobre de chaque année, le nombre d'élèves inscrits à l'Atelier, le pourcentage de boursiers de l'enseignement secondaire au sein dudit Atelier. Il est précisé que les données transmises ne seront que des données statistiques qui ne pourront, y compris après recoupement des données par Sciences Po, permettre d'identifier les lycéens concernés ;

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0489-DE

- à l'Académie : au plus tard le 30 juin de chaque année, les réponses au questionnaire visé à l'article 7.5.2. qui lui aura été transmis préalablement par l'Académie ;

- à une personne tierce à déterminer : à une date qui sera définie ultérieurement, la liste nominative des élèves éligibles à la voie d'admission spécifique CEP, selon des modalités et conditions qui seront précisées ultérieurement par Sciences Po.

7.5.2. L'Académie s'engage à transmettre :

- *à l'Établissement* : au plus tard au 31 mars de chaque année, un questionnaire qui pourra notamment comprendre les éléments suivants : le nombre d'élèves inscrits à l'Atelier avec le pourcentage de boursiers du secondaire ; le nombre d'élèves ayant fait un ou plusieurs vœux pour des filières sélectives (Sciences Po compris), ainsi que des questions sur le contenu de l'Atelier, les questions relatives à l'Atelier ayant été préalablement transmises à Sciences Po, qui pourra faire ses remarques et commentaires sur le sujet ;

- *à Sciences Po* : tous les ans, un rapport lui permettant de s'assurer du respect par l'Établissement des Critères définis par les Résolutions du CI et en particulier :

  - Actualisation des critères quantitatifs :
    - indiquer si l'Établissement fait toujours partie des 20% d'établissements accueillant, au sein d'une académie, la plus grande part d'élèves issus de milieux sociaux défavorisés, définie par le taux d'élèves issus de la catégorie « PCS (Professions et catégories socioprofessionnelles) défavorisées », tels qu'identifiés dans les bases statistiques ministérielles ;
    - ou si l'Établissement accueille plus de 50% d'élèves issus de collèges de l'éducation prioritaire (collèges labellisés REP et REP+) ;
    - ou si l'Établissement accueille plus de 30% de boursiers de l'enseignement secondaire, ayant un indice de position sociale (IPS), tel qu'identifié dans les bases statistiques ministérielles, inférieur à la moyenne des lycées généraux et technologiques publics et situés dans l'une des catégories suivantes au sein de la grille territoriale élaborée par la direction des études, de la prospective et de la performance (DEPP) du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports : rural éloigné peu dense, rural éloigné très peu dense, bourgs et petites villes, rural périphérique peu dense.

  - Actualisation des critères qualitatifs : transmission des éléments démontrant que la qualité de l'Atelier présentée par l'Établissement est conforme aux critères définis par le CI, c'est-à-dire :
  - l'Atelier comprend des séquences pédagogiques permettant de travailler les trois grandes catégories de compétences transversales identifiées comme essentielles, c'est-à-dire : les compétences expressives (écriture, lecture, expression orale, anglais), méthodologiques (questionnement, recherche documentaire, analyse et synthèse) et socio-comportementales (écoute, autonomie, persévérance, réflexivité, capacité à travailler en équipe) ;
  - s'appuie sur au moins *x* heures hebdomadaires et sur une équipe pédagogique composée au moins de *x* enseignants ;

- Par ailleurs, l'établissement, le cas échéant :
  - *dispose d'un programme d'accompagnement spécifique à l'internat ;*
  - *est labellisé « Cité éducative » ;*
  - *est situé à proximité d'un campus en région ;*
  - *ne dispose pas déjà d'un programme pédagogique d'accès à l'enseignement supérieur.*

7.5.3. Sciences Po s'engage à transmettre :

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0489-DE

- *à l'Établissement* : au plus tard au 31 janvier de chaque année, le nombre d'admis par la voie spécifique ouverte aux lycéens CEP issus de son Établissement, précisant le pourcentage d'élèves boursiers de l'enseignement supérieur et le nombre d'élèves convoqués aux entretiens oraux ;

- *à l'Académie* : au plus tard au 31 janvier de chaque année, le nombre d'admis par la voie spécifique ouverte aux lycéens CEP issus de son Académie précisant le pourcentage d'élèves boursiers de l'enseignement supérieur, le ratio femmes/hommes, le nombre d'élèves convoqués aux entretiens oraux (boursiers et répartition femmes/hommes).

7.6. A partir du rapport annuel remis par l'Académie et des informations statistiques annuelles transmises par l'Établissement quant à la composition de l'Atelier, Sciences Po évaluera le respect par l'Établissement des critères définis par les Résolutions du CI. En cas de non-respect des critères définis par les Résolutions du CI, les dispositions de l'article 10 s'appliquent.

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0489-DE

Article 8 - Responsabilité – Assurances

Les activités et obligations accomplies par chacune des Parties dans le cadre de la présente Convention sont placées sous leur responsabilité exclusive.
Chacune d'elles reconnaît donc avoir souscrit un contrat d'assurance de façon à ce que les autres Parties ne puissent être recherchées ou inquiétées à ce sujet.

Article 9 - Durée

La Convention entre en vigueur à compter du 1er septembre *XXXX*. Elle est conclue pour une durée initiale de six (6) années. Cette durée initiale apparaît nécessaire pour assurer la mise en œuvre efficace et effective de l'Atelier. La Convention sera ensuite reconduite tacitement pour une durée indéterminée, sous réserve des stipulations de l'article 10.1.

Article 10 : Fin des relations contractuelles

10.1. Pendant la période initiale, l'Établissement ou Sciences Po pourra s'opposer à la reconduction tacite de la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'autre Partie et à l'Académie à tout moment, à compter de l'expiration d'une période ferme de trois (3) ans, compte tenu des impératifs d'efficacité, mentionné à l'article 9, et de prévisibilité.

10.2. Postérieurement à la reconduction tacite, l'Établissement ou Sciences Po pourra unilatéralement mettre fin, sans motif et à tout moment, à la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'autre Partie et à l'Académie.

10.3. La Convention pourra être résiliée à tout moment en cas de force majeure par chacune des Parties, après information des autres Parties par lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant notamment la date d'effet et les motifs précis et circonstanciés caractérisant la force majeure.

10.4. La Convention pourra également être résiliée à tout moment à l'initiative de Sciences Po ou de l'Établissement, en cas de non-respect par l'autre Partie de l'une de ses obligations au titre de la Convention, après envoi d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse dans un délai de douze (12) mois à compter de sa réception par l'autre Partie.

Par dérogation, la résiliation pourra intervenir à tout moment à l'initiative de Sciences Po et après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de vingt-quatre (24) mois suivant sa réception par lettre recommandée avec accusé de réception par l'Établissement, dans l'hypothèse où l'Établissement n'est plus en mesure de respecter les critères quantitatifs fixés par les Résolutions du CI.
10.5. Quelle que soit l'hypothèse de fin de la Convention et d'un commun accord entre les Parties, le terme de la Convention prendra effet à la fin de la troisième (3ème) année scolaire suivant la notification de rupture des relations contractuelles.

Il est précisé que ce délai de préavis particulièrement long est prévu dans un souci de prévisibilité et de sécurité juridiques et de continuité du service public vis-à-vis des usagers qui bénéficient de l'Atelier, en assurant la résiliation effective de la Convention concomitamment avec la fin du dernier Atelier. Aussi, à compter de la date de réception de la notification de résiliation, l'Établissement ne sera plus autorisé à intégrer de nouveaux participants à l'Atelier, sauf,

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0489-DE

le cas échéant, les élèves de seconde d'ores et déjà inscrits dans son l'Établissement au jour de la réception de la notification de résiliation et qui s'inscrivent, lors de leur passage en première, à l'Atelier.

10.6. L'Académie pourra mettre un terme à ses obligations au titre de la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception à Sciences Po et à l'Établissement sous réserve d'un délai de préavis d'un (1) an avant l'expiration de la période initiale ou à tout moment postérieurement à la période initiale. L'Académie ne sera plus tenue de la réalisation de ses obligations à compter de la fin de l'année scolaire en cours au jour de l'expiration du délai de préavis précité. D'un commun accord entre l'Établissement et Sciences Po, la Convention continuera à produire ses pleins effets s'agissant des obligations qui les concernent jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention bipartite.

10.7. Quelle que soit l'hypothèse de rupture des relations contractuelles, les Parties devront exécuter leurs obligations respectives eu égard aux actions en cours pendant la période de préavis.

Suite à la prise d'effet de la rupture des relations contractuelles, les Parties prennent l'engagement de restituer aux autres Parties tous les documents et divers matériels que ces Parties leur auraient transmis, sans pouvoir en conserver de copie ou de reproduction.

Article 11 : Modifications

La Convention pourra être aménagée par voie d'avenant en cours d'exécution en cas de nécessité.

Article 12 - Communication

Les Parties se concerteront pour la promotion et la communication du partenariat objet de la Convention et des actions qui en découlent.

Article 13 – Utilisation du nom et du logo

Chacune des Parties autorise à titre non exclusif les autres Parties à utiliser leur nom et leur logo en respectant la charte graphique afférente (Annexe 4), pour toute la durée de la Convention afin de mettre en avant le partenariat entre les Parties, et à le faire figurer de façon parfaitement visible et lisible sur ses supports de communication.

A tout moment pendant l'exécution de la Convention et sur simple notification écrite, chaque Partie pourra demander aux autres Parties, qui devront s'exécuter dans un délai d'un (1) mois :

- de cesser toute utilisation de son nom et de son logo et
- de restituer ou le cas échéant, détruire sous sa responsabilité et à ses frais, l'ensemble des supports non encore diffusés, ou déjà diffusés mais raisonnablement récupérables, portant son nom et son logo.

Cette clause s'applique de plein droit au terme de la Convention, quelle qu'en soit la cause.
Il est précisé qu'aucun matériel, visuel, création, annonce, message de quelque nature que ce soit faisant référence à l'une des Parties ne pourra être créé, réalisé et/ou diffusé par les autres Parties sans son consentement écrit préalable.

Article 14 – Confidentialité et loyauté

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0489-DE

Les Parties s'engagent quelle qu'en soit la cause, à ce que les Informations confidentielles ne soient pas utilisées, totalement ou partiellement, dans un autre but que celui défini dans la Convention, sans le consentement préalable et écrit de la Partie divulgatrice.

Une Partie pourra divulguer les Informations confidentielles strictement nécessaires si cette divulgation :

- est exigée par la loi, les règlements, une citation à comparaître, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour permettre la mise en œuvre ou prouver l'existence de droits ;
- est indispensable pour l'activité des commissaires aux comptes ou des conseils extérieurs de la Partie concernée ;
- est réalisée sans violation de la Convention.

Toutes les Informations confidentielles et leurs reproductions, transmises par une Partie à une autre Partie, resteront la propriété de la Partie qui les a divulguées sous réserve des droits des tiers et devront être restituées à cette dernière immédiatement sur sa demande et à l'expiration de la Convention. Les Parties s'interdisent de déposer en leur nom tout ou partie des informations confidentielles ou de les protéger au titre de la propriété intellectuelle sans le consentement préalable et écrit de la Partie divulgatrice.

Cette obligation de confidentialité survit à l'expiration des relations contractuelles pour une période de deux (2) années à compter de la date d'expiration des relations contractuelles, quelle qu'en soit la cause.

Article 15 – Données personnelles

Conformément à la réglementation en vigueur, les Parties s'obligent dans le cadre de la Convention à respecter et à faire respecter les dispositions du règlement général sur la protection des données n° 2016/679 du 27 avril 2016 (dit « RGPD) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 (dite loi « Informatique et Libertés »), et plus généralement, la réglementation nationale et européenne en vigueur en matière de protection des données personnelles.

Les Parties déclarent qu'aucun transfert de données personnelles n'interviendra entre elles dans le cadre de l'exécution de la Convention. En cas de transfert de données personnelles intervenant au cours de la Convention et non prévu initialement, les Parties se rencontreront afin de déterminer par voie d'avenant les modalités de traitements et les obligations respectives à la charge de chacune des Parties.

Article 16 - Nullités

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision juridictionnelle devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

Dans cette hypothèse, les Parties se rencontreront et s'accorderont dans les meilleurs délais pour remplacer la stipulation réputée non écrite par une nouvelle stipulation valide se rapprochant le plus possible de leur intention et stipulation d'origine.

Article 17 : Election de domicile

Les Parties élisent domicile en leurs sièges respectifs figurant en tête des présentes.

Article 18 – Loi applicable – Règlement des litiges – Attribution de compétence

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0489-DE

La Convention est régie par le droit français et sera interprétée conformément à celui-ci.

Les Parties s'efforceront de trouver un règlement amiable aux éventuels litiges susceptibles d'intervenir à l'occasion de la Convention, incluant son interprétation, sa formation, son exécution et sa cessation, et plus généralement tout différend de toute nature opposant les Parties.

Néanmoins, à défaut de règlement amiable, il est expressément fait attribution de compétence aux Tribunaux du ressort de la juridiction de Paris pour toutes les instances et procédures relatives à tout litige auquel la présente Convention pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation et leurs conséquences que leurs suites.

Fait à **Paris**, en trois exemplaires originaux, le *XXXXXXX*

Pour Sciences Po
Mathias VICHERAT
Directeur

Pour l'Académie
« PRENOM» « NOM »
Recteur ou Rectrice

Pour l'établissement
« PRENOM» « NOM »
Proviseur ou Proviseur

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0489-DE

ANNEXE 2 : Récapitulatif du soutien aux Candidats proposé par la Collectivité

Aides aux Candidats admis	Prise en charge de la majoration de 75% de la bourse CROUS octroyée par Sciences Po en faveur des Candidats admis au titre de chaque année universitaire que comportera leur scolarité à Sciences Po. Modalités : versement par Sciences Po et remboursement par la Région Réunion.
	Participation à l'acquisition d'un ordinateur dès le secondaire via le dispositif numérisak
	Prise en charge de la bourse « livres » de Sciences Po, bénéficiant aux étudiants boursiers de première année, pour un montant de 250 € Modalités : - Versement par Sciences Po aux étudiants boursiers de première année et remboursement par la Région Réunion
	Aide au logement sous condition sur toute la durée de la scolarité à Sciences Po
	Autres aides spécifiques : les étudiants non éligibles aux aides du dispositif CEP pourront solliciter les autres aides proposées par la collectivité sous condition

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0489-DE

ANNEXE 3 : Logo de la Collectivité



ANNEXE 4 : Logo de Sciences Po

SciencesPo

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0489-DE

REGION REUNION www.regionreunion.com	**Aide spécifique en faveur des étudiants de Sciences Po Paris dans le cadre de la Convention d'Éducation Prioritaire**	Version :
	RÈGLEMENT DU DISPOSITIF d'aides individuelles	Juin 2023

Axe de la mandature :	**I – Un développement humain et solidaire**

1. CADRE D'INTERVENTION DE LA RÉGION

Le projet de mandature 2021-2028 a placé la jeunesse au cœur des priorités régionales, au travers de l'axe 1 «Un développement humain et solidaire». L'élévation du niveau de qualification des jeunes est ainsi un enjeu prioritaire de la politique régionale, pour permettre aux jeunes d'acquérir et de développer des compétences, dans le but d'accroître leur employabilité.

La Région contribue de façon régulière et significative au développement de l'offre locale de formations supérieures et à l'élargissement des possibilités de poursuites d'études en mobilité. Dans les lycées, le continuum BAC -3/BAC+3 est essentiel pour améliorer les actions d'information et d'orientation.

C'est dans ce contexte d'ouverture des établissements à de nouvelles perspectives d'offres de formations, de parcours d'excellence et d'égalité des chances que la collectivité régionale en liaison avec l'Académie de La Réunion et les lycées, propose un partenariat avec l'IEP de Paris dans le cadre des Conventions Éducation Prioritaire (CEP) mises en place en 2001 par Monsieur Richard DESCOINGS (Ex-Directeur de l'IEP de Paris).

Afin de permettre aux élèves d'étudier dans les meilleures conditions possibles et de les accompagner dans leur candidature et leur admission à Sciences Po, la collectivité poursuit son soutien à Sciences Po via une convention de partenariat signée en 2012 et renouvelée tous les six ans selon les modalités suivantes :

Avant admission :

- prise en charge de la mission de la délégation de Sciences Po relative au suivi des « Ateliers Premier Campus » ;
- participation à l'acquisition d'un ordinateur dès le secondaire via le dispositif Numérisak ;
- apport de moyens financiers aux lycées partenaires CEP de son territoire au travers des dotations annuelles ;

Après admission, en partenariat avec Sciences Po Paris :

- remboursement par la Région Réunion de la majoration de 75% de la bourse CROUS octroyée par Sciences Po en faveur des Candidats admis au titre de chaque année universitaire pour une durée de cinq ans qui peut être prolongée d'une année de redoublement et d'une année de césure que comportera leur scolarité à Sciences Po ;
- prise en charge de la bourse « livres » de Sciences Po, bénéficiant aux étudiants boursiers de première année, pour un montant de 250 € ;

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0489-DE

- prise en charge du droit d'entrée d'un montant de 1 500 € par chambre réservée aux étudiants admis à la Cité Internationale Universitaire de Paris (CIUP).

Afin de compléter cet accompagnement, la collectivité met en place dans le cadre de la Convention d'Éducation Prioritaire, une aide spécifique en faveur des étudiants de Sciences Po durant leur scolarité.

2. CARACTÉRISTIQUES

Aide régionale sur 10 mois, qui ne prend pas en compte la période des vacances, est calculée sur le montant du loyer à la Cité Internationale Universitaire de Paris (CIUP) appliqué pendant l'année universitaire en cours.

Exemple 1 :
Loyer de 500€ par mois appliqué par le CIUP = 500 x 10 = 5 000€/an

Exemple 2 :
Un étudiant dans un appartement hors CIUP avec un loyer de 1 000€ :
1 000 - 500 = 500 x 10 = 5 000€/an

Exemple 3 :
Un étudiant avec un loyer de 400€ et une aide de la CAF de 200€ :
400 – 200 = 200 x 10 = 2 000€/an

L'aide sera accordée dans la limite du loyer mensuel appliqué par la CIUP sur une durée de 10 mois maximum et le reste sera à la charge du bénéficiaire après déduction des éventuelles aides au logement.

3. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Aide régionale attribuée aux étudiants admis à Sciences Po Paris par la voie de la Convention d'Éducation Prioritaire, au titre de chaque année universitaire que comportera leur scolarité à Sciences Po.

L'aide est accordée pour une seule adresse par étudiant et par année universitaire.

Règle de cumul des aides :

Les bénéficiaires de cette aide spécifique y compris ceux qui bénéficient de la majoration de 75% de la bourse CROUS octroyée par Sciences Po ne peuvent prétendre aux autres dispositifs d'aides aux étudiants mis en place par la collectivité ci-après :

- L'Allocation Régionale d'Etudes Supérieures en Mobilité (ARESM),
- L'Allocation de Première Installation et Equipement Régional en mobilité (APIER),
- L'Aide à la Mobilité vers les Pays Étranger (AMPE).

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0489-DE

Le demandeur s'engage à respecter les conditions du dispositif présentées ci-dessus. Compte tenu de l'aide apportée par la Région, il est attendu que l'étudiant mettra tout en œuvre pour l'aboutissement de son année universitaire.

En cas de non-respect de l'une de ces conditions, l'aide ne pourra pas être attribuée ou l'aide devra être reversée. La décision de rejet ou de reversement sera prise par la Présidente ou autre personne ayant délégation.

Pour tenir compte de la sélectivité des études supérieures, des mesures spécifiques sont mises en place, pour permettre aux étudiants de solliciter cette aide.

Ainsi, lorsque l'étudiant n'est pas en situation de progression dans son cursus (redoublement ou césure), il peut solliciter le bénéfice de la mesure, en indiquant les motifs de son échec ou de sa césure le cas échéant, en joignant une lettre explicative accompagnée des pièces justificatives délivrées par les services de la scolarité de Sciences Po Paris.

4. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE :

L'aide est versée en 2 fois par virement sur le compte bancaire de l'étudiant (e) majeur(e) ou de son représentant légal pour les étudiant(e)s mineur(e)s le cas échéant.

L'aide pourrait être réajustée ou régularisée lors du deuxième versement en fonction de l'évolution du montant du loyer déduites des aides au logement.

Un contrôle à posteriori sera effectué sur les quittances de loyer des 3 derniers mois et un réajustement de l'aide pourrait intervenir (régularisation ou émission d'un titre de recettes pour trop perçu).

5. MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES :

Le bénéficiaire devra remettre aux services de la Direction de l'Éducation et de la Vie Lycéenne le formulaire de demande dûment complété, signé et daté, accompagné des pièces justificatives suivantes :

- pour le 1er versement de 80 % :
  - Copie de la pièce d'identité ou du passeport (valide)
  - Copie de l'avis d'imposition de l'année N sur les revenus déclarés en N-1 (rattachement à un foyer fiscal à La Réunion)
  - Attestation d'inscription de l'année universitaire en cours à Sciences Po Paris par le biais de la Convention d'Éducation Prioritaire (CEP)
  - Relevé d'Identité Bancaire de l'étudiant (e) (Pour les mineur(e)s, joindre une attestation sur l'honneur autorisant le versement sur le compte du représentant légal)
  - Copie de tout document attestant du montant du loyer pour l'année universitaire en cours (bail de location ou de colocation, quittance de loyer…) et des différentes aides au logement éventuelles perçues au titre de l'année universitaire concernée

- pour le 2ème versement de 20 % :

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0489-DE

- toute pièce justifiant du montant du loyer des sept derniers mois (quittances de loyer, reçus…) et des différentes aides au logement éventuelles perçues au titre de l'année universitaire en cours
- Bulletins de notes des deux derniers semestres (ou trois derniers trimestres le cas échéant) de l'année écoulée

6. POINT DE CONTACT DU SERVICE INSTRUCTEUR

Direction de l'Éducation et de la Vie Lycéenne – Service Stratégie Gestion Prospective
Point de contact : HIVANHOE Alexandre (Tel : 0262 81 81 68) / Aurélie AMAYE (0262 30 87 41)
adresse mail : mobilite.lycee@cr-reunion.fr

7. LIEU OÙ PEUT-ÊTRE DÉPOSÉE LA DEMANDE D'AIDE

Dossier de demande complet à déposer ou à faire parvenir impérativement à la Région:

Conseil Régional de La Réunion – SERVICE COURRIER
Avenue René Cassin - Moufia B.P. 67190 - 97801 Saint-Denis Cedex 9
Tél. : 0262 48 71 50

8. LES ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Ne pas bénéficier d'autre aide ou subvention pour le même projet émanant d'un autre organisme. Le bénéficiaire est informé que la collectivité se réserve le droit de procéder à tout contrôle utile auprès des institutions concernées ;
- Mettre tout en œuvre pour l'aboutissement de son année universitaire ;
- Reverser tout ou partie de l'aide individuelle en cas de non respect d'un des engagements par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au cadre d'intervention, fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu, versement à tort des aides par la collectivité ;
- Reverser tout ou partie de l'aide individuelle en cas d'abandon ou d'incidents non justifiés, à l'exception du cas de force majeure (décès ou maladie grave) ;
- Informer la Région de tout changement de logement et de toute modification du montant du loyer, ainsi que toute évolution des aides complémentaires au logement ;
- Transmettre à la Région toutes les quittances de loyer de l'année écoulée ;
- Communiquer toute autre pièce justificative à la demande de la Région .

9. REVERSEMENT ÉVENTUEL DE L'AIDE

La Région se réserve le droit de procéder au reversement de tout ou partie de l'aide individuelle en cas de :

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 25/08/2023
ID : 974-239740012-20230811-DCP2023_0489-DE

- non respect d'un des engagements par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au présent document,
- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu,
- versement à tort des aides par la collectivité.

10. CONTRÔLE

La collectivité se réserve le droit de procéder au contrôle sur pièces et sur place de la demande ou de prendre contact avec l'établissement d'enseignement d'accueil par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par la Présidente de la Région.